

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

COMPTE RENDU INTEGRAL — 86^e SEANCE

Séance du Mercredi 14 Décembre 1977.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. JOSEPH FRANCESCHI

1. — **Gratuité des actes de justice devant les juridictions civiles et administratives.** — Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 8703).

2. — **Questions au Gouvernement** (p. 8703).

LICENCIEMENTS AUX ÉTABLISSEMENTS COCHAUX A LAIFOUR (p. 8703).

MM. Lebon, Monory, ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat.

RACHAT DE LA SOCIÉTÉ PRÉVAL PAR L'UNION LAITIÈRE NORMANDE (p. 8703).

MM. Darlnot, Méhaignerie, ministre de l'agriculture.

AVENIR DE L'INDUSTRIE DU CHAUFFAGE ÉLECTRIQUE (p. 8703).

MM. Maurice Legendre, Monory, ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat.

INSUFFISANCE DES CRÉDITS POUR LE LYCÉE LÉON-BLUM DE CRÉTEIL (p. 8704).

MM. Mexandeau, Haby, ministre de l'éducation.

INSTALLATION DU TÉLÉPHONE DANS LES ZONES RURALES (p. 8704).

MM. Eyraud, Ségard, secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications.

MOYENS EN HEURES COMPLÉMENTAIRES ET EN CRÉDITS ATTRIBUÉS A LA FACULTÉ DES SCIENCES DE NANCY-I (p. 8704).

M. Gilbert Schwartz, Mme Saunier-Séité, secrétaire d'Etat aux universités.

DIFFICULTÉS FINANCIÈRES DES CAVES COOPÉRATIVES DE LOT-ET-GARONNE ET DU GERS (p. 8705).

MM. Ruffe, Méhaignerie, ministre de l'agriculture.

GRÈVE A L'USINE NAPHITA-CHIMIE DE MARTIGUES-LAVÈRA (p. 8705).

MM. Rieubon, Beullac, ministre du travail.

LICENCIEMENTS A LA SOCIÉTÉ ERICSSON (p. 8706).

MM. Frelaut, Beullac, ministre du travail.

ATTRIBUTION D'AVANTAGES SOCIAUX AUX PERSONNES AGÉES (p. 8706).

Mme de Hauteclocque, M. Lenoir, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé et de la sécurité sociale.

INDEMNISATION DES FRANÇAIS D'OUTRE-MER DÉPOSSÉDÉS (p. 8707).

MM. Destremau, Jean-François Deniau, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

DÉFECTUOSITÉS DE PISCINES INDUSTRIALISÉES (p. 8707).

MM. Dronne, Dijoud, secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports.

DÉGRÈVEMENTS D'IMPÔTS LOCAUX (p. 8707).

MM. Falala, Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué à l'économie et aux finances, chargé du budget.

DIRECTEURS D'ÉCOLE (p. 8708).

MM. Gissinger, Haby, ministre de l'éducation.

CONTRÔLE DES PERMISSIONS DE SORTIE ACCORDÉES AUX DÉTENUÉS (p. 8708).

MM. de Kerveguen, Peyrefitte, garde des sceaux, ministre de la justice.

PARTICIPATION DES ENTREPRISES LOCALES AUX CHANTIERS DU DÉPARTEMENT DE LA MANCHE (p. 8709).

MM. Daillet, Barrot, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire, chargé du logement.

Suspension et reprise de la séance (p. 8709).

3. — **Mise au point au sujet de votes** (p. 8709).

MM. Maurice Legendre, le président.

4. — **Régime des institutions sociales et médico-sociales et règles de tarification hospitalière.** — Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 8709).

M. Guinebretière, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Mme Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale.

Discussion générale :

MM. Claude Weber,

Gau.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

Article 1^{er} (p. 8714).

M. Bertrand Denis, Mme le ministre.

Adoption de l'article 1^{er}.

Après l'article 1^{er} (p. 8715).

Amendement n° 1 de la commission : MM. le rapporteur, Lenoir, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé et de la sécurité sociale, Zeller. — Rejet par scrutin.

Amendement n° 2 de la commission : M. le rapporteur. — L'amendement n'a plus d'objet.

Les amendements n° 3 et 4 de la commission sont également devenus sans objet.

Amendement n° 6 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Offroy. — Rejet par scrutin de l'amendement rectifié.

Rappel au règlement (p. 8717).

MM. Cressard, le président.

Article 2 (p. 8717).

MM. Desanlis, le secrétaire d'Etat, Zeller.

Adoption de l'article 2.

Article 3 (p. 8717).

Amendement n° 7 de la commission avec le sous-amendement n° 31 de M. Guinebretière : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet du sous-amendement et de l'amendement.

Amendement n° 45 de M. Guinebretière : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 43 de M. Guinebretière : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 8 de la commission : M. le rapporteur. — L'amendement n'a plus d'objet.

Amendement n° 9 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 11 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 12 de la commission avec le sous-amendement n° 32 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Adoption de l'article 3 modifié.

Article 4 (p. 8719).

Amendement de suppression n° 13 de la commission : M. le rapporteur. — L'amendement n'a plus d'objet.

Amendement n° 44 de M. Guinebretière : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié.

Article 5. — Adoption (p. 8720).

Après l'article 5 (p. 8720).

Amendement n° 5 de M. Bonhomme : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Article 6 (p. 8720).

Amendement n° 14 de la commission avec les sous-amendements n° 33, 34 et 35 du Gouvernement : M. le rapporteur, Mme le ministre, MM. Hoffer, Couderc. — Adoption des trois sous-amendements et de l'amendement modifié.

Après l'article 6 (p. 8722).

Amendement n° 15 de la commission avec le sous-amendement n° 36 du Gouvernement : M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendements n° 16 de la commission et 37 du Gouvernement : M. le rapporteur, Mme le ministre, M. Delaneau. — Rejet de l'amendement n° 16 ; adoption de l'amendement n° 37.

Amendements n° 17 de la commission et 38 rectifié du Gouvernement : M. le rapporteur, Mme le ministre. — Rejet de l'amendement n° 17 ; adoption de l'amendement n° 38 rectifié.

Amendement n° 18 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Amendement n° 39 du Gouvernement : Mme le ministre, M. le rapporteur. — Adoption.

Article 7 (p. 8724).

Amendement n° 20 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. — Rejet.

Amendements n° 21 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Amendement n° 22 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article 7 modifié.

Article 8 (p. 8725).

Amendement n° 23 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Amendement n° 24 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Amendement n° 25 de la commission avec les sous-amendements n° 40 et 41 du Gouvernement : M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption des deux sous-amendements et de l'amendement modifié.

Amendement n° 26 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. — Rejet.

Amendement n° 27 de la commission : M. le rapporteur. — L'amendement n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 8 modifié.

Après l'article 8 (p. 8725).

Amendement n° 28 de la commission avec le sous-amendement n° 42 du Gouvernement : M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 29 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. — Rejet.

MM. le rapporteur, le président, Mme le ministre.

Amendement n° 30 rectifié de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Vote sur l'ensemble (p. 8727).

Explication de vote : M. Joanne,

Mme le ministre.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

5. — **Mise au point au sujet d'un vote** (p. 8727).

MM. Hamel, le président.

6. — **Dépôt de projets de loi** (p. 8727).

7. — **Dépôt de propositions de loi** (p. 8728).

8. — **Dépôt de rapports** (p. 8729).

9. — **Dépôt de projets de loi adoptés par le Sénat** (p. 8729).

10. — **Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat** (p. 8730).

11. — **Dépôt d'un projet de loi rejeté par le Sénat** (p. 8730).

12. — **Ordre du jour** (p. 8730).

PRESIDENCE DE M. JOSEPH FRANCESCHI,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

**GRATUITE DES ACTES DE JUSTICE
DEVANT LES JURIDICTIONS CIVILES ET ADMINISTRATIVES**

**Communication relative à la désignation
d'une commission mixte paritaire.**

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 14 décembre 1977.

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi instaurant la gratuité des actes de justice devant les juridictions civiles et administratives.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse, ce jour, à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Les candidatures devront parvenir à la présidence avant le jeudi 15 décembre à quinze heures.

A l'expiration de ce délai, elles seront affichées.

Si le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination prendra effet immédiatement.

Dans le cas contraire, elle aura lieu par scrutin.

— 2 —

QUESTIONS AU GOUVERNEMENT

M. le président. L'ordre du jour appelle les questions au Gouvernement.

LICENCIEMENTS AUX ÉTABLISSEMENTS COCHAUX A LAIFOUR

M. le président. La parole est à M. Lebon.

M. André Lebon. Le 25 août dernier, vous êtes venu, monsieur le Premier ministre, dans le département des Ardennes. Contrairement à ce qui s'est passé dans d'autres départements que vous avez visités, vous avez pu vous entretenir avec toutes les organisations syndicales ouvrières et avec le député de l'opposition.

Je vous demande de bien vouloir faire connaître à la population ardennaise les conclusions pratiques qu'elle peut attendre de votre visite, la situation qui vous a été soumise ne s'améliorant pas. C'est ainsi que, dans la vallée de la Meuse, entre Charleville-Mézières et Givet, les établissements Cochaux — il s'agit d'une fonderie — viennent de licencier 108 salariés et doivent transférer les activités de production de l'usine de Laifour, ce qui, vous en avez certainement conscience, entraîne de sérieuses difficultés pour les ouvriers, leurs familles et l'ensemble de la population et compromet la gestion de la commune de Laifour. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat.

M. René Monory, ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat. Monsieur le député, je regrette que vous n'ayez pas pris directement contact avec moi à ce sujet.

Cette question figurait déjà parmi celles qui étaient posées au Gouvernement la semaine dernière, mais elle n'a pu être appelée.

M. André Lebon. Vous étiez donc prévenu !

M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat. Comment voulez-vous que je vous fournisse une réponse sur les problèmes que vous évoquez aujourd'hui, alors que vous ne m'en avez jamais parlé auparavant ? (Protestations sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.)

Je vous recommande donc de prendre contact avec mon cabinet ou moi-même, afin que nous examinions ensemble les problèmes posés par cette fonderie.

Je vous rappelle qu'il est d'usage, lorsque l'on pose des questions au Gouvernement sur un sujet particulier, d'en informer par avance le ministère, afin que celui-ci sache au moins de quoi il s'agit.

Or vous n'avez pas précisé le nom de la fonderie dont le sort vous préoccupe.

M. André Lebon. Il y a huit jours que vous le savez !

M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat. Pas du tout !

Encore une fois, je vous recommande de prendre contact avec mon cabinet ou avec moi-même. (Exclamations sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche. — Applaudissements sur plusieurs bancs de la majorité.)

RACHAT DE LA SOCIÉTÉ PRÉVAL PAR L'UNION LAITIÈRE NORMANDE

M. le président. La parole est à M. Darinot.

M. Louis Darinot. Ma question s'adresse à M. le ministre de l'agriculture.

Vous avez publié, monsieur le ministre, un communiqué concernant le rachat de Préval par l'Union laitière normande.

Pouvez-vous nous faire connaître les raisons de votre demande d'expertise des biens de Préval ?

Le prix de 157 millions de francs qui a été avancé ne vous semblerait-il pas justifié ?

Pourquoi cette procédure unique, alors que le Gouvernement dispose de multiples moyens d'évaluation en la matière, ne serait-ce que par le biais du Crédit agricole ?

M. Pierre Mauger. Que craignez-vous ?

M. Louis Darinot. Les producteurs normands, qui seraient gravement lésés par une surévaluation, et tous les producteurs de lait seront intéressés par vos explications. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.)

M. Pierre Joxe. Les caisses noires !

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. L'avenir de l'économie laitière française dépend des deux régions les plus productives et de la solidité des solutions qui seront retenues.

Il convient d'abord d'éviter toutes les solutions ambiguës qui pourraient provoquer demain des demandes d'intervention financière de la part de l'Etat. En effet, l'Etat ne peut pas intervenir financièrement pour certains au détriment des autres.

Ensuite, nous devons éviter que les producteurs de lait aient à payer un prix excessif.

Cela étant, les pouvoirs publics sont ouverts à tous les accords qui pourraient permettre d'atteindre ces deux objectifs.

M. Pierre Joxe. C'est tout ce que vous avez à dire sur ce sujet ?

AVENIR DE L'INDUSTRIE DU CHAUFFAGE ÉLECTRIQUE

M. le président. La parole est à M. Maurice Legendre.

M. Maurice Legendre. Monsieur le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, quelles mesures comptez-vous prendre pour faire cesser le discrédit dont souffre l'industrie du chauffage électrique, à la suite de vos déclarations et de l'application du décret n° 77-1176 du 20 octobre 1977 ?

M. Alexandre Bolo. Il serait plus simple de ne pas faire la grève !

M. Maurice Legendre. Il est fort regrettable que des industries de pointe qui résistent à la concurrence étrangère soient pénalisées, alors que le chauffage électrique ne représente que 3 p. 100 de la consommation totale d'électricité en France.

Que comptez-vous faire, monsieur le ministre, pour éviter le licenciement de 24 p. 100 du personnel de la société de chauffage électrique Applimo à Houdan et la mise en chômage technique du reste du personnel pendant cinq semaines ?

M. Pierre Mauger. Faites cesser les grèves à EDF !

M. Maurice Legendre. Ces maux sont la conséquence du décret instituant une avance sur la consommation pour le chauffage électrique, décret qui devrait être révisé ou annulé. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat.

M. René Monory, ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat. Monsieur le député, comment pouvez-vous tenir un tel langage ?

M. René Feit. Très bien !

M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat. Je ne comprendrai jamais comment vous pouvez poser des questions en faisant preuve d'un tel manque de sérieux. (Applaudissements sur les bancs de la majorité. — Protestations sur les bancs de l'opposition.)

En 1975, nous avons établi un plan de développement du chauffage électrique qui prévoyait que 45 p. 100 des logements neufs seraient équipés en chauffage électrique. Aujourd'hui, ce pourcentage a été ramené à 35 p. 100, mais cela n'exclut pas l'équipement de logements anciens en chauffage électrique.

On prévoit — écoutez-moi bien, car tous les chefs d'industrie voudraient avoir aujourd'hui les mêmes perspectives — entre 1977 et 1985, le quadruplement du nombre des logements équipés avec un chauffage électrique. Le fait de faire passer de 45 à 35 p. 100 le nombre des logements à équiper avec le chauffage

électrique ne peut donc justifier que les industriels errent au loup, surtout lorsqu'on sait à quel point ce marché est porteur d'espoirs.

Je n'ai jamais remis en cause le chauffage électrique. Je n'ai jamais remis en cause, contrairement à ce que l'on a voulu me faire dire, le principe de la tarification spéciale pour les heures creuses. Le Gouvernement a simplement indiqué que, d'une part, le développement du chauffage électrique serait limité et que, d'autre part, certains tarifs dégressifs seraient progressivement aménagés pour éviter la surconsommation qu'ils entraînent parfois.

Au demeurant, les difficultés que rencontre la société Applimo sont peut-être également dues à une mauvaise gestion ou à certaines imprudences. Il ne peut donc être question d'imputer à la situation d'un marché qui est en expansion ou à une décision ministérielle, les difficultés de telle ou telle entreprise.

Dans cette branche d'activité, je le répète, les chefs d'entreprise ont plus de raisons de se réjouir que de se désoler.

Si la société Applimo connaît des difficultés, qu'elle nous en fasse part, et nous essaierons de les résoudre !

Mais, encore une fois, le taux de logements neufs qui seront équipés en 1978 d'un chauffage électrique est fixé à 35 p. 100, et je pense que la société Applimo a dû, comme les autres, remplir d'une façon relativement convenable ses carnets de commandes entre les mois de juillet et d'octobre. (Applaudissements sur les bancs de la majorité.)

INSUFFISANCE DES CRÉDITS POUR LE LYCÉE LÉON-BLUM DE CRÉTEIL

M. le président. La parole est à M. Mexandeau. (Exclamations sur les bancs de la majorité.)

M. Pierre Mauger. Qu'il nous parle de l'enseignement privé !

M. Louis Mexandeau. Je constate que nos collègues de la majorité sont bien agités à la veille d'échéances importantes. Ma question s'adresse à M. le ministre de l'éducation.

La grave insuffisance des crédits d'équipement et de fonctionnement crée de grandes difficultés pour de nombreux établissements scolaires. (Exclamations sur les bancs de la majorité.) Ainsi, le lycée Léon-Blum de Créteil n'a toujours pas, après plusieurs mois, les moyens de fonctionner correctement.

A la fin du premier trimestre, les matériels de base, et notamment l'équipement pédagogique, n'ont pas été livrés, et ceux qui l'ont été sont très insuffisants ou inadaptés.

Que comptez-vous faire, monsieur le ministre, pour mettre fin à cette pénurie qui frappe la plupart des établissements — elle ne va d'ailleurs pas sans certains gaspillages, car d'autres établissements procèdent à des achats inconsidérés de matériels inadaptés — et pour qu'enfin les crédits de fonctionnement tiennent compte des besoins immédiats en matériel ? Je précise qu'il s'agit souvent d'un matériel qui ne s'achète qu'une fois dans la vie des établissements. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation.

M. René Haby, ministre de l'éducation. Monsieur le député, la pertinence de votre question ne m'apparaît pas clairement. Son caractère général lui enlève, en effet, toute signification. Le lycée que vous venez de citer...

M. Pierre Joxe. Le lycée Léon-Blum ! Vous pouvez le citer !

M. le ministre de l'éducation. bénéficie des mêmes dotations que les autres établissements. Or je n'ai pas le sentiment que les collèges et lycées français soient aussi mal pourvus que vous voulez bien le dire en matériel de documentation ou de travail scientifique et technique.

Le léger retard enregistré dans l'établissement que vous avez évoqué est dû à une rupture de stocks du fournisseur pour certains matériels, mais il est évident qu'il bénéficie des mêmes dotations que tous les autres établissements de même nature.

Au demeurant, je m'étonne que M. Mitterrand, qui désirait inaugurer un lycée, ait, pour une fois, si mal choisi, en jetant son dévolu sur un établissement qui, selon vous, serait si démuné. (Applaudissements sur les bancs de la majorité. — Exclamations sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.)

M. Alexandre Bolo. M. Mexandeau a toujours été notre meilleur allié !

INSTALLATION DU TÉLÉPHONE DANS LES ZONES RURALES

M. le président. La parole est à M. Eyraud.

M. Louis Eyraud. Ma question s'adresse à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications.

Dans certaines zones rurales défavorisées et, en particulier, en Haute-Loire, département que j'ai l'honneur de représenter, le nombre des demandes d'installation téléphonique en instance a augmenté de 25 p. 100 en dix mois.

Au moment où une propagande bien orchestrée évoque en toute occasion l'extension constante du réseau téléphonique, le

délai de raccordement est actuellement de huit mois en moyenne, mais de deux ans pour les lignes rurales, qui représentent la moitié des demandes. Près de cinq cents hameaux ne sont toujours pas desservis, et beaucoup ont peu d'espoir de l'être en raison des critères exigés — il faut en effet que trois maisons soient habitées en permanence — et cela malgré les promesses mirifiques du plan arrêté pour le développement du Massif central.

Je vous demande, monsieur le secrétaire d'Etat, si vous pouvez complexer assouplir les conditions requises pour l'installation de postes d'abonnement public et mettre à la disposition des directions régionales les moyens nécessaires pour réaliser les lignes longues. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications.

M. Norbert Ségard, secrétaire d'Etat. Monsieur le député, les mesures prises dans le domaine des télécommunications, au cours des dernières années, s'inscrivent dans une longue série qui témoigne d'une politique d'égalisation de la qualité du service entre les populations urbaines et les populations rurales. Elles se traduisent par un transfert de charges, au titre du service public, des secondes vers les premières, dans le cadre du budget annexe des postes et télécommunications.

Les dernières participations individuelles demandées pour la construction de lignes rurales ont été supprimées dès 1974. L'automatisation intégrale du réseau téléphonique en cours d'achèvement — elle sera terminée à la fin de 1978 — intéresse uniquement les zones rurales. Par ailleurs, des programmes spécifiques de raccordement d'abonnés leur sont consacrés, bien que, vous le savez, le coût des lignes y soit très supérieur à celui des zones urbaines. La proportion de lignes rurales isolées, c'est-à-dire de lignes situées en dehors des agglomérations au sens de l'INSEE, ne cessent de croître : 130 000 ont été construites en 1976 ; 185 000 l'auront été en 1977. Ces chiffres sont à comparer aux 70 000 lignes réalisées en 1975 et à l'objectif prévu pour 1978 : 214 000.

Malgré leur importance, ces réalisations ne traduisent qu'une partie de l'effort spécifique consenti par les télécommunications en faveur des zones rurales. Les raccordements en milieu rural, c'est-à-dire dans les communes de moins de 2 000 habitants ou dont la population est dispersée en plusieurs agglomérations, auront été de l'ordre de 500 000 en 1977 et seront certainement de 600 000 en 1978.

Ces chiffres globaux sont modulés à l'initiative des commissaires à la rénovation rurale dans le cadre d'une concertation, dont l'expérience de près de dix années a souligné l'efficacité. Les commissaires à la rénovation rurale utilisent le concours que leur apportent, chaque année, les services des télécommunications pour des inflexions spécifiques dans les zones de leur ressort.

Je vous demande de retenir le résultat d'ensemble provisoire des mesures prises en faveur de l'équipement et de la desserte du monde rural, qui a été récemment fourni par l'INSEE. Il en ressort que si, en novembre 1975, le taux d'équipement téléphonique des ménages d'agriculteurs était légèrement inférieur à la moyenne nationale, 29,5 p. 100 contre 29,9 p. 100, il était, un an après, significativement supérieur puisqu'il atteignait 38,7 p. 100 contre 35,2 p. 100. Fin 1978, ces deux chiffres seront respectivement de 50 et de 47 p. 100.

Vous devriez être fier, monsieur le député, de constater qu'en France, tant en zone rurale qu'en zones urbaines, le nombre des installations téléphoniques progresse. Seuls ceux qui sont toujours pour ce qui est contre et contre ce qui est pour affirmer le contraire ! (Exclamations sur les bancs socialistes et radicaux de gauche. — Applaudissements sur les bancs de la majorité.)

MOYENS EN HEURES COMPLÉMENTAIRES ET EN CRÉDITS ATTRIBUÉS À LA FACULTÉ DES SCIENCES DE NANCY-1

M. le président. La parole est à M. Gilbert Schwartz.

M. Gilbert Schwartz. Madame le secrétaire d'Etat aux universités, le volume des heures complémentaires attribué cette année à la faculté des sciences de l'université de Nancy 1 ne permettra d'assurer régulièrement les enseignements que jusqu'à la fin du mois de janvier.

En effet, l'application mécanique des normes du GARACES — le groupe d'analyse et de recherche sur le coût de l'enseignement supérieur — ainsi que certaines anomalies et oublis relevés dans les calculs effectués par cet organisme, font que cette faculté des sciences ne dispose que de 3 207 heures, alors que l'évaluation des besoins est de 6 802 heures.

Par ailleurs, les crédits de fonctionnement étant désormais calculés à partir de ces mêmes normes, leur diminution prévisible rendra encore plus précaire les conditions de travail dans cette faculté.

Que comptez-vous faire, madame le secrétaire d'Etat, pour permettre à l'université de Nancy I de dispenser ses cours durant toute l'année universitaire ?

Par ailleurs, une délégation de la faculté des sciences conduite par M. le président de l'université de Nancy I, accompagné par M. le doyen et par MM. les directeurs des UER concernées, a sollicité une audience auprès de vous.

Cette délégation aura en sa possession des documents susceptibles de vous éclairer.

Etant donné l'urgence du problème, à quelle date comptez-vous recevoir cette délégation ? (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat aux universités.

Mme Alice Saunier-Seïté, secrétaire d'Etat. Monsieur le député, je recevrai cette délégation après que le président et le doyen de l'université de Nancy I se seront penchés sur les problèmes de gestion de leur université. (Applaudissements sur plusieurs bancs de la majorité.) Celle-ci reçoit, en effet, exactement les mêmes moyens en heures complémentaires et en crédits que toutes les autres universités de France.

Les normes du GARACES ont permis à certaines universités jusqu'alors défavorisées de disposer de moyens qu'elles estimaient très satisfaisants. Je m'étonne donc que l'université de Nancy I, dont les effectifs d'étudiants ont baissé de 4 p. 100 depuis deux ans tandis que ses crédits de fonctionnement augmentaient de 18,75 p. 100, et pour laquelle nous avons intégré l'année dernière six « hors-statut » et en intégrerons sept l'année prochaine, ne puisse pas fonctionner.

M. Pierre Mauger. C'est scandaleux !

Mme Alice Saunier-Seïté, secrétaire d'Etat. Je demande au président, au doyen et à ceux qui sont chargés de la gestion de cette université d'étudier le problème de son fonctionnement avant de venir perdre leur temps en délégation à Paris.

Je ne les recevrai pas. (Vifs applaudissements sur les bancs de la majorité. — Protestations sur les bancs de l'opposition.)

M. Antoine Gissinger. Voilà qui est envoyé !

DIFFICULTÉS FINANCIÈRES DES CAVES COOPÉRATIVES VITICOLES DE LOT-ET-GARONNE ET DU GERS

M. le président. La parole est à M. Ruffe.

M. Hubert Ruffe. Monsieur le ministre de l'agriculture, en ce moment, les caves coopératives viticoles de Lot-et-Garonne et du Gers établissent leurs comptes d'exploitation prévisionnels pour la campagne 1977-1978.

Après une année marquée par des calamités nombreuses, ces comptes font apparaître l'état d'extrême détresse des trésoreries :

La cave de Duras a récolté 18 500 hectolitres en 1976 et seulement 4 726 en 1977. Cette baisse de production entraîne un déficit de 483 000 francs ;

La cave de Cocumont a produit 60 000 hectolitres en 1976 et 28 000 en 1977. Son déficit s'élève à 500 000 francs ;

La cave de Beaupuy, avec 50 000 hectolitres en 1976 et seulement 11 800 en 1977, supporte un déficit de 1 060 000 francs ;

La cave de Buzet, enfin, qui avait produit 72 000 hectolitres en 1976, n'en a récolté que 15 000 en 1977 et enregistre un déficit de 1 600 000 francs.

J'ajoute que la plupart d'entre elles, conformément aux directives ministérielles, ont effectué des investissements. A cet effet, la cave de Beaupuy a bénéficié d'une subvention de la région de 560 000 francs, subvention qui reste bloquée parce que, avec une récolte de 11 800 hectolitres, cette cave ne peut pas assurer l'autofinancement — 1 020 000 francs — du projet.

La cave de Buzet, pour sa part, indique que le montant global distribué à ses adhérents viticulteurs sera de l'ordre de 1 846 000 francs en 1977, alors qu'il était de 7 202 000 francs en 1976.

Ces quelques chiffres démontrent le seuil de détresse atteint par les trésoreries de ces organismes. Aussi les responsables demandent-ils que ces coopératives puissent bénéficier des emprunts calamités à taux bonifié, de la prise en charge de tout ou partie des différés d'amortissement et de reports des annuités d'emprunts, mais aussi et surtout, et ce sera l'objet de ma question...

Plusieurs députés sur les bancs de la majorité. Enfin !

M. Hubert Ruffe. Au Parlement, on doit pouvoir parler, messieurs !

M. le président. Posez votre question, monsieur Ruffe.

M. Hubert Ruffe. Ils demandent aussi et surtout, disais-je, une aide financière directe susceptible d'éponger tout ou partie du déficit de leur compte d'exploitation.

Ces responsables, monsieur le ministre, et les députés du monde rural le savent bien, qui ne peuvent faire supporter à leurs adhérents sinistrés de si lourdes charges et qui se verraient

contraints de vouer leur personnel qualifié au chômage, ne comprendraient pas que cette aide financière directe et exceptionnelle ne leur soit pas accordée. Ce serait compromettre gravement l'avenir de ces coopératives qui, dans mon département de Lot-et-Garonne, sont le fleuron de notre économie rurale.

Ma question est donc la suivante... (Exclamations sur les bancs de la majorité.) Messieurs les députés des villes, ne souriez pas devant ce drame qui frappe nos campagnes ! Etes-vous disposé, monsieur le ministre, à accorder cette aide financière directe, exceptionnelle et importante qui vous est demandée ? (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Monsieur le député, vous le savez, j'ai à plusieurs reprises ici même précisé les mesures prises par le Gouvernement tant en faveur des exploitants individuels que des entreprises dans les régions dont vous parlez.

Je ne les rappellerai donc pas aujourd'hui. Nous aurons l'occasion, le 31 décembre, lorsque nous connaîtrons les résultats pour toutes les coopératives et les entreprises privées, de dresser le bilan. (Applaudissements sur les bancs de la majorité.)

M. Pierre Mauger. Ce sera la surprise pour la bonne année !

GRÈVE A L'USINE NAPHTA-CHIMIE DE MARTIGUES-LAVÉRA

M. le président. La parole est à M. Rieubon.

M. René Rieubon. Ma question s'adresse à M. le ministre de l'industrie.

Conscients de la lourde responsabilité qui leur incombe et devant un refus de leur direction générale d'accepter le recrutement de cinq employés supplémentaires pour permettre le fonctionnement dans des conditions de sécurité normales de leur unité de travail, les travailleurs du poste de cracking numéro 4 se sont mis en grève le 2 décembre dernier à l'usine Naphta-Chimie de Martigues-Lavéra, tout en assurant la sécurité des installations.

La direction générale a répondu en mettant 800 personnes au chômage technique. Cette décision a déclenché un conflit généralisé. Trois mille employés de l'usine font grève depuis treize jours aujourd'hui pour la levée du lock-out déguisé, pour la satisfaction de la revendication du personnel du cracking en matière de sécurité.

L'intersyndicale CGT, CFDT, FO et le personnel sont d'accord pour la reprise du travail sous ces conditions. La direction générale de Naphta-Chimie, filiale de Rhône-Poulenc, exige la reprise du travail sans engagement préalable.

Nous vous avons entendu, monsieur le ministre de l'industrie, parler de raison dans la solution des conflits EDF. Nous avons entendu M. Barre, Premier ministre, parler hier de responsabilité. Les travailleurs de Naphta-Chimie font la démonstration de leur sens des responsabilités en matière de sécurité dans une usine où la moindre défaillance humaine ou technique peut déclencher une véritable catastrophe.

Ils sont raisonnables et leurs revendications sont hautement justifiées. Entendez-vous, monsieur le ministre, intervenir de toute urgence dans cette affaire pour faire entendre raison à Naphta-Chimie et à Rhône-Poulenc dans l'intérêt des travailleurs et de l'économie du pays ? (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. Christian Boullac, ministre du travail. Monsieur le député, l'entreprise Naphta-Chimie à Martigues-Lavéra occupe, en effet, 2 815 salariés. Mais vous avez, me semble-t-il, oublié, dans l'exposé de votre question, deux points importants que je tiens à rappeler.

Tout d'abord, cette société avait prévu l'embauche de cinq travailleurs postés au cracking.

M. René Rieubon. Elle ne les a pas embauchés !

M. le ministre du travail. Certes. Mais il convient de ne pas oublier qu'entre-temps l'entreprise a connu une baisse importante de ses commandes. La direction a donc estimé qu'elle ne pouvait plus donner suite à ce projet.

Le deuxième point que vous avez oublié de mentionner, c'est que, s'il est effectivement apparu un mouvement de grève qui s'est manifesté par le blocage des portes de l'usine et la non-relevé des équipes de sécurité...

M. René Rieubon. La sécurité était assurée.

M. le ministre du travail. ... à la suite d'un vote de l'ensemble du personnel, la majorité des travailleurs s'est prononcée pour l'arrêt de la grève.

M. Roger Partrat. Ah !

M. le ministre du travail. Néanmoins, le mouvement a continué, bloquant ainsi le fonctionnement de l'usine et provoquant la mise au chômage de 800 salariés. (Exclamations sur de nombreux bancs de la majorité.)

A la lumière de ces deux éléments nouveaux, on a une autre vision ces choses.

M. René Rieubon. La vôtre !

M. le ministre du travail. L'inspection du travail est restée en contact permanent avec les parties en vue de dégager une solution à ce conflit.

Jusqu'à présent, aucune demande de réunion de la commission départementale ou régionale de conciliation n'a été déposée. Mes services continuent à suivre l'évolution de cette situation avec une particulière attention et recherchent toute possibilité d'accord. Mais il faut bien voir la disproportion qu'il y a entre la non-embauche de cinq salariés — qui n'ont donc pas été licenciés — et une grève dont souffrent 800 travailleurs. (Très bien ! et applaudissements sur les bancs de la majorité.)

LICENCIEMENTS A LA SOCIÉTÉ ERICSSON

M. le président. La parole est à M. Frelaut.

M. Dominique Frelaut. Ma question s'adresse à M. le ministre du travail.

Aux nombreux licenciements qui se produisent sous couvert de la situation économique, va-t-il s'ajouter, avec l'aval du ministère du travail, ceux de travailleurs de chez Ericsson, entreprise de la téléphonie, où il y a du travail et même du retard dans les livraisons de matériel aux PTT ?

En effet, monsieur le ministre, allez-vous donner votre accord au recours formulé par la direction contre le refus de l'inspecteur du travail d'autoriser les 165 licenciements demandés par Ericsson ?

Le transfert autoritaire de l'atelier de fabrication de Colombes à Cergy-Pontoise, ville nouvelle prétendument construite pour rapprocher l'habitat des travailleurs de leur emploi alors que l'on aboutira au contraire du but recherché, est inadmissible.

On parle en haut lieu d'améliorer la condition féminine et le travail manuel, mais il faudrait que les ouvrières acceptent de subir un déplacement bijournalier supplémentaire de plus d'une heure en moyenne, soit deux heures de trajet par jour, ainsi qu'une dévalorisation de leurs conditions de travail. Cela, le personnel l'a refusé, l'inspecteur du travail également. Allez-vous les désavouer ?

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. Christian Beullac, ministre du travail. Monsieur le député, il me semble, à ce stade, que le problème se pose en des termes assez différents de ceux que vous avez exposés.

La société française des téléphones Ericsson, dont le siège est à Colombes, souhaite transférer de Colombes à Osny — agglomération de Cergy-Pontoise — une partie de ses fabrications.

Ce regroupement permettrait, d'une part, d'améliorer la situation financière et donc la compétitivité de cette société dans un secteur où la concurrence est grande sur le plan international. Il permettrait, d'autre part, de regrouper à Cergy, où l'atelier plus moderne n'est utilisé qu'au tiers de sa capacité, certaines fabrications, notamment les montages électroniques qui doivent être effectués en air conditionné.

Ce transfert ne serait d'ailleurs pas sans compensation puisque les services installés à Paris, Asnières, Gennevilliers et Courbevoie se regrouperaient progressivement à Colombes.

Votre question, monsieur le député, est une merveilleuse illustration du double langage ! Dans la société de liberté qui est la nôtre, nous essayons de résoudre les problèmes de ce genre par une longue concertation. J'aimerais être certain que, dans une société comme celle que vous souhaitez, il en serait de même !

M. Dominique Frelaut. Répondez plutôt à ma question !

M. le ministre du travail. La politique d'aménagement du territoire dont vous parlez beaucoup semble avoir votre opposition quand il s'agit de la faire entrer dans les faits !

Dans l'affaire qui nous occupe, la discussion s'est engagée dès le mois de mars. L'opération concernant à l'origine 349 personnes, dont 105 acceptèrent immédiatement l'offre de mutation. La demande présentée à l'inspecteur du travail ne concernait plus en juin que 165 personnes. Entre-temps, la direction a accepté de maintenir à Colombes une soixantaine de personnes.

Quelques départs ont eu lieu, de sorte qu'aujourd'hui 90 personnes sont concernées par l'option transfert ou licenciement.

Inutile de vous dire que les services du ministère du travail présentent les problèmes de fatigue et de perte de temps. La société en cause s'est d'ailleurs engagée à organiser des transports gratuits par cars, même en cours de journée, avec horaires variables, possibilité d'absences de courte durée, prise en charge temporaire de la carte orange, attribution d'une indemnité de transfert de 3 000 francs.

M. Dominique Frelaut. Et deux heures supplémentaires de transport par jour !

M. le ministre du travail. A la lumière de ces divers éléments, mes services ont donc instruit soigneusement le recours formé par la société Ericsson. Ils ont, avec mes proches collaborateurs, reçu plusieurs fois en audience les représentants des syndicats, que vous avez quelquefois accompagnés, voire conduits, monsieur Frelaut. Dans moins de deux heures, l'un de mes collaborateurs les recevra à nouveau. J'examinerai une fois de plus ce dossier et je prendrai ma décision qui ne saurait, d'ailleurs, être différée plus longtemps. Il serait prématuré que je vous en fasse part avant d'avoir écouté les arguments nouveaux susceptibles d'être apportés par ces délégués qui viennent plaider leur cause et que vous avez adressés au ministère du travail, monsieur le député.

M. Dominique Frelaut. Nous avons pris rendez-vous ensemble !

M. le ministre du travail. Mais soyez assuré que ma décision ne tardera pas et qu'elle sera prise dans l'intérêt commun des travailleurs et de leur entreprise. (Applaudissements sur les bancs de la majorité.)

ATTRIBUTION D'AVANTAGES SOCIAUX AUX PERSONNES AGÉES

M. le président. La parole est à Mme de Hautecloque.

Mme Nicole de Hautecloque. Ma question, que je pose aussi au nom du groupe du rassemblement pour la République, s'adresse à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale.

La législation actuelle permet aux personnes âgées titulaires de l'allocation complémentaire du fonds national de solidarité de bénéficier d'avantages annexes substantiels. Celles qui dépassent, même de peu, le plafond des ressources permettant de bénéficier de l'allocation perdent ces avantages.

Le plafond de ressources est de 11 900 francs par an pour une personne seule et de 22 000 francs pour un ménage, ce qui reste assez faible. Ceux qui le dépassent ne peuvent donc bénéficier du dégrèvement de la taxe d'habitation et de la taxe foncière, prévu par le code général des impôts ; ils ne bénéficient pas non plus de la gratuité du raccordement au réseau téléphonique instituée depuis le 10 octobre ; en outre, ils ne sont pas exonérés de la redevance de télévision ; s'ils sont anciens commerçants ou anciens artisans, ils ne peuvent bénéficier de l'exonération des cotisations pour l'assurance maladie et maternité ; enfin, ils ne peuvent bénéficier des avantages annexes qu'attribuent souvent les collectivités locales — la ville de Paris, par exemple — aux titulaires du fonds national de solidarité : réduction ou gratuité sur les transports en commun, allocations complémentaires...

Je me réjouis de l'existence de ces avantages. Mais je déplore que les personnes dont les ressources dépassent de quelques dizaines ou centaines de francs un plafond de ressources encore assez bas, en dépit d'incontestables progrès, perdent des avantages pouvant atteindre, au total, plusieurs milliers de francs dans l'année.

Je sais, madame le ministre, qu'il est difficile, impossible même, de relever sans cesse les plafonds de ressources et je n'ignore pas que ceux qui se trouvent juste au-delà du seuil fixé auront toujours le sentiment d'être victimes d'une grande injustice.

Je sais aussi que l'effort qui a été accompli en faveur des personnes âgées est considérable et que, de toute façon, l'article 40 de la Constitution nous empêche de faire de nouvelles propositions budgétaires.

Pourtant, il importe de faire un geste en faveur de ces personnes d'un certain âge sur lesquelles j'appelle votre attention, car en vérité, elles sont plus pauvres que d'autres dont nous avons tenté d'améliorer l'existence.

Mon souhait est bien modeste : je voudrais que le bénéfice des avantages que j'ai énumérés soit étendu aux personnes âgées qui sont légèrement imposables sans pour autant disposer de moyens leur permettant de vivre dignement. Je vous demande, madame le ministre, si vous avez envisagé ce problème et ce que vous comptez faire pour mettre fin au désavantage dont sont victimes les intéressés. (Applaudissements sur les bancs de la majorité.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé et de la sécurité sociale.

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. L'attribution d'avantages sociaux doit tenir compte de deux contraintes.

D'abord, il faut accorder en priorité ces avantages à ceux qui en ont le plus grand besoin, ce qui suppose l'institution de conditions de ressources.

Ensuite, la réglementation correspondante doit être simple, pour pouvoir être bien connue et comprise.

Il est exact que les « effets de seuil » qui résultent de l'application de ces contraintes sont douloureusement ressentis par ceux dont les ressources sont légèrement supérieures aux seuils retenus.

Certains avantages sont réservés aux bénéficiaires du minimum social. Il s'agit de la prise en charge par l'aide sociale des heures d'aide ménagère; du dégrèvement de la taxe de raccordement au téléphone ou de la redevance de télévision; de l'exonération des impôts locaux.

Mais ces avantages ne représentent qu'une partie de ceux qui sont accordés aux personnes âgées et qui suivent le plus souvent des critères d'attribution plus larges : l'attribution de l'allocation de logement est faite en fonction de barèmes détaillés, tenant compte à la fois des ressources des intéressés et du montant de leur loyer; l'aide médicale et l'aide à l'hébergement des personnes âgées sont attribuées par l'aide sociale après examen du cas de chaque intéressé; les dégrèvements de l'impôt sur le revenu sont accordés en suivant un barème particulier. D'autre part, l'effet de seuil est le plus souvent atténué par des mesures complémentaires. Il s'agit, par exemple, de la prise en charge, par le fonds d'action sociale des régimes de retraites, d'heures d'aide ménagère au profit de personnes qui ne bénéficient pas de la réglementation de l'aide sociale; il s'agit également des dégrèvements partiels de la taxe d'habitation calculés en fonction du loyer matriciel des intéressés.

Enfin, le minimum social est passé, en trois ans et demi, de 5 200 francs par an à 11 000 francs. Il a plus que doublé alors que les prix augmentaient de 40 p. 100. Grâce à ce relèvement, nombre de personnes qui n'y avaient pas droit peuvent maintenant en bénéficier et le seuil des ressources se trouve relevé d'autant pour ce qui est des avantages annexes.

M. Gilbert Faure. Belle réponse !

M. Emmanuel Aubert. Vous n'avez pas répondu à la question posée, monsieur le secrétaire d'Etat !

M. Alexandre Bolo et M. Pierre Mauger. Ce n'est pas une réponse, en effet !

INDEMNISATION DES FRANÇAIS D'OUTRE-MER DÉPOSSÉDÉS

M. le président. La parole est à M. Destremau.

M. Bernard Destremau. Ma question s'adresse à M. le ministre des affaires étrangères.

Tout récemment, le Parlement a voté une loi tendant à l'indemnisation des Français rapatriés d'Algérie. Les ressortissants français spoliés dans des pays de l'ancienne Union française semblent avoir été oubliés par la loi en question.

Le 15 juillet 1970, le Parlement avait adopté un amendement — devenu l'article 66 de la loi — aux termes duquel le Gouvernement s'engageait à rendre compte au Parlement des négociations qu'il conduirait avec les gouvernements des pays où la dépossession avait eu lieu, afin d'en obtenir une indemnisation. Au cours de la discussion qui précéda l'adoption de cet amendement, il avait été entendu que les efforts du Gouvernement ne seraient pas limités dans le temps.

Pendant un certain temps, le Gouvernement a accepté d'établir un lien entre une augmentation de l'aide accordée à ces pays et l'indemnisation en question. Depuis lors, nous nous demandons si des démarches ont été entreprises pour obtenir cette indemnisation.

Est-il exact que le gouvernement français ait renoncé à établir un lien entre l'augmentation de l'aide et l'indemnisation? Est-il exact qu'il ait renoncé à effectuer des démarches auprès des gouvernements concernés, ce qui serait d'autant plus regrettable que ceux-ci ont eux-mêmes introduit le principe de l'indemnisation dans les textes de nationalisation? (Applaudissements sur plusieurs bancs de la majorité.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

M. Jean-François Deniau, secrétaire d'Etat. Je partage tout à fait les sentiments exprimés par M. Destremau.

L'article 66 de la loi du 15 juillet 1970 prévoit effectivement que nous devons engager des négociations pour assurer l'indemnisation de nos compatriotes dans les Etats où ils ont été dépossédés de leurs biens. Ces négociations ont déjà été entreprises. Il a été rendu compte à plusieurs reprises, devant les commissions des affaires étrangères du Parlement, de l'état de ces négociations et des progrès que l'on peut envisager.

Un certain nombre d'accords ont déjà pu être conclus. Un a été conclu avec le Maroc, le 2 août 1974, et un autre avec la Guinée, le 26 janvier 1977.

D'autres négociations concernant l'indemnisation de nos compatriotes se poursuivent avec les différents pays intéressés. Je peux assurer qu'elles seront menées avec toute la fermeté désirable.

Je profite de cette occasion pour signaler que le Gouvernement dépose cet après-midi même au Sénat un amendement à la loi d'indemnisation des rapatriés qui devrait très largement régler le problème des Français rapatriés de Tunisie.

M. Emmanuel Aubert. Pourquoi ne pas l'avoir déposé à l'Assemblée nationale ?

DÉFECTUOSITÉS DE PISCINES INDUSTRIALISÉES

M. le président. La parole est à M. Dronne.

M. Raymond Dronne. Ma question, adressée à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports, concerne un problème technique qui, heureusement, n'est pas de nature à soulever les passions : les graves défauts constatés dans la construction des piscines industrialisées du type « Tournesol », réalisées dans l'opération « mille piscines ».

Je ne mets pas en cause la construction de la piscine; elle est excellente, chacun le reconnaît. Malheureusement, l'architecte concepteur s'est complètement désintéressé de la surveillance des travaux. Par ailleurs, la construction a été confiée, au moins dans les premières années, à des entreprises qui ne possédaient ni les capacités techniques ni le sérieux nécessaires pour mener à bien une telle opération.

Les travaux ont traîné démesurément et ils ont été mal exécutés. Les malfaçons et les défauts n'ont guère été réparés et quand, par hasard, elles l'ont été, ce fut d'une manière tardive et très insuffisante.

Il semble, par ailleurs, que des modifications aient été imposées au projet initial dans le but de réaliser des économies, lesquelles ont entraîné des conséquences regrettables et finalement onéreuses. La piscine est très bruyante et son étanchéité laisse à désirer, d'où des dépenses de chauffage démesurées.

Je vous demande, monsieur le secrétaire d'Etat, de bien vouloir prendre les mesures qui s'imposent, d'une part, pour mettre en état les piscines déjà construites, et, d'autre part, pour éviter le renouvellement des errements qui ont été enregistrés dans le passé. Il est à craindre que les défauts constatés dans la réalisation de ces piscines ne soient de nature à mettre en cause leur construction industrialisée.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports.

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Monsieur le député, je n'entrerai pas dans des détails techniques que je ne serais d'ailleurs pas en mesure de vous apporter. Mais je savais déjà que le programme de piscines industrialisées du type « Tournesol » n'avait pas apporté toutes les satisfactions qu'on en attendait.

En fait, ce programme comportait des éléments d'une technologie très avancée, qui, au début des travaux, ont posé de nombreux problèmes techniques. Les réparations ont été effectuées le mieux possible, en particulier sur les coupoles. Celles qui n'ont pas été encore effectuées le seront. Je sais qu'une piscine située près de chez vous pose encore des problèmes. Mes services techniques vont se rendre dans votre circonscription pour les examiner. Mais déjà le directeur de l'équipement de votre département recherche toutes les solutions possibles. Soyez assuré qu'il les trouvera.

Pour ce qui est de l'avenir du programme, je suis moi-même enclin à la prudence. Le problème ne se pose d'ailleurs plus guère, puisque le programme des piscines « Tournesol » s'arrête à la fin de l'année 1978. Cela étant, les piscines qui sont actuellement en cours de construction ou qui seront réalisées sur le programme 1978 font l'objet de modifications techniques importantes et elles ne présenteront pas les inconvénients que vous avez signalés.

Le programme de piscines industrialisées, tel qu'il avait été décidé par l'un de mes prédécesseurs, n'a pas apporté que des mécomptes. Celle qui se trouve dans ma commune donne toute satisfaction. Je souhaite que ce programme s'achève dans de bonnes conditions et que nous puissions ensuite réfléchir ensemble, avec les techniciens et avec les élus, à ce que pourrait en être le prolongement. Nous déciderons alors soit de relancer d'autres formules d'industrialisation, soit de nous contenter — et c'est ce vers quoi je tends — de réaliser des piscines classiques, comme beaucoup d'élus le souhaitent. (Applaudissements sur plusieurs bancs de la majorité.)

DÉGRÈVEMENTS D'IMPÔTS LOCAUX

M. le président. La parole est à M. Falala.

M. Jean Falala. Ma question s'adresse à M. le ministre délégué à l'économie et aux finances.

Les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans non imposables sur le revenu et bénéficiaires du fonds national de solidarité sont dégrévées automatiquement des impôts locaux, notamment de la taxe d'habitation. Cependant les services fiscaux départementaux adressent à tous les intéressés les rôles de recouvrement. Ces personnes doivent alors déposer une demande de dégrèvement et elles sont obligées de payer le montant des impôts qui s'élèvent parfois à des sommes importantes. Le dégrèvement et le remboursement interviennent que dans un délai variant entre six mois et un an.

Ne pourriez-vous, monsieur le ministre, donner des instructions à vos services afin que ne soient pas adressées les feuilles d'imposition à tous les bénéficiaires du fonds national de solidarité puisque, en définitive, ils n'acquitteront pas ces impôts locaux ? (Applaudissements sur les bancs de la majorité.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué à l'économie, et aux finances, chargé du budget.

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat. Monsieur le député, la procédure appliquée en matière de notification de dégrèvement d'office ne se déroule pas exactement comme vous venez de l'indiquer.

Les personnes concernées reçoivent un avis d'imposition sur lequel figure la notification de dégrèvement. Le cas que vous venez de signaler et qui est, je le suppose, à l'origine de votre question, est tout à fait particulier.

Il se peut que les noms de personnes ayant bénéficié depuis peu du fonds national de solidarité n'aient pas été communiqués à l'administration fiscale suffisamment tôt pour que le dégrèvement figure dans l'avis d'imposition. Dans ces conditions, les intéressés peuvent s'adresser à la direction locale des impôts et obtenir immédiatement le dégrèvement.

Le cas dont vous faites état ne peut concerner qu'une personne qui n'aurait pas signalé cette anomalie à la direction ; car, dans ce cas — je le répète — le dégrèvement se fait immédiatement d'office.

DIRECTEURS D'ÉCOLE

M. le président. La parole est à M. Gissinger.

M. Antoine Gissinger. Ma question, que je pose au nom du groupe du rassemblement pour la République, s'adresse à M. le ministre de l'éducation.

Les chefs d'établissement ont à faire face à de lourdes responsabilités pour le service de l'enseignement. Ils doivent notamment assurer la bonne marche de leur établissement, tout spécialement depuis la mise en application de la réforme que nous avons votée.

C'est d'ailleurs pour cette raison que le groupe RPR, par l'intermédiaire de notre collègue et ami M. Fanton, avait déposé une proposition de loi — qui n'a pas pu être discutée — afin d'obtenir le grade spécial que méritent ces chefs d'établissement.

Ces mêmes directeurs d'école ont, en plus de l'enseignement, d'autres obligations : recevoir les familles des élèves ; entretenir des relations avec la municipalité, avec les services académiques, avec les services de santé ; coordonner le travail avec leurs enseignants s'ils veulent assurer la bonne marche de leur établissement ; enfin, faire fonctionner le comité des parents d'élèves.

L'ampleur de toutes ces tâches justifierait qu'ils soient déchargés de service, spécialement lorsque l'établissement est important.

Monsieur le ministre, au nom du groupe RPR, nous aimerions connaître vos intentions sur ces deux problèmes.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation.

M. René Haby, ministre de l'éducation. Monsieur le député, votre question relative aux chefs d'établissement vise plus spécialement les directeurs et directrices d'école. Je reviendrai d'ailleurs sur la nuance qui distingue ces deux catégories de personnels.

Comme vous-même, j'ai bien conscience de l'importance du rôle des directeurs et directrices d'école, et je rends hommage à la conscience et au sérieux qu'ils apportent à assumer leur tâche.

Il est certain que, depuis trois ans, la parution de nombreux textes de réforme sur l'organisation de l'enseignement, les nouveaux programmes des différents cycles primaires, les instructions stimulant et rénovant l'action pédagogique, même s'ils concernent chaque maître, n'en comportent pas moins, pour les directeurs et les directrices, des obligations de diffusion, d'explication, d'animation.

C'est pourquoi, répondant aux vœux de ces personnels, je me suis appliqué à étendre progressivement, à leur profit, la disposition qui permet de les dispenser d'une partie de leur service d'enseignement en classe, afin qu'ils puissent accorder l'importance souhaitée à cette mission d'animation pédagogique auprès de leurs adjoints.

Actuellement, 2 437 directeurs ou directrices disposent de décharges totales de service dans les écoles de plus de 400 élèves, et 3 111 de décharges à mi-temps dans les écoles de 300 à 400 élèves.

M. André Fanton. C'est insuffisant !

M. le ministre de l'éducation. J'ai, en outre, introduit le principe de la décharge d'une journée par semaine, dont bénéficieront 1 827 directeurs ou directrices.

La circulaire organisant la rentrée 1978, qui va paraître incessamment, prolonge cet effort et le lie désormais non plus au nombre d'élèves de la classe, mais au nombre de maîtres dont le directeur assume la coordination.

Les dispositions de cette circulaire prévoient, à la rentrée prochaine, l'attribution d'une demi-décharge à tous les directeurs d'école à dix classes et d'une journée par semaine à tous les directeurs d'école à neuf, ou même seulement huit classes, et qui n'en bénéficiaient pas encore. Ces règles s'appliquent bien entendu également aux écoles maternelles.

Cet effort sera poursuivi au fil des années. Les propositions que j'ai présentées en février 1975 marquent la ligne générale qui est suivie dans ce domaine.

La création d'un corps particulier de direction qui fait l'objet de la proposition de loi que vous avez évoquée, monsieur le député, et qui aurait les mêmes caractéristiques que celui des chefs d'établissement du second degré, pose un autre problème.

En effet, les écoles ne sont pas des établissements publics comme les collèges ou lycées et leurs dimensions ne sont pas comparables : des dizaines de milliers d'écoles ont encore moins de cinq maîtres, alors que les petits collèges en comptent vingt ou trente.

Il reste qu'il existe une distance souvent trop grande entre l'instituteur et son chef hiérarchique, l'inspecteur départemental, chargé d'une circonscription d'environ 300 maîtres.

On pourrait donc éventuellement envisager un échelon intermédiaire, exerçant, par exemple, sa responsabilité sur un secteur géographique de vingt à cinquante classes.

Un tel projet assurerait aux directeurs d'école un débouché intéressant conduisant à l'inspection départementale. Je m'emploie actuellement à l'étudier. (Applaudissements sur divers bancs de la majorité.)

CONTRÔLE DES PERMISSIONS DE SORTIE ACCORDÉES AUX DÉTENUÉS

M. le président. La parole est à M. de Kerveguen.

M. Yves de Kerveguen. Il y a quelques semaines, à la suite d'une fusillade dans la proche banlieue parisienne, cinq gangsters bien connus des services de police étaient appréhendés.

Vous n'ignorez pas, monsieur le garde des sceaux, que parmi ces individus figuraient deux détenus bénéficiaires de permissions de sortie.

Sans vouloir mettre en cause l'intérêt d'un régime pénitentiaire qui se préoccupe de la réinsertion sociale du délinquant par le maintien des liens familiaux, je crois bon de rappeler que les autorisations de sortie doivent garder, selon l'esprit et la lettre des textes, un caractère exceptionnel, et ne pas favoriser la remise en circulation de dangereux gangsters.

En cette période des fêtes de Noël, propice aux permissionnaires, on enregistre malheureusement toujours une recrudescence de la délinquance.

Je sais que des mesures ont été prises récemment pour que le procureur de la République donne son avis dans le cadre de la commission d'application des peines, mais cet avis demeurant purement consultatif, je vous demande, monsieur le garde des sceaux, quelles dispositions vous comptez prendre pour assurer un contrôle effectif des permissions de sortie, éliminer les abus et subordonner l'octroi des permissions au maintien de l'ordre public et à la défense du citoyen, ce qui implique qu'elles soient refusées, dans tous les cas, aux truands notoires. (Applaudissements sur plusieurs bancs de la majorité.)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur de Kerveguen, votre question suffit à montrer à quel point l'opinion publique s'est émue à propos de ces permissions de sortie. C'est en effet la sixième fois, depuis le mois dernier, quatre fois à l'Assemblée et deux fois au Sénat, que j'ai à répondre à une question de cette nature.

Je profiterai donc de cette réponse pour mettre l'opinion en garde contre deux croyances erronées : la première, c'est que la France seule pratiquerait ce système ; la seconde, c'est qu'elle ne le pratiquerait que depuis peu.

D'abord, tous les pays libres, toutes les démocraties libérales ont adopté le système des permissions de sortie. Ensuite, si la France y renonçait, elle serait la seule à le faire après l'avoir pratiqué depuis presque vingt ans puisqu'il a été institué dans notre pays par une ordonnance de 1958, qui a modifié le code de procédure pénale.

Il est vrai qu'une loi de 1972 et un décret de 1975 ont étendu les possibilités de sortie et que l'on a eu à déplorer un certain nombre de « bavures » depuis lors.

Le Gouvernement est tout à fait conscient que toutes les précautions souhaitables doivent être prises avant d'accorder ces permissions de sortie. C'est pourquoi, et vous venez d'y faire allusion, monsieur de Kerveguen, il a modifié, par un décret qui est paru le mois dernier, les conditions dans lesquelles seront délivrées les autorisations de sortie.

Désormais, le juge de l'application des peines prendra sa décision, non pas solitairement après avoir pris ou non des avis, mais au sein même de la commission d'application des peines, où siègeront un magistrat du Parquet, chargé de défendre les intérêts de l'ordre public, le chef de l'établissement pénitentiaire, le surveillant-chef de la prison, des assistantes sociales, des médecins, des psychiatres, etc.

Nous espérons que cette nouvelle formule donnera satisfaction et permettra d'éviter certaines imprudences qui ont pu être déplorées dans le passé.

Ce n'est que dans quelques mois que nous pourrions apprécier les résultats de cette réforme. Si celle-ci se révélait insuffisante, une nouvelle loi devrait alors remettre en cause, en profondeur, les dispositions qui figurent actuellement dans le code de procédure pénale. Mais vous serez d'accord avec moi, monsieur de Kerveguen, pour estimer qu'il n'y a pas lieu de supprimer purement et simplement le régime des permissions de sortie, ni d'ailleurs celui des libérations conditionnelles.

La permission de sortie constitue, en effet, un facteur décisif du maintien de l'ordre dans les prisons, la discipline nécessaire étant maintenue par l'espoir de pouvoir sortir.

Personne, monsieur de Kerveguen, ne peut se passer d'espoir, les détenus moins que les autres. Ce qu'il faut, c'est établir un équilibre entre les précautions indispensables et la générosité nécessaire. J'espère que le décret qui a été pris le mois dernier permettra d'assurer cet équilibre. Faute de quoi, il conviendrait de modifier la loi. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

PARTICIPATION DES ENTREPRISES LOCALES AUX CHANTIERS DU DÉPARTEMENT DE LA MANCHE

M. le président. La parole est à M. Daillet.

M. Jean-Marie Daillet. Monsieur le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire, l'épuisement des carnets de commande a soudainement aggravé la crise qui frappe les entreprises du bâtiment et des travaux publics en Basse-Normandie et singulièrement dans la Manche, menaçant d'entraîner le licenciement à très court terme de dizaines, voire de centaines de travailleurs et la disparition de plusieurs entreprises.

Quelles mesures le Gouvernement compte-t-il prendre pour porter rapidement remède à cette situation ?

Ne pourrait-il, en particulier, veiller à ce que les petites et moyennes entreprises locales puissent participer prioritairement à certains grands chantiers publics, tels que ceux de la route nationale 13 et de la centrale nucléaire de Flamanville et que ne leur soient pas préférées, comme c'est trop souvent le cas, de grandes sociétés étrangères à la région ? (*Applaudissements sur divers bancs de la majorité.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire, chargé du logement.

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Monsieur Daillet, il n'est pas possible de réserver systématiquement aux entreprises locales la dévolution des marchés publics.

Une priorité de ce type risquerait d'accuser encore les inégalités constatées dans le volume des travaux engagés selon les départements ou les régions. Certaines entreprises jouiraient ainsi d'un marché fermé important. D'autres, à l'inverse, qui sont situées dans des régions moins favorisées, seraient condamnées à disparaître faute d'un volume suffisant de commandes locales.

D'autre part, une telle priorité risquerait, dans certaines régions, de conduire des entreprises locales, peu nombreuses et liées entre elles, à organiser des ententes qui pourraient nuire gravement à la concurrence.

Cependant, monsieur Daillet, vous aurez satisfaction dans les faits dès que les premiers effets des instructions données en juin dernier par M. le Premier ministre se seront fait sentir localement. Ces instructions conduisent en effet à augmenter de 2 p. 100 par an le pourcentage des marchés publics confiés à des petites et moyennes entreprises, catégorie au sein de laquelle figurent la plupart des entreprises locales que vous avez citées.

Dans le cadre de l'application de ces instructions, il paraît possible que, pour les travaux de faible montant et d'exécution simple, ne soient appelées à concourir que des entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à un certain montant.

Pour ce qui concerne le département de la Manche, M. Icart, ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire, et moi-même examinerons de près les propositions que vous avez faites. Avec M. Monory, ministre de l'industrie, du commerce et

de l'artisanat, nous avons demandé à EDF d'envisager la possibilité de confier à des petites et moyennes entreprises l'exécution d'une partie des travaux de la centrale nucléaire de Flamanville. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

M. le président. Nous avons terminé les questions au Gouvernement.

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à seize heures quinze, est reprise à seize heures vingt-cinq.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 3 —

MISE AU POINT AU SUJET DE VOTES

M. le président. La parole est à M. Maurice Legendre.

M. Maurice Legendre. Dans le scrutin n° 508, du 13 décembre, sur la question préalable n° 1 opposée par M. Pidjot concernant la proposition de loi relative à l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, M. Bastide, M. Gayraud et moi-même avons été portés comme non-votants, alors que nous désirions voter pour.

Je vous demande, monsieur le président, de bien vouloir me donner acte de cette rectification.

M. le président. Acte vous en est donné, mon cher collègue.

— 4 —

REGIME DES INSTITUTIONS SOCIALES ET MEDICO-SOCIALES ET REGLES DE TARIFICATION HOSPITALIERE

Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales et de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière et portant dérogation, à titre temporaire, pour certains établissements hospitaliers publics ou participant au service public hospitalier, aux règles de tarification ainsi que, pour les soins donnés dans ces établissements, aux modalités de prise en charge (n° 3210, 3289).

La parole est à M. Guinebretière, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Jacques Guinebretière, rapporteur. Madame le ministre de la santé et de la sécurité sociale, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi en discussion traite de deux sujets : d'une part, de l'institution d'un forfait-soins pour les personnes âgées ; d'autre part, de l'expérimentation, dans cinq hôpitaux, de deux formules nouvelles de budget, première étape d'une réforme de la tarification hospitalière.

Ce projet est examiné aujourd'hui car les problèmes posés n'ont pu être résolus par voie réglementaire. C'est dire l'importance de leur répercussion sur la politique de la santé.

Le rapporteur que je suis proteste contre les difficiles conditions de travail qui lui ont été imposées : il aurait aimé disposer d'un temps suffisant pour approfondir certains éléments. Il pense cependant avoir quelques notions sur le sujet traité, grâce à l'aide, entre autres, des différentes personnalités qu'il a pu entendre.

La première partie du projet de loi procède d'une idée très généreuse : elle repose sur la notion de solidarité nationale, puisqu'il s'agit de redistribuer aux actifs d'hier les moyens nécessaires, aujourd'hui, pour leur permettre de profiter correctement d'une retraite bien gagnée.

J'examinerai d'abord la situation actuelle.

Les progrès de la médecine et l'élévation du niveau de vie permettent à une proportion beaucoup plus importante de personnes d'atteindre un âge plus avancé dans de meilleures conditions.

Par ailleurs, l'allongement de la durée de vie pose, d'une manière courante, le problème du quatrième âge, autrefois exceptionnel. Les modifications sociologiques créent donc un besoin d'hébergement, mais, à l'inverse, les personnes âgées ont le désir bien légitime d'éviter le plus souvent possible l'hébergement collectif, ce qui pose le problème des soins à domicile.

De plus, l'élévation du coût des prestations, tant pour l'hébergement que pour les soins, pose aux personnes âgées des problèmes financiers auxquels le présent projet de loi tente d'apporter une solution.

La politique actuelle est marquée par le souci de maintenir à leur domicile les personnes âgées. Les moyens sont variés : ils vont de l'aide ménagère au téléphone avec poste central de

veille, en passant par le foyer-club et le restaurant, et tout cela afin d'éviter le traumatisme d'une désinsertion sociale.

En ce qui concerne l'hébergement, la loi de réforme hospitalière de 1973 a distingué les vieillards invalides relevant du secteur sanitaire, des vieillards valides hébergés dans les établissements sociaux régis par la loi de 1975. En fait, une circulaire de 1971 définissait déjà les différents établissements sanitaires et sociaux qui vont trouver leur véritable assise juridique dans une partie du texte qui vous est, mesdames, messieurs, proposé aujourd'hui.

Cette circulaire avait, en outre, le mérite de bloquer la création de nouveaux hospices peu acceptables sur le plan humain, puisque des personnes très diminuées y cotoyaient des vieillards parfaitement valides.

Au regard du financement, la situation actuelle est injuste et anarchique.

En principe, les soins dispensés dans les services de long séjour ne sont pas remboursés par la sécurité sociale. Or la modernisation des hospices et la médicalisation de nombreuses maisons de retraite font peser sur les pensionnaires de ces établissements des charges insupportables : entre 50 et 170 francs par jour. Ces charges pèsent intégralement non seulement sur la personne hébergée, mais aussi sur sa proche famille, si elle dispose de ressources suffisantes, de par l'obligation alimentaire. Que de conflits familiaux, de divorces même, sont provoqués par l'obligation de prendre totalement en charge financièrement la grand-mère impotente que l'on ne pouvait garder chez soi !

En fait, un certain nombre de personnes âgées sont maintenues dans des lits de court et moyen séjours, à la charge exclusive de la sécurité sociale, alors qu'elles relèvent des unités et centres de longs séjours.

Si la personne âgée est dément-sénile, elle peut être hospitalisée dans un hôpital psychiatrique, à la charge totale de la sécurité sociale ; alors les descendants perçoivent même la pension.

La prise en charge est aussi totale dans les services de chroniques de la région parisienne. Elle est partielle dans le secteur social où certaines maisons de retraite ont conclu des conventions avec la sécurité sociale.

C'est dire quelles disparités existent en fonction de la pathologie et des arrangements locaux !

Le projet de loi tend à faire disparaître ces disparités en visant deux objectifs principaux : donner une existence légale aux soins à domicile ; harmoniser les conditions de prise en charge des personnes âgées dans le secteur social et dans le secteur sanitaire.

Sur le plan juridique, le projet de loi introduit les services de soins à domicile dans l'article 1^{er} de la loi de 1975 sur les institutions sociales et médico-sociales, mais il les laisse à l'écart de la coordination, qui est l'un des fondements de ce texte.

L'harmonisation financière implique la décomposition du prix de journée des services sanitaires de long séjour en deux éléments : l'hébergement et les soins ; l'institution d'un forfait-soins dans les établissements sociaux.

Le forfait-soins sera de contenu et de montant variable suivant les établissements. Il sera aussi appliqué aux organismes de soins à domicile et accordé pour un temps limité par malade pris en charge.

L'institution du forfait-soins s'accompagne de trois mesures de simplification du remboursement : l'exonération éventuelle du ticket modérateur ; le tiers payant ; la caisse-pivot.

La caisse-pivot est instituée au seul bénéfice des établissements sociaux et des établissements sanitaires de long séjour. C'est une bonne mesure qui facilitera la gestion des établissements qui auront affaire à un interlocuteur unique, sans pour autant remettre en cause les compétences des autres régimes en matière de contrôle médical.

Le coût de cette réforme m'a laissé très perplexe devant les chiffres variés et contradictoires qui m'ont été fournis par les différentes parties : il oscille entre deux et dix milliards de francs.

Il s'agit, en tout cas, d'un projet généreux, qui permettra aux personnes âgées d'accéder plus facilement aux soins puisqu'elles n'auront plus besoin de faire l'avance des frais, quel que soit le mode d'hébergement choisi.

Ainsi se trouve confirmée la politique de maintien à domicile entreprise depuis plusieurs années.

Mais je tiens, dès maintenant, à présenter quelques remarques.

En premier lieu, l'officialisation des soins à domicile, assortie d'un forfait-soins, avec tiers payant, est une excellente innovation. Cette formule séduisante devrait se développer, à condition, bien sûr, qu'elle ne soit pas vidée immédiatement de son sens par un niveau de forfait trop bas ne permettant pas à l'organisme gestionnaire de faire face à ses dépenses et de donner des soins de qualité.

Cette remarque est valable également pour le forfait applicable aux sections de cure médicale et aux unités ou centres de long séjour. Les informations qu'il nous a été possible d'obtenir à cet égard nous laissent mal augurer de la suite. En effet, d'après tous les renseignements que j'ai pu recueillir dans les différents établissements hospitaliers, il ne semble pas possible de faire face, dans un service de long séjour, aux dépenses médicales et paramédicales, à l'amortissement du matériel médical et, sans doute, à celui du bâtiment, pour seulement 70 francs par jour.

En second lieu, la coordination au niveau de l'organisation médico-sociale de soins à domicile n'est pas prévue dans ce texte. Une simple convention avec la sécurité sociale suffit pour faire fonctionner les organismes. Si le forfait-soins est d'un niveau correct, ce sera très rapidement, en France, la généralisation de cette formule, très simple pour le malade, mais risquant de faire disparaître tout le secteur libéral.

Ce n'est pas en fixant à un niveau trop faible le montant du forfait-soins que l'on maîtrisera cette évolution. On ne fera que tuer dans l'œuf cette formule pourtant excellente.

Un juste équilibre doit être trouvé entre le secteur libéral et le nouveau secteur salarié, afin qu'ils puissent cohabiter normalement.

Une coordination horizontale doit donc exister, combinée avec une coordination verticale entre les soins à domicile, les établissements sociaux d'hébergement et les unités de long séjour, qui se partageront la même clientèle potentielle.

Il faut donc une politique logique et cohérente dans un secteur gérontologique donné. On ne peut laisser faire n'importe quoi, n'importe où !

C'est pourquoi la commission vous propose de soumettre la création et l'extension de ces organismes de soins à domicile aux règles applicables à tous les établissements médico-sociaux en vertu de l'article 3 de la loi de 1975.

Le forfait permettra de prendre en compte des soins spécifiques au troisième âge, souvent ignorés par la nomenclature, mais il devrait être négocié, pour chaque unité ou établissement, en fonction du personnel utilisé — infirmières, kinésithérapeutes, assistantes sociales — et non pas fixé au niveau national par type d'établissements.

Dans l'organisation de soins à domicile, le forfait par individu nous semble présenter un double danger.

Sur le plan humain, la personne âgée verra se succéder des équipes libérales ou salariées, au gré de la maladie et du contrôle médical.

Sur le plan social, le personnel de cet organisme sera victime d'une instabilité de l'emploi considérable, qui sera fonction des variations saisonnières de la demande et du nombre de prises en charge accordées ou non par la caisse d'assurance maladie.

Un versement forfaitaire global annuel, établi sur la base d'un budget prévisionnel révisable chaque année par convention avec la caisse, éviterait ces ennuis. Il aurait pour corollaire l'institution d'une caisse-pivot. Le contrôle médical de chaque caisse garderait tous ses droits et permettrait d'apprécier l'activité réelle de l'organisme.

Je formulerais une dernière remarque, sur le coût de cette réforme : d'une part, le niveau des forfaits prévus est notablement trop bas, compte tenu de ce qu'il devrait inclure ; d'autre part, les soins à domicile vont faire l'objet d'une demande tendant à exploser, et cela en raison du tiers payant.

Pour conclure sur ce sujet, j'indiquerai qu'à mon avis la dépense sera beaucoup plus importante que ne le laissent entendre les prévisions ministérielles.

La réforme de la tarification hospitalière fait l'objet du titre III du projet de loi.

Le régime actuel de tarification est accusé de tous les péchés : il apparaît comme anti-économique, complexe, incitant à la multiplication des actes et à l'allongement des durées de séjour.

Deux expérimentations vous sont proposées dans cinq hôpitaux : le « prix de journée éclaté » et le « budget global ».

Je parlerai d'abord du prix de journée éclaté.

Du prix de journée actuel, le cadre budgétaire fera ressortir quatre éléments de facturation : un forfait d'admission, comprenant les frais de gestion du dossier administratif ; un « prix de journée hébergement », unique pour l'ensemble des services de soins ; un « prix de journée soins » établi pour chaque discipline et comprenant l'ensemble des coûts directs et indirects afférents à l'activité médicale de chacune de ces disciplines ; enfin, les prestations individuelles coûteuses, comprenant notamment les produits sanguins, certains médicaments et les prothèses.

Les trois premiers éléments donnent lieu à un calcul de prix de revient prévisionnel.

Les amortissements seraient affectés suivant leur nature, immobilière ou médicale, à l'hébergement ou aux soins.

Quant au budget global, il est défini dans le texte de loi comme étant la somme globale mise à la charge de chaque organisme. En

fait, un projet de décret nous propose quelque chose de différent : disparition de la feuille de répartition et d'imputation et institution d'une comptabilité analytique comprenant trois groupes de services : services logistiques ; services hospitaliers — soins et hébergement ; services médico-techniques. La facturation au tiers continuera.

Ces éléments nouveaux se justifient sans doute par les difficultés d'exécution de la formule initialement prévue.

C'est pourquoi la commission vous propose, par un amendement n° 27, le remplacement du ticket modérateur hospitalier par un forfait uniforme sur une partie de l'hébergement, qui pourrait être fixé à 15 francs par jour et éventuellement, pris en charge au titre de l'aide sociale avec des possibilités d'exemption totale pour certains.

Cette réforme capitale ferait disparaître dès aujourd'hui une injustice. En effet, pourquoi pénaliser la famille dont le nouveau-né entre dans un service de réanimation néonatale, alors qu'un nouveau-né prématuré n'entraînerait aucune charge pour ses parents ? Pourquoi pénaliser l'homme hospitalisé quinze jours pour un ulcère d'estomac qui saigne alors qu'un malade atteint de cirrhose alcoolique et qui restera à l'hôpital plus de vingt et un jours aura droit à une hospitalisation gratuite ?

En matière hospitalière, le ticket modérateur n'a pas de justification. En revanche, il est normal que le malade supporte une part des dépenses d'alimentation qu'il assumerait normalement à son domicile, et cela quelle que soit l'affection pour laquelle il est hospitalisé.

Sur les deux systèmes proposés, je me permettrai de formuler quelques remarques.

Je me réjouis du fait que le principe de l'expérimentation ait été retenu, car si les conclusions mettaient en évidence que les deux nouveaux modes de tarification n'apportent pas de progrès notables, le système hospitalier français, lui, n'en aurait pas souffert pour autant.

Le prix de journée éclaté, par l'analyse très détaillée du prix de revient hospitalier de la maladie, est satisfaisant intellectuellement. Certes, il ne risque pas de porter atteinte aux prérogatives des directeurs d'hôpitaux, ni des conseils d'administration, ni des autorités de tutelle, mais il atourdit considérablement les frais de gestion et fait appel à un support informatique obligatoire.

Il faut se souvenir que 70 p. 100 d'un prix de journée actuel d'hôpital — correspondant aux dépenses de personnel ; les 30 p. 100 restants représentent l'alimentation, la gestion, les médicaments, les examens de laboratoire, de radiologie et autres.

Si l'on veut réaliser des économies, ce n'est que dans ces 30 p. 100 qu'une action est possible.

Or le prix de journée éclaté représentera une dépense supplémentaire de 6 p. 100 pour l'informatique, sans compter les frais de distributions supplémentaires pour les médicaments qui doivent être donnés par malade et par jour, ce qui multipliera par dix le nombre de préparateurs en pharmacie.

En aucune façon, il ne permettra une comparaison correcte avec le secteur hospitalier privé, tellement d'incidences faussent toujours cette comparaison.

Le budget global est accusé de tous les maux. L'expérience faite au Québec est, en effet, désastreuse ; elle succédait à une fiscalisation et non à un prix de journée. Elle tendait surtout à faire des économies de façon substantielle et non à contrôler les dépenses hospitalières. La conséquence est une dégradation des soins tant en qualité qu'en quantité.

La fédération hospitalière craint que l'enveloppe budgétaire globale ne soit fixée non en fonction de critères rationnels, mais à partir de considérations technocratiques, voire politiques, et la récente circulaire ministérielle du 6 juin 1977, insistant, sans aucune concertation, un forfait-soins dans les services des personnes âgées, est venue la conforter dans cette opinion.

En fait, le budget global ne peut, à notre avis, être valablement expérimenté que s'il est fixé par le préfet à un niveau convenable et que si l'Assemblée remplace le ticket modérateur par un forfait journalier, comme le propose votre commission.

Alors, ce budget global apparaît comme la plus novatrice, la plus économique des deux formules par rapport au système actuellement existant.

En effet, il permet la suppression de la gestion du dossier de facturation du malade, sous réserve du maintien du contrôle médical et de la collecte des éléments statistiques, afin de pouvoir surveiller les dépenses dans chaque secteur et par service. Il supprime, non seulement à l'hôpital, mais aussi dans les caisses de sécurité sociale, un travail de facturation devenu inutile. Puisque, en tout état de cause, la sécurité sociale rembourse la quasi-totalité des dépenses, autant globaliser le remboursement.

Le budget global, étant de caractère contractuel, incitera à une gestion plus saine et plus rigoureuse, et n'encouragera pas à maintenir, coûte que coûte, un taux de remplissage élevé des lits afin de remplir les caisses de l'hôpital.

L'essentiel, aujourd'hui, mes chers collègues, est que cette expérimentation ait lieu dans les meilleures conditions, mais il ne faut pas qu'elle se généralise sans intervention du législateur.

Les observations que je viens de faire ont été approuvées par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, qui a adopté à l'unanimité les amendements du rapporteur. (Applaudissements sur les bords du rassemblement pour la République, du groupe républicain et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. La parole est à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale.

Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Monsieur le président, mesdames et messieurs les députés, le projet de loi que j'ai l'honneur de vous présenter peut paraître d'un intérêt mineur puisqu'il se borne à compléter et préciser deux des grands textes votés ces dernières années : la loi hospitalière de 1970 et la loi sociale de 1975.

Il s'agit, en effet, d'un texte, en quelque sorte « additionnel » qui apporte des compléments juridiques et donne un ancrage législatif à un certain nombre d'actions dont la nécessité est apparue depuis le vote de ces deux lois.

Mais il s'agit aussi, et surtout, d'un texte qui s'inscrit dans la continuité de l'action entreprise depuis plusieurs années par le Gouvernement, avec le concours du Parlement, et cela dans deux domaines essentiels : premièrement, la politique des soins et de l'hébergement pour les personnes âgées ; deuxièmement, la réforme du système du prix de journée dans les hôpitaux.

Après l'exposé très complet de M. Guinebretière, j'aborderai brièvement ces deux sujets qui sont traités, d'une part, dans les titres I^{er} et II du projet et, d'autre part, dans le titre III.

J'examinerai d'abord la politique des soins et de l'hébergement des personnes âgées.

Plus encore que les problèmes des enfants et des inadaptés, ceux des personnes âgées se traduisent par une imbrication étroite du social et du médical, comme l'a bien fait observer M. le rapporteur. La nature des handicaps de l'âge, leur évolution naturelle dans le temps, font qu'il est vain d'espérer tracer une séparation absolue entre le sanitaire et le social. Parallèlement, la transition est lente et progressive entre la vie normale et l'invalidité, en passant par les différents stades de la perte d'autonomie.

Ce constat d'imbrication, qui n'aurait pas été admis il y a encore quelques années, résulte du changement des personnes âgées elles-mêmes, dû à l'allongement de la durée de vie et à l'amélioration de l'état de santé de la population. Il résulte aussi d'une nouvelle approche des problèmes du grand âge. Nous savons maintenant que la réponse doit être exactement adaptée à des besoins précis et qu'il faut éviter les transferts systématiques et les coupures brutales, avec les conséquences psychologiques que vous connaissez tous. En un mot, il faut sortir de la logique du tout ou rien.

Ainsi, des personnes âgées sont poussées vers l'hôpital alors qu'elles souffrent seulement d'une affection bénigne qui pourrait aussi bien être traitée à domicile. Ainsi, un certain état de dépendance entraîne l'admission ou le maintien à l'hôpital, alors que le vrai besoin de ces personnes est non de recevoir des soins médicaux intenses, mais ce que je qualifierai de « maternage », ou de « nursing ».

Il faut donc apporter des solutions progressives et différenciées aux problèmes des personnes âgées, qui pourraient souvent rester chez elles, si elles y trouvaient les garanties de confort nécessaire. Quant à celles qui sont entrées valides dans une maison de retraite ou un foyer-logement, elles pourraient y rester très longtemps, malgré l'évolution de leur état, à condition que les établissements soient adaptés. Par adaptation, nous entendons une assistance médicale légère, sans plateau technique. Dans tous les cas, l'hôpital, traumatisant sur le plan personnel et plus coûteux financièrement, ne devrait être que le dernier recours.

Il nous appartenait de tirer toutes les conséquences pratiques de cette nouvelle conception des problèmes du grand âge. Il fallait, à cette fin, agir dans deux directions : en offrant une gamme diversifiée d'établissements et de services accessibles aux personnes âgées ; en aménageant et en harmonisant les règles de tarification qui conduisent actuellement à des distorsions.

En ce qui concerne les équipements, le présent texte apporte à la loi sociale et à la loi hospitalière des précisions qui permettent de compléter notre dispositif et de fonder juridiquement les actions entreprises. Il y aura ainsi, dans un ordre de technicité et de médicalisation croissantes :

Des institutions sociales et médico-sociales qui mèneront des actions de maintien à domicile, notamment en organisant des services de soins à domicile ;

Des foyers-logements et des maisons de retraite, établissements purement sociaux, au sein desquels pourront être créées des sections de cure médicale ;

Des services et centres hospitaliers de long séjour, recevant des personnes n'ayant plus leur autonomie de vie et dont l'état nécessite une surveillance médicale constante et des traitements d'entretien. Il s'agira, selon les cas, d'équipements anciens remis à neuf, ou d'équipements nouveaux de type V 120 ou V 240.

La consécration législative des actions de maintien à domicile et la distinction introduite dans la loi hospitalière entre long et moyen séjour apportent une clarification indispensable, mais ces mesures ne prennent toute leur signification qu'accompagnées de dispositions concernant la tarification. C'est le second point que je voulais vous présenter.

Le régime actuel de tarification est anormal puisqu'il aboutit en fait à la gratuité pour le malade des établissements hospitaliers les plus chers pour la collectivité, cependant que le coût du séjour dans la moindre maison de retraite est supporté intégralement par la personne hébergée, sauf recours à l'aide sociale et à ses conséquences en matière d'obligation alimentaire.

Le résultat est qu'un certain nombre de personnes reculent devant les solutions les mieux adaptées à leur cas, précisément parce qu'elles sont coûteuses pour elles, même si, par ailleurs, elles sont bien moins coûteuses pour la collectivité que celles pour lesquelles elles optent en définitive.

Pour sortir de cette distorsion doublement critiquable, il convenait de pouvoir appliquer à tous ces établissements et services un mécanisme tarifaire commun, identique pour tous, réalisant l'éclatement du prix en deux blocs, l'un correspondant aux dépenses d'hébergement supportées par l'intéressé ou l'aide sociale, l'autre aux dépenses de santé prises en charge par l'assurance maladie.

L'objectif est d'arriver à un système suffisamment homogène et neutre selon les sortes de services et d'établissements, pour que les personnes âgées puissent choisir en fonction du besoin réellement ressenti et non en fonction des possibilités de remboursement de la sécurité sociale.

Nous visons donc à avoir un système le mieux adapté, respectant le libre choix de chacun tout en assurant l'égalité de traitement. C'est pourquoi, afin que les malades et leurs familles ne soient pas pénalisés, nous voulons l'appliquer aux hospices qui ne sont pas encore supprimés.

Je ne reviendrai pas sur les justifications du forfait, que M. le rapporteur a rappelées.

Le principe du forfait de soins étant retenu, les conséquences pratiques s'ensuivent naturellement, ainsi que les nécessités juridiques qui appellent l'intervention d'une loi. Il est en effet apparu, à l'occasion de la consultation du Conseil d'Etat, que nous avions dans un premier temps mal apprécié les domaines respectifs de la loi et du règlement concernant la prise en charge de soins selon des modalités forfaitaires.

C'est pourquoi nous vous présentons, en définitive, un texte assez détaillé pour la mise en œuvre du forfait des soins, notamment sur trois points importants : la création d'une caisse-pivot entre tous les régimes d'assurance maladie, pour simplifier le versement des forfaits aux établissements ; la suppression du ticket modérateur, difficile à justifier et à pratiquer en présence d'un forfait global de prise en charge de moyens sanitaires ; l'introduction d'un tiers payant pour les soins hors forfait, afin d'éviter que les personnes âgées renoncent à se soigner parce qu'elles sont incapables de faire l'avance des frais.

Ces trois mécanismes sont, avec des nuances correspondant à chaque sorte d'établissement ou de service, introduits, selon les cas, dans la loi sociale, dans la loi hospitalière ou dans le code de la sécurité sociale. La nécessité d'inscrire dans ces trois ensembles législatifs ayant chacun leur logique propre des principes analogues garantissant une égalité de droits des intéressés explique pourquoi ce texte peut paraître complexe.

Mais je souligne qu'il est d'inspiration libérale. Pour les services et établissements sociaux, le forfait sera une faculté offerte, qui pourra être acceptée ou refusée en fonction des besoins des personnes hébergées. De leur côté, les pensionnaires conserveront la possibilité de faire appel au médecin de leur choix et seront alors remboursés dans les conditions du droit commun.

En dernier lieu je voudrais examiner rapidement les incidences financières de cette politique.

Pour les établissements sociaux, l'effet à court terme de la loi sera d'alléger l'aide sociale et les familles, les régimes d'assurance maladie prenant en charge une partie de la dépense. Mais au-delà, l'assurance maladie sera soulagée de beaucoup d'hospitalisations indues dans les services actifs.

Quant aux conséquences découlant du classement de certains services sous le régime hospitalier, l'appréciation des transferts financiers, immédiats et futurs, est compliquée par l'incertitude relative au pourcentage d'invalides dans la population et aux

conséquences à attendre de la suppression des hospices sur les sortes d'hébergement que choisiront les intéressés.

Les estimations raisonnables montrent que l'augmentation des charges de l'assurance maladie sera compensée par des économies, induites par une moindre occupation des services actifs et psychiatriques.

Au total, le sens du bilan financier est clair, même si les montants sont incertains. Mais, surtout, je tiens à souligner que le surcoût éventuel pour l'assurance maladie, qui devrait dans l'avenir être compensé par les économies faites dans les services actifs, ne vient pas de ce projet de loi ; il résulte du choix que nous avons fait de remplacer les hospices, dont nous avons tous honte, par des établissements décents.

J'en viens au second grand sujet concerné par ce texte, c'est-à-dire l'expérimentation, dans quelques établissements hospitaliers, de deux méthodes nouvelles de tarification.

Le titre III du projet a pour objet d'autoriser le Gouvernement à effectuer cette expérimentation en réel, afin de répondre au souhait du législateur qui avait demandé cette réforme dès 1970.

Le Gouvernement a décidé de procéder à l'expérimentation de deux méthodes distinctes de tarification :

La première, dite du « prix de journée éclatée », permet de distinguer dans la facturation les parts respectives de l'hébergement, des frais d'administration, des soins donnés et des prestations individualisées coûteuses ; c'est une tarification analytique détaillée qui permettra de mieux suivre la formation des coûts dans l'hôpital, donc d'agir sur les causes réelles d'augmentation de la dépense et de mieux associer les chefs de service à sa gestion.

La seconde méthode, dite « du budget global », accorde aux établissements concernés, en début d'exercice, une enveloppe financière qu'ils doivent s'efforcer de ne pas dépasser.

Cette enveloppe est déterminée, d'abord, par concertation mutuelle entre le directeur et l'ensemble des responsables des services de l'établissement, puis par une concertation au sein d'une commission regroupant les représentants de l'administration, des trois grands régimes d'assurance maladie et des responsables de chacun des établissements concernés.

Je tiens à souligner que, dans la mesure où il s'agit d'une expérience, nous serons conduits à admettre que cette enveloppe puisse être révisée en cours d'année, sous certaines conditions que précisera le décret d'application. Mais j'indique que, dans les pays où cette méthode est usitée, il n'en va généralement pas de même et qu'il s'agit d'un budget rigoureusement fixé par avance.

Ces deux méthodes ont fait l'objet d'une simulation partielle au cours de l'année 1977, mais aucune conclusion valable sur le fond ne pourra être dégagée tant que leur expérimentation réelle n'aura pas été faite pendant deux ans dans plusieurs établissements hospitaliers publics ou participant au service public.

Les établissements où sera pratiqué ce test sont au nombre de cinq et correspondent à diverses catégories d'hôpitaux, généraux et spécialisés, provinciaux et parisiens.

Mais pour permettre cette expérimentation, il est juridiquement indispensable que le législateur habilite les pouvoirs publics à autoriser ces établissements à facturer les soins suivant l'une ou l'autre des nouvelles méthodes pendant une période qui ne pourra dépasser deux ans à compter du 1^{er} janvier 1978.

Par ailleurs, les différents départements ministériels concernés doivent pouvoir, pendant cette même période, autoriser les administrations de l'Etat, les établissements hospitaliers, les collectivités locales et les organismes de sécurité sociale à déroger à la réglementation actuellement en vigueur.

Ces dérogations concerneront les domaines de la comptabilité publique et du remboursement des frais par les organismes payeurs : organismes d'assurance maladie, services préfectoraux, ou services départementaux des anciens combattants et victimes de guerre.

Ma conclusion sur les deux sujets du texte sera brève. L'expérimentation hospitalière, que je viens de décrire à grands traits, était nécessaire pour répondre à certaines critiques portées contre le système actuel et pour apprécier si le mode de tarification a des effets directs sur l'augmentation des dépenses.

Je n'attends pas qu'elle remédie miraculeusement à la hausse des coûts hospitaliers, dont les causes sont intrinsèques et ne tiennent pas à une méthode de tarification comptable. Mais je n'en insiste pas moins sur l'intérêt qui s'attache à ce que l'expérience soit conduite sérieusement et sans parti pris.

Déjà, je le sais, certains condamnent telle ou telle formule : ces jugements préconçus me paraissent contraires à la méthode expérimentale qui, je le répète, doit être mise en œuvre avec sérénité et honnêteté.

Quant à la politique des personnes âgées, elle va recevoir une nouvelle impulsion avec ce texte qui apporte une clarification nécessaire et va permettre de fonder des actions diver-

sifiées pour mieux répondre aux besoins précis des intéressés : soins à domicile, établissements sociaux médicalisés ou cartes de long séjour.

La est l'essentiel : nous voulons améliorer la qualité du service rendu aux personnes hébergées sans bouleverser l'économie de notre système sanitaire et sans alourdir ses structures.

C'est pourquoi la suppression des hospices doit être complétée par cette action en souplesse qui permet d'éviter de procéder inutilement, et souvent dans des conditions très pénibles pour elles, au transfert des personnes âgées dans des services « lourds ».

Du côté des hospices, nous supprimons l'inacceptable, mais il est important qu'en même temps nous disposions d'une gamme souple de services, d'établissements et de procédures de prise en charge qui nous permette, dans chaque cas individuel, de faire reculer l'inévitable.

Il faut donc que les soins à domicile viennent se substituer aux placements hâtifs et que les établissements sociaux médicalisés se substituent aux hospitalisations indues et irréversibles.

C'est pourquoi cette politique rencontre l'adhésion profonde des responsables à tous les niveaux de la mise en œuvre de la politique de santé, notamment de ceux des régimes d'assurance maladie.

Ainsi ce projet de loi débouche sur un dispositif commode, souple, aussi peu alourdi que possible et dans lequel l'avantage à long terme de la collectivité rejoint les besoins réels des intéressés. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République, du groupe républicain et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Claude Weber.

M. Claude Weber. Madame le ministre, pourquoi ce projet de loi nous est-il soumis aujourd'hui, c'est-à-dire dans la hâte d'une fin de législature ?

Sans doute, pensera le lecteur non averti, parce qu'il est anodin et qu'il constitue l'une des dernières « réformes » dont ce gouvernement s'est montré particulièrement friand.

Pourtant ce texte est tout sauf anodin : c'est pourquoi les conditions dans lesquelles nous sommes conduits à en discuter ont pour seul but de tenter d'ensemeler son caractère nocif.

En réalité, il s'inscrit dans le droit fil de la politique gouvernementale. Vous êtes, madame le ministre, parfaitement logique avec vous-même et avec le gouvernement auquel vous appartenez.

Par-delà vos déclarations lénifiantes, les textes dont vous avez saisi le Parlement, ou que vous avez édictés dans le domaine réglementaire, vont dans le même sens. Je songe, notamment, pour ne citer que les plus récents, à vos circulaires du 22 mars et du 1^{er} août derniers relatives au contrôle des budgets des établissements d'hospitalisation, de soins et de cures et à la stabilisation du nombre des lits, ainsi qu'à la pseudo-généralisation de la sécurité sociale.

A notre avis, tous ces textes procèdent d'une même volonté. Ils traduisent une même politique qui consiste à gérer la pénurie et à aggraver l'austérité.

Dans cette perspective, il vous faut effectuer des transferts de charges de plus en plus lourds au détriment des travailleurs et des collectivités locales tout en renforçant l'autoritarisme.

D'ailleurs, vos directives comminatoires, la toute puissance des préfets sur les directions départementales de l'action sanitaire et sociale et sur les directions régionales de l'action sanitaire et sociale, assurée notamment par votre décret du 22 avril dernier, ou la main-mise d'organismes technocratiques — dont sont exclus les représentants des personnels et de la population — sur la gestion interne des services hospitaliers, enferment le secteur public de la santé dans un véritable carcan.

Dans le même temps, à de rares exceptions près, vous stoppez toute extension de l'hôpital public. Ainsi, par exemple, vos circulaires vont entraîner, pour le seul hôpital d'Argenteuil, dans le Val-d'Oise, la suppression de 235 lits d'ici le 19 avril 1978 alors que, faute de place, on y a compté 638 transferts en 1976 et 468 pour les trois premiers trimestres de 1977.

Que préconise votre projet de loi ?

D'abord, l'institution de la formule de remboursement forfaitaire, prévue par la loi de 1975, pour l'ensemble des établissements sociaux. Le Conseil d'Etat en avait refusé, je le rappelle, le décret d'application.

Le forfait serait déterminé par le préfet : mais selon quels critères ? Après quelles consultations ? Il y aurait donc bien un autoritarisme accru.

Ensuite, le projet tend à séparer les frais de soins et les frais d'hébergement. Les dépenses afférentes aux soins médicaux seraient remboursées par les caisses d'assurance maladie ou l'aide sociale. Mais qui paiera les frais que vous appelez d'hébergement ?

Eventuellement, l'aide sociale : il s'agit donc, à nouveau, d'un transfert de charges sur les collectivités locales.

Plus grave encore, ce serait le malade lui-même qui pourrait payer ces frais sous la forme d'un forfait journalier. Ce dernier sera-t-il, lui aussi, fixé par le préfet ? Quelles dépenses y seront incluses ?

Ainsi, le forfait mettrait fin au remboursement à 100 p. 100 dont bénéficient nombre de personnes hospitalisées, ce qui aggraverait les inégalités devant l'accès aux soins médicaux et remettrait en cause d'une manière intolérable les acquis des travailleurs dans le domaine de la santé.

Enfin, votre projet préconise la poursuite d'une expérience : l'attribution, à certains établissements d'un budget global. Il y aurait fixation d'enveloppes financières déléguées par les organismes payeurs des frais de séjour des hospitalisés dans le cadre d'un budget arrêté initialement. A cet égard, on peut aussi se poser les questions : quels critères seront utilisés ? Après quelle concertation la décision sera-t-elle prise ?

On est donc en droit de craindre, comme la fédération hospitalière de France, qui s'oppose à cette formule, que ces budgets ne soient appréciés en vertu de considérations technocratiques, au risque d'ignorer les graves conséquences qui pourraient en découler pour la gestion des établissements et la qualité des soins dispensés aux malades.

Cette méthode, d'où toute concertation réelle est exclue, marque un pas de plus vers la mise sous tutelle des hôpitaux par le pouvoir, c'est-à-dire vers l'étatisation. Sa généralisation, qui se lit en filigrane à travers ce texte, serait inacceptable.

Votre projet de loi, madame le ministre, représente bien une réforme, mais une réforme de crise qui non seulement entérine mais aggrave encore la politique d'austérité menée par le Gouvernement.

Toutes les structures sanitaires sont, à des niveaux différents, touchées par une crise dont tous les établissements hospitaliers subissent les retombées.

Or quelles solutions nous proposez-vous ? La « rationalisation », qui conduit nombre de ces établissements au bord de la faillite et l'intervention autoritaire du pouvoir à l'extérieur, c'est-à-dire la mainmise de la technocratie sur la gestion interne.

Vous organisez le « quadrillage » de l'austérité afin de réduire à tout prix l'offre de soins et, notamment, les capacités d'hospitalisation. Vous vous appuyez simultanément sur l'approfondissement de la misère pour réduire la demande de soins.

Non, madame le ministre, ce ne sont pas les Français que vous tentez de culpabiliser, ces dix-sept millions de pauvres qui existent dans notre pays, qui sont responsables des difficultés rencontrées en matière de santé et de sécurité sociale. C'est le système que vous représentez, car il est fondé sur la recherche éfrénée du profit et il fait fi de l'être humain.

Telle est la réalité et voilà, en cette fin de législature, votre bilan.

L'hospitalisation est malade de votre politique.

Elle est malade des charges indues qui grèvent démesurément son prix de journée ; par exemple, les constructions, les transformations, les écoles d'élèves infirmières — dont la charge devrait incomber à l'ensemble des futurs utilisateurs — ou la recherche, entre autres.

L'hospitalisation est malade du profit capitaliste, de la spéculation sur la vie et la mort d'hommes et de femmes qui font confiance à l'hôpital.

En 1975, grâce aux manipulations auxquelles ils se sont livrés sur les matières premières — elles font le tour de l'Europe sur facture — ou grâce à toutes les astuces comptables et fiscales, et à la publicité et au gaspillage, les trusts pharmaceutiques ont fait supporter à la collectivité, et pour une bonne partie à l'hôpital, un excédent de dépenses de onze milliards de francs.

Par exemple, la compagnie générale de radiologie, filiale à 65 p. 100 de Thomson-Brandt, tient une grande partie du marché des blocs opératoires, du matériel de radiologie et de radiothérapie. Elle réalise des profits énormes. C'est l'hôpital qui, en définitive, par les prix de journée, les malades ou la sécurité sociale, paie.

Nous, communistes, nous voulons permettre à l'hospitalisation de remplir son rôle, tout son rôle, en la dégageant des charges qui doivent incomber à l'Etat et en nationalisant dans leur totalité les groupes pharmaceutiques et industriels pour lesquels l'hôpital est une source de profits intarissable.

Il faut en finir avec cette politique qui met à mal la santé et selon laquelle se soigner, bien se soigner, se soigner à temps, devient un luxe pour des millions de familles.

Il est indispensable d'améliorer les conditions de vie, de changer le cadre de celle-ci et de lutter à la source contre toutes les pollutions et contre toutes les nuisances.

Ce dont la santé publique a besoin, c'est d'un progrès important sur le plan social.

Ce dont elle a besoin, c'est d'un bond en avant de la démocratie et des libertés, de l'intervention de chacun sur ses conditions d'existence.

Oui, il faut « prendre soin de la santé », grâce à une autre politique, celle précisément que proposer les communistes. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Gau.

M. Jacques-Antoine Gau. Madame le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, après le rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, et comme M. Claude Weber, je regrette moi aussi que nous ayons à examiner si tardivement et de façon aussi précipitée un projet qui touche à de nombreuses questions et dont la complexité eût justifié un examen plus approfondi.

En fait, c'est un projet fourre-tout qui, modifiant et complétant à la fois la loi du 31 décembre 1970, portant réforme hospitalière, et celle du 30 juin 1975, relative aux institutions sociales et médico-sociales, montre le bien-fondé des critiques présentées à l'époque par le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche à l'égard de ces deux textes.

Faute d'une politique globale de la santé et de l'action sociale, les gouvernements successifs ont été conduits à improviser et à régler les problèmes au coup par coup, même s'ils ont pu parfois créer des illusions en proposant au Parlement des projets ambitieux, qui sont d'ailleurs souvent restés lettre morte.

Le présent projet traite de deux sujets distincts, pratiquement sans grands liens entre eux. Je les examinerai successivement.

Le titre I tend à harmoniser les conditions de prise en charge des soins médicaux dispensés aux personnes âgées dans les différents types d'établissements susceptibles de les accueillir et même, selon les amendements adoptés par la commission, par les organismes d'intervention à domicile. La grande diversité des situations existantes et l'extrême complexité des solutions, sans même mentionner certaines lacunes graves, exigent sans doute un effort pour unifier le système.

Ce projet présente certains aspects positifs, mais, quoi qu'il en soit, il ne doit pas faire illusion, même amendé, car il ne répond pas au besoin fondamental des personnes âgées.

Pour celles-ci, la question essentielle reste bien celle du niveau de leurs revenus. Dans la plupart des cas, ces derniers ne suffisent ni pour supporter la charge du loyer et de ses accessoires, ni pour faire face au coût de l'hébergement dans un foyer-résidence ou dans une maison de retraite. Est-il acceptable que deux millions de personnes âgées ne disposent, pour vivre, que de 30 francs par jour, alors qu'il est pratiquement impossible, actuellement, d'être accueilli dans quelque établissement que ce soit pour moins de 80 francs par jour ?

Certes, l'aide sociale intervient pour compenser la différence et pallier l'insuffisance des ressources, mais, ainsi, ce système aboutit à faire d'un nombre considérable de personnes âgées des assistées. Nombre d'entre elles ressentent cette aide comme une humiliation et cela peut les conduire jusqu'à choisir d'y renoncer.

De plus, l'octroi de cette aide ouvre un recours contre les enfants qui ne sont pourtant pas responsables du dénuement de leurs parents âgés.

A ce sujet, je regrette vivement que la proposition de loi n° 1895, déposée par le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche, et qui tend à supprimer la mise en jeu de l'obligation alimentaire à l'occasion de l'attribution d'allocations d'aide sociale — elle a fait l'objet d'un rapport favorable de mon collègue M. Louis Besson, député socialiste de la Savoie, adopté à l'unanimité par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales — n'ait pas été inscrite à notre ordre du jour.

Notre assemblée se serait honorée, en effet, en abrogeant une mesure anachronique reposant sur une conception erronée de la famille et qui fait peser des charges de plus en plus insupportables sur des ménages souvent eux-mêmes dans le gène.

Le projet, notamment avec les amendements de la commission, s'inscrit, nous dit-on, dans le droit fil de la politique du maintien à domicile des personnes âgées. Sur ce point, il y aurait aussi beaucoup à dire.

Il y a quinze ans que la commission Laroque a préconisé, à juste titre, une telle solution. Depuis lors, nous avons entendu des discours, beaucoup de discours : mais où sont les résultats ? Ni les programmes finalisés du VI^e Plan, ni le PAP n° 15 ne sont réellement à la hauteur des besoins.

Pour prendre un exemple, dans mon département, l'Isère, les crédits alloués au titre du PAP n° 15 n'auront permis de mettre en place que deux secteurs d'intervention, l'un dans un quartier de Grenoble, l'autre à Voiron — en fait, il ne s'agit que de deux demi-secteurs !

En vérité, seule une politique sociale hardie en faveur du troisième âge permettra de sortir des millions de personnes âgées de la pauvreté et, pour certaines, de la misère où la politique du pouvoir actuel les maintient.

C'est pourquoi le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche vient de déposer, ou de redéposer, des propositions de

loi tendant à fixer à 1 200 francs par mois le minimum vieillesse puis à le porter, par étapes semestrielles, à 80 p. 100 du SMIC, ainsi qu'à abaisser à l'âge de cinquante-cinq ans pour les femmes et de soixante ans pour les hommes l'âge du droit à une retraite normale, qui devrait être égale à 75 p. 100 des rémunérations des dix meilleures années.

J'en viens maintenant au second volet du projet de loi.

En ce qui concerne la tarification hospitalière, les solutions proposées n'auront qu'une portée limitée puisqu'il ne s'agit, en fait, que de donner une base législative à une expérimentation déjà entreprise pour substituer éventuellement au système actuel du prix de journée, soit celui du prix de journée éclaté, soit celui du budget global.

Le prix de journée est actuellement critiqué en raison de son caractère anti-économique. L'accroissement des dépenses hospitalières est souvent expliqué par ce mode de financement.

Pourtant, il ne faudrait pas que l'arbre cache la forêt. L'importance des frais d'hospitalisation s'explique, pour une partie non négligeable, par les charges indues imposées à la sécurité sociale, précisément du fait de l'intégration dans le prix de journée des établissements hospitaliers de dépenses que l'Etat devrait supporter.

En outre, l'étude de la structure des frais de fonctionnement des établissements hospitaliers montre que la plupart de ces frais sont incompressibles, à commencer par les dépenses de personnel. En dépit de l'insuffisance des effectifs et du faible taux des rémunérations, les frais de personnel représentent une lourde charge.

Il serait donc dangereux de se faire trop d'illusions sur les effets que l'on peut attendre d'une modification du système de tarification, à moins qu'elle ne soit le moyen utilisé pour faire des économies à tout prix, au détriment de la qualité des soins et de l'autonomie — d'ailleurs très relative — des établissements.

De ce point de vue, les socialistes comprennent la réserve formulée par la fédération hospitalière de France. Pourtant, ils n'aboutissent pas aux mêmes conclusions que cet organisme parce qu'ils se placent dans la perspective où la volonté d'assurer le meilleur fonctionnement possible des établissements hospitaliers — dans l'intérêt des malades et des personnels et dans le respect des prérogatives des conseils d'administration — serait l'unique motivation de la réforme.

Dans cet esprit, plutôt qu'à la formule du prix de journée éclaté, qui risque tôt ou tard d'entraîner la mise à la charge du malade des frais d'hôtellerie, nos préférences iraient au système du budget total dont la négociation devrait alors faire réellement l'objet de garanties sérieuses, ce qui n'est certainement pas le cas actuellement, car le système est fondé sur l'autoritarisme, c'est-à-dire sur l'intervention du préfet et, éventuellement, du ministère.

Il reste que le projet de loi laisse entier le problème de la participation du malade aux frais d'hospitalisation. Je rappelle que le parti socialiste, quant à lui, a opté pour la suppression totale du ticket modérateur.

Voilà, mesdames, messieurs, les quelques observations que je voulais présenter à propos d'un texte qui est trop éloigné de la réalité quotidienne et, surtout, des besoins sociaux réels pour recueillir notre approbation. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ? ...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 1^{er}.

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS

MODIFIANT ET COMPLÉTANT LA LOI N° 75-535 DU 30 JUIN 1975

« Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} (1^{er}) de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 est complété par les mots : « ... de maintien à domicile. ».

La parole est à M. Bertrand Denis.

M. Bertrand Denis. Madame le ministre, je n'ai pas l'honneur d'appartenir à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Henry Berger, président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Nous le regrettons !

M. Bertrand Denis. Je suis venu assister à ce débat parce que le sujet traité m'a semblé intéressant.

Je ne doute pas que les critiques acerbes que je viens d'entendre à son encontre soient tendancieuses. Aussi aurait-il été agréable à ceux de mes collègues qui sont dans mon cas d'entendre une réponse de votre part, madame le ministre. Etant persuadé que vous avez recherché le bien, je souhaite que vous nous disiez pourquoi.

M. le président. La parole est à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale.

Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale. Monsieur le député, si je me suis abstenue de répondre, c'est qu'il y a longtemps déjà que le parti communiste tente de nous expliquer que les difficultés financières de la sécurité sociale sont dues aux super-bénéficiaires de l'industrie pharmaceutique.

Je trouve qu'il est inutile de répondre quand on compare les masses de dépenses qui sont en jeu.

L'ensemble du chiffre d'affaires de l'industrie pharmaceutique en France — je ne parle pas de ses bénéfices — ne représente même pas 10 milliards de francs. Sachant que le montant des dépenses hospitalières représente 54 p. 100 des dépenses d'assurance maladie et que les dépenses de médicaments entrent seulement pour 5 p. 100 environ dans les budgets des hôpitaux, on s'aperçoit immédiatement de l'inanité de tels propos.

Par ailleurs, à entendre certains orateurs, toute notre action ne servirait qu'à gérer la pénurie et l'austérité. Il suffit d'aller en province, dans toutes les villes, dans les hôpitaux de la capitale, pour constater qu'un effort considérable a été accompli en matière hospitalière. S'il est vrai que nous avons un retard important à combler, il n'est pas un pays au monde où la transformation du partrimoine hospitalier soit comparable à celle qu'a connue la France depuis vingt ans. Et quand j'entends certains collègues européens me dire, à l'occasion de la visite de certains de nos modèles industrialisés : « Nous ne pouvons pas vous en acheter parce qu'ils sont trop luxueux pour nous », j'estime qu'il est inutile de répondre au reproche qui nous est fait de gérer la pénurie.

Quand on considère les prix de journée, quand on voit comment sont installés les services hospitaliers, aussi bien dans les CHU que dans les centres hospitaliers généraux, sur lesquels un effort particulier a été porté, et quand on prétend que nous sommes en période d'austérité, il me paraît, là aussi, inutile de répondre.

Le projet soumis à l'Assemblée tend, en fait, à prendre en charge, très largement, aussi bien les soins médicaux qui ne sont pas pris en charge actuellement dans les établissements de long séjour qui remplacent les hospices, que les forfaits médicaux pour les établissements sociaux.

Ce texte constitue un progrès considérable.

Nous avions envisagé d'utiliser la voie réglementaire, car nous pensions disposer d'une base juridique suffisante. Le Conseil d'Etat a estimé, lui, que la procédure législative était préférable.

Je l'ai déjà dit, j'estime que c'est une honte de voir l'état dans lequel se trouvent encore certains hospices. Mais les personnes qui y vivent seront transférées — beaucoup l'ont déjà été — dans un établissement de long séjour.

Nous voulons justement créer des établissements médicalisés, alors que souvent, jusqu'à maintenant, les hospices n'étaient que des « dépotoirs ». C'est précisément cette partie médicale que la loi tend à mettre à la charge de la sécurité sociale.

L'objectif de tel ou tel orateur est, bien sûr, de voir son intervention paraître dans le *Journal officiel* ou dans *l'Humanité* de demain matin. Quant à moi, je le répète, je trouve un peu inutile et dérisoire de répondre, car il est indéniable que ce projet de loi représente un progrès considérable pour les personnes hospitalisées, à tel point que depuis un an, lorsque je me rendais dans les villes de province, tous les élus locaux, quelle que soit leur appartenance politique, me demandaient quand il viendrait en discussion. Quand les mêmes personnes viennent affirmer ici que notre texte est mauvais, dérisoire, elles font preuve de mauvaise foi. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République, du groupe républicain et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Après l'article 1^{er}.

M. le président. M. Guinebretière, rapporteur, a présenté un amendement n° 1 ainsi rédigé :

« Après l'article 1^{er}, insérer le nouvel article suivant :
« Art. 1^{er} bis. — I. — Le début de l'article 3 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 est ainsi rédigé :

« Les établissements et les organismes de soins paramédicaux à domicile qui dépendent des institutions définies... » (la suite sans changement).

« II. — Après le huitième alinéa, paragraphe 7^o, dudit article, est inséré le nouveau paragraphe suivant :

« 8^o organismes de soins paramédicaux à domicile. »

« III. — Le premier alinéa de l'article 7 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 est ainsi rédigé :

« La commission nationale ou les commissions régionales des institutions sociales et médico-sociales donnent un avis motivé sur l'opportunité de la création ou de l'extension des établissements et des organismes de soins paramédicaux à domicile visés à l'article 3 en fonction des besoins quantitatifs et qualitatifs de la population et compte tenu des équipements existants ou prévus. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Guinebretière, rapporteur. Ce texte, qui est le premier d'une série de quatre amendements, a pour objet d'étendre aux organismes de soins à domicile la coordination des équipements sociaux et médico-sociaux.

Le projet de loi du Gouvernement autorise la création d'un organisme de soins paramédicaux à domicile par simple convention avec la sécurité sociale. Si le forfait de soins est d'un niveau correct, cette formule, très commode pour le malade grâce à l'institution du tiers payant et à l'exonération du ticket modérateur, se généralisera très rapidement. Le secteur libéral risque alors de disparaître. Il faut donc pratiquer une politique logique et cohérente dans un secteur gérontologique donné.

C'est pourquoi la commission propose de soumettre la création et l'extension des organismes de soins à domicile aux règles applicables aux établissements sociaux ainsi qu'aux sections de cure médicale qui ne constituent pas, à proprement parler, des établissements.

L'amendement n° 1 prévoit que les commissions consultatives, nationale et régionales, des institutions sociales et médico-sociales donnent leur avis sur toute création ou extension importante d'un organisme de soins paramédicaux à domicile, comme elles le font pour les maisons de retraite dont la clientèle potentielle est la même.

Cette coordination régionale atténuera sans doute les rivalités locales.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé et de la sécurité sociale. Le Gouvernement, bien qu'il partage le souci de la commission de mieux assurer la coordination des interventions de type médico-social, ne pense pas que la méthode proposée par l'amendement n° 1 puisse être acceptée.

Lorsque, il y a deux ans, vous avez voté la loi du 30 juin 1975, mesdames, messieurs, vous avez été conduits à créer des institutions de coordination. A l'échelon régional, ces institutions sont assez lourdes et s'intéressent à des équipements tout aussi lourds, soumis à la procédure du prix de journée.

Un institut médico-éducatif, par exemple, coûte très cher à la sécurité sociale ; aussi ne faut-il pas en créer plus que ne l'exigent les besoins de la population.

Mais, lors de la discussion de la loi du 30 juin 1975, vous avez expressément écarté de cette coordination certaines catégories d'établissements, tels les crèches, les foyers-restaurants et tous les petits équipements de quartier. L'extension aux services de la procédure instituée par la loi du 30 juin 1975 n'a jamais été envisagée. Au demeurant, si l'on s'engageait dans cette voie, pourquoi réserver un sort particulier aux services de soins à domicile ? Il faudrait aussi étendre cette procédure à l'aide ménagère et à l'exercice de l'ensemble des activités médicales ou paramédicales.

Il faut bien comprendre pourquoi une procédure de coordination est prévue :

L'aire d'intervention d'un institut médico-éducatif est vaste ; elle correspond quelquefois à un département, voire à plusieurs départements s'il est spécialisé. Il est donc logique, lorsque la création d'un tel établissement est envisagée, qu'une commission de coordination vérifie s'il répond à des besoins effectifs et s'il ne fait pas double emploi.

Or l'amendement n° 1 vise la création d'un service de quartier. Il n'est pas concevable qu'une caisse de sécurité sociale agréée deux services de soins à domicile dans un seul quartier.

La coordination, dont le Gouvernement apprécie toute l'importance, sera réalisée de façon beaucoup plus souple. Elle le sera dans le cadre d'un dispositif qui existe déjà : celui des secteurs d'action gérontologique, créés dans le cadre du programme d'action prioritaire n° 15 du VII^e Plan, destiné à favoriser le maintien à domicile des personnes âgées.

En dehors de ces secteurs, la création des services de soins à domicile sera suivie par les directions départementales des affaires sanitaires et sociales non seulement au titre de leurs attributions générales, mais encore en tant que signataires des conventions d'aide médicale au nom du département.

Partout en France l'on se plaint de la lourdeur des mécanismes bureaucratiques. Il est inutile d'en rajouter quand ce n'est pas strictement nécessaire.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement s'oppose à cet amendement, sur lequel il demande un scrutin public.

M. le président. La parole est à M. Zeller.

M. Adrien Zeller, secrétaire d'Etat, un directeur de l'action sanitaire et sociale m'a affirmé que les foyers-résidences pour personnes âgées étaient soumis à la coordination par des circulaires administratives, dans des conditions qui outrepassent l'esprit de la loi de 1975.

Cette information émanant d'une personne particulièrement qualifiée est-elle exacte? Et n'y a-t-il pas, en la matière, un excès de pouvoir commis par le ministère de la santé?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Les foyers-logements pour personnes âgées ont été compris dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées soumis à coordination. Il n'y a donc eu aucun excès de pouvoir de la part de certaines directions départementales des affaires sanitaires et sociales.

Etablissements d'hébergement assez lourds, offrant en plus d'appartements autonomes des services collectifs nombreux, ces foyers-logements, construits à raison d'une centaine par an, doivent être soumis à une procédure de coordination afin que leur localisation soit opportune et qu'ils ne fassent pas double emploi avec des établissements existants.

M. le président. La parole est à M. Zeller.

M. Adrien Zeller. Je conteste cette décision, monsieur le secrétaire d'Etat, parce que les foyers-résidences dont il s'agit comportent des appartements où logent des personnes âgées, parfois des couples, qui en assument eux-mêmes les charges.

L'opportunité de soumettre à une coordination quelque chose qui relève de la politique du logement des personnes âgées, et non de l'hébergement, est contestable, et je proteste ici contre cette extension des pouvoirs de l'administration.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Je vous répondrai seulement sur un point, monsieur Zeller.

Nous avons voulu que n'importe quelle personne âgée qui ne peut pas demeurer à son domicile puisse être accueillie dans un établissement social. Cela signifie que dans chaque foyer-logement on trouve un pourcentage, variant de 10 p. 100 à 30 p. 100, de personnes dont l'aide sociale prend en charge les frais d'hébergement. C'est pour éviter que l'aide sociale, qui engage à ce titre des sommes importantes, ne supporte des dépenses inconsidérées — contre lesquelles vous protestez tous — que nous avons demandé que la localisation des foyers-logements soit indiquée par le promoteur. Quand ils ne font pas double emploi avec des maisons de retraite ou avec des foyers qui existent déjà, il est évident que les commissions donnent des avis favorables.

Je ne connais pas d'exemple — mais je suis prêt à examiner ceux que vous pourriez me soumettre — de refus injustifié de construction de foyers-logements.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

M. le président. Je prie mesdames et messieurs les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...
Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	468
Nombre de suffrages exprimés.....	468
Majorité absolue.....	235
Pour l'adoption.....	8
Contre.....	460

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Guinebretière, rapporteur, a présenté un amendement n° 2 ainsi rédigé :

« Après l'article 1^{er}, insérer le nouvel article suivant :

« Art. 1^{er} ter. — Le début du quatrième alinéa (3°) de l'article 6 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 est ainsi rédigé :

« 3° — des médecins, des infirmières, des travailleurs sociaux... » (la suite sans changement).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Guinebretière, rapporteur. Cet amendement n'a plus d'objet, monsieur le président, de même que les amendements n° 3 et 4.

M. le président. L'amendement n° 2 est devenu sans objet. **M. Guinebretière, rapporteur,** avait présenté un amendement n° 3 ainsi rédigé :

« Après l'article 1^{er}, insérer le nouvel article suivant :
« Art. 1^{er} quater. — Le début de l'article 8 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 est ainsi rédigé :

« La des décisions de création et d'extension des établissements et des organismes de soins paramédicaux à domicile visés à l'article 3... » (la suite sans changement).
Mais cet amendement est devenu sans objet.

M. Guinebretière, rapporteur, avait également présenté un amendement n° 4 ainsi rédigé :

« Après l'article 1^{er}, insérer le nouvel article suivant :
« Art. 1^{er} quinquies. — I. — Le début du premier alinéa de l'article 9 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 est ainsi rédigé :

« La création et l'extension, dans les limites précisées à l'article 3, des établissements et des organismes de soins paramédicaux à domicile qui y sont énumérés... » (la suite sans changement).

« II. — Le début du premier alinéa de l'article 10 de ladite loi est ainsi rédigé :

« L'autorisation est accordée si, compte tenu de tous les éléments de qualité que peut comporter l'établissement ou l'organisme de soins paramédicaux à domicile dont la création... » (la suite sans changement).

Cet amendement est, lui aussi, devenu sans objet.

M. Guinebretière, rapporteur, a présenté un amendement n° 6 ainsi rédigé :

« Après l'article 1^{er}, insérer le nouvel article suivant :

« Art. 1^{er} sexies. — Le deuxième alinéa de l'article 27 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 est ainsi rédigé :

« Les dépenses afférentes aux soins dispensés aux assurés sociaux et aux bénéficiaires de l'aide sociale par les établissements ou organismes énumérés à l'article 3 sont prises en charge sur des bases forfaitaires par les régimes d'assurance-maladie ou par l'aide sociale suivant les modalités fixées par voie réglementaire. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Guinebretière, rapporteur. Cet amendement tend à modifier sur trois points le deuxième alinéa de la loi du 30 juin 1975.

En premier lieu, il prévoit que tous les soins dispensés par les établissements médico-sociaux et par les organismes de soins paramédicaux à domicile seront remboursés forfaitairement.

Cela ne signifie pas que les pensionnaires d'une maison de retraite seront obligés d'accepter les soins offerts par l'établissement. Ils pourront recourir à leur médecin traitant et, dans ce cas, bénéficier du remboursement classique. Le libre choix du médecin est donc respecté.

En deuxième lieu, nous proposons d'étendre le forfait aux organismes de soins à domicile, comme le prévoyait l'article 4 du projet de loi.

En troisième lieu, nous proposons que soit abandonnée la référence aux soins médicaux, car le forfait, dans les établissements, inclura les soins paramédicaux et les dépenses pharmaceutiques.

Quant aux soins à domicile, l'article 3 précise déjà qu'il s'agit uniquement des soins paramédicaux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 6?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. L'amendement proposé conduit à rendre obligatoire l'application du système de prise en charge forfaitaire pour l'ensemble des établissements d'une part, pour les services de soins à domicile d'autre part.

Il existe des établissements où le système du prix de journée est incontestablement mieux adapté que celui de la prise en charge forfaitaire des dépenses de soins. Tel est le cas notamment des instituts médico-éducatifs.

Le système des prix de journée permet, en effet, de tenir compte du déficit de gestion plus facilement que le système de prise en charge forfaitaire.

Par ailleurs, le système de prise en charge forfaitaire n'a jusqu'à présent pratiquement pas été appliqué, et il convient d'en mesurer pleinement les conséquences avant de rendre éventuellement son application obligatoire à tous les établissements.

Là même où le forfait a été retenu, il est indispensable de ne pas exclure la possibilité de revenir au système du prix de journée si le système de prise en charge forfaitaire entraînait des conséquences néfastes qui n'apparaîtraient qu'après quelques années d'expérience. C'est pourquoi la loi que le Parlement a votée il y a deux ans prévoyait l'intervention éventuelle d'un système forfaitaire.

Enfin, on ne saurait traiter de la même façon les établissements sociaux et les services de soins à domicile.

Les premiers accueillent une clientèle dont la durée de séjour est importante et dont les caractéristiques sont assez homogènes. Par ailleurs, leur taux d'occupation est extrêmement stable tout au long de l'année.

Il est donc souhaitable de mettre à leur disposition des ressources régulières, relativement indépendantes de leur activité mesurée jour après jour. Cela peut se faire par l'institution d'un forfait global annuel, profondément différent à tous égards du prix de journée traditionnel.

Tel est l'objet de l'article 3 du projet de loi. Si les modalités de prise en charge des dépenses de santé dans les services de soins à domicile sont fixées à un autre article — l'article 4 — c'est bien parce qu'il apparaît nécessaire d'instituer dans ces services un tout autre régime que celui qui est envisagé pour les établissements.

Retenir le même principe du forfait global annuel pour ces services présenterait deux inconvénients graves.

En premier lieu, ce serait certainement inflationniste. L'activité de ces services pouvant être extrêmement variable en cours d'année ou d'une année sur l'autre, comment éviter que ces services ne se dotent de moyens permanents excessifs, ce à quoi les pousserait le système du forfait annuel ?

Ce système constituerait, en second lieu, une très forte incitation à recruter par priorité, ou même exclusivement, du personnel paramédical à temps plein, de statut salarié. Je ne suis pas sûr que ce soit le souhait du rapporteur. Ce n'est en tout cas pas celui du Gouvernement, qui entend garder un juste équilibre entre les diverses formes d'exercice de ces professions, en gardant à l'exercice libéral la place qui lui revient.

Le système proposé serait, certes, très sécurisant pour les gestionnaires, mais il représenterait une socialisation outrancière de tout un secteur.

C'est pourquoi, le Gouvernement envisage un autre mode de financement : un forfait par journée de prise en charge, solution de nature à assurer au service un volume de recettes en rapport direct avec son activité réelle. C'est une technique éprouvée, inspirée de celle, traditionnelle, du prix de journée ou des expériences déjà engagées, avant le vote de cette loi, dans une vingtaine de localités.

Pour cet ensemble de raisons, le Gouvernement est tout à fait hostile à l'amendement. Compte tenu de l'importance de celui-ci, je demande un scrutin public.

M. le président. La parole est à M. Offroy.

M. Raymond Offroy. Je ne partage pas l'avis du Gouvernement sur ce point.

Le rapport de M. Guinebretière a été inspiré en partie par l'exemple de l'office des personnes âgées de la ville de Dieppe, dont la politique a permis dans bien des cas, d'éviter, de retarder ou d'abrèger l'hospitalisation de personnes âgées et donc de diminuer les charges de la collectivité.

D'une part, il me semble que le principe du forfait global annuel pour tous les organismes de soins à domicile est utile, notamment parce qu'il tient compte des dépenses permanentes qu'assument ces organismes en ce qui concerne l'accueil et le secrétariat.

D'autre part, l'absence d'un budget global annuel provoque des à-coups dans le fonctionnement du service. A certains moments, le nombre des personnes à soigner est inférieur à celui qui est prévu dans la convention, et à d'autres il lui est supérieur. Tantôt on licencie des infirmières, tantôt on engage d'autres. Ces à-coups sont préjudiciables à la bonne marche du service.

Je suis donc favorable à l'adoption de l'amendement présenté par la commission.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Guinebretière, rapporteur. Monsieur le président, je voudrais compléter l'amendement n° 6 en ajoutant après les mots « des bases », le mot « éventuellement ».

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Je répondrai sur deux points :

D'une part, la loi du 30 juin 1975 emploie déjà dans son article 27, deuxième alinéa, l'expression « éventuellement suivant des formules forfaitaires ». Il ne paraît pas dès lors souhaitable d'introduire une nouvelle fois le mot « éventuellement » dans ce texte.

D'autre part, en ce qui concerne l'opportunité d'appliquer aux services à domicile les mêmes règles qu'en matière d'établissements sociaux, il faut bien voir que la situation est différente.

Les établissements sont entièrement occupés et ont une clientèle stable. En revanche, les services ont une clientèle essentiellement variable. Certaines circonstances climatiques, par exemple, peuvent entraîner des à-coups dans les demandes de soins, qu'on ne retrouvera pas nécessairement l'année suivante, si les circonstances ont changé.

Appliquer le même système que dans les maisons de retraite risque d'entraîner le recrutement d'un nombre de salariés permanents important, qui représenteront une charge financière très lourde.

Le dispositif proposé à l'article 4 tiendra parfaitement compte des frais de gestion dans le calcul du forfait et le volume de recettes sera le rapport direct avec le nombre de personnes soignées. En effet, on ne peut pas dire dans un quartier qu'il existe mille personnes âgées et qu'on en soignera bon an, mal an, cinquante, quelles que soient les circonstances. La situation est donc tout à fait différente de celle d'un établissement.

Le service doit s'adapter aux besoins, qui peuvent croître ou changer de nature. Par exemple, une opération de rénovation ou la construction de foyers-logements ou d'un centre de jour dans un quartier peuvent suffire à modifier les besoins de soins. De même, la construction d'un établissement de moyen et de long séjour relevant de la loi hospitalière peut également modifier les besoins de soins à domicile.

Je crois que ce secteur doit garder sa souplesse. Il serait déraisonnable, dans le but de sécuriser quelques gestionnaires, d'imposer à la sécurité sociale une charge aussi lourde et d'imposer un système aussi rigide, qui ferait qu'on ne pourrait pas changer, sauf d'une année sur l'autre, les ressources octroyées à ces organismes.

En conséquence, le Gouvernement reste opposé au système proposé par M. le rapporteur et demande, à nouveau, un scrutin public sur l'amendement n° 6.

M. le président. Après rectification, l'amendement n° 6 est ainsi rédigé :

« Après l'article 1^{er}, insérer le nouvel article suivant :
« Art. 1^{er} sexies. — Le deuxième alinéa de l'article 27 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 est ainsi rédigé :

« Les dépenses afférentes aux soins dispensés aux assurés sociaux et aux bénéficiaires de l'aide sociale par les établissements ou organismes énumérés à l'article 3 sont prises en charge sur des bases éventuellement forfaitaires par les régimes d'assurance maladie ou par l'aide sociale, suivant les modalités fixées par voie réglementaire. »

Je mets aux voix l'amendement n° 6 rectifié.

Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	300
Nombre de suffrages exprimés	298
Majorité absolue	150
Pour l'adoption	14
Contre	284

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Rappel au règlement.

M. Jacques Cressard. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Cressard, pour un rappel au règlement.

M. Jacques Cressard. Monsieur le président, lors de l'annonce du précédent scrutin public, j'étais dans mon bureau situé au 101, rue de l'Université. Je me suis aussitôt dirigé vers l'hémicycle, pensant que le délai de cinq minutes qui s'écoule entre l'annonce du scrutin et son ouverture serait suffisant. Or je ne suis arrivé en séance que pour entendre proclamer le résultat.

Certes, il est souhaitable que les parlementaires assistent aux séances publiques, mais chacun sait aussi qu'ils ont de nombreuses autres tâches à accomplir.

Il est trop tard pour corriger les défauts de cette législature, mais nous pouvons tous prendre de bonnes résolutions pour la prochaine. (Sourires.) Dans cet esprit, je souhaite que le bureau de l'Assemblée fasse respecter le délai de cinq minutes dont je parlais précédemment, et envisage même de le porter à dix minutes pour permettre aux députés qui se trouvent dans les bureaux, 101, rue de l'Université, de se rendre dans l'hémicycle.

Nous ne verrions plus alors ce spectacle désolant de trente députés qui votent pour toute l'Assemblée.

M. le président. Je ferai part de vos observations à la conférence des présidents, monsieur Cressard.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Le troisième alinéa de l'article 19 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 est remplacé par la disposition suivante :

« Les dispositions des alinéas précédents ne s'appliquent pas aux établissements dont la capacité est inférieure à un seuil fixé par décret et qui sont créés ou gérés par des bureaux d'aide

sociale, ni aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dont la capacité d'accueil est inférieure au même seuil, et qui sont gérés par des établissements d'hospitalisation publics. » La parole est à M. Desanlis, inscrit sur l'article.

M. Jean Desanlis. Monsieur le secrétaire d'Etat, ne serait-il pas possible d'ériger en établissement public les dernières maisons de retraite construites qui ont demandé à bénéficier de ce statut ?

A une question écrite que j'avais posée à ce sujet, madame le ministre, vous m'aviez répondu qu'un seuil de deux cents lits était prévu pour les maisons de retraite gérées par des bureaux d'aide sociale, c'est-à-dire autonomes, et de quatre-vingts lits pour les maisons de retraite annexées à des établissements hospitaliers. Qu'en est-il exactement ?

J'ajoute que la transformation des maisons de retraite en établissements publics permettrait à leurs personnels d'être titularisés. Auront-ils, eux aussi, satisfaction ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. L'érection en établissement public est prévue pour les établissements de personnes âgées qui sont gérés par un bureau d'aide sociale ou par un établissement d'hospitalisation public, selon les engagements que j'ai pris devant le Parlement il y a deux ans, au-dessus d'un seuil de deux cents lits.

Dans les établissements hospitaliers dont le nombre de lits se situe entre quatre-vingts et deux cents lits, une commission consultative sera chargée de veiller au bien-être des personnes âgées afin que celles-ci soient traitées dans les établissements importants avec la même attention qu'elles peuvent l'être dans des maisons de retraite de capacité plus faible.

Nous ne prévoyons d'ériger en établissement public autonome que les établissements pour personnes âgées qui dépendent, comme je viens de le rappeler, d'un bureau d'aide sociale ou d'un établissement d'hospitalisation public. Les décrets seront préparés dès l'adoption du projet de loi qui vous est présenté.

M. le président. La parole est à M. Desanlis.

M. Jean Desanlis. Monsieur le secrétaire d'Etat, le département que je représente est bien pourvu en maisons de retraite, à une exception près que Mme le ministre connaît bien.

La dernière maison de retraite qui a été construite compte soixante lits, dont douze sont réservés aux invalides, mais elle sera la seule du département à ne pas être érigée en établissement public à cause de la loi du 30 juin 1975. Ce texte constitue un barrage, ce qui est regrettable.

Mon intervention, je le rappelle, tend à obtenir la titularisation du personnel, avec tous les avantages qui peuvent s'y rattacher.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Si cette maison de retraite ne dépend pas d'un hôpital, elle peut bénéficier du statut d'établissement public autonome. Je réglerai avec vous cette question particulière.

M. Jean Desanlis. Je vous remercie.

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Nous avons voulu imposer l'érection en établissement public des très grandes maisons de retraite qui sont situées dans l'enceinte d'établissements hospitaliers. J'en connais qui comptent cinq cents et même mille cinq cents lits ! Dans ce cas, elles doivent être gérées par leur propre conseil d'administration.

Si nous n'envisageons pas l'érection en établissement public de petites maisons de retraite dépendant d'un hôpital, c'est simplement par souci d'économie et pour ne pas multiplier les établissements publics.

M. le président. La parole est à M. Zeller.

M. Adrien Zeller. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez parlé à propos des maisons de retraite annexées à des hôpitaux et comprenant entre quatre-vingts et deux cents lits, de commissions spéciales. Les commissions existent-elles ou doivent-elles être créées ? et quand ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Les commissions seront mises en place dès l'adoption de la présente loi. Les décrets sont prêts et ils seront publiés dans les premiers mois de l'année prochaine.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — La loi n° 75-535 du 30 juin 1975 est complétée par un article 27 bis rédigé ainsi qu'il suit :

« Lorsqu'une formule forfaitaire prévue à l'article 27 est retenue, le forfait est déterminé par arrêté du préfet pour les établissements publics ou privés ayant passé convention pour recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale. Dans les autres établissements privés, les conventions sont conclues avec les orga-

nismes d'assurance maladie. La section permanente du conseil supérieur de l'aide sociale est compétente pour statuer en matière contentieuse sur les recours contre les arrêtés préfectoraux visés ci-dessus.

« Les caisses du régime de l'assurance maladie des travailleurs salariés sont habilitées à assurer le versement de la totalité des sommes dues aux établissements de leur circonscription territoriale, à centraliser les dépenses afférentes à ces paiements et à procéder, après concertation, à leur répartition entre les différents régimes d'assurance maladie dans des conditions qui seront fixées par décret.

« La participation de l'assuré social aux dépenses relatives aux soins compris dans le forfait ci-dessus peut être réduite ou supprimée dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat.

« Les organismes d'assurance maladie et l'aide sociale versent directement à l'établissement leur participation aux dépenses de soins non compris dans le forfait lorsque ceux-ci sont demandés par le ou les médecins attachés audit établissement et que ce dernier en a assuré le paiement. »

M. Guinebretière, rapporteur, a présenté un amendement n° 7 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la première phrase du deuxième alinéa de l'article 3 :

« Le forfait prévu à l'article 27 est déterminé annuellement pour chaque établissement public, établissement privé ayant passé convention pour recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale ou organisme de soins paramédicaux à domicile dépendant d'un établissement public, par arrêté du préfet, après avis des organismes d'assurance maladie. »

M. Guinebretière a présenté un sous-amendement n° 31 ainsi rédigé :

« Au début de l'amendement n° 7, substituer aux mots : « Le forfait prévu à l'article 27 est déterminé annuellement » les mots : « Le versement forfaitaire prévu à l'article 27 est déterminé annuellement et globalement à partir du budget prévisionnel de l'établissement ou de l'organisme. Il est déterminé... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Guinebretière, rapporteur. L'amendement n° 7 précise que le forfait applicable aux organismes publics de soins à domicile est déterminé par arrêté préfectoral, comme le forfait applicable aux établissements publics ou privés conventionnés.

Il prévoit que ces forfaits sont déterminés annuellement par établissement ou organisme, après consultation des organismes de sécurité sociale.

Sur cet amendement, nous avons déposé un sous-amendement n° 31.

En effet, bien qu'il soit déterminé annuellement, le forfait-soins pourrait, si le texte n'excluait pas cette interprétation, être fixé par malade soigné et non pas globalement. Pour que l'établissement ou l'organisme ne soit pas contraint d'embaucher ou de débaucher du personnel en fonction des fluctuations à court terme de la demande de soins, il convient de lui consentir un versement forfaitaire global, calculé à partir de son budget prévisionnel de fonctionnement. Les caisses d'assurance maladie contrôleront les malades et pourront, si le personnel est sous-employé, diminuer le montant du forfait, l'année suivante. Ce système permettra, en outre, à l'établissement ou à l'organisme de soins de prendre les malades en charge jusqu'à leur guérison complète, ce qui est psychologiquement indispensable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 7 et sur le sous-amendement n° 31 ?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. L'amendement n° 7 relatif à la procédure de fixation du forfait de soins est doublement inacceptable pour les raisons que j'ai déjà exposées.

D'une part, il n'est pas raisonnable de retenir pour les établissements et pour les services un même système de forfait global annuel, ce système n'étant pas adapté aux services de soins à domicile, et vous vous êtes d'ailleurs prononcés sur ce point.

D'autre part, cet amendement prévoit des procédures différentes pour la détermination du forfait dans les services de soins à domicile, selon qu'ils dépendent d'un établissement public ou d'une personne morale de droit privé.

Cette distinction ne me paraît pas justifiée. Il paraît au contraire souhaitable, dans un souci de simplification, d'unifier les procédures.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de repousser cet amendement.

J'ajoute que le système du forfait est parfaitement précisé par les dispositions du projet.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 31. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Guinebretière a présenté un amendement n° 45 ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article 3, après les mots : « par arrêté du préfet », insérer les mots : « après avis des organismes d'assurance maladie ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Guinebretière, rapporteur. Il est normal que les organismes payeurs soient consultés avant la fixation du forfait par le préfet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 45. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Guinebretière a présenté un amendement n° 43 ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article 3, substituer aux mots : « les établissements publics ou privés », les mots : « chaque établissement public ou privé ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Guinebretière, rapporteur. La commission demande que le forfait soit fixé par établissement, en fonction des personnels qu'il emploie.

Cette formule lui paraît préférable à la fixation d'un forfait national. En effet, un établissement peut avoir besoin d'infirmières, de masseurs kinésithérapeutes et d'assistantes sociales, alors qu'un autre peut se contenter d'aides soignantes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 43. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Guinebretière, rapporteur, a présenté un amendement n° 8 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 3 :

« Pour les autres établissements privés, et pour les organismes privés de soins paramédicaux à domicile, des conventions... » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Guinebretière, rapporteur. Cet amendement tombe.

M. le président. L'amendement n° 8 n'a plus d'objet.

M. Guinebretière, rapporteur, a présenté un amendement n° 9 ainsi rédigé :

« Après la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 3, insérer la nouvelle phrase suivante :

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles les conventions ainsi conclues sont homologuées par l'autorité administrative. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Guinebretière, rapporteur. Pour éviter que les forfaits fixés par convention diffèrent par trop des forfaits fixés par arrêté préfectoral, il paraît utile de soumettre les conventions à homologation administrative, comme il est de règle en matière d'établissements hospitaliers privés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement partage l'avis de la commission et accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Guinebretière, rapporteur, a présenté un amendement n° 11 ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa de l'article 3, après les mots : « circonscription territoriale », insérer les mots : « au titre des assurés sociaux ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Guinebretière, rapporteur. Les non-assurés sociaux ne peuvent être pris en charge par les régimes d'assurance maladie. Leurs dépenses de soins seront supportées soit par l'aide sociale, soit par eux-mêmes si leurs ressources sont suffisantes et s'ils ne bénéficient pas encore, en raison de la condition de résidence ou du délai de carence, des prestations de la nouvelle assurance personnelle à laquelle ils auront tout intérêt à adhérer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement qui précise le champ d'application de la « caisse pivot ».

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Guinebretière, rapporteur, a présenté un amendement n° 12 ainsi libellé :

« Après les mots : « régimes d'assurance maladie », rédiger ainsi la fin du troisième alinéa de l'article 3 :

« déterminée de manière forfaitaire, en fonction du nombre de bénéficiaires de chaque régime présents dans les établissements ou soignés à domicile, dans des conditions fixées par décret. »

Le Gouvernement a présenté un sous-amendement n° 32 ainsi rédigé :

« A la fin de l'amendement n° 12, supprimer les mots : « ou soignés à domicile ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 12.

M. Jacques Guinebretière, rapporteur. Compte tenu de l'autonomie des régimes d'assurance maladie, le principe servant de base à la répartition des dépenses doit être fixé par la loi. Ce principe sera celui du nombre de ressortissants de chaque régime présents dans les établissements ou soignés à domicile.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement partage l'avis de la commission selon lequel, en vertu de l'autonomie des régimes d'assurance maladie, le principe servant de base à la répartition des dépenses doit être fixé par la loi. Cependant, il estime, compte tenu de la décision prise tout à l'heure par l'Assemblée nationale de ne pas aligner de façon systématique les règles de tarification des dépenses de soins dispensés par les services à domicile sur celles afférentes aux dépenses de soins assurés par les établissements sociaux, qu'il n'y a pas lieu de retenir, dans l'amendement n° 12, les mots : « ou soignés à domicile ».

C'est pourquoi le Gouvernement a déposé un sous-amendement qui limite aux seuls établissements la portée de l'amendement n° 12.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 32. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12, modifié par le sous-amendement n° 32. (L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — La loi n° 75-535 du 30 juin 1975 est complétée par un article 27 *ter*, rédigé ainsi qu'il suit :

« Les dépenses de soins paramédicaux dispensés dans le cadre d'une action médico-sociale de maintien à domicile par les institutions mentionnées au 1° de l'article premier ci-dessus peuvent être prises en charge par les organismes d'assurance maladie suivant une formule forfaitaire et dans ce cas, réglées directement par ces organismes aux institutions dans les conditions fixées par décret.

« La participation de l'assuré social aux dépenses de soins paramédicaux dispensés par les institutions précitées peut être réduite ou supprimée dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat. »

M. Guinebretière, rapporteur, a présenté un amendement n° 13 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 4. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Guinebretière, rapporteur. Cet amendement tombe, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 13 n'a plus d'objet.

M. Guinebretière a présenté un amendement n° 44 ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 4, après les mots : « soins paramédicaux dispensés », insérer les mots : « par des professionnels de statut libéral ou salarié ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Guinebretière, rapporteur. Dans la mesure où les infirmières et infirmiers du secteur libéral doivent pouvoir continuer à jouer leur rôle, il est nécessaire de prévoir leur place dans l'ensemble du système, en souhaitant que soient rapidement prises les mesures nécessaires sur le plan conventionnel ou réglementaire, notamment en matière de délégation de paiement et d'exercice en société civile professionnelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est persuadé que les infirmières du secteur libéral peuvent s'intégrer dans le système proposé sans changer de statut. Il souhaite même que ce soit le cas le plus général.

Près de 200 organisations de soins à domicile fonctionnent déjà dans le cadre des programmes prioritaires de maintien à domicile des personnes âgées, la plupart du temps, avec l'accord des infirmières du secteur libéral.

Nous souhaitons que ce système devienne le cas le plus général et que certaines infirmières du secteur libéral reçoivent des vacances, de même que certains médecins de statut libéral reçoivent des vacances pour les services qu'ils assurent pour le compte de certains organismes officiels.

Le Gouvernement accepte donc l'amendement n° 44 qui précise bien que pourront collaborer à ces services des professionnels de statut libéral ou salarié.

J'ajoute qu'il doit être entendu que sont comprises parmi ces professionnels de statut libéral ou salariés les infirmières congréganistes que nous ne savons pas, a priori, où classer.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 44. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié par l'amendement n° 44. (L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Le second alinéa de l'article 32 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 est complété comme suit :

« Toutefois, les dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés aux personnes hébergées dans les hospices ou services d'hospice sont prises en charge conformément aux dispositions énoncées à l'article 27 (2° alinéa) et à l'article 27 bis. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

Après l'article 5.

M. le président. M. Bonhomme a présenté un amendement n° 5 ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer le nouvel article suivant :

« L'article 23 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 est complété par l'alinéa suivant :

« La transformation des hospices publics est décidée par arrêté du ministre chargé de la santé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Guinebrière, rapporteur. Cet amendement qui, comme les précédents, a été adopté à l'unanimité par la commission, tend à alléger la procédure de transformation des hospices.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5. (L'amendement est adopté.)

Article 6.

M. le président. Je donne lecture de l'article 6 :

TITRE II

DISPOSITIONS COMPLÉTANT LA LOI N° 70-1318 DU 31 DÉCEMBRE 1970 PORTANT RÉFORME HOSPITALIÈRE

« Art. 6. — La loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière est complétée par un article 52 bis ainsi conçu :

« Dans les sections de long séjour des services, unités ou centres de convalescence, de cure ou de réadaptation publiques ou privés, à but non lucratif, participant au service public hospitalier ou ayant passé convention avec le département pour recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale et visés aux articles 4 et 41 à 43 de la présente loi, la tarification applicable comporte deux éléments, l'un relatif aux prestations de soins fournies aux malades, l'autre aux prestations liées à l'hébergement.

« La répartition des dépenses de ces sections entre les deux éléments de tarification définis à l'alinéa précédent ainsi que les modalités de tarification seront fixées par décret en Conseil d'Etat. Les dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés aux assurés sociaux et aux bénéficiaires de l'aide sociale dans les services, unités ou centres de convalescence, de cure ou de réadaptation sont supportées par les régimes d'assurance maladie ou, au titre de l'aide sociale, suivant les modalités fixées par voie réglementaire, éventuellement suivant les formules forfaitaires.

« La participation des assurés sociaux hébergés dans ces services ou centres aux dépenses de soins dispensés peut être réduite ou supprimée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Les caisses du régime d'assurance maladie des travailleurs salariés sont habilitées à assurer le versement de la totalité des sommes dues aux établissements de leur circonscription territoriale, à centraliser les dépenses afférentes à ces paiements et à procéder, après concertation, à leur répartition entre les différents régimes d'assurance maladie dans les conditions qui seront fixées par décret.

« Ces mêmes dispositions s'appliquent aux établissements privés à but lucratif, ou non lucratif, non admis à participer au service public hospitalier qui n'ont pas passé convention avec un département pour recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale dans des conditions à fixer par un décret en Conseil d'Etat.

« La section permanente du conseil supérieur de l'aide sociale est compétente pour statuer en matière contentieuse sur les recours déposés contre les arrêtés des préfets fixant les tarifs applicables dans les établissements visés à l'alinéa premier ci-dessus. »

M. Guinebrière, rapporteur, a présenté un amendement n° 14 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 6 :

« I. — Sont substitués au 6° alinéa (1° c) de l'article 4 de la loi n° 70-1316 du 31 décembre 1970 les deux alinéas suivants :

« c) Eventuellement, des unités d'hospitalisation de moyen séjour pour convalescence, cure, réadaptation ou traitement des maladies mentales ;

« d) Eventuellement, des services de long séjour assurant l'hébergement de personnes n'ayant plus leur autonomie de vie et dont l'état nécessite une surveillance médicale constante et des traitements d'entretien.

« II. — Sont substitués au 8° alinéa (2°) dudit article les paragraphes suivants :

« 2° Centres de moyen séjour pour convalescence, cures, réadaptation ou traitement des maladies mentales.

« Ces centres peuvent, à titre accessoire, comporter des services de long séjour au sens défini au 3° ci-dessous.

« 3° Centres de long séjour s'ils ont pour mission principale d'assurer l'hébergement de personnes n'ayant plus leur autonomie de vie et dont l'état nécessite une surveillance médicale constante et des traitements d'entretien.

« Ces centres peuvent, à titre accessoire, comporter des services de moyen séjour au sens défini au 2° ci-dessus.

« 4° Centres hospitaliers spécialisés s'ils répondent aux besoins relatifs à certaines disciplines et affections particulières.

« Ils peuvent comporter :

« a) Des unités d'hospitalisation de moyen séjour ;

« b) Des services de long séjour ;

« c) Des unités de long séjour de géro-psycho-geriatrie.

« 5° Unités d'hospitalisation dont le fonctionnement médical demeure fixé par décret en Conseil d'Etat.

« III. — Le dernier alinéa dudit article est supprimé. Sur cet amendement, je suis saisi de trois sous-amendements n° 33, 34 et 35, présentés par le Gouvernement.

Le sous-amendement n° 33 est ainsi rédigé :

« Compléter le cinquième alinéa (II 2°) de l'amendement n° 14, par les mots :

« , s'ils ont pour mission principale l'hospitalisation pendant une durée limitée de personnes qui requièrent des soins continus. »

Le sous-amendement n° 34 est ainsi rédigé :

« Dans les sixième et huitième alinéas de l'amendement n° 14, substituer au mot :

« services », le mot : « unités ».

Le sous-amendement n° 35 est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le neuvième alinéa (II 4°) de l'amendement n° 14 :

« 4° — unités d'hospitalisation dont le fonctionnement médical demeure fixé par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 14.

M. Jacques Guinebrière, rapporteur. Cet amendement a deux objets :

D'une part, différencier les unités ou centres de long séjour où s'appliquera le forfait-soins des unités ou centres de moyen séjour qui sont des services actifs hospitaliers où les frais sont remboursés sur la base du prix de journée ;

D'autre part, prévoir l'implantation d'unités de géro-psycho-geriatrie dans les hôpitaux psychiatriques.

J'indique, à titre personnel, que cette dernière mesure me paraît indispensable pour régler le problème des vieillards devenus déments séniles. Ceux-ci se trouvent en effet renvoyés d'hôpitaux généraux en hôpitaux psychiatriques parce que personne ne veut les accepter. Dans les hôpitaux généraux, ils empêchent les autres malades de dormir ; dans les hôpitaux psychiatriques, on considère que leur cas ne relève pas de la psychiatrie. Il s'agit pourtant de déments.

Je demande donc instamment à l'Assemblée de bien vouloir suivre la commission qui a adopté cet amendement à l'unanimité. Quant aux dispositions prévues à l'article 6 du projet de loi, elles seront reprises dans plusieurs articles nouveaux.

M. le président. La parole est à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale, pour donner son avis sur l'amendement n° 14 et pour défendre les sous-amendements n° 33, 34 et 35.

Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 14 qui apporte certaines précisions dans l'énumération des unités intégrées dans la loi hospitalière, sous réserve de l'adoption des trois sous-amendements n° 33, 34 et 35.

Tout d'abord, il paraît souhaitable de donner une définition des centres de moyen séjour visés au cinquième alinéa de l'amendement (II 2°). Tel est l'objet du sous-amendement n° 33.

Le sous-amendement n° 34 reprend la terminologie en usage. Puisqu'il s'agit, en fait, de locaux, mieux vaut employer le terme « unités » que le mot « services » qui s'appliquerait plutôt à une entité administrative structurée.

Quant au sous-amendement n° 35, il a pour objet essentiel de supprimer le 4° concernant les centres hospitaliers spécialisés et faisant mention notamment des unités de long séjour de gériatrie-psi.

Le Gouvernement estime, en effet, que la création de telles unités spécialisées n'est ni nécessaire ni même souhaitable. Notre politique d'hygiène mentale tend, au contraire, à éviter de maintenir ou de favoriser toute ségrégation entre les malades mentaux.

Si les personnes âgées souffrent de troubles mentaux aigus, il serait dangereux de permettre aux médecins de transférer ces malades, qui sont toujours difficiles dans la mesure où il s'agit à la fois de malades mentaux et de caractériels, dans des unités de gériatrie-psi. Cela reviendrait, en fait, à recréer des sections d'hospices où sont mêlées toutes les catégories de malades un peu difficiles. Or nous avons, au contraire, la volonté de supprimer ces établissements.

S'il s'agit de personnes qui n'ont pas besoin d'un traitement psychiatrique lourd, à défaut de leur assurer des soins à domicile ou de leur faire suivre une cure ambulatoire, il est nécessaire de les prendre en charge dans des établissements qui leur sont adaptés comme les établissements de long séjour dans lesquels des vacations de psychiatrie sont prévues.

En tout état de cause, je le répète, il faut éviter de créer ces unités de gériatrie-psi qui établiraient, pour les personnes âgées souffrant de troubles mentaux légers, une véritable ségrégation et ne leur assureraient pas une prise en charge médicale suffisante.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les trois sous-amendements ?

M. Jacques Guinebretière, rapporteur. La commission n'a pas examiné ces sous-amendements.

A titre personnel, j'avoue ne pas bien voir la portée du sous-amendement n° 33. En effet, je saisis mal la différence entre le service réservé aux cas aigus et un service de moyen séjour, tous les deux ayant pour mission principale l'hospitalisation, pendant une durée limitée, de personnes qui requièrent des soins continus.

Bien que, je le répète, la commission n'ait pas examiné le sous-amendement n° 34, j'y suis personnellement favorable.

En ce qui concerne le sous-amendement n° 35, je dois dire que les services de gériatrie-psi répondent à une réalité que nous connaissons bien. Une personne sur deux ou trois devient gâteuse ou dément sénile.

Le dément sénile va dans un hôpital psychiatrique, et il est pris en charge à 100 p. 100. Le fait de définir pour ces hôpitaux la notion de long séjour permettrait une harmonisation, alors que si l'on adopte le sous-amendement n° 35, la personne qui restera dans le long séjour du service général n'aura droit qu'au forfait de soins. Pourquoi cette discrimination ?

Les services de long séjour des hôpitaux sont difficilement vivables la nuit, lorsque plusieurs malades déments séniles s'agitent fortement. Or, cette situation se perpétuera s'il n'y a pas de centre de long séjour dans l'hôpital psychiatrique.

Notre proposition, loin de créer une ségrégation, constituerait, au contraire, une mesure humaine et d'équité.

M. le président. La parole est à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale.

Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale. Le caractère humain de la mesure proposée par la commission ne me paraît pas évident.

Que propose, en effet, la commission ? En fait, de retirer des services de psychiatrie, où elles sont prises en charge à 100 p. 100, les personnes âgées atteintes de troubles mentaux pour les placer dans des unités de long séjour de gériatrie-psi à créer dans des centres hospitaliers spécialisés, c'est-

à-dire dans des hôpitaux psychiatriques. Or, dans les unités ou services de long séjour, la prise en charge est partielle, la médicalisation est faible et l'aspect « hébergement » prédomine.

Certes, il y aura désormais dans ces établissements de long séjour une médicalisation plus forte que dans les hospices actuels, correspondant à une prise en charge réelle des dépenses afférentes aux soins, et c'est bien l'un des objets essentiels du projet qui vous est soumis. Il n'en reste pas moins que la solution proposée par la commission aboutirait à transférer les personnes âgées malades d'un service où elles étaient totalement prises en charge dans un établissement dans lequel elles ne le seraient plus que partiellement, car le forfait « soins » n'est pas destiné à couvrir des dépenses correspondant au traitement de maladies aiguës.

Laissons donc aux médecins la responsabilité qui leur incombe. C'est à eux qu'il appartient, lorsqu'ils sont face à une personne âgée, de déterminer si son état nécessite un séjour dans un hôpital psychiatrique où elle pourra recevoir tous les soins médicaux nécessaires, soins qui, pour des raisons évidentes, ne lui seraient pas dispensés au même degré dans les unités de gériatrie-psi.

Si cette personne âgée n'a besoin, comme cela arrive fréquemment, que d'une légère surveillance sur le plan psychiatrique, elle ira dans un établissement de long séjour, dont l'hébergement constitue l'activité essentielle, où l'on pratique surtout du maternage, dans lequel sont assurées des vacations de psychiatrie et où elle pourra recevoir le traitement léger que nécessite son état.

Il ne convient pas de créer une troisième catégorie d'établissements qui pourrait laisser croire que nous voulons envoyer les personnes âgées vers des sortes de « dépotoirs ».

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Guinebretière, rapporteur. Outre, madame le ministre, que ce que propose la commission, c'est la création de sections et non d'établissements, je crains — je l'ai d'ailleurs affirmé à la tribune, mais vous avez paru ne pas partager mon point de vue — que le forfait hospitalier ne permette pas de dispenser beaucoup de soins.

M. le président. La parole est à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale.

Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale. Le problème des établissements pour personnes âgées, que les responsables des collectivités locales connaissent bien, est d'une importance pratique considérable.

Outre qu'il intéresse, compte tenu de la structure démographique de la France, un nombre élevé de nos concitoyens, ses implications financières pour la collectivité, par le biais de l'aide sociale ou de la sécurité sociale, sont très importantes. Or quelle est la situation ?

Actuellement, les établissements de long séjour sont essentiellement les hospices, que, dans la loi sociale de 1975, nous avons pris l'engagement de supprimer dans un délai de dix ans. Par ailleurs, le VII^e Plan, prévoit, non plus sur le plan juridique mais dans les faits, la transformation de ces hospices en établissements modernes et médicalisés.

Toutefois — il faut être très précis sur ce point — qui trouve-t-on actuellement dans les hospices ? Des personnes de toutes sortes. Nous le savons par les statistiques qui ont été établies et nous le constatons à l'occasion de nos visites dans les établissements. Il s'y trouve des invalides totaux, des grabataires, qui en dépit du dévouement du personnel, sont mal soignés et i. veine maternés, autant parce que les locaux ne le permettent pas qu'en raison du prix de journée. On y voit aussi des personnes totalement valides : de 15 à 20 p. 100, d'après nos statistiques, et puis des arriérés profonds, des débiles moyens et quelques associés. On y trouve donc un peu de tout et c'est ce à quoi nous voulons mettre fin.

Pour l'instant, le coût des hospices pour la collectivité, c'est-à-dire pour l'aide sociale le plus souvent, puisque leurs pensionnaires ne sont pas pris en charge par la sécurité sociale, même lorsqu'ils sont intégrés à un hôpital, étant donné que la médicalisation y est des plus faibles, représente un prix de journée qui est généralement de 55 ou de 60 francs, de 70 francs au plus.

Ces hospices doivent disparaître, aussi bien juridiquement qu'en pratique, le plus rapidement possible. Ils seront transformés : les établissements seront modernisés quand ce sera possible ou remplacés par des équipements nouveaux de type V 120 ou V 240.

Nous souhaitons d'ailleurs qu'à l'occasion de leur transfert les personnes âgées valides aillent dans des maisons de retraite mieux adaptées et, éventuellement, dans les foyers-logements, encore qu'il soit difficile à une personne qui a perdu l'habitude d'une vie autonome d'aller vivre dans un foyer-logement. Mais, dans l'avenir, c'est ce qui se passera. On n'accueillera plus dans les V 120 que les invalides ou les grabataires ; les débiles moyens et les inadaptés iront dans des établissements spécialisés pour

inadaptés; nous espérons qu'il y aura de moins en moins d'asociaux et surtout que les personnes âgées maintenues à domicile et prises en charge n'iront dans un établissement de long séjour qu'à l'extrême limite.

Ces établissements de long séjour qui doivent se substituer aux hospices, ne sont pas destinés à être très médicalisés, ce qui nous a permis de limiter la charge financière pour la rendre supportable à la collectivité. Nous avons fixé un forfait sur le plan national pour éviter tout dépassement : il convient de ne pas oublier, en effet, que ce sont plusieurs centaines de milliers de personnes qui seront prises en charge. Elles coûtent actuellement à la collectivité environ 55 francs par jour, par le biais de l'aide sociale ou de la sécurité sociale; elles coûteront dorénavant, au fur et à mesure de la transformation des hospices, de 150 à 170 francs.

Serait-il raisonnable d'envisager des prix de journée supérieurs, de l'ordre de 250 ou 300 francs par exemple? Je ne le crois pas. Il serait impossible pour la collectivité comme pour les intéressés de dépenser 7 500 francs par mois pour des personnes âgées qui ne sont pas atteintes d'une affection réelle mais qui ont simplement besoin de *nursing* et de maternage. Autant il est indispensable de leur apporter un confort qu'elles n'avaient pas et de leur offrir des locaux décentes, autant il serait déraisonnable de trop médicaliser des établissements destinés à des personnes qui ne sont pas des malades aigus. Il faut peser les conséquences qu'une telle charge aurait pour la sécurité sociale. Elles sont considérables!

L'enjeu est vraiment très important et je crois que le Gouvernement a choisi une solution à la fois humaine, raisonnable et réalisable. Comment ne pas souligner ce qu'il y aurait d'illorique à dépenser 7 500 francs par mois pour l'hébergement de personnes âgées n'ayant besoin que de soins légers, alors que le minimum vieillesse est de 1 000 francs par mois? Notre politique médico-sociale doit être cohérente, et c'est pourquoi j'affirme que les établissements de long séjour ne doivent pas être trop médicalisés.

En revanche, si une personne âgée pensionnaire d'un de ces établissements est atteinte d'une grave affection, elle doit être transférée dans un service actif — lequel n'est pas destiné seulement à recevoir des personnes âgées — quitte à revenir par la suite dans l'établissement de long séjour. (*Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Guinebrière, rapporteur. Voici quelques chiffres extraits de statistiques fournies par le ministère de la santé : actuellement, 36 000 personnes âgées sont soignées dans les hôpitaux psychiatriques. Or le « long séjour » concerne, dans sa définition actuelle, les personnes qui ont perdu toute autonomie. On compte 16 700 lits de V 120 ou V 240, 285 000 lits en moyen et long séjour et — car il est vrai qu'un effort a été fait — seulement 62 000 lits en hospice.

M. le président. La parole est à M. Hoffer.

M. Marcel Hoffer. Madame le ministre, j'ai profondément apprécié votre propos.

Il est vrai que pour les personnes âgées dont l'état nécessite des soins constants, le problème a été résolu avec les maisons de cure, de réadaptation et de moyen séjour. Mais il subsiste pour celles qui ne sont pas des malades aigus, qui ne peuvent occuper en permanence des lits d'hôpitaux dont on a besoin par ailleurs et que les médecins sont bien obligés, lorsqu'ils présentent une déficience cérébrale, d'orienter vers un hôpital psychiatrique, alors qu'ils seraient justiciables des établissements que vous avez nommés.

Votre exposé était intéressant, madame le ministre, mais j'aurais aimé que vous nous apportiez quelques précisions sur une éventuelle planification de l'installation des lits, qui est absolument nécessaire.

M. le président. La parole est à M. Couderc.

M. Pierre Couderc. Madame le ministre, je vous ai écoutée avec attention et je suis d'accord avec vous sur un grand nombre de points.

Je connais bien les services de gérontologie, dont certains dépendent des hôpitaux. Il est anormal qu'il n'y ait pas de prise en charge de ces services lorsqu'ils fonctionnent dans des maisons de retraite, lesquelles reçoivent de nombreux infirmes. La vieillesse, je l'ai dit plusieurs fois en commission, est une maladie physiologique. Or, les maisons de retraite accueillent beaucoup de paralysés, d'infirmes. Certains, on l'a rappelé tout à l'heure, ont des moyens psychiques déficients.

Comme vous, je ne suis pas favorable à la création de centres de gérontologie psychiatrique. Mais il faudrait que les personnes qui sont hospitalisées dans de tels services — elles sont nombreuses et nécessitent des soins très importants — bénéficient d'une prise en charge par la sécurité sociale.

La prise en charge par l'aide sociale est, vous l'avez indiqué, de l'ordre de 50 à 70 francs par jour, alors que ces personnes requièrent des soins très importants. Elles sont très bien soignées, mais il faudrait décider quelque chose en leur faveur sur le plan financier.

M. le président. La parole est à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale.

Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale. Monsieur Couderc, l'un des objectifs de cette loi est justement de prévoir, grâce au « forfait soins », la prise en charge des dépenses médicales par la sécurité sociale dans tous les établissements de long séjour, y compris les hospices qui ne sont pas encore transformés. Nous avons, sur ce point, l'accord des organismes de sécurité sociale. Les établissements de long séjour pourront donc dispenser de meilleurs soins qu'actuellement, sans qu'il s'agisse pour autant d'une hospitalisation lourde.

Je précise enfin que rien ne s'oppose à ce que, dans ces établissements modernes, dans lesquels les grands dortoirs ont disparu, qui comportent des chambres individuelles ou, au plus, de quatre lits, le médecin procède à des regroupements par sections, par exemple pour les pensionnaires qui relèvent parfois temporairement de soins psychiatriques légers et qui pourront, en tant que de besoin, être examinés à l'occasion de la visite du psychiatre.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 33. (*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 34. (*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 35. (*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14, modifié par les sous-amendements adoptés.

(*L'amendement, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 6.

Après l'article 6.

M. le président. M. Guinebrière, rapporteur, a présenté un amendement n° 15, ainsi rédigé :

« Après l'article 6, insérer le nouvel article suivant :

« Art. 6 bis. — La loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 est complétée par un article 52-1, ainsi rédigé :

« Dans les unités ou centres de long séjour publics ou privés à but non lucratif, participant au service public hospitalier ou ayant passé convention avec les départements pour recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale visés aux articles 4, 1° d, 3° et 4 c, et 41 à 43 de la présente loi, la tarification des services rendus comporte deux éléments, l'un relatif aux prestations de soins fournis aux personnes hébergées, l'autre aux prestations d'hébergement.

« La répartition des dépenses budgétaires entre les deux éléments de tarification définis à l'alinéa précédent ainsi que les modalités de tarification sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Le Gouvernement a présenté un sous-amendement n° 36, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'amendement n° 15, supprimer les mots : « et 4° c ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 15.

M. Jacques Guinebrière, rapporteur. Cet amendement reprend les dispositions relatives à la double tarification prévue par le deuxième alinéa de l'article du projet de loi en précisant leur champ d'application, qui doit inclure les unités de gérontopsychiatrie des hôpitaux psychiatriques.

M. le président. La parole est à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 15 et soutenir le sous-amendement n° 36.

Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale. Le Gouvernement accepte l'amendement n° 15. Quant au sous-amendement n° 36, il est la conséquence du vote qui vient d'intervenir et par lequel l'Assemblée a refusé la création des unités gérontopsychiatriques.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 36. (*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15, modifié par le sous-amendement n° 36.

(*L'amendement, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements n° 16 et 37 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 16, présenté par M. Guinebrière, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Après l'article 6, insérer le nouvel article suivant :

« Art. 6 ter. — La loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 est complétée par un article 52-2 ainsi rédigé :

« Les dépenses afférentes aux soins dispensés aux assurés sociaux et aux bénéficiaires de l'aide sociale dans les unités ou centres visés à l'article 52-1 sont prises en charge sur

des bases forfaitaires, par les régimes d'assurance maladie ou par l'aide sociale suivant les modalités fixées par voie réglementaire.

« Le forfait est déterminé annuellement pour chaque unité ou centre par arrêté du préfet, après avis des organismes d'assurance maladie.

« La section permanente du Conseil supérieur de l'aide sociale est compétente pour statuer en matière contentieuse sur les recours déposés contre les arrêtés des préfets fixant les forfaits applicables dans les établissements visés ci-dessus ».

L'amendement n° 37, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Après l'article 6 insérer le nouvel article suivant :

« Art. 6 ter. — La loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 est complétée par un article 52-2 ainsi rédigé :

« Les dépenses afférentes aux soins dispensés aux assurés sociaux et aux bénéficiaires de l'aide sociale dans les unités ou centres visés à l'article 52-1 sont soit prises en charge par les régimes d'assurance maladie, soit par l'aide sociale suivant les modalités fixées par voie réglementaire, éventuellement suivant des formules forfaitaires.

« La section permanente du Conseil supérieur de l'aide sociale est compétente pour statuer en matière contentieuse sur les recours déposés contre les arrêtés fixant les tarifs applicables dans les établissements visés ci-dessus ».

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 16.

M. Jacques Guinebrière, rapporteur. Cet amendement regroupe les dispositions relatives au remboursement forfaitaire des soins dispensés dans les services ou centres de long séjour publics ou privés participant au service public hospitalier.

Il précise que le forfait est fixé annuellement par unité ou centre après consultation des organismes d'assurance maladie.

M. le président. La parole est à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 16 et soutenir l'amendement n° 37.

Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale. Le Gouvernement est d'accord sur l'essentiel de l'amendement n° 16. Toutefois, il propose une rédaction quelque peu différente, qui lui paraît mieux adaptée au type de forfait proposé.

Le Gouvernement estime préférable de laisser la possibilité de revenir à la formule du prix de journée si le système du forfait se révèle trop rigide. Le fait même que nous souhaitons expérimenter le système du forfait global pour l'hospitalisation montre qu'il est peut-être préférable de laisser subsister une autre possibilité. Or le forfait global proposé bouleverse totalement la technique actuelle du prix de journée et préjugerait la solution qui sera adoptée à l'issue de la période expérimentale.

Enfin, le système du forfait journalier envisagé est très facilement applicable dans les établissements concernés, ces derniers ayant les moyens humains et techniques ainsi que l'habitude d'effectuer une telle facturation, à la différence des établissements sociaux.

Par ailleurs, le Gouvernement propose de ne pas qualifier les arrêtés mentionnés dans le deuxième alinéa de l'amendement, pour permettre de tenir compte des procédures particulières applicables aux établissements qui relèvent de l'assistance publique à Paris. La section permanente du Conseil supérieur de l'aide sociale serait ainsi également compétente pour connaître des litiges pouvant naître des arrêtés ministériels fixant les tarifs dans ces établissements.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Guinebrière, rapporteur. Madame le ministre, l'amendement n° 16 n'emploie pas l'expression « forfait global ». Le mot global ne figure pas dans cet amendement.

Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale. Certes, mais un forfait annuel est un forfait global.

M. Jacques Guinebrière, rapporteur. Peut-être l'amendement n° 16 est-il mal rédigé. Mais dans l'esprit de la commission, il s'agit de déterminer annuellement le forfait par malade et par jour, c'est-à-dire que le forfait pourrait être révisé à la fin de chaque année. Au contraire, dans la formule proposée par le Gouvernement, le forfait pourrait rester bloqué pendant des années, sans qu'une révision intervienne.

Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 16.

M. le président. La parole est à M. Delaneau.

M. Jean Delaneau. Je crois que, dans ce domaine, nous innovons. Il convient d'être très prudent et de laisser le maximum de souplesse à la réglementation, car les établissements concernés sont d'un type nouveau.

Il me semble préférable d'adopter l'article additionnel proposé par le Gouvernement pour éviter une rigidité dont on aurait peut-être à souffrir par la suite pour la gestion de ces établissements.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Guinebrière, rapporteur. Je tiens à rappeler à mon collègue que malheureusement, depuis le peu de temps que je siége dans cet hémicycle, j'ai entendu de nombreuses fois certains collègues protester parce que les textes réglementaires n'étaient pas conformes à l'esprit de la loi.

Récemment, à propos du projet de loi sur les SAFER, j'ai entendu tenir ce propos sur de multiples amendements qui ont été repoussés.

Même si la précision doit figurer dans le décret, pourquoi ne pas l'inclure dans la loi ? C'est la simple remarque que je tenais à faire, sinon la porte est ouverte à tout.

M. Marcel Hoffer. Ce qui va sans dire va parfois mieux en le disant !

M. le président. La parole est à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale.

Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale. Je tiens simplement à préciser à M. le rapporteur qu'il est indispensable que cette option soit offerte par la loi.

Il est en effet dangereux, dans une affaire aussi complexe que celle des tarifs, de s'enfermer dans un système, comme vient de l'indiquer M. Delaneau, alors que, depuis 1970, nous éprouvons des difficultés à modifier la tarification hospitalière et que du fait de ces difficultés nous sommes contraints de procéder à une expérimentation sur deux ans. Il serait quelque peu illogique de préjuger les résultats de cette expérimentation et de nous enfermer dans un système.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Guinebrière, rapporteur. L'amendement n° 37 du Gouvernement ne contient pas les dispositions figurant dans le deuxième alinéa de l'amendement n° 16 : « Le forfait est déterminé annuellement pour chaque unité ou centre par arrêté du préfet, après avis des organismes d'assurance maladie. » Mais, en outre, il ouvre la possibilité d'un remboursement des soins sur des bases non forfaitaires.

Au début du projet, il est question d'une harmonisation. Si l'on tolère, pour certains services qui s'occupent de malades chroniques ou de personnes âgées, le maintien des prébendes résultant de la journée totale, la situation des personnes âgées ne sera pas harmonisée.

Je maintiens l'amendement n° 16 pour éviter une iniquité.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 37.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements n° 17 et 38 rectifié pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 17, présenté par M. Guinebrière, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Après l'article 6, insérer le nouvel article suivant :

« Art. 6 quater. — La loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 est complétée par un article 52-3 ainsi rédigé :

« Les dispositions mentionnées aux articles 52-1 et 52-2, alinéa 1^{er} ci-dessus, sont applicables aux établissements privés à but lucratif ou non lucratif non admis à participer au service public hospitalier qui n'ont pas passé convention avec un département pour recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Le forfait est déterminé annuellement par convention conclue entre lesdits établissements et les organismes d'assurance maladie.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles les conventions ainsi conclues sont homologuées par l'autorité administrative. »

L'amendement n° 38 rectifié, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Après l'article 6, insérer le nouvel article suivant :

« Art. 6 quater. — La loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 est complétée par un article 52-3 ainsi rédigé :

« Les dispositions mentionnées à l'article 52-2, alinéa 1^{er} ci-dessus, sont applicables aux établissements privés à but lucratif ou non lucratif non admis à participer au service public hospitalier qui n'ont pas passé convention avec un département pour recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, dans des conditions qui sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 17.

M. Jacques Guinebrière, rapporteur. L'amendement n° 17 regroupe les dispositions applicables aux établissements privés et précise le mode de fixation du forfait dont ils bénéficieront.

Quant à l'amendement n° 38 rectifié, il ne soulève aucune objection.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale. Ce débat est la reprise pour les établissements privés de celui que nous avons eu au sujet des établissements publics. Il semble donc

logique d'adopter le même système pour les deux types d'établissements. C'est pourquoi le Gouvernement est défavorable à l'amendement de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 38 rectifié.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Guinebretière, rapporteur, a présenté un amendement n° 18 ainsi rédigé :

« Après l'article 6, insérer le nouvel article suivant :

« Art. 6 quinquies. — La loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 modifiée portant réforme hospitalière est complétée par un article 52-4 ainsi rédigé :

« La participation des assurés sociaux hébergés dans les unités ou centres visés aux articles 52-1 et 52-3 ci-dessus peut être réduite ou supprimée par décret en Conseil d'Etat.

« Les caisses du régime d'assurance maladie des travailleurs salariés sont habilités à assurer le versement de la totalité des sommes dues aux établissements de leur circonscription territoriale au titre des assurés sociaux, à centraliser les dépenses afférentes à ces paiements et à procéder, après concertation, à leur répartition entre les différents régimes d'assurance maladie en fonction du nombre de bénéficiaires de chaque régime présents dans les établissements, dans les conditions fixées par décret. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Guinebretière, rapporteur. Cet amendement regroupe les dispositions prévues à l'article 6, relatives à l'exonération éventuelle du ticket modérateur, au tiers payant et à la « caisse pivot ». Il présee le critère de répartition des dépenses entre les différents régimes de sécurité sociale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale. Le Gouvernement est favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 39 ainsi rédigé :

« Après l'article 6, insérer le nouvel article suivant :

« Les articles L. 291 et L. 321 du code de la sécurité sociale, relatifs respectivement à la réduction des indemnités journalières et à la réduction des pensions d'invalidité en cas d'hospitalisation, sont complétés comme suit :

« Ces dispositions ne s'appliquent pas aux personnes placées dans une unité ou centre de long séjour visé à l'article 4, 1° d, et 3° de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 modifiée portant réforme hospitalière.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article aux ressortissants des régimes des assurances sociales agricoles et de l'assurance maladie des exploitants agricoles. »

La parole est à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale.

Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale. Les dispositions contenues dans cet amendement étaient souhaitées, à juste titre, par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ; mais elle n'avait pu les proposer elle-même en raison de l'article 40 de la Constitution. Le Gouvernement, les jugeant équitables, les a reprises à son compte en déposant cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Guinebretière, rapporteur. La commission est favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 39.
(L'amendement est adopté.)

Article 7.

M. le président. Je donne lecture de l'article 7 :

TITRE III

DISPOSITIONS PORTANT DÉROGATION A TITRE TEMPORAIRE POUR CERTAINS ÉTABLISSEMENTS HOSPITALIERS PUBLICS OU PARTICIPANT AU SERVICE PUBLIC HOSPITALIER, AUX RÈGLES DE TARIFICATION ET, POUR LES SOINS DONNÉS DANS CES ÉTABLISSEMENTS, AUX MODALITÉS DE LEUR PRISE EN CHARGE

« Art. 7. — Dans les établissements d'hospitalisation publics ou participant au service public hospitalier dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, le Gouvernement est autorisé à instituer, à compter du 1^{er} janvier 1978 et pour une période n'excédant pas deux ans, selon les modalités que détermine ce décret, un ou plusieurs systèmes expérimentaux relatifs aux modalités d'élaboration et d'exécution des budgets ainsi qu'à la tarification des frais de séjour et des honoraires médicaux applicables aux soins. »

M. Guinebretière, rapporteur, a présenté un amendement n° 20 ainsi rédigé :

« Dans l'article 7, substituer aux mots : « deux ans », les mots : « quatre ans ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Guinebretière, rapporteur. Avec l'article 7, il est question de la tarification hospitalière et des deux expériences menées dans cinq hôpitaux.

Le projet de loi prévoit que ces expériences ne pourront pas excéder deux ans. Or, en cours d'expérience, il est parfois nécessaire de changer son fusil d'épaule et de rectifier le tir, autrement dit de corriger certaines erreurs.

La position adoptée par la commission est un peu maximaliste. Elle a considéré qu'un délai de deux ans pourrait se révéler insuffisant, ce qui contraindrait le Gouvernement à demander au Parlement une prolongation de l'expérience. Mais le fait que le délai ne doive pas excéder quatre ans ne signifie nullement que l'expérience durera nécessairement quatre ans ; il signifie simplement que nous permettons au ministère de la santé de disposer d'un volant supplémentaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la santé. Ce problème de la tarification hospitalière est pendant depuis l'adoption de la loi de 1970.

On a longtemps pensé pouvoir modifier la tarification. Le ministère de la santé a saisi le ministère des finances de différents projets, mais ceux-ci n'ont jamais paru satisfaisants, ils ont même souvent inquiété. Le ministère des finances a craint qu'en modifiant la tarification on accroisse les dépenses et il a estimé qu'il valait mieux ne pas décider de réformer avant de tirer les conclusions d'une expérience.

D'où l'expérience simulée, menée cette année, qui nous a surtout permis de préparer une expérience réelle, pour étudier la présentation de la comptabilité, pour élaborer les documents qu'il faudrait fournir, pour préparer le projet de loi dont vous discutez maintenant et pour savoir à quelles règles il conviendrait de déroger.

Le système de tarification envisagé ne portera aucun préjudice aux assurés sociaux qui seront hospitalisés dans les cinq établissements objets de l'expérience, mais il dérogera forcément sur certains points aux dispositions législatives et réglementaires.

En outre, il est souhaitable de sortir d'une période expérimentale qui n'a que trop duré. Les délais prévus nous conduisent déjà à n'envisager l'application de la solution définitive qu'au 1^{er} janvier 1980, soit dix ans après le vote de la loi hospitalière. Nous voulons donc nous obliger à tirer rapidement la leçon de l'expérience, en estimant qu'au bout de deux ans elle doit être suffisante, d'autant plus qu'elle a été préparée durant toute cette année.

Nous tenons, par conséquent, à conserver ce délai de deux ans. C'est pourquoi le Gouvernement n'est pas favorable à son allongement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Guinebretière, rapporteur, a présenté un amendement n° 21 ainsi rédigé :

« Dans l'article 7, substituer aux mots : « un ou plusieurs », le mot : « deux ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Guinebretière, rapporteur. L'article 7 prévoit que le Gouvernement sera autorisé à instituer un ou plusieurs systèmes expérimentaux. Micux vaut être précis et prévoir expressément deux systèmes.

Il convient, d'autre part — et ce sera l'objet de l'amendement n° 22 — de préciser dans le texte que l'expérimentation porte sur le système du prix de journée éclaté et sur celui du budget global.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale. Le Gouvernement ne s'oppose pas à cet amendement, pas plus qu'il ne s'opposera à l'amendement n° 22.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Guinebretière, rapporteur, a présenté un amendement n° 22 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 7 par le nouvel alinéa suivant :

« Cette expérimentation porte sur le système du prix de journée éclaté et sur celui du budget global. »

Cet amendement a déjà été soutenu et le Gouvernement a donné son avis.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Pour les établissements soumis, par application de l'article précédent, à un système expérimental de financement global, la part garantie par les organismes d'assurance maladie est, par dérogation à toute disposition législative contraire, calculée à partir de la somme globale mise à la charge de chacun de ces organismes.

« Dans le cadre de cette expérience, la caisse primaire de régime d'assurance maladie des travailleurs salariés de la circonscription où est situé l'un de ces établissements fait l'avance des participations à verser à cet établissement et incombant aux régimes spéciaux mentionnés à l'article L. 3 et au titre IV du livre VI du code de la sécurité sociale, à charge pour elle de récupérer auprès de l'organisme débiteur le montant de ces avances et les frais de gestion correspondants.

« En outre, les organismes suivants sont habilités à verser aux établissements désignés pour ladite expérimentation le montant des prestations dues :

« — la caisse de mutualité sociale agricole de la circonscription dans laquelle est situé l'établissement, pour le compte des organismes auxquels sont affiliés les assurés du régime des assurances sociales agricoles et du régime de l'assurance maladie et maternité de exploitants agricoles ;

« — la caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles pour le compte des organismes auxquels sont affiliés les assurés du régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles. »

M. Guinebretière, rapporteur, a présenté un amendement n° 23 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 8, substituer aux mots : « à un système expérimental de financement global », les mots : « au système expérimental du budget global ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Guinebretière, rapporteur. Cet amendement est la conséquence de l'amendement n° 3.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Guinebretière, rapporteur, a présenté un amendement n° 24 ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'article 8 par la nouvelle phrase suivante :

« Cette somme est déterminée, dans des conditions fixées par décret, en fonction du nombre de bénéficiaires de chaque régime admis dans chacun des établissements concernés par ce système expérimental de financement. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Guinebretière, rapporteur. Le projet de loi ne fixe pas les critères selon lesquels il sera procédé à la détermination de la somme globale mise à la charge de chacun des organismes d'assurance maladie. Or le principe qui commande cette répartition est du domaine législatif. Il est donc proposé de retenir à ce titre le nombre de bénéficiaires de chaque régime admis dans chacun des établissements visés à l'article 7 et expérimentant la formule de tarification dite « du budget global ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Guinebretière, rapporteur, a présenté un amendement n° 25 ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'article 8, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Le montant du budget global de chacun des établissements concernés par ce système est déterminé par arrêté préfectoral, sur proposition de la commission administrative de l'établissement hospitalier, après avis des organismes d'assurance-maladie, dans des conditions fixées par décret. »

Je suis également saisi de deux sous-amendements n° 40 et 41, présentés par le Gouvernement.

Le sous-amendement n° 40 est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 25, supprimer l'adjectif « préfectoral ».

Le sous-amendement n° 41 est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 25, substituer aux mots : « la commission administrative », les mots : « le conseil d'administration ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 25 et pour donner l'avis de la commission sur les deux sous-amendements du Gouvernement.

M. Jacques Guinebretière, rapporteur. Afin que la tarification hospitalière puisse, dans le cadre de cette expérience, rester opposable aux tiers dans les mêmes conditions qu'actuellement, il convient de préciser que le budget est déterminé par arrêté préfectoral, les organismes d'assurance maladie ayant été consultés.

La commission n'a pas eu la possibilité d'examiner les sous-amendements n° 40 et 41 ; mais, personnellement, je n'y suis pas opposé.

M. le président. La parole est à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale, pour défendre les sous-amendements n° 40 et 41.

Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale. Le Gouvernement est favorable à l'amendement sous réserve que l'Assemblée adopte les modifications prévues dans les deux sous-amendements.

Le sous-amendement n° 40 est indispensable. En effet, le budget de l'Assistance publique à Paris est déterminé non par arrêté préfectoral, mais par arrêté des ministres de la santé et de la sécurité sociale, de l'intérieur et de l'économie et des finances ; on ne peut donc faire référence à un arrêté préfectoral.

Quant au sous-amendement n° 41, c'est un sous-amendement de forme ; les hôpitaux n'ayant plus de commission administrative mais un conseil d'administration, il paraît préférable d'utiliser la terminologie actuelle.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 40. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 41. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25, modifié par les sous-amendements adoptés.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Guinebretière, rapporteur, a présenté un amendement n° 26 ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 8, substituer aux mots : « des participations à verser à cet établissement et incombant aux régimes spéciaux mentionnés à l'article L. 3 du titre IV du livre VI du code de la sécurité sociale », les mots : « de la totalité des sommes dues à cet établissement par l'ensemble des régimes d'assurance maladie ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Guinebretière, rapporteur. Aux titres I^{er} et II, on a accepté le système de la « caisse-pivot », ou l'établissement n'a qu'un seul interlocuteur. Afin de faciliter les conditions dans lesquelles s'effectue l'expérience du budget global, il convient d'appliquer le système de la « caisse-pivot » dans son intégralité.

Il va de soi que les autres régimes d'assurance maladie gardent tous leurs droits quant à un contrôle médical et à leur représentation au sein des conseils d'administration. L'avantage de l'interlocuteur unique est considérable pour la trésorerie de l'établissement hospitalier qui pourra régler plus rapidement ses fournisseurs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale. La « caisse-pivot » unique pour tous les régimes d'assurance maladie sera un système nouveau dans notre législation si le Parlement adopte ce projet de loi.

Ce système, qui apportera aux établissements concernés un net progrès dans leur comptabilité, est cependant assez lourd à mettre en œuvre. Mieux vaut ne pas l'envisager pour une expérience qui va durer deux ans. Celle-ci doit commencer dès le 1^{er} janvier prochain. Or la « caisse-pivot » unique, compte tenu des problèmes qu'elle pose, ne pourrait certainement pas être mise en place avant plusieurs mois. Modifier la situation des établissements intéressés pour si peu de temps paraît inopportun et inadapté à une expérience que nous voulons courte et rapide. Mieux vaut donc retenir la solution proposée par le Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Guinebretière, rapporteur, a présenté un amendement n° 27 ainsi rédigé :

« Supprimer les trois derniers alinéas de l'article 8. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Guinebretière, rapporteur. Cet amendement n'a plus d'objet, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 27 est devenu sans objet. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 8, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 8.

M. le président. M. Guinebretière, rapporteur, a présenté un amendement n° 28 ainsi rédigé :

« Après l'article 8, insérer le nouvel article suivant :

« Art. 8 bis. — La section permanente du conseil supérieur de l'aide sociale est compétente pour statuer en matière contentieuse sur les recours contre les arrêtés préfectoraux fixant, soit les tarifs des différents éléments donnant lieu à facturation, applicables dans chacun des établissements expérimentant la formule de tarification dite « du prix de journée éclaté », soit le montant du budget global pour chacun des établissements concernés par cet autre mode d'expérimentation. »

Le Gouvernement a présenté un sous-amendement n° 42 ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 28, supprimer le mot : « préfectoraux ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 28.

M. Jacques Guinebretière, rapporteur. Le projet de loi ne prévoit pas d'organisme juridictionnel pour connaître des litiges éventuels qui pourraient naître des arrêtés préfectoraux fixant, soit les tarifs des différents éléments donnant lieu à facturation dans chacun des établissements expérimentant la formule dite « du prix de journée éclaté » soit le montant du budget global pour chacun des établissements concernés par cet autre mode de tarification.

Or, aux termes de l'article 201 du code de la famille et de l'aide sociale, la section permanente du Conseil supérieur de l'aide sociale est compétente pour statuer en matière contentieuse sur les recours contre les arrêtés préfectoraux fixant les prix de journée des établissements hospitaliers publics.

Il paraît donc logique d'étendre la compétence de cette instance juridictionnelle à ces litiges.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 28 sous réserve de l'adoption du sous-amendement n° 42. En effet, comme je l'ai déjà exposé, le Conseil supérieur de l'aide sociale doit être compétent pour les recours éventuels contre les décisions fixant les prix de journée, qui sont prévus par arrêté préfectoral dans le droit commun et, exceptionnellement, par arrêté ministériel pour l'Assistance publique à Paris. D'où la nécessité de ne pas préciser l'autorité signalaire de l'arrêté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 42 ?

M. Jacques Guinebretière, rapporteur. La commission y est favorable.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 42. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28, modifié par le sous-amendement n° 42.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Guinebretière, rapporteur, a présenté un amendement n° 29 ainsi rédigé :

« I. — Après l'article 8, insérer le nouvel article suivant :

« Art. 8 ter. — Par dérogation aux dispositions du code de la sécurité sociale et notamment des articles L. 286 et L. 286-1, et des dispositions analogues des régimes d'assurance maladie autres que le régime général des travailleurs salariés, la participation journalière due par toute personne hospitalisée est fixée à un montant forfaitaire permettant d'assurer une recette équivalente à celle qui aurait résulté de l'application des dispositions actuellement en vigueur.

« Cette participation peut être limitée ou supprimée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article L. 286-1 du code de la sécurité sociale. »

« II. — Faire précéder cet article de l'intitulé :

« Titre IV : Dispositions diverses. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Guinebretière, rapporteur. Au début de la discussion, un amendement concernant la coordination a été rejeté. Je le regrette. Personnellement, j'attache beaucoup de prix à l'amendement n° 29 maintenant soumis à l'Assemblée.

La suppression du ticket modérateur pour l'hospitalisation et son remplacement par un forfait journalier ont été envisagés à plusieurs reprises, notamment par la commission santé assurance maladie du VII^e Plan et par vous-même, madame le ministre.

Seule cette disposition permettra de donner tout son sens aux deux expérimentations et surtout à celle concernant le budget global qui, sinon, serait vidée de sa substance puisque la facturation individuelle persisterait.

Par ailleurs, elle constituera une mesure de justice en harmonisant la situation des personnes hospitalisées, quel que soit le niveau de l'intervention chirurgicale pratiquée ou la durée du traitement médical suivi.

Actuellement, une journée en réanimation médicale coûte mille francs ; le ticket modérateur s'élève donc, pour dix jours, à deux mille francs — dépense supportée par la famille. Je rappelle l'exemple que j'ai cité tout à l'heure du nouveau-né dont l'état de santé nécessite l'admission dans un service de santé néo-natal. S'il était né prématuré, il n'entraînerait aucune charge pour ses parents. Puisqu'il est né à terme, 20 p. 100 sont à la charge des parents.

On pourrait également citer le cas d'hospitalisations en chirurgie lorsqu'il n'y a pas d'intervention ou lorsque celle-ci est inférieure à K. 50.

Des exemples analogues peuvent être cités en médecine, suivant que l'hospitalisation dépasse ou non vingt et un jours.

Dans ces conditions, le ticket modérateur ne peut en aucun cas freiner les abus ; par contre, s'il diminuait, ou retardait le recours à l'hospitalisation, il ne serait pas admissible sur un plan humain et social de le maintenir.

Sur un autre plan, il est normal que le malade supporte une part des dépenses d'hébergement qu'il assumerait normalement à son domicile — pour l'alimentation, par exemple — et qui pourrait être fixée à 15 francs par jour.

En outre, la faculté d'exonérer certaines maladies au titre d'affections particulières resterait intacte.

La mise en route immédiate d'une telle réforme soulagerait la comptabilité et la facturation sans attendre pendant deux ans les résultats de l'expérience, non seulement au niveau de l'établissement de soins, mais encore au niveau de la sécurité sociale.

Enfin, il doit être précisé qu'elle n'aurait pas d'incidence sur les régimes sociaux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale. Comme l'a souligné M. le rapporteur, ce problème est très important. Les rapporteurs du VII^e Plan ont d'ailleurs estimé qu'il serait plus équitable que, dans notre système hospitalier, on substitue à l'actuel ticket modérateur, qui est très lourd en médecine et n'existe pas au-delà du trentième jour en chirurgie, ou dès lors que l'acte chirurgical est coté K. 50 ou plus, un système de ticket modérateur forfaitaire, sauf à exempter certaines catégories — accidentés du travail ou malades atteints d'affections graves, par exemple.

Le Gouvernement, reprenant cette idée, a décidé, l'an dernier, de la mettre en œuvre à l'occasion de l'examen d'une réforme partielle du système de sécurité sociale. Mais il a fallu poursuivre les études, car il s'agit d'un problème complexe qui entraîne d'importantes conséquences sur l'organisation et la structure même de certains établissements.

Lorsque j'ai exposé les modalités de ce système au cours de différentes conférences de presse et devant la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, j'ai rencontré des objections de principe. Pourtant, ce système paraît plus équitable.

Les études conduites par mes services sont donc en bonne voie, mais, en l'état, le dossier n'est pas suffisamment au point pour que l'on puisse, dès à présent, instituer un ticket modérateur forfaitaire. Au demeurant, cela n'engage en rien l'avenir.

Je ne suis donc pas favorable à l'amendement.

Je précise cependant qu'un texte est en préparation pour que les soins dispensés aux nouveaux-nés hospitalisés soient pris en charge à 100 p. 100, les conséquences du système actuel étant particulièrement absurdes en néonatalogie.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Guinebretière, rapporteur. J'aurais aimé proposer un sous-amendement à l'amendement n° 29, ce qui aurait sans doute permis de poser différemment le problème.

M. le président. La chose n'est plus possible, monsieur le rapporteur.

M. Jacques Guinebretière, rapporteur. Il eût consisté à remplacer le ticket modérateur par un forfait journalier, uniquement dans le cadre de l'expérience du budget global.

En effet, cette expérience n'a d'intérêt que si elle s'accompagne de la suppression du ticket modérateur. Sinon, une seule expérience reste possible, celle du prix de journée éclaté.

M. le président. La parole est à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale.

Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale. J'indique à M. le rapporteur que nous y avons songé : c'était effectivement l'occasion d'expérimenter ce système, qui nous paraît bon.

Mais le Conseil d'Etat a estimé qu'une telle mesure serait inconstitutionnelle car elle romprait l'égalité des assurés

sociaux par rapport aux droits qu'ils tiennent de la loi. La possibilité d'une modulation différente du ticket modérateur a donc été abandonnée.

M. le président. M. Guinebretière, rapporteur, a présenté un amendement n° 30 rectifié ainsi rédigé :

« Après l'article 8, insérer le nouvel article suivant :

« Art. 8 quater. — I. — Après le deuxième alinéa de l'article 21 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970, sont insérés les deux nouveaux alinéas suivants :

« En cas d'empêchement, le président de la commission médicale consultative peut déléguer au vice-président de la commission médicale consultative ses fonctions de membre de droit du conseil d'administration de l'établissement.

« En cas d'empêchement du vice-président, le président de la commission médicale consultative peut déléguer ses fonctions de membre de droit du conseil d'administration à un autre membre de la commission médicale consultative élu par cette assemblée.

« II. — Le neuvième alinéa de cet article est ainsi rédigé :

« Le président de la commission médicale consultative, ou éventuellement le vice-président ou le représentant élu de la commission médicale consultative, le directeur de l'unité d'enseignement et de recherche médicale ou... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Guinebretière, rapporteur. Pour permettre une application correcte des dispositions de l'article 21 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 modifiée, portant réforme hospitalière, qui prévoit la présence de droit du président de la commission médicale consultative au conseil d'administration d'un établissement d'hospitalisation public, il a paru opportun de compléter ledit article 21 de telle sorte que le président de la commission médicale consultative puisse déléguer, en cas d'empêchement, ses fonctions d'administrateur au vice-président de la commission médicale consultative ou à un autre membre de cette assemblée élu par celle-ci.

En effet, cette mesure se trouve en harmonie avec celle qui est prévue par le même article 21 en faveur du président de droit — maire ou président du conseil général — des assemblées délibérantes hospitalières.

Loin de sectoriser, il convient, tout au contraire, d'étendre cette disposition à tous les établissements et de ne pas la limiter aux centres hospitaliers universitaires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30 rectifié. (L'amendement est adopté.)

Vote sur l'ensemble.

M. le président. La parole est à M. Joanne, pour expliquer son vote.

M. Louis Joanne. Le groupe républicain votera ce projet car il estime qu'il représente un progrès, tant sur le plan social que sur le plan humain, en particulier par certaines de ses dispositions, tel le remboursement forfaitaire des soins donnés aux grands malades des hospices ou des établissements de soins de long séjour.

Il n'en demeure pas moins que ce texte est complexe, par certains aspects, et qu'il n'est pas facile d'en mesurer dès maintenant tous les effets sur le plan administratif.

Nous demandons donc au Gouvernement d'en surveiller de très près l'application. D'ailleurs, en présentant ce projet, le Gouvernement a manifesté une certaine prudence en proposant de ne modifier la loi de tarification hospitalière qu'après une expérimentation correcte.

D'autre part, nous appelons votre attention, madame le ministre, sur le problème des infirmières et des infirmiers de statut libéral.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. Louis Joanne. Leurs syndicats se sont en effet inquiétés de ce que les articles 1^{er} et 4 semblent conférer aux seuls organismes médico-sociaux l'exclusivité de l'organisation des soins aux personnes âgées. Ils estiment que les infirmières et infirmiers libéraux risquent ainsi de ne pouvoir pratiquer ces soins et ils souhaitent la promulgation rapide des règlements d'administration publique relatifs aux sociétés civiles professionnelles d'infirmiers ou d'infirmières et aux groupements d'exercice professionnel, ce qui leur permettrait de prendre en charge l'organisation des soins à domicile des personnes âgées. Ils souhaitent également très vivement que soit respecté l'équilibre entre les différentes formes d'exercice de la profession — problème que nous avons d'ailleurs évoqué la semaine dernière à l'occasion de la discussion du projet de loi relatif à l'exercice de la profession d'infirmier et d'infirmière.

Nous vous demandons, madame le ministre, de nous donner toutes assurances sur ce point.

M. le président. La parole est à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale.

Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale. M. Lenoir a donné tout à l'heure tous apaisements aux infirmières et infirmiers en expliquant qu'ils pourraient exercer dans les centres de soins, qu'ils soient de statut libéral ou salariés. C'est d'ailleurs déjà le cas dans un certain nombre de centres. Il n'y a donc aucune nouveauté. Au demeurant, la commission avait déposé un amendement à ce sujet, que le Gouvernement a accepté.

Mais vous posez, monsieur le député, un autre problème, celui des sociétés civiles professionnelles.

Nous avons toujours souhaité que les professions de santé puissent se constituer en sociétés civiles professionnelles par application de la loi de 1966. Nous estimons que cette possibilité juridique doit être également offerte aux infirmiers et infirmières.

Toutefois, permettre à ces sociétés civiles, en tant que telles, d'organiser un système de santé, nécessite une étude juridique car les centres de soins ne sont pas exclusivement constitués d'infirmières et d'infirmiers : ils font aussi appel à des aides-soignantes, à des kinésithérapeutes, à des ergothérapeutes, à toutes sortes de professions qui sont groupées, le plus souvent, au sein d'une association selon la loi de 1901, si bien que chacun est placé, quelle que soit sa profession, sur le même plan. Au contraire, il ne pourrait pas en être ainsi dans le cas d'une société civile d'infirmières et d'infirmiers, qui ne pourraient, par hypothèse, qu'être seuls à constituer ladite société.

Certes, une infirmière membre d'une société civile, pourrait parfaitement assurer des vacations dans un centre de soins. Mais je ne suis pas sûr qu'une société civile ne comportant que des infirmiers et infirmières puissent se constituer en centre de soins.

En revanche, rien ne s'opposerait à ce que, pour les besoins d'une population donnée, des infirmiers et des infirmières, constitués en société civile, envisagent la création d'une association selon la loi de 1901 qui, elle, pourrait créer et gérer un centre de soins. Mais je ne vois pas comment une société civile qui regroupe sur un même plan des membres d'une profession paramédicale déterminée, pourrait comprendre d'autres personnes appartenant à une autre profession paramédicale qui, elles, ne seraient pas placées sur un pied d'égalité.

Quoi qu'il en soit, il nous appartient de veiller à maintenir un équilibre harmonieux entre les différents personnels appelés à travailler dans un centre de soins, étant entendu que les intérêts des uns et des autres doivent être sauvegardés.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 5 —

MISE AU POINT AU SUJET D'UN VOTE

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Monsieur le président, dans le scrutin public sur l'amendement n° 1, après l'article 1^{er} du projet de loi n° 3210 qui vient d'être examiné, j'ai été porté comme ayant voté contre alors que je voulais voter pour.

M. le président. Acte vous est donné de votre mise au point, monsieur Hamel.

— 6 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi relatif aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 3354 distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi relatif à la mensualisation et à la procédure conventionnelle.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 3355 distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 7 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. André Billoux et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à modifier l'article 45 du code des caisses d'épargne.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 3302, distribuée et renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Destremau une proposition de loi tendant à la création de sociétés d'expansion sportive ayant pour objet le financement par des investissements privés de fonds d'aide au sport.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 3303, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Pidjot une proposition de loi tendant à doter la Nouvelle-Calédonie et dépendances d'un nouveau statut.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 3304, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de MM. Daillet et Bouvard une proposition de loi relative à la profession d'herboriste.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 3305, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Muller une proposition de loi relative à l'intégration dans la fonction publique de certaines catégories de personnels en fonction auprès des écoles nationales supérieures d'ingénieurs de Mulhouse.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 3306, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Gau et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi relative à la constitution d'une commission chargée de faire des propositions en faveur des épouses d'artisans et de commerçants.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 3307, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Bouvard une proposition de loi tendant à abroger l'avant-dernier alinéa de l'article L 5 du code électoral qui interdit l'inscription des faillis sur les listes électorales.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 3308, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Caro une proposition de loi tendant à modifier le taux de la pension de réversion attribuée en application du code des pensions civiles et militaires de retraite.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 3309, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Aubert une proposition de loi tendant à abroger le deuxième alinéa de l'article 3 sexties de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 3310, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Henri Ferretti une proposition de loi tendant à modifier les dispositions des articles L 122-18 et L 122-19 du code du travail visant à la protection des jeunes gens appelés aux obligations du service national actif.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 3311, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles,

familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Xavier Deniau une proposition de loi prévoyant la nomination d'inspecteurs des métiers, chargés de la lutte contre le travail clandestin.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 3312, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Aubert et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier certaines dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre en faveur des anciens prisonniers du camp de Rawa-Ruska.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 3313, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Gosnat et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à garantir le pluralisme et à assurer l'égal accès des partis et groupements à la télévision et à la radio durant la campagne électorale.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 3314, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Foyer une proposition de loi relative à la situation juridique des époux coexploitants agricoles.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 3315, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Paul Laurent et plusieurs de ses collègues une proposition de loi portant création d'un pouvoir régional dans la perspective d'un socialisme démocratique, autogestionnaire pour la France.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 3316, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Barthe et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à assurer la réparation intégrale des accidents du travail.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 3317, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Baillet et plusieurs de ses collègues une proposition de loi sur la défense nationale.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 3318, distribuée et renvoyée à la commission de la défense nationale et des forces armées, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Forens une proposition de loi relative à la protection des eaux souterraines. La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 3319, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Fourneyron une proposition de loi tendant à étendre aux bénéficiaires de la loi n° 50-1027 du 22 août 1950 établissant le statut du réfractaire et de la loi n° 51-528 du 14 mai 1951 relative au statut des personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire français occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi, les dispositions de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 permettant aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier entre 60 et 65 ans d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de 65 ans.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 3320, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Lepercq une proposition de loi tendant à faire bénéficier les exploitants agricoles, producteurs d'eau-de-vie naturelle, d'une franchise de droits sur une partie de leur production.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 3321, distribuée et renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Jean-Pierre Cot et plusieurs de ses collègues une proposition de loi portant création du statut de la pluri-activité dans les zones de montagne.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 3335, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 8 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Foyer un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant le titre neuvième du Livre troisième du code civil.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 3337 et distribué.

J'ai reçu de M. Terrenoire un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi, rejeté par le Sénat, autorisant la ratification de l'Accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire et documents connexes, signés à Alger le 26 avril 1976 (n° 3323).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 3338 et distribué.

J'ai reçu de M. Terrenoire un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification de l'Accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne et documents connexes, signés à Tunis le 25 avril 1977 (n° 3324).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 3339 et distribué.

J'ai reçu de M. Terrenoire un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification de l'Accord de coopération entre la Communauté économique européenne et le Royaume du Maroc et documents connexes, signés à Rabat le 27 avril 1976 (n° 3325).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 3340 et distribué.

J'ai reçu de M. Lebon un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République arabe d'Egypte et documents connexes, signés à Bruxelles le 18 janvier 1977 (n° 3326).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 3341 et distribué.

J'ai reçu de M. Lebon un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et le Royaume hachémite de Jordanie et documents connexes, signés à Bruxelles le 18 janvier 1977 (n° 3327).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 3342 et distribué.

J'ai reçu de M. Lebon un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République libanaise et documents connexes, signés à Bruxelles le 3 mai 1977 (n° 3328).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 3343 et distribué.

J'ai reçu de M. Lebon un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République arabe syrienne et documents connexes, signés à Bruxelles le 18 janvier 1977 (n° 3329).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 3344 et distribué.

J'ai reçu de M. Muller un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification du protocole additionnel à l'accord entre la Communauté économique européenne et l'Etat d'Israël du 11 mai 1975 ; du protocole relatif à la coopération financière entre la Communauté économique européenne et l'Etat d'Israël et documents connexes, signés à Bruxelles le 8 février 1977 (n° 3330).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 3345 et distribué.

J'ai reçu de M. Frédéric-Dupont un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification du protocole financier entre la Communauté économique européenne et la Turquie, signé à Bruxelles le 12 mai 1977 (n° 3331).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 3346 et distribué.

J'ai reçu de M. Frédéric-Dupont un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification du protocole financier entre la Communauté économique européenne et la République de Malte, signé à Bruxelles le 4 mars 1976 (n° 3332).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 3347 et distribué.

J'ai reçu de M. Muller un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification du protocole additionnel à l'accord entre la Communauté économique européenne et la République portugaise du 22 juillet 1972 ; du protocole financier entre la Communauté économique européenne et la République portugaise et documents connexes signés à Bruxelles le 20 septembre 1976 (n° 3333).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 3348 et distribué.

J'ai reçu de M. Frédéric-Dupont un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification du protocole financier entre la Communauté économique européenne et la Grèce, ensemble un échange de lettres, signé à Bruxelles le 28 février 1977 (n° 3334).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 3349 et distribué.

J'ai reçu de M. Marcus un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'accord général, ensemble quatre annexes, entre le gouvernement français et le gouvernement portugais concernant l'utilisation par la France de certaines facilités dans des îles Açores, signé à Lisbonne le 24 février 1977 (n° 3336).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 3350 et distribué.

J'ai reçu de M. Marcus un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, ensemble quatre annexes, ouverte à la signature à Washington jusqu'au 30 avril 1973 et, après cette date, à Berne jusqu'au 31 décembre 1974 (n° 3201).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 3351 et distribué.

J'ai reçu de M. Foyer un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi, modifié par le Sénat, relatif à l'informatique et aux libertés (n° 3226).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 3352 et distribué.

J'ai reçu de M. Richomme un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi de M. Henri Ferretti, tendant à modifier la compétence d'attribution des juridictions d'Alsace-Lorraine en matière de règlement judiciaire et de liquidation des biens (n° 2890).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 3353 et distribué.

— 9 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI ADOPTES PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté par le Sénat, après déclaration d'urgence, autorisant la ratification de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne et documents connexes, signés à Tunis le 25 avril 1976.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 3324, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté par le Sénat, après déclaration d'urgence, autorisant la ratification de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et le Royaume du Maroc et documents connexes, signés à Rabat le 27 avril 1976.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 3325, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté par le Sénat, après déclaration d'urgence, autorisant la ratification de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République arabe d'Egypte et documents connexes, signés à Bruxelles le 18 janvier 1977.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 3326, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté par le Sénat, après déclaration d'urgence, autorisant la ratification de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et le Royaume hachémite de Jordanie et documents connexes, signés à Bruxelles le 13 janvier 1977.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 3327, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté par le Sénat, après déclaration d'urgence, autorisant la ratification de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République libanaise et documents connexes, signés à Bruxelles le 3 mai 1977.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 3328, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté par le Sénat, après déclaration d'urgence, autorisant la ratification de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République arabe syrienne et documents connexes, signés à Bruxelles le 18 janvier 1977.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 3329, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté par le Sénat, après déclaration d'urgence, autorisant la ratification du protocole additionnel à l'accord entre la Communauté économique européenne et l'Etat d'Israël du 11 mai 1975; du protocole relatif à la coopération financière entre la Communauté économique européenne et l'Etat d'Israël et documents connexes, signés à Bruxelles le 8 février 1977.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 3330, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté par le Sénat, après déclaration d'urgence, autorisant la ratification du protocole financier entre la Communauté économique européenne et la Turquie, signé à Bruxelles le 12 mai 1977.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 3331, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté par le Sénat, après déclaration d'urgence, autorisant la ratification du protocole financier entre la Communauté économique européenne et la République de Malte, signé à Bruxelles le 4 mars 1976.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 3332, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté par le Sénat, après déclaration d'urgence, autorisant la ratification du protocole additionnel à l'accord entre la Communauté économique européenne et la République portugaise du 22 juillet 1972; du protocole financier entre la Communauté économique européenne et la République portugaise et documents annexes, signés à Bruxelles le 20 septembre 1976.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 3333, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté par le Sénat, après déclaration d'urgence, autorisant la ratification du protocole financier entre la Communauté économique européenne et la Grèce, ensemble un échange de lettres, signés à Bruxelles le 28 février 1977.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 3334, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'accord général, ensemble quatre annexes, entre le Gouvernement français et le Gouvernement portugais concernant l'utilisation par la France de certaines facilités dans les îles Açores, signé à Lisbonne le 24 février 1977.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 3336, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 10 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI MODIFIE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat, instaurant la gratuité des actes de justice devant les juridictions civiles et administratives.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 3322, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 11 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI REJETE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, rejeté par le Sénat, après déclaration d'urgence, autorisant la ratification de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire et documents connexes, signés à Alger le 26 avril 1976.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 3323, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 12 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Jeudi 15 décembre, à quinze heures, première séance publique :

Vote sans débat, du projet de loi adopté par le Sénat n° 2773 autorisant l'approbation de l'accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe, fait à Paris le 2 septembre 1949 (ensemble un accord complémentaire du 18 mars 1950 et quatre protocoles additionnels des 6 novembre 1952, 15 décembre 1956, 6 mars 1959 et 16 décembre 1961), (rapport n° 3267 de M. Radius, au nom de la commission des affaires étrangères);

Vote sans débat, du projet de loi adopté par le Sénat n° 3202 autorisant l'approbation de l'échange de lettres effectué le 9 juillet 1976 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne et concernant le régime fiscal des libéralités à des fins d'assistance, d'éducation et d'instruction (rapport n° 3258 de M. Lebon, au nom de la commission des affaires étrangères);

Vote sans débat, du projet de loi n° 3204 autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République des Philippines tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, ensemble un protocole, signé à Kingston (Jamaïque), le 9 janvier 1976 (rapport n° 3269 de M. Müller, au nom de la commission des affaires étrangères);

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à la mise en valeur des terres incultes récupérables (rapport n° 3297 de M. Bizet, au nom de la commission de la production et des échanges);

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 3277 relatif au régime fiscal de certaines publications périodiques (rapport n° 3279 de M. Robert-André Vivien, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan);

Discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 1978;

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 3293 relatif à l'intégration dans les corps de l'enseignement public de personnels d'établissements ou services spécialisés pour enfants et adolescents handicapés (rapport n° 3294 de M. Bayard, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales);

Discussion des conclusions du rapport n° 3299 de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur la proposition de loi n° 3164 de M. Guerneur et plusieurs de ses collègues, complémentaire à la loi n° 60-791 du 2 août 1960 et relative aux rapports entre l'Etat et l'enseignement agricole privé (M. Gissinger, rapporteur).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures dix.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,
JACQUES RAYMOND TEMIN.

Errata

au compte rendu intégral de la séance du 9 décembre 1977

Protection et information des consommateurs.

Page 8556, 2^e colonne, 8^e alinéa (après l'article 4), sous amendement n° 23 du Gouvernement, 3^e et 4^e ligne :

Au lieu de : « dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat » ;

Lire : « dans des conditions fixées par décret ».

Page 8559, 1^{re} colonne, 5^e alinéa (art. 12), 1^{re} et 2^e ligne :

Au lieu de : « personnels travaillant » ,

Lire : « personnes travaillant ».

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.

(Réunion du mardi 13 décembre 1977.)

Additif au compte rendu intégral de la séance du 13 décembre 1977 (*Journal officiel*, Débats parlementaires du 14 décembre 1977) :

ANNEXE

QUESTIONS ORALES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR
du vendredi 16 décembre 1977.

Questions orales sans débat :

Question n° 40487. — M. Debré demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) si des mesures sont envisagées pour faire cesser le prélèvement communautaire sur le riz importé de la Réunion.

Question n° 43006. — M. Donnez attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le problème de l'octroi d'une indemnité compensatrice à la commune d'Hasnon (Nord), pour non-reconstruction du pont de la Fercotte. Ce pont était un ouvrage d'art franchissant la Scarpe et fut détruit par fait de guerre en 1940. Dans le cadre des mesures prises pour la reconstruction de ce type d'ouvrage, il fut proposé à la commune d'Hasnon, soit la reconstruction à l'identique, soit le versement d'une indemnité compensatrice si la collectivité renonçait à la reconstruction de cet équipement. Le pont de la Fercotte n'étant plus d'aucune utilité, la commune d'Hasnon décida, par délibération du 27 février 1974, de retenir le principe du versement de l'indemnité compensatrice. Le 19 avril 1974, la proposition de M. le directeur départemental de l'équipement tendant au versement d'une indemnité compensatrice de 600 000 F (correspondant aux deux tiers du coût de reconstruction à l'identique du pont) a été

transmise à M. le ministre de l'intérieur dans le cadre de l'ensemble de la mise au point des opérations de reconstruction des ponts détruits par faits de guerre. Après avoir envisagé l'affectation de l'indemnité compensatrice à la construction d'une mairie, le maire d'Hasnon a demandé en mai 1976 que cette somme soit reportée sur la construction d'un CES. Il lui a été indiqué que cette proposition était inacceptable pour deux raisons : d'une part, le CES n'était pas inclus dans la carte scolaire, d'autre part, l'indemnité compensatrice devrait être affectée à la réalisation d'investissements relevant du ministère de l'intérieur. Par délibération du 4 avril 1977 le conseil municipal d'Hasnon a sollicité l'octroi d'une indemnité compensatrice pour la réalisation des travaux suivants : ravalement de l'église et de la mairie, construction d'une salle de réunion, construction d'une chaufferie. Ce dossier a été transmis en mai 1977 au ministère de l'intérieur. En dépit de nombreuses demandes faites pour connaître la suite réservée à cette affaire aucune décision n'a encore été prise. Dans ces conditions il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions au sujet de cette affaire.

Question n° 43016. — M. Marcus expose à M. le ministre de l'intérieur que depuis plusieurs années le déplacement des populations des zones rurales vers les zones urbaines a entraîné un important accroissement démographique des villes existantes, de leurs quartiers périphériques ainsi que la création de « villes nouvelles ». La délinquance s'en est trouvée accrue dans des proportions inquiétantes. Dans le même temps la police nationale a vu s'accumuler un grave retard aussi bien au niveau de ses effectifs (nombre et utilisation, officiers de police judiciaire chargés des enquêtes) qu'en ce qui concerne son parc immobilier ou ses moyens matériels et logistiques. Les discussions engagées lors des échéances budgétaires annuelles et les moyens qui s'en sont dégagés n'ont permis, ni de rattraper le retard ni même de faire face à une situation qui devient de plus en plus critique. Il s'agit de sujets qui préoccupent aussi bien les citoyens inquiets pour leur sécurité que tous les échelons de la police. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable la mise à l'étude d'une loi d'orientation assortie de crédits pluri-annuels, permettant en quelques années une véritable adaptation de ce grand service public aux nécessités de la société moderne.

Question n° 42943. M. Ralite attire vivement l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur la situation de l'emploi dans les trois villes dont il est le député : Aubervilliers, Stains, La Courneuve. Il s'agit de trois cités de travailleurs qui comportent des zones industrielles fort bien placées à tout point de vue. Or, depuis plusieurs années, tant à travers la politique de décentralisation du pouvoir qu'à travers la politique de redéploiement du grand capital, nombre d'entreprises importantes, ou petites et moyennes, de ces trois villes sont fermées ou ont considérablement diminué leurs effectifs. Le bilan au plan chômage est dramatique : 5 300 chômeurs pour les trois localités (2 700 à Aubervilliers, 1 400 à La Courneuve, 1 200 à Stains). On peut évaluer que 2 770 emplois ont été supprimés de 1974 à 1977 à Aubervilliers. A La Courneuve, ces derniers quinze jours, trois usines licencient : Babcock plus de 400 travailleurs ; Hardy-Tortuaux : 45 et Hillairin : 178. A Stains, trois entreprises : Sallarnes, Mgoip et Sphinx viennent de fermer, supprimant ainsi une soixantaine d'emplois. Cette situation ne peut plus durer et est l'occasion d'interventions de plus en plus importantes des travailleurs et de leurs organisations syndicales comme des municipalités. Il n'est plus tolérable que le pouvoir laisse faire le grand capital qui agit arbitrairement foulant même les textes de lois ; continue de gêner l'implantation de nouvelles entreprises et de favoriser le départ d'autres par des aides payées par les contribuables et décidées par l'organisme technocratique et antidémocratique qu'est la DATAR. M. Ralite demande donc à M. le ministre quelles mesures il compte prendre pour que cesse la destruction des usines et des machines à Aubervilliers, Stains, La Courneuve, destruction qui casse à un degré jamais atteint les hommes et les femmes qui faisaient marcher ces machines et ces usines en même temps qu'elle porte atteinte à l'intérêt national.

Question n° 42961. M. Jean-Pierre Cot demande à M. le ministre de l'agriculture s'il peut lui expliquer comment pourront être subventionnés les bâtiments d'élevage en montagne. Au moment où les discours officiels insistent sur l'importance de l'agriculture en montagne, les dernières dispositions arrêtées interdisent pratiquement toute subvention par le plafonnement du montant de la dépense subventionnable. Ainsi les constructions en montagne sont exclues du bénéfice de la subvention.

Question n° 43007. Mme Fritsch appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de l'environnement sur les difficultés auxquelles se trouvent confrontés un certain nombre de professionnels soucieux d'obtenir l'agrément en architecture, en application des dispositions de l'article 37 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture. Elle lui demande : 1° quelles mesures ont été prises et peuvent encore l'être pour éviter

qu'une procédure trop lourde et contraignante, conduisant parfois à une interprétation restrictive de la loi, n'écarte de l'agrément des professionnels qui ont fait dans la pratique la preuve de leur qualification et s'inquiètent aujourd'hui des conditions dans lesquelles ils pourront poursuivre leur activité; 2° s'il n'entend pas revenir sur les dispositions du décret n° 77-190 du 3 mars 1977, fixant à 250 mètres carrés la surface totale de plancher développée des constructions individuelles pour lesquelles les maîtres d'ouvrage ne sont pas tenus de recourir à un architecte en application de l'article 4 de la loi susvisée. Il apparaît, en effet, que ce seuil uniforme qui ne tient pas compte des modèles régionaux de construction, conduit dans la pratique à recourir à un architecte pour la réalisation de maisons individuelles de faible dimension.

Question n° 42967. La loi n° 64698 du 10 juillet 1964 relative à la création d'office de tourisme dans les stations classées prévoit dans son article 6 les recettes des offices. Dans les faits, les ressources principales sont d'une part : les subventions municipales et les contributions volontaires des personnes ayant des activités dans les stations. La taxe de séjour ne peut pratiquement être perçue dans les stations de sports d'hiver, la durée des séjours et la mobilité de la clientèle ne permettant pas un contrôle sérieux. Ainsi, les budgets des offices, dépendant entièrement de la bonne volonté des commerçants et hôteliers de la station ou du budget communal. Il serait souhaitable pour assurer leurs ressources et faire en sorte que seuls, les intéressés au fonctionnement des offices en supportent les charges, que la taxe spéciale instituée par la loi du 3 avril 1942, soit appliquée dans son intégralité. Actuellement, cette taxe spéciale n'est retenue par la loi de 1964 que sur les remontées mécaniques. Le texte de 1942 prévoyait de l'instituer pour les « entreprises spécialement intéressées à la prospérité de la station ». En conséquence, M. Maurice Blanc demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la culture et de l'environnement (Tourisme), s'il est disposé à une réglementation adaptée et capable d'assurer les ressources des offices de tourisme dont le rôle d'organisation et de publicité est essentiel à la vie des stations.

Question n° 42899. — M. Porelli informe M. le ministre du travail que la direction de l'entreprise Solmer vient de prendre une décision totalement injustifiable. Elle a placé en chômage conjoncturel son personnel qui, de ce fait, perdra la dernière semaine de décembre, 40 p. 100 de son salaire. Or : la production a augmenté de 1976 à 1977 de 1 million de tonnes; la productivité a régulièrement progressé, très souvent d'ailleurs au détriment des conditions de travail et de la santé des travailleurs, et parfois même au détriment de leur vie; le prix de revient de l'acier à Solmer, malgré l'inflation, a diminué de façon importante. Par contre : les salaires n'ont que partiellement suivi et avec beaucoup de retard la hausse du coût de la vie; la durée hebdomadaire du travail n'a pas évolué depuis plusieurs années. Compte tenu des fonds publics dont a bénéficié Solmer, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles dispositions très rapides il compte prendre pour empêcher la direction Solmer de mettre en chômage conjoncturel 6 000 de ses employés.

Question n° 42360. — M. Richard rappelle à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que les charges sociales pèsent de plus en plus lourdement sur les entreprises de main-d'œuvre, l'assiette servant de base au calcul des cotisations étant toujours la masse des salaires distribués. Il s'étonne que le Gouvernement, qui s'est à plusieurs reprises engagé à réétudier le problème de l'assiette, n'ait pas encore, à ce jour, pris de décision de nature à soulager ce secteur si important de notre économie. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer quelles sont, sur ce point, la position et les intentions du Gouvernement et s'il ne serait pas possible d'envisager une contribution patronale de solidarité sociale calculée en pourcentage de la valeur ajoutée par l'entreprise.

Question n° 42968. — M. Leenhardt rappelle à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'en juin 1973, M. Pierre Messmer, Premier ministre, annonçait qu'une mesure d'allègement des charges sociales des industries de main-d'œuvre serait inscrite au budget de 1974. Le 29 avril 1974, M. Giscard d'Estaing, candidat à la présidence de la République, écrivait au président du comité national des industries de main-d'œuvre : « Je considère toujours comme nécessaire une révision de l'assiette des charges sociales pour alléger le poids supporté par les entreprises de main-d'œuvre. Les modalités permettant d'atteindre cet objectif devront être rapidement mises au point par les pouvoirs publics. » L'Assemblée nationale a introduit par amendement dans la loi du 24 décembre 1974 une disposition selon laquelle : « Un aménagement de l'assiette des charges sociales assumées par les

entreprises sera recherché pour tenir compte de l'ensemble des éléments d'exploitation et présenté au Parlement avant le 1^{er} juin 1975 ». La commission Granger, constituée en 1975, a fourni au Gouvernement au bout de quelques mois tous les éléments nécessaires à une décision, suggérant notamment de remplacer une partie des cotisations au régime d'allocations familiales qui sont basées sur les salaires, par une nouvelle cotisation assise sur la valeur ajoutée. Enfin, dans la discussion de la loi de finances rectificative pour 1975, il a déposé, au nom du groupe socialiste et des radicaux de gauche, un amendement invitant le Gouvernement à déposer un projet sur l'aménagement de l'assiette des charges sociales avant le 1^{er} janvier 1976. Repris par le Sénat, cet amendement est devenu l'article 2 bis de cette loi. Deux ans se sont écoulés sans que le Gouvernement prenne la moindre initiative. Cette remarquable continuité dans le manquement aux engagements pris et le refus d'appliquer les lois votées par le Parlement donne à penser que de puissants intérêts bloquent toute réforme. Il est évident que la grande industrie qui, par la mécanisation, s'est libérée d'une grande part de ses charges sociales sur le Gouvernement, pèse d'un poids plus lourd que les industries de main-d'œuvre, pénalisées depuis tant d'années. Mais à l'heure où le chômage a pris tant d'ampleur, il lui demande comment le Gouvernement peut rester obstinément accroché à un système qui joue pour les heures supplémentaires, contre de nouvelles embauches et pour l'achat de machines dans le seul but d'éviter des charges sociales.

Question n° 42969. — M. Bertrand Denis demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale si elle n'estime pas qu'il n'est pas équitable que l'octroi de l'aide à la tierce personne ne soit pas accordée de la même façon au titre de l'aide sociale et de la sécurité sociale. Il lui signale en particulier qu'une personne victime d'un accident du travail et fortement diminuée dans ses fonctions motrices se voit refuser l'aide à la tierce personne avec comme commentaire que, si elle était bénéficiaire de l'aide sociale, elle pourrait prétendre à une aide partielle dite à la tierce personne, alors que la sécurité sociale ne peut accorder qu'une aide au taux plein et que, dans son cas, son invalidité, bien qu'importante, ne peut lui donner droit à cette prestation, les règles de la sécurité sociale ne permettant pas de la moduler. Il lui demande si les règles ci-dessus décrites ne méritent pas d'être modifiées.

Question n° 42971. — M. Franceschi attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les lacunes importantes qui subsistent dans l'application de la loi d'orientation sur le commerce et l'artisanat dans le domaine fiscal et social. Il lui demande en particulier comment le Gouvernement entend respecter l'engagement qui a été pris d'aménager avant le 31 décembre 1977 l'assiette des charges sociales, qui constitue un handicap particulièrement lourd pour le développement de toute activité de main-d'œuvre.

Question n° 42970. — M. Hamel rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que la Conférence de Belgrade sur l'application des accords d'Helsinki siège depuis plus de deux mois. Il lui demande quand elle doit achever ses travaux, quelle publicité leur sera donnée, quelles thèses y a défendu le Gouvernement français et estime que la conférence a répondu à son attente. Il lui demande encore quels espoirs il fonde sur la fin prochaine des atteintes aux droits de l'homme et des entraves aux libertés d'expression religieuse, notamment en URSS vis-à-vis des Israélites, et dans chacun des pays du pacte de Varsovie vis-à-vis des opposants politiques et des citoyens cherchant à gagner d'autres pays.

Nomination d'un rapporteur.

COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES

M. Canacos a été nommé rapporteur de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à modifier certaines dispositions du code de l'urbanisme (n° 3298).

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le lundi 19 décembre 1977, à dix-neuf heures, dans les salons de la présidence.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

Séance du Mercredi 14 Décembre 1977.

SCRUTIN (N° 509)

Sur l'amendement n° 1 de la commission des affaires culturelles après l'article 1^{er} du projet de loi relatif à la tarification hospitalière (extension aux organismes de soins à domicile de la coordination des équipements sociaux et médico-sociaux instituée par la loi du 30 juin 1975).

Nombre des votants..... 468
 Nombre des suffrages exprimés..... 468
 Majorité absolue 235

Pour l'adoption 8
 Contre 460

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.
 Bigot (Charles).
 Denis (Bertrand).

Guinebretière.
 Hoffer.
 Joanne.

Masson (Marc).
 Offroy.
 Pascal.

Ont voté contre (1) :

MM.
 Abadie.
 Achille-Fould.
 Alfonsi.
 Allainmat.
 Alloncle.
 Andrieu
 (Haute-Garonne).
 Andrieux
 (Pas-de-Calais).
 Ansart.
 Antagnac.
 Arraut.
 Aubert.
 Audinot.
 Aumont.
 Authier.
 Baillet.
 Ballanger.
 Balmigère.
 Bamana.
 Barberot.
 Barbet.
 Bardol.
 Baré.
 Baridon.
 Barthe.
 Bas (Pierre).
 Bastide.
 Baudis.
 Baudouin.
 Baumel.
 Bayard.
 Bayou.
 Beauguilte (André).
 Beck (Guy).
 Bégault.
 Bénard (François).
 Bénard (Marie).
 Bennetot (de).

Benoist.
 Bénévoille (de).
 Bérard.
 Beraud.
 Berger.
 Bernard.
 Berthelot.
 Berthoum.
 Besson.
 Bichat.
 Billotte.
 Billoux (André).
 Billoux (François).
 Bisson (Robert).
 Bizet.
 Blanc (Maurice).
 Blary.
 Blas.
 Boinvilliers.
 Bolsdés.
 Bolard.
 Bolo.
 Bonhomme.
 Bonnet (Alain).
 Bordu.
 Boscher.
 Boudet.
 Boudon.
 Boulay.
 Bouloche.
 Bourdellès.
 Bourgeois.
 Bourson.
 Bouvard.
 Boyer.
 Brailion.
 Branger.
 Braun (Gérard).
 Brial.
 Briane (Jean).

Brillouet.
 Brocard (Jean).
 Brochard.
 Brugerolle.
 Brugnion.
 Brun.
 Buffet.
 Burckel.
 Buron.
 Bustin.
 Cabanel.
 Caillaud.
 Calle (René).
 Canacos.
 Capdeville.
 Carlier.
 Caro.
 Carpentier.
 Carrier.
 Cautin-Bazin.
 Caurier.
 Cermolacce.
 Cerncau.
 Césaire.
 Césari (Gérard).
 Ceyrac.
 Chaban-Delmas.
 Chambaz.
 Chambon.
 Chandernagor.
 Charles (Pierre).
 Chasseguet.
 Chauvet (Christlan).
 Chauvet.
 Chazalon.
 Chevènement.
 Chinand.
 Chirac.
 Mme Chonavel.
 Claudius-Petit.

Clérambeaux.
 Cointat.
 Combrisson.
 Commenay.
 Mme Constans.
 Cornet.
 Cornette (Arthur).
 Cornette (Maurice).
 Cernic.
 Cornut-Gentille.
 Corréze.
 Cot (Jean-Pierre).
 Couderc.
 Cousté.
 Couve de Murville.
 Crenn.
 Crépeau.
 Mme Crépin (Aliette).
 Crespin.
 Cressard.
 Daillet.
 Dalbera.
 Damamme.
 Darinot.
 Darnis.
 Darras.
 Dassault.
 Debré.
 Defferre.
 Degraeve.
 Dehalne.
 Delaneau.
 Delatre.
 Delehedde.
 Delells.
 Delhalle.
 Deljaune.
 Delong (Jacques).
 Delorme.
 Demonté.
 Deniau (Xavier).
 Denvers.
 Depietri.
 Deprez.
 Desanlis.
 Deschamps.
 Desmulliez.
 Destremau.
 Dhinnin.
 Donnez.
 Dousset.
 Drapier.
 Dronne.
 Drouet.
 Dubedout.
 Ducloné.
 Dugoujon.
 Dumas-Lairolle.
 Dupliet.
 Dupuy.
 Duraffour (Paul).
 Durand.
 Durlieux.
 Duroméa.
 Duroure.
 Dutard.
 Duviillard.
 Ehm (Albert).

Ehrmann.
 Eyraud.
 Fabre (Robert).
 Faget.
 Fajon.
 Falala.
 Fanton.
 Faure (Gilbert).
 Faure (Maurice).
 Favre (Jean).
 Feit (René).
 Ferretti (Henri).
 Fillioud.
 Fiszbin.
 Florney.
 Fontaine.
 Forens.
 Forni.
 Fossé.
 Fouchier.
 Fouqueteau.
 Fourneyron.
 Foyer.
 Frèche.
 Frédéric-Dupont.
 Frelaut.
 Mme Fritsch.
 Gabriel.
 Gagnaire.
 Gaillard.
 Gantier (Gilbert).
 Garcin.
 Gastines (de).
 Gau.
 Gaussin.
 Gayraud.
 Gerbet.
 Ginoux.
 Giovannini.
 Girard.
 Gissinger.
 Gion (André).
 Godefroy.
 Godon.
 Gosnat.
 Gouhier.
 Goulet (Daniel).
 Gravelle.
 Graziani.
 Grimand.
 Grussenmeyer.
 Guéna.
 Guerlin.
 Guerneur.
 Guillermin.
 Guillod.
 Haesebroeck.
 Hage.
 Hamel.
 Hamelin (Jean).
 Hamelin (Xavier).
 Mme Harcourt
 (Florence d').
 Harcourt
 (François d').
 Hardy.
 Hausherr.
 Mme Hauteclouque
 (de).

Hersant.
 Herzog.
 Honnet.
 Houël.
 Houteer.
 Huchon.
 Huguet.
 Hunault.
 Huyghues des Etages.
 Ibéné.
 Inchauspé.
 Jallon.
 Jans.
 Jarosz.
 Jarry.
 Josselin.
 Jeuffroy.
 Jourdan.
 Joxe (Pierre).
 Julia.
 Juquin.
 Kalinsky.
 Kasperelt.
 Kédinger.
 Kerveguen (de).
 Kiffer.
 Krieg.
 Labarrère.
 Labbé.
 Laborde.
 Lacagne.
 La Combe.
 Lafont.
 Lagorce (Pierre).
 Lamps.
 Laurent (André).
 Laurent (Paul).
 Lauriol.
 Laurissegues.
 Lavielle.
 Lazzarino.
 Lebon.
 Le Cabellec.
 Le Douarec.
 Leenhardt.
 Le Fell.
 Legendre (Maurice).
 Legrand.
 Lemaire.
 Le Meur.
 Lemoine.
 Le Pensec.
 Lepereq.
 Leroy.
 Le Tac.
 Le Theule.
 Léval.
 L'Huillier.
 Lîmouzy.
 Lîlogier.
 Loo.
 Lucas.
 Macquet.
 Madrelle.
 Magaud.
 Maisonnat.
 Malouin.
 Marchais.
 Marcus.

Marette.	Philibert.	Sainte-Marie.
Marie.	Planta.	Salaville.
Martin.	Picquot.	Sallé (Louis).
Masquère.	Pidjot.	Sauvaigo.
Masse.	Pignon (Lucien).	Sauzedde.
Massot.	Pinte.	Savary.
Massoubre.	Piot.	Schwartz (Julien).
Mathieu (Gilbert).	Planeix.	Schwartz (Gilbert).
Maton.	Plantier.	Seitlinger.
Mauger.	Pons.	Sènès.
Maujoui du Gasset.	Poperen.	Serres.
Mauroy.	Porelli.	Servan-Schreiber.
Mayoud.	Poulpiquet (de).	Simon (Edouard).
Mermaç.	Poutissou.	Soustelle.
Mesmin.	Pranchère.	Sprauer.
Messmer.	Préaumont (de).	Sudreau.
Métayer.	Pringalle.	Terrenoire.
Meunier.	Fujol.	Mme Thome-Pate-
Mexandeau.	Rabreau.	notre.
Michel (Claude).	Radius.	Tiberi.
Michel (Henri).	Railte.	Tissandier.
Michel (Yves).	Raymond.	Torre.
Millet.	Raynal.	Tourné.
Mitterrand.	Régis.	Turco.
Monfrais.	Réjaud.	Vacant.
Montagne.	Renard.	Valbrun.
Montdargent.	Réthoré.	Valenet.
Montredon.	Ribadeau Dumas.	Valleix.
Mme Moreau.	Ribes.	Vauclair.
Morellon.	Rivière (René).	Ver.
Mourot.	Richard.	Verpillière (de la).
Muller.	Richomme.	Villa.
Narquin.	Rickert.	Villon.
Naveau.	Rieubon.	Vin.
Nessler.	Rigout.	Vitter.
Neuwirth.	Rivière (Paul).	Vivien (Alain).
Nliès.	Rivière.	Vivien (Robert-
Noal.	Rocca Serra (de).	André).
Notebart.	Roger.	Vizet.
Nungesser.	Rohel.	Voisin.
Odru.	Rolland.	Wagner.
Ollivro.	Roucaute.	Weber (Claude).
Papet.	Roux.	Weber (Pierre).
Papon (Maurice).	Royer.	Weisenhorn.
Partrat.	Ruffe.	Zeller.
Péronnet.	Sablé.	Zuccarelli.
Petit.	Saint-Paul.	

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Dahalani.	Omar Farah Itireh.
Alduy.	Mohamed.	Schioesing.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale, et M. Franceschi, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Planeix à M. Boulay.

(1) Se reporter à la liste ci-après, des députés ayant délégué leur vote.

SCRUTIN (N° 510)

Sur l'amendement n° 6 de la commission des affaires culturelles après l'article 1^{er} du projet de loi relatif à la tarification hospitalière (remboursement des soins à domicile par les régimes d'assurance maladie sur des bases forfaitaires).

Nombre des votants.....	300
Nombre des suffrages exprimés.....	298
Majorité absolue	150

Pour l'adoption	14
Contre	284

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.	Daillet.	Michel (Yves).
Bennetot (de).	Flornoy.	Offroy.
Bignon (Charles).	Guerneur.	Pinte.
Bisson (Robert).	Guinebretière.	Poulpiquet (de).
Boudet.	Hoffer.	Zeller.

Ont voté contre (1) :

MM.	Dellaune.	Le Theule.
Achille-Fould.	Delong (Jacques).	Léval.
Alfonsi.	Demonté.	Limouzy.
Alloncle.	Deniau (Xavier).	Llogier.
Aubert.	Denis (Bertrand).	Macquet.
Audinot.	Deprez.	Magaud.
Authier.	Desanlis.	Malouin.
Bamana.	Destremau.	Marcus.
Barberot.	Dhinnin.	Marette.
Baridon.	Donnez.	Marie.
Bas (Pierre).	Dousset.	Martin.
Baudis.	Drapier.	Masson (Marc).
Baudouin.	Dronne.	Massoubre.
Baumel.	Drouet.	Mathieu (Gilbert).
Bayard.	Dubedout.	Mauger.
Beauguette (André).	Dugoujon.	Maujoui du Gasset.
Bégault.	Dumas-Lairolle.	Mayoud.
Bénard (François).	Durand.	Mesmin.
Bénard (Marlo).	Durieux.	Messmer.
Bénouville (de).	Duroure.	Métayer.
Bérard.	Duvillard.	Meunier.
Beraud.	Ehm (Albert).	Monfrais.
Berger.	Ehrmann.	Montagne.
Bernard.	Faget.	Montredon.
Bichat.	Falala.	Moreillon.
Billotte.	Fanton.	Mourot.
Bizet.	Favre (Jean).	Muller.
Blary.	Feit (René).	Narquin.
Bias.	Ferretti (Henri).	Nessler.
Boinvilliers.	Fontaine.	Neuwirth.
Boisdé.	Forens.	Noal.
Bolard.	Fossé.	Nungesser.
Bolo.	Fouchier.	Ollivro.
Bonhomme.	Fouqueteau.	Papet.
Boscher.	Fourneyron.	Papon (Maurice).
Boudon.	Foyer.	Partrat.
Bourdellès.	Frédéric-Dupont.	Pascal.
Bourgeois.	Mme Fritsch.	Péronnet.
Bourson.	Gabriel.	Petit.
Bouvard.	Gagnaire.	Planta.
Boyer.	Gaillard.	Picquot.
Brallon.	Gantier (Gilbert).	Pidjot.
Branger.	Gastines (de).	Piot.
Braun (Gérard).	Gaussin.	Pons.
Brial.	Gerbet.	Préaumont (de).
Briane (Jean).	Glnoux.	Pringalle.
Brillouet.	Girard.	Fujol.
Brocard (Jean).	Gissinger.	Rabreau.
Brochard.	Gion (André).	Radius.
Brugerolle.	Godefroy.	Raynal.
Brun.	Godon.	Régis.
Bullot.	Goulet (Daniel).	Réjaud.
Burckel.	Gravelle.	Réthoré.
Buron.	Graziani.	Ribadeau Dumas.
Cabanel.	Grimaud.	Ribes.
Caillaud.	Grussenmeyer.	Rivière (René).
Caille (René).	Guéna.	Richard.
Caro.	Guillermin.	Richomme.
Carrier.	Guillod.	Rickert.
Cattin-Bazin.	Hamel.	Rivière (Paul).
Caurier.	Hamelin (Jean).	Rivière.
Cerneau.	Hamelin (Xavier).	Rohel.
César (Gérard).	Mme Harcourt.	Rolland.
Ceyrac.	(Florence d').	Roux.
Chaban-Delmas.	Harcourt.	Royer.
Chambon.	(François d').	Sablé.
Chasseguet.	Hardy.	Salaville.
Chauvel (Christian).	Hausherr.	Sallé (Louis).
Chauvet.	Mme Hautecloque.	Sauvaigo.
Chazalon.	(de).	Schwartz (Julien).
Chinaud.	Hersant.	Seitlinger.
Chirac.	Herzog.	Serres.
Claudius-Petit.	Honnet.	Servan-Schreiber.
Cointat.	Huchon.	Simon (Edouard).
Commenay.	Hunault.	Soustelle.
Cornet.	Inchauspé.	Sprauer.
Cornette (Maurice).	Jarry.	Mme Stephan.
Cornic.	Joanne.	Sudreau.
Corrèze.	Jouffroy.	Terrenoire.
Coudère.	Julia.	Tiberi.
Cousté.	Kaspereit.	Tissandier.
Couve de Murville.	Kédinge.	Torre.
Crenn.	Kerveguen (de).	Turco.
Mme Crépin (Alette).	Klifer.	Valbrun.
Crespin.	Krieg.	Valenet.
Cressard.	Labbé.	Valleix.
Damamme.	Lacagne.	Vauclair.
Damette.	La Combe.	Verpillière (de la).
Darnis.	Lafoat.	Vin.
Dassault.	Lauriol.	Vitter.
Debré.	Le Cabellec.	Vivien (Robert-
Degraeve.	Le Douarec.	André).
Dehaine.	Legendre (Maurice).	Voisin.
Deianeau.	Lemaire.	Wagner.
Delatre.	Lepercq.	Weber (Pierre).
Delhalle.	Le Tac.	Weisenhorn.
		Zuccarelli.

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM. Bastide et Rocca Serra (de).

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Canacos.	Duroméa.
Abadie.	Capdeville.	Dutard.
Alduy.	Carlier.	Eyraud.
Allainmat.	Carpentier.	Fabre (Robert).
Andrieu	Cermolacce.	Fajon.
(Haute-Garonne).	Césaire.	Faure (Gilbert).
Andrieux	Chambaz.	Faure (Maurice).
(Pas-de-Calais).	Chandernagor.	Filhou.
Ansart.	Charles (Pierre).	Fizbin.
Antagnac.	Chevènement.	Forni.
Arraut.	Mme Chonavel.	Frêche.
Aumont.	Clérambeaux.	Frélaud.
Baillot.	Combrisson.	Garcin.
Ballanger.	Mme Constans.	Gau.
Balmigère.	Cornette (Arthur).	Gayraud.
Barbet.	Cornut-Gentille.	Giovannini.
Bardol.	Cot (Jean-Pierre).	Gosnat.
Barel.	Crépeau.	Gouhier.
Barthe.	Dahalani.	Guerlin.
Bayou.	Dalbera.	Haesebroeck.
Beck (Guy).	Darlot.	Hage.
Benoist.	Darras.	Hauël.
Berthelot.	Defferre.	Houteer.
Berthouin.	Delehedde.	Huguel.
Besson.	Delclis.	Huyghues des Etages.
Billoux (André).	Delorme.	Ibéné.
Billoux (François).	Denvers.	Jallon.
Blanc (Maurice).	Depietri.	Jans.
Bonnet (Alain).	Deschamps.	Jarosz.
Bordu.	Desmulliez.	Josselin.
Boulay.	Ducoloné.	Jourdan.
Bouloche.	Duplôt.	Joxe (Pierre).
Brugnon.	Dupuy.	Juquin.
Bustin.	Duraffour (Paul).	Kalinsky.

Labarrère.	Nassot.
Laborde.	Maton.
Lagorce (Pierre).	Maurov.
Lamps.	Mermès.
Laurent (André).	Mexanceau.
Laurent (Paul).	Michel (Claude).
Laurissegues.	Michel (Henri).
Lavielle.	Millet.
Lazzarino.	Mitterrand.
Lebon.	Mohamed.
Leenhardt.	Montdargent.
Le Foll.	Mme Moreau.
Legrand.	Naveau.
Le Meur.	Nilès.
Lemoine.	Notehart.
Le Pensec.	Odru.
Leroy.	Omar Farah Iltireh.
L'Huillier.	Philibert.
Loe.	Pignion (Lucien).
Lucas.	Planeix.
Madrelle.	Plantier.
Maisonnat.	Poperen.
Marchais.	Porrelli.
Masquère.	Poutissou.
Masse.	Pranchère.

Ralite.
Raymond.
Renard.
Rieubon.
Rigout.
Roger.
Roucaute.
Ruffe.
Saint-Paul.
Sainte-Marie.
Sauzedde.
Savary.
Schloesing.
Schwartz (Gilbert).
Sénès.
Mme Thome-Pate-
nôtre.
Tourné.
Vacant.
Ver.
Villa.
Villon.
Vivien (Alain).
Vizet.
Weber (Claude).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale, et M. Franceschi qui présidaient la séance.

A délégué son droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Planeix à M. Boulay.

(1) Se reporter à la liste ci-après, des députés ayant délégué leur vote.

QUESTIONS

RÉMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

(Art. 133, 134, 136 et 137 du règlement.)

Finances locales (versement à la commune d'Hasnon de l'indemnité compensatrice pour non-reconstruction d'un pont sur la Scarpe).

43006. — 15 décembre 1977. — **M. Donnez** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le problème de l'octroi d'une indemnité compensatrice à la commune d'Hasnon (Nord), pour non-reconstruction du pont de la Fercotte. Ce pont était un ouvrage d'art franchissant la Scarpe et fut détruit par fait de guerre en 1940. Dans le cadre des mesures prises pour la reconstruction de ce type d'ouvrage, il fut proposé à la commune d'Hasnon soit la reconstruction à l'identique, soit le versement d'une indemnité compensatrice si la collectivité renonçait à la construction de cet équipement. Le pont de la Fercotte n'étant plus d'aucune utilité, la commune d'Hasnon décida, par délibération du 27 février 1974, de retenir le principe du versement de l'indemnité compensatrice. Le 19 avril 1974, la proposition du directeur départemental de l'équipement tendant au versement d'une indemnité compensatrice de 600 000 francs (correspondant aux deux tiers du coût de reconstruction à l'identique du pont) a été transmise à **M. le ministre de l'intérieur** dans le cadre de l'ensemble de la mise au point des opérations de reconstruction des ponts détruits par faits de guerre. Après avoir envisagé l'affectation de l'indemnité compensatrice à la construction d'une mairie, le maire d'Hasnon a demandé en mai 1976 que cette somme soit reportée sur la construction d'un CES. Il lui a été indiqué que cette proposition était inacceptable pour deux raisons : d'une part, le CES n'était pas inclus dans la carte scolaire, d'autre part, l'indemnité compensatrice devrait être affectée à la réalisation d'investissements relevant du ministère de l'intérieur. Par délibération du 4 avril 1977, le conseil municipal d'Hasnon a sollicité l'octroi d'une indemnité compensatrice pour la réalisation des travaux suivants : ravalement de l'église et de la mairie, construction d'une salle de réunion, construction d'une chaufferie. Ce dossier a été transmis en mai 1977 au ministère de l'intérieur. En dépit de nombreuses demandes faites pour connaître la suite réservée à cette affaire, aucune décision n'a encore été prise. Dans ces conditions il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions au sujet de cette affaire.

Architecture (agrément des professionnels et surfaces maximales de construction dispensées de l'obligation de recours à un architecte).

43007. — 15 décembre 1977. — **Mme Fritsch** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de l'environnement** sur les difficultés auxquelles se trouvent confrontés un certain nombre de professionnels soucieux d'obtenir l'agrément en architecture, en application des dispositions de l'article 37 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture. Elle lui demande : 1° quelles mesures ont été prises et peuvent encore l'être pour éviter qu'une procédure trop lourde et contraignante, conduisant parfois à une interprétation restrictive de la loi, n'écarte de l'agrément des professionnels qui

ont fait dans la pratique la preuve de leur qualification et s'inquiètent aujourd'hui des conditions dans lesquelles ils pourront poursuivre leur activité ; 2° s'il n'entend pas revenir sur les dispositions du décret n° 77-190 du 3 mars 1977 fixant à 250 mètres carrés la surface totale de plancher développée des constructions individuelles pour lesquelles les maîtres d'ouvrages ne sont pas tenus de recourir à un architecte en application de l'article 4 de la loi susvisée. Il apparaît, en effet, que ce seuil uniforme, qui ne tient pas compte des modèles régionaux de construction, conduit dans la pratique à recourir à un architecte pour la réalisation de maisons individuelles de faible dimension.

Police (adaptation des moyens aux besoins nouveaux des concentrations urbaines).

43016. — 15 décembre 1977. — **M. Marcus** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que depuis plusieurs années le déplacement des populations des zones rurales vers les zones urbaines a entraîné un important accroissement démographique des villes existantes, de leurs quartiers périphériques ainsi que la création de « villes nouvelles ». La délinquance s'en est trouvée accrue dans des proportions inquiétantes. Dans le même temps la police nationale a vu s'accroître un grave retard aussi bien au niveau de ses effectifs (nombre et utilisation, officiers de police judiciaire chargés des enquêtes notamment), qu'en ce qui concerne son parc immobilier ou ses moyens matériels et logistiques. Les discussions engagées lors des échéances budgétaires annuelles et les moyens qui s'en sont dégagés n'ont permis ni de rattraper le retard ni même de faire face à une situation qui devient de plus en plus critique. Il s'agit de sujets qui intéressent aussi bien les citoyens inquiets pour leur sécurité que tous les échelons de la police. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable la mise à l'étude d'une loi d'orientation assortie de crédits pluri-annuels, permettant en quelques années une véritable adaptation de ce grand service public aux nécessités de la société moderne.

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

*SNCF revendications des cheminots
en matière d'emploi et de conditions du travail.*

42972. — 15 décembre 1977. — M. Jarosz interroge M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) sur la situation des cheminots inquiets de l'avenir de la SNCF. Les cheminots des régions SNCF de Lille (14 500) et d'Amiens (7 180) viennent de tenir, le mercredi 7 décembre 1977 à Amiens, leurs assises régionales pour l'emploi et la formation professionnelle, prélude à leurs assises nationales prévues pour le début de 1978. Les cheminots sont très préoccupés de la situation de leur grande entreprise nationale : la mise en place progressive du système d'agent unique par train amènerait, à terme, une suppression de 10 000 emplois, ce qui est la cause du mouvement de grève qui a affecté le réseau du jeudi 8 décembre 1977 à 20 heures au lundi 12 décembre 1977 à 6 heures, à l'appel des fédérations CGT, CFDT, FO et CFEC ; le plan d'entreprise pour la période de 1978 à 1983, investigation à l'horizon 1990, présenté il y a quelque temps par le directeur général de la SNCF, a été rejeté par les représentants syndicaux, ceux-ci l'estimant contraire à l'intérêt national, aux intérêts de la société et à ceux des cheminots. Ce plan déboucherait sur le démantèlement de l'entreprise et, à travers la vocation massive des effectifs, ne pourrait plus répondre à sa vocation de grand service public. Les retombées sur la situation économique des deux régions de Lille et Amiens sont très sérieuses : pour celle de Lille, deuxième région après Lyon par le nombre des cheminots, comme pour celle d'Amiens, le trafic baisse régulièrement depuis 1973. Il en résulte que, depuis la création des régions SNCF, 1 300 à 1 500 emplois ont été supprimés sur le secteur de Lille et plus de 500 sur celui d'Amiens ; les effets de cette politique se ressentent aussi au niveau des entreprises de fabrication de matériel ferroviaire : à la boulonnerie de Thiant (qui travaille à 80 p. 100 pour les chemins de fer), des licenciements sont intervenus à la suite de réductions de commandes. Cela influe aussi sur le nombre d'établissements du Valenciennois et du Louaisis spécialisés dans le matériel ferroviaire ; il faut y dénoncer le gâchis comme à l'atelier du dépôt d'Aulnoye-Aymeries fermé après un investissement de 300 millions d'anciens francs ; enfin, la suppression du contrôle de gare, la suppression du deuxième agent sur les trains, le transfert d'une partie des activités de transport (bagages, colis express) au secteur privé, sont les signes annonciateurs de nouvelles compressions d'effectifs à l'avenir. C'est pourquoi il lui demande : quelles mesures il compte prendre pour répondre aux légitimes revendications des cheminots et notamment pour arrêter l'hémorragie des effectifs et des emplois alors qu'il manque des cheminots dans tous les services pour assurer un travail correct ; quelles dispositions plus générales il compte mettre en œuvre pour rendre à la SNCF son véritable caractère de grand service public.

*Mutualité sociale agricole (modalités de financement
des prestations de services des travailleuses familiales en milieu rural).*

42973. — 15 décembre 1977. — M. Balmigère attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les disparités existant entre le régime général des caisses d'allocations familiales, qui consiste pour la caisse nationale d'allocations familiales à prendre en charge une partie (30 p. 100 environ) du financement de toutes les actions des travailleuses familiales et à la verser aux caisses départementales, et le régime particulier d'allocations destinées aux familles d'agriculteurs. En effet : 1° la mutuelle sociale

agricole ne bénéficie pas de la prestation de service ; 2° le budget d'action sociale de la mutuelle sociale agricole n'est alimenté que par les cotisations des agriculteurs. En conséquence, il lui demande donc quelles mesures budgétaires compte-t-elle prendre pour financer l'action des travailleuses familiales en milieu rural ; d'autant plus que Mme Veil a pu déclarer, il y a deux ans au Sénat, que pour 11 000 heures de travailleuses familiales d'un coût total de 200 000 francs, on a pu économiser à la collectivité près de 500 000 francs ; 340 000 francs de placement des enfants, 140 000 francs d'hospitalisation des mères et 17 000 francs de séjour en maison de repos.

Crèches (menace de fermeture de la pouponnière de Vias (Hérault)).

42974. — 15 décembre 1977. — M. Balmigère attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les graves conséquences qu'aurait la fermeture de la pouponnière de Vias (Hérault). Cette pouponnière fonctionne depuis 1956, gérée par une société loi de 1906, elle accueille des enfants jusqu'à l'âge de trois ans. Cette pouponnière accueille jusqu'à cinquante enfants en été. Aujourd'hui, la nécessité d'entreprendre un certain nombre de travaux d'aménagement menace cet établissement de fermeture, ce qui priverait le canton d'Agde, les enfants et les familles d'une institution utile, ainsi que vingt-cinq travailleurs de leur emploi. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour maintenir l'accueil des enfants concernés et pour sauvegarder ces vingt-cinq emplois dans une région qui bat tous les records de chômage.

*Sécurité sociale minière (allocation pour enfant à charge
des ouvriers des mines en invalidité après cinquante-cinq ans).*

42975. — 15 décembre 1977. — M. Balmigère attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des ouvriers des mines ayant plus de deux ans de service en invalidité après cinquante-cinq ans. Ceux-ci ne peuvent bénéficier de l'article 171 du décret du 27 novembre 1946 modifié par le décret du 23 novembre 1976 prévoyant une allocation de 370 francs par mois environ, pour enfants à charges, alors qu'un ouvrier ayant effectué deux ans de service et étant en invalidité avant cinquante-cinq ans peut bénéficier de cette allocation. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de modifier les textes afin que cette prime pour enfant à charge soit attribuée avec plus de justice.

*SNCF (menace de suspension de trafic sur les lignes
La Tour—Groissessac et Bédarieux—Saint-Pons).*

42976. — 15 décembre 1977. — M. Balmigère attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) sur la situation des lignes de chemin de fer La Tour—Groissessac et Bédarieux—Saint-Pons, sur lesquelles pèse une menace de suspension de trafic. Toute suspension de trafic entraînerait un processus de dégradation irréversible de l'infrastructure de ces lignes, en particulier en ce qui concerne les tunnels. L'arrêt du trafic SNCF sur ces lignes serait contraire à l'intérêt de la région, le transfert du trafic à un service routier apparaissant également contraire à l'effort général actuellement mené pour diminuer les consommations d'énergie. Ces lignes pouvant, par ailleurs, jouer un rôle touristique réel en fonction de quelques aménagements. Il lui demande : 1° de publier le compte d'exploitation de ces lignes ; 2° quelles études ont été menées à bien par la SNCF avant de prendre toute décision irrévocable ; 3° d'organiser une consultation des élus et de la population avant de prendre toute décision irrévocable.

Emploi (menace de fermeture de l'usine ARCT de Roanne (Loire)).

42977. — 15 décembre 1977. — M. Gauthier signale à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat la grande inquiétude des travailleurs de l'usine ARCT à Roanne pour le devenir de leur emploi et de l'usine ; rappelle qu'une longue lutte a été engagée par les syndicats contre les licenciements et que ceux-ci avaient présenté un plan permettant d'apporter des solutions à court et à moyen terme ; souligne que cette entreprise travaille à 90 p. 100 pour l'exportation ce qui, selon les déclarations d'intention du Gouvernement, devrait l'amener à apporter des solutions sérieuses aux problèmes qui se posent ; demande quel est le devenir de cette entreprise pour 1978 et quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour faire que cet outil de production moderne et de haute technicité soit utilisé à plein afin d'assurer du travail à l'ensemble des travailleurs de cette usine.

Ecoles maternelles et primaires (augmentation du nombre des remplaçants et titulaires mobiles à Levallois-Perret (Hauts-de-Seine)).

42978. — 15 décembre 1977. — **M. Jens** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation scolaire qui, dans la ville de Levallois-Perret (Hauts-de-Seine), se dégrade de jour en jour. En effet, aux problèmes des listes d'attente et des constructions de classes pour les écoles maternelles, comme à ceux posés par la suppression des décharges de cours pour trois directrices, s'ajoutent aujourd'hui les difficultés que crée le non-remplacement des enseignants malades. Cette circonscription scolaire compte 188 classes primaires et seuls quatre remplaçants plus un titulaire mobile, soit 2,65 p. 100 des effectifs, sont destinés à se substituer aux enseignants absents pour cause de stage ou de maladie. Or ce nombre, déjà notablement insuffisant pour faire face à la situation, se trouverait encore réduit si l'un de ces remplaçants devait être en congé pour maladie ou maternité, ce qui sera d'ailleurs le cas dans quelques semaines. Jusqu'à présent, il avait été admis un effectif de remplaçants de l'ordre de 5 p. 100. Ce chiffre, bien qu'insuffisant, porterait le nombre des remplaçants à neuf et, dans ces conditions, bien des difficultés seraient surmontées. Aussi, il lui demande comment il compte assurer une scolarité normale aux enfants de Levallois-Perret et si les dispositions seront prises pour porter, dans la circonscription, le nombre des remplaçants et titulaires mobiles au niveau des besoins d'un enseignement correct.

Agence nationale pour l'emploi (mesures d'intimidation à l'encontre d'une demandeuse d'emploi de Ganges (Hérault)).

42979. — 15 décembre 1977. — **M. Millet** expose à **M. le ministre du travail** les pressions qui sont faites dans le cadre de l'Agence nationale pour l'emploi à l'encontre des travailleurs au chômage, pressions qui mettraient en cause leurs droits et déboucheraient sur des situations sociales des plus graves. C'est ainsi qu'une jeune femme, domiciliée à Ganges (Hérault), mère d'un enfant âgé de six mois, se serait vu intimé l'ordre de trouver du travail par ses propres moyens dans un délai d'un mois, faute de quoi les indemnités de chômage lui seraient supprimées. Or il faut noter qu'au cours de ces six mois, aucune proposition ne lui aurait été faite par l'agence de l'emploi, y compris dans la période présente. Cette mesure, si elle était confirmée, apparaîtrait donc comme totalement arbitraire et profondément injuste. Nul doute que, dans ces conditions, elle soulèverait une émotion parmi les travailleurs de la région Ganges-Le Vigan, région particulièrement touchée par les conséquences de la crise. Il lui demande : 1° si de telles pratiques n'entrent pas dans le cadre de la mise en place du dispositif tendant à vider par tous les moyens les agences nationales de l'emploi des chômeurs qui sont inscrits, ce qui créerait des situations irrémédiables pour un grand nombre de familles et irait directement à l'encontre de la protection sociale conquise par les luttes des travailleurs ; 2° quelles mesures il compte prendre devant la situation dramatique de la ville de Ganges et des retombées de la crise sur l'ensemble de la région Ganges-Le Vigan pour sa réanimation économique.

Industrie métallurgique (menace de licenciements à l'usine des tubes Vallourec de Bessèges (Gard)).

42980. — 15 décembre 1977. — **M. Roucaute** attire une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur la situation de l'usine des tubes Vallourec à Bessèges (Gard). Alors que la récession dans l'industrie minière a déjà fortement frappé cette région, quatre-vingt-dix licenciements sont projetés à l'usine Vallourec pour les prochains jours. Au cours de la journée du 7 décembre dernier, répondant à l'appel des organisations syndicales de Bessèges, la journée « Ville morte » obtint un immense succès, démontrant la volonté de lutte de toute la population. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher les licenciements prévus à l'usine Vallourec de Bessèges et assurer la survie de toute une région déjà fortement atteinte par la récession minière.

Automobiles (maintien de la fabrication des sièges de voitures à l'usine de la RNUR de Sandouville (Seine-Maritime)).

42981. — 15 décembre 1977. — **M. Duromés** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur la récente décision de la direction de l'usine de Sandouville de la Régie nationale des usines Renault de faire fabriquer les sièges de voitures par une entreprise privée en sous-traitance. Il s'agit là, en fait, d'une « dénationalisation » partielle qui va se traduire dans un premier temps par trente suppressions d'emplois féminins

environ alors que l'usine de Sandouville vient, non seulement de fermer, mais encore de supprimer son bureau d'embauche. **M. Duromés** demande donc à **M. le ministre** quelles mesures il entend prendre pour que la RNUR continue d'effectuer les tâches qui sont les siennes et pour empêcher une aggravation du chômage.

Constructions scolaires (rénovation du CET Gabriel-Péri à La Courneuve (Seine-Saint-Denis)).

42982. — 15 décembre 1977. — **M. Ralite** attire vivement l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du CET Gabriel-Péri, rue Gabriel-Péri à La Courneuve. Ce CET qui accueille actuellement 510 jeunes est installée depuis plus de quinze ans dans l'ancienne usine L'Oréal. Depuis cette installation, la ville de La Courneuve, les professeurs, les directeurs qui se sont succédés, ont multiplié les interventions pour que l'établissement soit rénové. Malheureusement, jusqu'à ce jour, le ministère n'a tenu compte d'aucun des rapports qui lui ont été fournis et qui pourtant tous concluent à la nécessité d'une rénovation. Ce qui devait arriver s'est produit ces jours derniers : le chauffage ne permet pas de dépasser la température de 8°, il pleut dans les ateliers, la sécurité n'est pas assurée, le matériel est pour une part vétuste et en nombre insuffisant. Bref l'établissement ne répond en aucune manière aux conditions même minimum d'un collège d'enseignement technique digne de ce nom. Dans ces conditions les élèves se sont mis en grève et multiplient les interventions auprès du rectorat, de l'académie, avec le soutien actif de la municipalité de La Courneuve et du député qui a rencontré l'inspecteur d'académie à ce sujet. Après ce constat, après ces démarches, une chose est évidente : il faut que le ministère de l'éducation débloque d'urgence les crédits nécessaires à la rénovation de cet établissement. **M. Ralite** demande à **M. le ministre** quelles mesures il compte prendre pour que ce financement de la rénovation du CET Gabriel-Péri intervienne dans les meilleurs délais.

Etablissements secondaires (déficit de personnel administratif et de service au lycée Talma de Brunoy (Essonne)).

42983. — 15 décembre 1977. — **M. Combrisson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la nécessité de créer très rapidement trois postes au lycée Talma à Brunoy, à savoir : un poste de garçon de laboratoire en sciences physiques ; un poste de secrétaire d'intendance ; un poste d'agent pour la reprographie. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour satisfaire cette demande.

Versement représentatif de la taxe sur les salaires (majoration uniforme du VRTS revenant aux communes de la région d'Île-de-France).

42984. — 15 décembre 1977. — **M. Kalinsky** prend acte que **M. le ministre de l'intérieur**, en réponse à sa question écrite n° 40566, précise que le conseil régional de l'Île-de-France peut, lors du vote de son budget, modifier les abattements (de 30 ou 75 p. 100) supportés par certaines communes sur les fonds qu'elles perçoivent au titre du VRTS. Pour certaines de ces communes, en effet, la réduction du montant du VRTS est supérieure à l'abattement correspondant dont bénéficient leurs assujettis sous la taxe régionale. Il attire toutefois son attention sur l'article 60 du projet de loi de finances pour 1978, actuellement débattu au Parlement, qui prévoit une augmentation uniforme du VRTS dans les communes de l'Île-de-France. Pour mettre fin à l'injustice dont sont victimes, depuis plusieurs années, les communes précitées, il importe que cette majoration uniforme s'applique au montant du VRTS sans déduction de l'abattement antérieurement pratiqué. Il lui demande s'il peut lui confirmer d'urgence cette interprétation du projet de loi de finances pour 1978 afin de permettre au conseil régional de l'Île-de-France de délibérer en toute connaissance de cause et d'améliorer dès 1978 la situation des communes actuellement pénalisées.

Finances locales (avance de trésorerie à la commune de La Queue-en-Brie (Val-de-Marne)).

42985. — 15 décembre 1977. — **M. Kalinsky** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur** du retard apporté à répondre à un courrier du 28 octobre qui signalait l'urgence de l'attribution d'une avance de trésorerie à la commune de La Queue-en-Brie (Val-de-Marne). Le retard apporté au règlement de ce problème met dans l'impossibilité la commune de régler de nombreux fournisseurs est entrepreneurs dont les créances remontent souvent à plus d'un an. Parmi ces fournisseurs on compte de nombreuses entreprises petites ou moyennes

que ces retards de paiements mettent en péril. En outre, la vie normale de la commune est sérieusement entravée par l'absence de fonds de roulement. Le Gouvernement a multiplié les déclarations pour inciter les administrations publiques à accélérer le règlement des entreprises dont la trésorerie est obérée par les retards de paiement. Comment peut-il dans le même temps retarder le versement d'une avance de trésorerie indispensable pour réaliser cet objectif. Pour toutes ces raisons il importe que la demande de la ville de La Queue-en-Brie soit instruite avec une diligence toute particulière. Il lui demande en conséquence dans quel délai la ville de La Queue-en-Brie pourra bénéficier de l'avance de trésorerie que justifie sa situation financière.

*Caisse d'allocations familiales de Vienne
(reclassement en troisième catégorie).*

42986. — 15 décembre 1977. — **M. Maisonnat** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation dans laquelle se trouve injustement placée la caisse d'allocations familiales de Vienne, du fait de son déclassement de troisième en quatrième catégorie intervenu en 1974 et de son reclassement depuis. Déjà en 1974 le classement établi par les seules caisses d'allocations familiales autorisait le maintien de la caisse d'allocations familiales de Vienne en troisième catégorie et le déclassement n'avait été décidé que pour éviter le surclassement de la caisse d'allocations familiales de Vienne par rapport à la C. P. A. M. de la même ville. Or, depuis, la C. P. A. M. a été classée en troisième catégorie. De plus, la caisse d'allocations familiales de Vienne occupe aujourd'hui un rang qui, sur la base des critères retenus pour le classement dans les différentes catégories, le place dans le tiers inférieur des caisses de troisième catégorie. Cette situation anormale présente de graves inconvénients car les cadres, appelés à remplacer le personnel actuel de direction, seront rémunérés dans le cadre des postes de quatrième catégorie. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour qu'il soit mis fin à cette situation injuste et pénalisante par le reclassement de la caisse d'allocations familiales de Vienne en troisième catégorie.

Inspecteurs départementaux de l'éducation (admission en équivalence pour leur recrutement du certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller d'orientation).

42987. — 15 décembre 1977. — **M. Garcin** demande à **M. le ministre de l'éducation** si le certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller d'orientation passé après l'acquisition du diplôme d'Etat de conseiller d'orientation, obtenu après deux ans de préparation dans un institut spécialisé, et de formation pédagogique et psychopédagogique, peut être admis en équivalence des titres énumérés à l'article 5 de l'arrêté au BOEN, n° 29, du 20 juillet 1972 concernant le recrutement des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale.

Education physique et sportive (insuffisance des effectifs d'enseignants et d'installations sportives en Corrèze).

42988. — 15 décembre 1977. — **M. Pranchère** fait part à **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** des graves difficultés rencontrées en Limousin et particulièrement en Corrèze en matière d'éducation physique et sportive. Pour atteindre seulement trois heures d'éducation physique et sportive pour tous il manquerait actuellement cinquante postes d'enseignants en Corrèze. Les installations d'EPS sont insuffisantes ou inexistantes pour de nombreux CES et CEG dans le département. Il lui demande de bien vouloir préciser l'état de chaque CES et CEG du département de la Corrèze au point de vue : 1° de la dispense aux élèves de l'éducation physique et sportive ; 2° des installations d'EPS en notant les besoins en construction neuve de gymnases ou salles de sports ; 3° comment et dans quels délais il entend faire face aux besoins en postes d'enseignants et en installations sportives.

Déportés (admission de tous à la retraite à partir de cinquante-cinq ans).

42989. — 15 décembre 1977. — **M. Pranchère** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le mécontentement légitime des anciens déportés qui ne peuvent bénéficier de la loi n° 77-773 du 12 juillet 1977 ouvrant droit à la retraite à cinquante-cinq ans. C'est le cas notamment des personnes qui cotisent à la caisse de mutualité agricole et des fonctionnaires, etc. alors que les cotisants au régime général de la sécurité sociale sont admis à en bénéficier. Il lui demande s'il n'entend pas mettre immédiatement un terme à cette discrimination.

Handicapés (recette et répartition des collectes publiques).

42990. — 15 décembre 1977. — **M. Rigout** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de lui préciser combien de « journées » en faveur des handicapés sont organisées chaque année (avec quêtes sur la voie publique et publicité dans les journaux et sur les ondes) et quel est le montant des recettes par association de handicapés.

Environnement (protection contre les polluants atmosphériques).

42991. — 15 décembre 1977. — **M. Barel**, rappelant à **M. le ministre de la culture et de l'environnement** sa question écrite posée après la catastrophe de Seveso (Italie) n° 31196 du 14 août 1976 et la réponse ministérielle optimiste, du 26 décembre 1976, demande si toutes les normes de sécurité ont été appliquées lors des fuites de gaz corrosif, sinon radioactif, des cuves de la Comburex, filiale de Pechiney-Ugine-Kuhlmann, à Pierrelatte, le 1^{er} juillet 1977 et le 25 novembre 1977. Il lui demande si, en l'occurrence, les services du plan Orsectox ont été alertés et si les dispositions prises ont été efficaces, le plan Orsectox s'appliquant aussi aux matières polluantes ayant des effets corrosifs et toxiques. Il demande si le programme de lutte contre les polluants atmosphériques signé par la France, en tant que membre de l'OCDE, doit être élargi à d'autres polluants que le soufre et si l'accord sera étendu à d'autres pays particulièrement à ceux du bassin méditerranéen.

Electricité (implantation d'une centrale thermique sur le site des Houillères de Provence).

42992. — 15 décembre 1977. — **M. Rieubon** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur les conséquences importantes qu'aurait, pour la production d'énergie électrique, la réalisation d'une nouvelle centrale thermique sur le site des Houillères de Provence. Il lui rappelle que les sondages en cours dans le bassin de Gardanne ont permis de révéler des ressources très importantes de lignite dont l'exploitation est extrêmement rentable puisque le prix de revient 1977 est actuellement à Gardanne de 22,80 francs la kilowatt-heure valorisée théoriquement à 30,20 francs pour 1978. Outre le développement de l'emploi aux Houillères de Provence, la production d'électricité par EDF dans ces conditions est une source non négligeable qui permettrait d'économiser des devises. Il lui demande donc s'il entend dans les plus courts délais faire connaître une décision favorable d'implantation d'une nouvelle centrale thermique à Gardanne.

Communautés européennes (action de la commission économique européenne face aux intérêts de l'économie française).

42993. — 15 décembre 1977. — **M. Dabré** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que le bilan de l'action de la commission économique européenne face aux intérêts de l'économie française est fort préoccupant, à ne prendre que ces exemples actuels : insuffisance de la protection contre les importations abusives (textiles, sidérurgie, mécanique, électronique) ; insuffisance de la répression des fraudes (naturalisation de produits importés) ; insuffisance de l'action répressive à l'égard des infractions par certains partenaires à la réglementation communautaire (sidérurgie et viticulture) ; satisfaction donnée à nos partenaires aux dépens des intérêts français (implantation du projet « Jet » en Grande-Bretagne, de l'usine expérimentale d'énergie solaire en Italie) ; refus d'adapter des réglementations communautaires néfastes aux départements d'outre-mer alors qu'elles n'ont aucune utilité pour la production de l'Europe continentale (prélèvement sur le riz) ; il lui demande, compte tenu de ces quelques faits, s'il n'est pas temps de rappeler les commissaires aux exigences de l'industrie européenne, d'une manière générale, et à celles de l'industrie française en particulier ; quelles sont les instructions données à notre représentant à Bruxelles ; quelles mesures de sauvegarde nationale sont envisagées pour éviter qu'aux causes multiples de dégradation de notre activité économique et de l'emploi, ne vienne s'ajouter l'impuissance des organes dirigeants de la Communauté.

Médecins (modulation du plafond de recettes pour pouvoir adhérer aux centres de gestion).

42994. — 15 décembre 1977. — **M. Falais** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'il est envisagé de donner aux membres des professions libérales, et en particulier aux médecins, la possibilité d'adhérer à des centres de gestion agréés et, par voie de conséquence, de bénéficier des avantages fiscaux liés à une

telle adhésion. Il a toutefois été fixé, pour ce droit, une limite maximum des recettes s'élevant à 500 000 francs. Or, cette limite a été déterminée sans distinction de la profession ni, à l'intérieur de celle-ci, de la spécialité. Dans le secteur médical notamment, des praticiens peuvent ne fournir qu'une prestation de service. C'est le cas des médecins généralistes. Par contre, d'autres sont appelés à fournir, outre des prestations de service, des prestations de biens (prothèse, matériaux d'obturation, pharmacie, etc.), c'est, entre autres, le cas des stomatologistes et des radiologues. Les recettes réalisées par les praticiens concernés, en comportant ces deux formes de prestations, n'ont donc pas de commune mesure avec celles des médecins généralistes, par exemple, qui ne sont basées que sur les prestations de service. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas arbitraire le plafond de 500 000 francs fixé uniformément et s'il n'envisage pas de moduler celui-ci en fonction des spécificités économiques de chaque profession, afin de ne pas exclure délibérément des mesures envisagées certains membres des professions médicales.

Elevage (mesures de soutien de l'élevage du porc).

42995. — 15 décembre 1977. — M. Gissinger rappelle à M. le ministre de l'agriculture que selon le service des statistiques et des prévisions de son ministère la production de porcs connaîtrait pour 1977 un déficit de 250 millions de tonnes et de 2,5 milliards de francs. Il semble qu'un malaise profond existe chez les producteurs de porcs et que la France est en train de perdre la guerre du porc au niveau européen au profit de nos partenaires hollandais, belges et allemands. Si tel est le cas le plan de rationalisation adopté il y a quelques années se traduirait donc par un échec. M. Gissinger demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir lui faire le point sur cette importante question en lui exposant en particulier les mesures qu'il envisage pour obtenir des résultats meilleurs que ceux qu'il vient de rappeler.

Notariat (possibilité pour les notaires de rechercher des capitaux par voie de publicité dans les journaux).

42996. — 15 décembre 1977. — M. Kasperelt expose à M. le ministre de la justice que le décret du 29 septembre 1953 autorise les notaires à percevoir des émoluments de négociation en matière de prêts qui sont perçus à la condition que ceux-ci, agissant en vertu du mandat que leur a donné à cette fin l'une des parties, découvrent un cocontractant puis mettent eux-mêmes en relation ce dernier avec le mandant et reçoivent l'acte passé entre eux. D'autre part, le décret n° 67-491 du 22 juin 1967 relatif aux conditions d'application aux notaires de certaines opérations de démarchage et de publicité autorise ces derniers à rechercher des fonds en vue de leur placement par prêt passé en la forme authentique, sous réserve d'observer les interdictions énoncées aux articles 13 et 14 du décret n° 45-0117 du 19 décembre 1945. Il lui demande si les notaires peuvent rechercher des capitaux par voie de publicité dans les journaux au même titre qu'ils recherchent des acquéreurs de biens immobiliers qu'ils ont à vendre.

Examens, concours et diplômes (motifs du maintien de la suppression du diplôme d'herboriste).

42997. — 15 décembre 1977. — M. Réthoré demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale les raisons qui motivent le maintien de la suppression du diplôme d'herboriste, suppression prescrite par l'article 59 de la loi du 11 septembre 1941, validée par l'ordonnance du 23 mai 1945. Il appelle son attention sur le souhait exprimé par les personnes, dont le nombre va croissant, qui recourent à la thérapeutique par les plantes, de voir rétablir la profession d'herboriste.

Syndicats professionnels (répartition des contingents de décharge entre les syndicats d'enseignants).

42998. — 15 décembre 1977. — M. Welsenhorn demande à M. le ministre de l'éducation de lui indiquer quels contingents de décharges ont été accordés à chacune des organisations syndicales du premier et du deuxième degré au titre des années scolaires suivantes : 1975-1976, 1976-1977 et 1977-1978.

Impôt sur le revenu : déductibilité des dépenses affectées à la lutte contre les termites.

42999. — 15 décembre 1977. — M. Rabreau expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que la prolifération des colonies de termites constitue un véritable fléau dont peu de régions françaises sont à l'abri. Les dégâts occasionnés dans le patrimoine

immobilier sont particulièrement importants. Pour les prévenir, ou tout au moins pour les atténuer, les propriétaires sont dans l'obligation de procéder au traitement des bois utilisés dans la construction. Afin d'aider ces propriétaires à mener à bien l'action entreprise et à inciter à le faire ceux qui hésiteraient devant le coût de l'opération, il apparaît que des mesures pourraient être fort opportunément prises à ce sujet sur le plan fiscal. Ces mesures consisteraient à autoriser les propriétaires concernés à déduire de leurs revenus imposables des dépenses affectées à la lutte contre les termites, dans des conditions identiques à celles appliquées pour la déduction des dépenses de ravèlement et de celles effectuées en vue d'économiser l'énergie. M. Rabreau demande à M. le Premier ministre de bien vouloir lui faire connaître la suite qu'il entend donner à cette suggestion.

Droits syndicaux : atteintes aux droits des travailleurs immigrés de l'agriculture languedocienne.

43000. — 15 décembre 1977. — M. Balmigère attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les nombreuses atteintes aux droits syndicaux des travailleurs immigrés de l'agriculture languedocienne. Lorsque ceux-ci tentent de s'exprimer collectivement dans les exploitations agricoles, ils sont réprimés et licenciés par leurs employeurs, sans que l'inspection du travail agricole n'intervienne pour faire respecter le droit syndical reconnu légalement aux travailleurs immigrés. De plus, ces travailleurs sont immédiatement convoqués ou interceptés sur la voie publique par la police qui les menace d'expulsion ou diverses mesures de rétorsion (pas de renouvellement de cartes de travail, licenciement, pas de réemploi). De telles convocations et menaces ont récemment été vécues par plusieurs adhérents au syndicat CFDT des ouvriers agricoles de l'Hérault. En conséquence, il lui demande s'il ne croit pas utile d'intervenir pour : 1° que les droits syndicaux des travailleurs immigrés de l'agriculture soient respectés et pour que l'inspection du travail agricole intervienne systématiquement en ce sens ; 2° que la force publique ne puisse être utilisée sur dénonciation d'employeurs agissant contre l'activité syndicale légale de travailleurs immigrés.

Droits syndicaux : atteintes aux droits des travailleurs immigrés de l'agriculture languedocienne.

43001. — 15 décembre 1977. — M. Balmigère attire l'attention de M. le ministre du travail sur les nombreuses atteintes aux droits syndicaux des travailleurs immigrés de l'agriculture languedocienne. Lorsque ceux-ci tentent de s'exprimer collectivement dans les exploitations agricoles, ils sont réprimés et licenciés par leurs employeurs, sans que l'inspection du travail agricole n'intervienne pour faire respecter le droit syndical reconnu légalement aux travailleurs immigrés. De plus, ces travailleurs sont immédiatement convoqués ou interceptés sur la voie publique par la police qui les menace d'expulsion ou diverses mesures de rétorsion (pas de renouvellement de cartes de travail, licenciement, pas de réemploi). De telles convocations et menaces ont récemment été vécues par plusieurs adhérents au syndicat CFDT des ouvriers agricoles de l'Hérault. En conséquence, il lui demande s'il ne croit pas utile d'intervenir pour : 1° que les droits syndicaux des travailleurs immigrés de l'agriculture soient respectés et pour que l'inspection du travail agricole intervienne systématiquement en ce sens ; 2° que la force publique ne puisse être utilisée sur dénonciation d'employeurs agissant contre l'activité syndicale légale de travailleurs immigrés.

Crimes et délits : répression des vols de châtaignes.

43002. — 15 décembre 1977. — M. Cornet attire l'attention de M. le ministre de la justice sur le problème posé par la répression des vols de châtaignes, qui sont relativement fréquents dans le département de l'Ardèche. Le code pénal sanctionne en effet, les vols de récolte dans ses articles L. 388, R. 26-9° et R. 38-7°, mais, d'une part, les sanctions varient considérablement selon les circonstances de l'infraction, d'autre part, ces dispositions ne paraissent pas toujours applicables. Il souhaiterait savoir, en conséquence, si la législation en vigueur est suffisamment cohérente et si les tribunaux ont les moyens de sanctionner efficacement les voleurs de châtaignes.

Bois et forêts (statistiques sur les formes employées par l'office nationale des forêts pour les ventes de coupes et de produits des coupes de bois).

43003. — 15 décembre 1977. — M. Cornet demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir préciser pour les années 1974, 1975 et 1976 les formes de vente employées par l'office national des forêts pour les ventes de coupes et de produits des

coupes provenant de forêts soumises au régime forestier. Le détail n'étant pas donné dans les rapports annuels de l'office, M. Cornet désire connaître, pour les trois années considérées : A. — Les nombres respectifs : a) des adjudications au rabais, prévues par l'article 2.3.1 du règlement des ventes de l'office, procédé qui d'après l'article 1.1 de ce règlement « demeure la règle générale » ; b) des ventes aux enchères ; c) des ventes par appel d'offres par soumissions cachetées. B. — Le montant global par année obtenu pour chacune des trois formes de vente ci-dessus.

Pensions de retraite civiles et militaires (bénéfice d'une pension à jouissance immédiate un ou deux ans avant l'âge normal pour les femmes ayant élevé des enfants).

43004. — 15 décembre 1977. — M. **Donnez** rappelle à M. le Premier ministre (Fonction publique) que, lors des négociations salariales dans la fonction publique, en 1976, le Gouvernement s'était engagé à déposer un projet de loi accordant aux femmes fonctionnaires ayant élevé un ou deux enfants une pension à jouissance immédiate un ou deux ans avant l'âge normal. Aucune décision n'a encore été prise à ce sujet et aucun texte n'a été déposé. Il lui demande quelles sont les raisons du retard qui est ainsi apporté à prendre une mesure qui est réclamée par de nombreuses femmes fonctionnaires et qui rentre, normalement, dans le cadre de la politique familiale et dans celui de la politique de l'emploi poursuivies par le Gouvernement.

Télécommunications (augmentation de la puissance autorisée d'émission pour les radio-amateurs).

43005. — 15 décembre 1977. — M. **Le Theule** rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications que les appareils de radiocommunication de loisirs, communément appelés « Citizens Band », bénéficient d'une grande faveur dans un certain nombre de pays européens et aux Etats-Unis en raison des possibilités de communication sur courte distance qu'ils offrent aux particuliers et notamment aux automobilistes. Or il ne semble pas qu'il existe en France de réglementation au sujet de ces appareils bien que ceux-ci soient importés en nombre croissant de l'étranger. Ne serait-il pas souhaitable d'autoriser sous certaines conditions l'usage des « Citizens Band » afin d'ouvrir un nouveau débouché à l'industrie française et de mettre fin à une politique d'interdiction qui risque d'être de plus en plus difficile à faire respecter au cours des prochaines années.

Médecins (adaptation de leur statut fiscal).

43008. — 15 décembre 1977. — M. **Franceschi** rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que les médecins conventionnés réclament depuis de nombreuses années un statut fiscal qui apporte une solution claire à leurs difficultés actuelles. En premier lieu, les médecins conventionnés qui ne disposent pas d'un droit permanent à déduction ont des revenus bien connus par l'administration. Ils devraient donc bénéficier des dispositions applicables à ceux dont les revenus sont déclarés par des tiers et, en particulier, de l'abattement de 20 p. 100 sur le revenu imposable. Par ailleurs, la mise en place d'une commission où seraient représentés les praticiens permettrait le règlement des litiges relatifs aux revenus déclarés par les organismes sociaux. Enfin, il apparaît urgent de procéder à une révision de leurs modalités d'imposition à la taxe professionnelle pour tenir compte du coût particulièrement élevé des équipements médicaux. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Redevance radio-télévision (exemption au profit des anciens prisonniers de guerre ayant obtenu le bénéfice de la retraite anticipée).

43009. — 15 décembre 1977. — M. **Joanna** rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications que les personnes ayant obtenu leur retraite à soixante-cinq ans ou à soixante ans en cas d'invalidité et bénéficiant du fonds national de solidarité sont exemptées de la taxe de redevance ORTF. Mais les anciens prisonniers de guerre qui ont obtenu la retraite anticipée au titre de leur captivité ne peuvent pas, semble-t-il, pour le moment, bénéficier des mêmes avantages. Or leur situation est identique. La retraite anticipée leur a été accordée par le législateur en considération des séquelles habituelles et reconnues de la captivité sur la santé. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre toute mesure utile pour rétablir l'égalité de cette situation.

Prestations familiales : conséquences de l'insuffisance de la dotation des organismes chargés des prêts aux jeunes ménages.

43010. — 15 décembre 1977. — M. **Jean Briane** demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale quelles mesures elle compte prendre pour remédier aux difficultés des jeunes ménages qui ne peuvent depuis plusieurs mois percevoir les prêts qui leur étaient accordés par les caisses d'allocations familiales et ce, du fait que la dotation de ces organismes est depuis plusieurs années, insuffisante pour leur permettre de mandater cette prestation pourtant prévue par la loi.

Carte du combattant : attribution aux appelés ayant participé à la campagne d'Egypte en 1956.

43011. — 15 décembre 1977. — M. **Kiffer** demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour attribuer la carte d'ancien combattant aux jeunes appelés qui avaient participé à la campagne d'Egypte en 1956. En effet, dans ce corps expéditionnaire, si la majorité des éléments était de carrière, il y avait également quelques appelés du contingent, qui n'ont toujours pas obtenu la carte d'ancien combattant.

Etablissements scolaires (réforme du statut des personnels techniques de laboratoire).

43012. — 15 décembre 1977. — M. **Hausherr** attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des personnels techniques de laboratoire des établissements scolaires, régis par le décret n° 69-385 du 16 avril 1969 et par la circulaire n° V-70-133 du 12 mars 1970, et qui attendent depuis de nombreuses années la réforme promise de leur statut et l'amélioration de leur classification indiciaire. En effet, chargés d'assister les personnels enseignants et de recherches dans leur tâche d'enseignement, leur activité, au sein des établissements scolaires, requiert une technicité spécifique, alliée à un esprit d'initiative et de décision, lors d'expériences compliquées et de manipulations souvent dangereuses. Ils ne sauraient donc de ce fait être comparés à de simples personnels de service ou d'entretien auxquels pourtant, à chaque reclassement qui intervient dans la fonction publique, ils se trouvent régulièrement assimilés. Effectivement, depuis 1948, et plus particulièrement en 1970, par suite de l'application du plan Masséon, plusieurs déclassements catégoriels sont venus aggraver la situation de cette catégorie de personnel spécialisé indispensable à la formation pratique dispensée dans nos établissements scolaires. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour le rétablissement et l'alignement indiciaire de ce personnel par rapport à celui d'autres catégories de ces mêmes établissements et afin de définir en sa faveur un statut clair et précis, avec description exacte des tâches à accomplir dans le cadre des attributions qui lui sont imparties et de l'autorité interne dont il dépend exactement.

Sociétés (droits du commissaire aux comptes d'une société anonyme qui cesse volontairement ses fonctions).

43013. — 15 décembre 1977. — M. **Fouqueteau** demande à M. le ministre de la justice : 1° si le commissaire aux comptes d'une société anonyme ayant mis fin volontairement à ses fonctions est en droit, sans porter préjudice au renom de la société, de procéder à une insertion dans un journal d'annonces légales afin d'aviser les tiers de la date exacte de cessation de ses fonctions ; 2° si, préalablement à cette procédure, il est tenu de mettre en demeure le conseil d'administration d'accomplir cette formalité par voie de lettre recommandée, le délai d'un mois étant supposé expiré ; 3° si, de la même façon, et pour des motifs identiques, ledit commissaire peut requérir sa radiation auprès du greffe du tribunal de commerce ; 4° s'il est en droit de réclamer le remboursement du coût des dites formalités à la société défaillante.

Sociétés (modalités de composition d'une société de capitaux).

43014. — 15 décembre 1977. — M. **Fouqueteau** demande à M. le ministre de la justice de lui préciser si est juridiquement valable la constitution d'une société de capitaux composée exclusivement de membres d'une même profession libérale (experts comptables par exemple) à l'aide d'apports en numéraires, la clientèle appartenant à chaque associé restant sa seule propriété et ayant été louée ou prêtée à la société.

Assurance maladie: information d'une caisse mutuelle régionale d'assurance maladie sur les redressements fiscaux.

43015. — 15 décembre 1977. — M. Fouqueteau demande à M. le ministre du travail si un contribuable qui a vu ses forfaits rectifiés par le service des impôts après un contrôle fiscal en 1977 au titre des années 1974, 1975 et 1976 est tenu d'aviser la caisse mutuelle régionale d'assurance maladie dont il dépend du montant des forfaits ainsi rectifiés, à compter du moment où ces rectifications sont devenues définitives, ou s'il appartient au contraire audit organisme d'effectuer les réajustements utiles aux déclarations de revenus précédemment souscrites en application des dispositions des articles 18 à 20 des décrets du 19 mars 1963 ainsi que le calcul du complément des cotisations dues.

TVA: conditions de déduction du cinquième de la TVA au titre d'une immobilisation.

43017. — 15 décembre 1977. — M. Fouqueteau expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) le cas d'un redevable soumis au régime du forfait qui a acheté courant juillet 1977 une immobilisation ouvrant droit à déduction de la TVA comprise dans le matériel cédé avec les éléments incorporels du fonds de commerce courant octobre de la même année. La facture de ladite immobilisation n'ayant été produite au service local des impôts qu'après la régularisation de son forfait, l'intéressé n'ayant pu l'obtenir précédemment malgré de nombreuses démarches répétées auprès du fournisseur et l'intervention du service local de la direction de la concurrence et des prix, il lui demande si, eu égard à cette situation, ledit redevable se trouve privé du droit d'obtenir la déduction du cinquième de la TVA grevant le matériel acheté et, dans l'affirmative, sur quelles dispositions fiscales s'appuie le service pour rejeter la demande; dans la négative, de quels moyens dispose l'assujetti pour faire reconnaître le bien-fondé de ses prétentions.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE (Economie et finances.)

TVA (taux applicable aux produits de confiserie et de chocolaterie).

33204. — 11 novembre 1976. — M. Briane expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que les articles de chocolaterie ont subi, à la date du 1^{er} septembre 1976, au stade de la production, une augmentation autorisée, et que la plupart des distributeurs n'avaient pas encore, à la date du 15 septembre 1976, répercuté dans leurs tarifs les hausses subies. Le blocage des prix à cette date les a mis dans l'obligation de vendre avec des marges très réduites ou même dans certains cas les a amenés à effectuer des ventes à perte. D'autre part, au moment où les produits alimentaires sont assujettis à la TVA au taux de 7 p. 100, il est surprenant que la confiserie de sucre et de chocolat continue à être assujettie à la TVA au taux de 17,60 p. 100. Il serait souhaitable, semble-t-il, que tous les produits alimentaires de consommation courante bénéficient du taux de 7 p. 100. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de prévoir des dérogations au blocage des prix au 15 septembre 1976 en faveur des produits de chocolaterie pour les détaillants qui n'avaient pas répercuté la hausse à la production au 1^{er} septembre et s'il n'envisage pas de permettre la commercialisation des produits de chocolaterie et de confiserie avec un taux de TVA de 7 p. 100.

TVA (taux applicable aux produits de confiserie et chocolaterie).

33454. — 21 novembre 1976. — M. Daillet expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que les articles de chocolaterie ont subi, à la date du 1^{er} septembre 1976, au stade de la production, une augmentation autorisée, et que la plupart des distributeurs n'avaient pas encore, à la date du 15 septembre 1976, répercuté dans leurs tarifs les hausses subies. Le blocage des prix à cette date les a mis dans l'obligation de vendre avec des marges très réduites ou même dans certains cas les a amenés à effectuer des ventes à perte. D'autre part, au moment où les produits alimentaires sont assujettis à la TVA au taux de 7 p. 100, il est surprenant que la confiserie de sucre et de chocolat continue à être assujettie à la TVA au taux de 17,60 p. 100.

Il serait souhaitable, semble-t-il, que tous les produits alimentaires de consommation courante bénéficient du taux de 7 p. 100. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de prévoir des dérogations au blocage des prix au 15 septembre 1976 en faveur des produits de chocolaterie pour les détaillants qui n'avaient pas répercuté la hausse à la production au 1^{er} septembre, et s'il n'envisage pas de permettre la commercialisation des produits de chocolaterie et de confiserie avec un taux de TVA de 7 p. 100.

Réponse. — Si certains distributeurs de produits de chocolaterie ont pu rencontrer, comme l'indique l'honorable parlementaire, des difficultés dans l'application du « gel » des prix édicté à compter du 15 septembre 1976, celles-ci ont été aplanies par le retour le 1^{er} janvier 1977 au régime des prix à la distribution qui existait avant les mesures du gel, c'est-à-dire au calcul des marges en valeur relative. Toutefois, la situation nouvelle créée par l'augmentation considérable des cours du cacao a rendu nécessaire un aménagement de ce régime au niveau des marges de gros et de détail: 1^o Conformément à l'arrêté n° 77-102/P du 10 août 1977, publié au Bulletin officiel des services des prix du 12 août, les marges des grossistes applicables à la revente des principaux produits de chocolaterie (chocolats en tablettes et en poudre, confiserie de chocolat, poudre de cacao pur), « ne peuvent être supérieures en valeur absolue à celles licitement pratiquées à la date du 31 janvier 1977 ou, à défaut, à la date antérieure la plus proche ». Toutefois les grossistes ont la possibilité de majorer leurs prix en valeur absolue des hausses qui ont été autorisées au stade de la production par l'arrêté n° 77-101/P du 10 août 1977; 2^o au niveau des prix de détail, l'ancien multiplicateur de 1,18 a été ramené à 1,16, taxe à la valeur ajoutée comprise par l'arrêté n° 77-103/P du 10 août 1977, en ce qui concerne le chocolat et le chocolat de ménage en tablettes; pour tous les autres produits de chocolaterie, les détaillants peuvent depuis le 1^{er} janvier 1977 déterminer leurs marges en valeur relative suivant le régime général de la distribution. Mais il convient également de préciser que la réduction du taux de la taxe sur la valeur ajoutée affectant aux produits de confiserie et de chocolaterie actuellement soumis au taux intermédiaire de 17,6 p. 100 entraînerait des pertes de recettes importantes que la situation budgétaire ne permet pas d'envisager. C'est pourquoi, sans méconnaître les difficultés résultant de la qualité des régimes de taxation applicable au secteur alimentaire, il n'est pas envisagé d'étendre le bénéfice du taux réduit de 7 p. 100 à tous les chocolats et confiseries qui n'en sont pas encore bénéficiaires. Toutefois, pour tenir compte de l'évolution de la réglementation définissant les produits de chocolaterie, il a été décidé d'admettre au bénéfice du taux réduit les tablettes des produits dénommés « chocolat », « chocolat de ménage » et « chocolat de ménage au lait ». Cette mesure applicable à compter du 1^{er} août 1977 élargit le champ d'application du taux de 7 p. 100 en matière de chocolaterie par rapport à la situation antérieure et répond ainsi, partiellement, aux souhaits exprimés par l'honorable parlementaire.

Droits de mutation (mainlevée d'une hypothèque du Trésor sur une parcelle de bois).

33591. — 26 novembre 1976. — M. Rolland expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) les faits suivants, ayant trait à la mainlevée partielle d'une inscription d'hypothèque légale du Trésor public prise en garantie de droits de mutation par décès dus, éventuellement, sur une parcelle de bois ayant profité des allègements fiscaux de la loi Serot (art. 793-2-2° du code général des impôts), sur une déclaration de succession souscrite en 1963. Les héritiers T. ont cédé au syndicat intercommunal de captage et d'alimentation en eau potable des communes rive gauche de l'Allier, sur les instances pressantes de cet organisme, une superficie de 1 262 mètres carrés, destinée à l'édification d'un réservoir, prise sur des parcelles de bois de 49 hectares environ, situées commune de Bressolles. Cette acquisition a été déclarée d'utilité publique. L'état, délivré par la conservation des hypothèques révèle l'inscription d'hypothèque légale du Trésor susindiquée. Pour pouvoir encaisser le prix de vente de la perception de Souvigny, les héritiers T. doivent justifier de la radiation de cette inscription, en tant qu'elle grève la parcelle vendue. L'inspecteur divisionnaire des impôts se refuse de donner cette mainlevée partielle qui aboutirait à la réduction du gage du Trésor garantissant des créances qui, bien qu'éventuelles, peuvent devenir exigibles jusqu'à l'expiration du délai de trente ans (dictionnaire de l'enregistrement n° 4493), à compter du jour de la prise d'engagement de soumettre les bois au régime forestier. D'autre part, les héritiers T. encourent la déchéance totale du régime de faveur de la loi Serot, bien que la rupture de l'engagement ne concerne qu'une minime partie des bois. Par exception, la déchéance est écartée si les infractions aux règles de jouissance sont le fait d'une collectivité ayant exproprié les auteurs de l'engagement (dictionnaire de l'enregistrement n° 4493). En résumé, le fait, par les héritiers T. d'avoir cédé amiablement une petite parcelle de bois à une collectivité publique, sur la demande expresse de celle-ci,

pour hâter la réalisation urgente d'un château d'eau d'intérêt général et éviter à cette administration les frais d'une expropriation, peut entraîner l'exigibilité de droits complémentaires sur l'ensemble des parcelles boisées de la succession, à moins que les héritiers T. laissent leur prix de 5 000 francs entre les mains du percepteur pendant le délai de dix-sept ans restant à courir. L'une et l'autre solution, surtout la première, étant particulièrement injuste et rigoureuse, et pénalisant un contribuable qui n'a agi que pour satisfaire l'intérêt général, il lui demande quelles solutions peuvent être proposées aux héritiers T. Si l'administration admet que l'expropriation n'entraîne pas la déchéance du régime de faveur, elle devrait étendre cette mesure de tempérament aux ventes amiables déclarées d'utilité publique, et donner corrélativement mainlevée de l'hypothèque légale sur la parcelle cédée.

Réponse. — L'administration admet que les régimes de faveur prévus aux articles 703 et 793-22 du code général des impôts et inspirés par un souci d'intérêt général ne soient pas tenus en cause lorsque la rupture de l'engagement est le fait de la puissance publique elle-même, dans un but d'utilité publique. Cette mesure de tempérament s'applique sans distinguer selon que le bien a été acquis à l'amiable après la déclaration d'utilité publique, visée à l'article 1042 du code général des impôts, ou à la suite de l'expropriation pour cause d'utilité publique prévue à l'article 1045 du même code. Corrélativement, il est donné mainlevée de l'hypothèque inscrite sur le bien cédé. Toutefois, lorsque ce bien constitue une parcelle d'un ensemble auquel a été appliqué l'un des deux régimes de faveur, la sauvegarde des droits du Trésor impose que la mainlevée partielle soit donnée seulement si l'inscription subsistant sur le surplus est suffisante pour garantir la créance fiscale éventuelle.

Taxe locale d'équipement (modalités de perception).

34399. — 25 décembre 1976. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'une recette divisionnaire des impôts d'un département de province perçoit la taxe locale d'équipement due au titre des permis de construire, en trois annuités égales. La deuxième échéance doit être réglée sans nouveau rappel de la part de cette recette divisionnaire, de telle façon que les contribuables, oubliant un an après qu'ils sont redevables de la somme du tiers de la taxe locale, se voient imputer des indemnités de retard. Il lui demande si cette façon de procéder est intelligente et de nature à renforcer la cordialité des liens existants entre l'administration des finances et les contribuables. Dès lors qu'une somme doit être payée par fraction chaque année, ne serait-il pas convenable qu'un rappel, en temps opportun, prévienne le redevable. Si le ministre partageait cette manière de voir, il pourrait faire une circulaire aux recettes-perceptions pour les inviter à renoncer à la perception des indemnités de retard acquises aux communes dans les conditions relatives ci-dessus.

Réponse. — En application des dispositions de l'article 1723 quater du code général des impôts, la taxe locale d'équipement doit être versée en trois fractions égales à intervalle d'une année; à défaut de paiement dans les délais impartis, l'indemnité de retard prévue à l'article 1727 du même code est exigible. Chaque redevable est informé de ses obligations au moyen d'une fiche-avis qui comporte en son recto une lettre dont le texte renferme toutes précisions nécessaires sur les modalités de paiement de la taxe en faisant, notamment, ressortir distinctement le montant et les dates d'exigibilité des trois échéances et spécifiant qu'aucun autre avis ne lui sera adressé. S'agissant d'impositions nées d'opérations qui présentent généralement pour les intéressés un caractère exceptionnel dont l'importance ne peut de ce fait leur échapper, il n'avait pas paru nécessaire de compléter cette information initiale suffisamment claire par une relance systématique avant chaque échéance. D'ailleurs, l'expérience a prouvé que la plupart des débiteurs de la taxe s'en libèrent en temps voulu. Ainsi, la procédure suivie par le receveur divisionnaire de province mis en cause par l'honorable parlementaire est conforme aux instructions générales qui ont été données en la matière. Cependant, dans un souci constant d'amélioration des relations entre l'administration et les usagers, d'une part, et pour tenir compte, d'autre part, de la création récente de nouvelles taxes dont le mode de perception s'apparente à celui de la taxe locale d'équipement, il a été décidé de mettre prochainement à la disposition des receveurs des impôts un imprimé spécial de rappel d'échéance qu'ils pourront utiliser soit dans les seuls cas où cela leur apparaîtra nécessaire, soit d'une manière systématique lorsque les charges normales du service le leur permettront. Quoi qu'il en soit, il appartient aux intéressés de surveiller leurs échéances fixées par la fiche-avis, sous peine d'encourir une pénalité de retard.

Impôt sur le revenu (révision du régime d'imposition ou forfait des gérants libres de stations-service).

34725. — 8 janvier 1977. — **M. Ballanger** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les conditions d'imposition des gérants libres de stations-service. A la suite des importantes augmentations des produits pétroliers en général et de l'essence en particulier, le chiffre d'affaires réalisé par les gérants libres de stations-service s'est accru de façon considérable. Le régime d'imposition au forfait auquel sont soumis dans leur majorité ces commerçants doit donc, semble-t-il, être révisé dans ce cas particulier, dans la mesure où le chiffre d'affaires est composé pour une part de plus en plus importante de taxes qui reviennent à l'Etat. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour modifier le régime d'imposition forfaitaire dont le plafonnement ne correspond plus aux réalités.

Réponse. — L'article 302 ter du code général des impôts prévoit que, pour la détermination du chiffre d'affaires limite d'admission au régime du forfait, les ventes d'essence, de supercarburant et de gas-oil sont retenues à concurrence de 50 p. 100 seulement de leur montant. La même disposition est reprise par l'article 282-3 de ce code pour l'appréciation du droit à la décade spéciale dont peuvent éventuellement bénéficier les artisans en matière de taxe sur la valeur ajoutée. Cet abattement, institué en 1970, a répondu au souci de tenir compte de l'importance des droits indirects spécifiques (taxe intérieure de consommation notamment) incorporés dans le prix de vente des produits pétroliers. Il a placé ainsi les garagistes, pompistes et exploitants de stations-service dans des conditions comparables à celles des autres commerçants et artisans au regard du régime du forfait. En l'absence de modification profonde du poids relatif de cette charge fiscale, il ne peut être envisagé de procéder à la modification suggérée par l'honorable parlementaire.

Hydrocarbures

(augmentation excessive du prix du supercarburant).

35042. — 22 janvier 1977. — **M. Forni** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que, dans un récent discours public, M. le Président de la République a estimé que les décisions prises par les pays producteurs en ce qui concerne le prix du pétrole brut soumettaient la France à une « sorte de rançon ». Or, il lui fait observer que ces décisions doivent normalement entraîner une augmentation de moins de quatre centimes pour un litre de supercarburant. Aussi, si le terme de « rançon » doit être appliqué dans le vocabulaire officiel pour qualifier une augmentation de cet ordre, il lui demande quel terme a été retenu par le Gouvernement pour qualifier l'augmentation de vingt-neuf centimes appliquée au litre de supercarburant en vertu de la loi de finances rectificative du 29 octobre 1976.

Réponse. — Les hausses des taxes intérieures de consommation afférentes aux carburants, intervenues les 2 novembre 1976 et 15 juin 1977, répondaient au souci d'encourager les économies d'énergie ainsi qu'à la nécessité de dégager des ressources budgétaires en vue de financer des actions prioritaires d'intérêt national proposées par le Gouvernement et adoptées par le Parlement. Les objectifs recherchés à travers ces mesures ne permettent pas d'en envisager le retrait. Il convient d'ailleurs d'observer que les prix des carburants sont très comparables à ceux en vigueur chez la plupart de nos partenaires de la Communauté économique européenne. Au demeurant, le pourcentage du prix de vente à la pompe, représenté par la charge fiscale supportée par le produit, reste inférieur à ce qu'il était il y a quelques années.

Fiscalité immobilière (exonération de la taxation sur les plus-values réalisées par les propriétaires de résidences principales expropriées ou vendues à l'amiable pour cause d'utilité publique).

35092. — 22 janvier 1977. — **M. Barbet** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que, malgré les dispositions de l'article 61 de la loi de finances pour 1974 qui a modifié les dispositions prévues au titre III de l'article 150 ter du code général des impôts, l'imposition des plus-values sur terrains à bâtir et biens assimilés constitue cependant une injustice en regard de la taxation des plus-values découlant de la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976 qui exclut de cette taxation les propriétaires occupant leur habitation au titre de résidence principale. Il semble en effet inadmissible que les propriétaires occupant leur maison d'habitation expropriés ou ayant vendu à l'amiable pour cause d'utilité publique se voient appliquer des redressements d'impôts qui leur sont notifiés par l'administration. C'est pourquoi il lui demande : 1° en vertu du principe de l'égalité devant l'impôt, que les propriétaires expropriés pour cause d'utilité publique se voient appli-

quer le même régime que les propriétaires cédant leur propriété qu'ils occupaient au titre de résidence principale; 2° les dispositions qu'il compte prendre à cet effet et pour que, par mesure de tempérament, les cessions faites antérieurement ne soient plus l'objet de taxation au titre des plus-values relevant de l'article 150 ter du code général des impôts.

Réponse. — 1° et 2° : les dispositions de la loi du 19 juillet 1976 portant imposition des plus-values ne s'appliquent qu'aux plus-values résultant d'expropriations réalisées à compter du 1^{er} janvier 1977. A cet égard, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, une expropriation doit être considérée comme réalisée à la date à laquelle l'indemnité est définitivement fixée. Il n'est pas au pouvoir de l'administration de déroger à une disposition d'ordre législatif. Au contraire, dans le régime en vigueur antérieurement et à 1^{er} janvier 1977, les limites d'exonération et de décade, telles qu'elles avaient été fixées par l'article 61 de la loi de finances pour 1974, étaient d'un niveau suffisamment élevé pour entraîner, dans la plupart des cas, une réduction très sensible, voire la suppression pure et simple, de la charge fiscale des personnes expropriées de leur résidence principale.

Taxis (mesures en faveur des artisans du taxi).

35686. — 12 février 1977. — M. Charles Bignon demande à M. le Premier ministre (Economie et finances), en tant qu'ancien rapporteur de la loi sur les voitures de petite remise, quelle est la situation actuelle des taxis parisiens. En effet, aux dires de nombreux de leurs représentants, la situation financière des artisans du taxi ne cesse de se détériorer. Leurs charges fiscales et sociales, qui s'appliquent même sur les pourboires, les obligeraient à des horaires bien supérieurs à l'horaire normal, pour un revenu réel parfois inférieur au SMIC. Il souhaiterait donc connaître de façon précise la situation de ces travailleurs et quelles mesures éventuelles le Gouvernement compte prendre pour améliorer cet état de choses si les précisions qu'il a reçues sont exactes.

Réponse. — Au plan fiscal, les artisans taxis bénéficient des mesures intervenues, en faveur des petites entreprises, dans le cadre du rapprochement des conditions d'imposition des travailleurs salariés et non salariés. Ainsi, ils peuvent adhérer à un centre de gestion agréé, ce qui leur permet d'obtenir un abattement de 10 p. 100 — que le projet de loi de finances pour 1978 prévoit de porter à 20 p. 100 — sur leur bénéfice imposable. Certes, l'adhésion à un centre est subordonnée notamment à la condition que les intéressés soient placés sous un régime réel d'imposition. Mais cette possibilité leur est largement ouverte, car la loi de finances pour 1977 a institué un nouveau régime réel d'imposition comportant des obligations comptables très allégées. En matière de taxe sur la valeur ajoutée, les artisans taxis peuvent déduire la taxe qui a grevé l'acquisition de leur véhicule ou en obtenir éventuellement le remboursement. Quant aux pourboires, ils doivent en effet être soumis à la taxe sur la valeur ajoutée dès lors qu'ils font partie de la recette d'exploitation au même titre que le prix tarifé du transport. En ce qui concerne la taxe professionnelle, la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975 a reconduit les exemptions antérieurement prévues en matière de patente et les exploitants de taxis qui remplissent les conditions prévues par l'article 1454-16° du code général des impôts sont donc exonérés de la nouvelle taxe. En revanche, les autres exploitants individuels et les sociétés d'exploitation de taxis en sont redevables. Mais les résultats d'une enquête nationale portant sur quarante mille établissements assujettis à la taxe professionnelle montrent que, globalement, la réforme ne s'est traduite par aucun accroissement de la charge des taxis. Au regard de la réglementation des prix, des instructions ont été adressées le 4 février dernier aux préfets pour leur permettre de déterminer les majorations de tarif susceptibles d'être accordées au titre de 1977. Pour les taxis parisiens, ces tarifs ont été fixés par un arrêté conjoint du préfet de Paris et du préfet de police, publié le 28 février 1977 au *Bulletin municipal officiel* de la ville de Paris. Ils sont applicables pour Paris et pour l'ensemble des quatre-vingts communes de l'ancien département de la Seine actuellement intégrées dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-d'Oise. La nouvelle tarification a été établie en accord avec les représentants de la profession à la suite de négociations ayant débuté au cours du dernier trimestre 1976. Elle devrait donner satisfaction, dans une certaine mesure, à la majorité des taxis parisiens et leur permettre d'assainir leur situation financière.

Bénéfices agricoles (réglementation comptable applicable aux apports faits à une société civile d'exploitation agricole).

35733. — 19 février 1977. — M. Tissandier soumet à M. le Premier ministre (Economie et finances) la situation des exploitants qui, par suite de la nouvelle réglementation sur l'imposition des bénéfices agricoles, vont à compter du 1^{er} janvier 1977 passer du régime

forfaitaire à celui des bénéfices réels. Dans le cas où l'un de ceux-ci a constitué à cette date une société civile d'exploitation agricole lui apportant soit en capital, soit en compte courant la valeur en terre et avance en cultures existant au 31 décembre 1976, il lui demande si cette société peut les considérer, puisque acquises d'un tiers, comme travaux et fournitures extérieures (compte 632 au plan comptable) et les mettre au débit de son compte de gestion.

Réponse. — Le régime fiscal applicable à l'opération évoquée par l'honorable parlementaire est défini par le décret n° 76-903 du 29 septembre 1976. En application de l'article 1^{er} de ce décret, la société bénéficiaire de l'apport peut inscrire une somme correspondant à la valeur des améliorations du fonds, y compris les arriérés de fumures, au bilan d'ouverture du premier exercice soumis au régime du bénéfice réel. En outre, la société est autorisée à inscrire à un compte de charges le montant des sommes dues à l'ancien exploitant au titre des avances aux cultures. Il va de soi que si la création d'une société d'exploitation tendait essentiellement à éluder l'impôt normalement exigible, l'administration serait fondée à appliquer la procédure de redressement prévue à l'article 1649 quinquies B du code général des impôts, en cas d'abus de droit.

Hôtels et restaurants (régime fiscal applicable aux activités de restauration).

35939. — 26 février 1977. — M. Jean Briane expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) l'abus de la tolérance administrative confirmée par la jurisprudence du Conseil d'Etat et plus particulièrement par l'arrêt n° 88 541 du 6 novembre 1974, une personne physique qui exploite plusieurs entreprises distinctes peut être imposée pour chacune d'elles selon le régime du forfait dans la mesure où le chiffre d'affaires de chacun de ces établissements est inférieur aux limites légales au-dessous desquelles le forfait est applicable. Il lui demande d'indiquer si cette doctrine est applicable dans le cas d'une entreprise dont l'activité consiste en la vente au détail d'articles de cadeaux qui relève, au titre de cette activité, du régime du bénéfice réel et qui exploite dans une autre localité une activité totalement différente, telle que la restauration, pour laquelle le chiffre d'affaires est inférieur au plafond du forfait. Il lui demande de préciser si l'activité correspondant à la restauration peut faire l'objet de la conclusion d'un forfait tant en ce qui concerne les bénéfices que le chiffre d'affaires.

Réponse. — Dans la situation exposée par l'honorable parlementaire, le contribuable peut bénéficier du régime forfaitaire pour l'imposition du chiffre d'affaires et du bénéfice correspondant à son activité de restauration.

Logement (possibilités insuffisantes de déduction fiscale des déficits fonciers en matière de restauration de l'habitat ancien).

36610. — 26 mars 1977. — M. Durieux attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les inconvénients qui résultent, pour la nécessaire restauration de l'habitat ancien prônée par le VII^e Plan, des dispositions de l'article 3 de la loi de finances pour 1977 limitant la possibilité de déduire du revenu imposable les déficits fonciers. L'argument de lutte contre la fraude fiscale avancé à l'appui d'une telle mesure lui paraît insuffisant dans la mesure où l'administration fiscale a toujours la possibilité de refuser au contribuable le bénéfice des locations de complaisance. De plus, ces dispositions présentent le grave inconvénient d'être en fail d'application rétroactive pour tous les propriétaires qui ont réalisé individuellement de bonne foi, en 1976, sous l'empire de la législation antérieure, des travaux importants de restauration immobilière dont ils ne peuvent plus imputer le coût sur leur revenu. Il existe certes pour eux la possibilité d'étaler leur déficit foncier sur cinq ans. Mais cette faculté sera pratiquement sans portée pour les propriétaires dont les immeubles demeurent soumis aux dispositions de la loi de 1948. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir demander à ses services d'étudier la possibilité, pour les contribuables, de déduire la TVA qu'ils ont réglée sur les travaux n'ayant pu faire l'objet, au bout de cinq ans, d'une imputation sur leurs revenus fonciers.

Réponse. — L'article 3 de la loi de finances pour 1977 n'a d'autre objet que de fournir à l'administration les moyens juridiques qui lui faisaient jusqu'alors défaut pour s'opposer efficacement aux agissements évoqués par l'honorable parlementaire. Cette réforme, dont la date d'effet résulte d'une volonté clairement exprimée par le Parlement, ne saurait être considérée, ni en droit ni en fait, comme rétroactive, puisqu'elle ne remet pas en cause le régime fiscal des revenus imposables au titre des années antérieures. Au demeurant, cette mesure de moralisation fiscale n'est pas de nature à faire obstacle à la restauration de l'habitat ancien. D'une part, le régime antérieur continue de s'appliquer aux travaux exécutés dans le cadre d'une opération groupée de restauration immobilière effectuée en application de la loi n° 62-903 du 4 août 1962. D'autre

part, le régime fiscal des revenus fonciers demeure particulièrement libéral. C'est ainsi que les bailleurs d'immeubles conservent la possibilité de déduire la totalité de leurs travaux d'amélioration en une seule fois, alors que les autres catégories de contribuables et notamment les industriels, commerçants ou artisans ne peuvent procéder qu'à des amortissements. En outre, les travaux effectués revalorisent le capital immobilier et permettent de justifier, notamment, une augmentation des loyers. Il en est ainsi même pour les propriétaires de logements soumis aux dispositions de la loi du 1^{er} septembre 1948, qui sont autorisés à majorer le loyer de ces logements ou à proposer à l'occupant en titre la conclusion d'un bail à prix libre de six ans, au minimum, dès lors qu'ils réalisent des améliorations notables ou des travaux d'entretien permettant de modifier le coefficient servant au calcul de la surface corrigée. Enfin, les déficits éventuellement dégagés ne sont pas ignorés, puisqu'ils peuvent être déduits des revenus fonciers pendant six années consécutives. L'article 3 de la loi de finances pour 1977 ne saurait donc léser les bailleurs d'immeubles qui gèrent leurs biens dans des conditions normales. C'est pourquoi la suggestion formulée n'est pas susceptible d'être retenue.

Expropriations (imposition d'une indemnité au titre des plus-values).

36778. — 31 mars 1977. — **M. Gabriel** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur le problème suivant : selon la jurisprudence et la doctrine administrative, lorsqu'un bien figurant à l'actif d'une entreprise est frappé d'une mesure d'expropriation ou d'éviction, les indemnités perçues se décomposent en deux parties. La première a pour objet de compenser la perte ou la dépréciation définitive d'éléments de l'actif immobilisé et, dans ce cas, la plus-value éventuellement dégagée est imposable selon le régime spécial des plus-values. La seconde partie constitue des indemnités dites accessoires, destinées à couvrir les frais que l'exproprié devra engager pour se réinstaller ainsi que les pertes subies, lesquelles doivent être comprises dans le bénéfice d'exploitation, et sont, de ce fait, taxables au taux normal. Dans l'hypothèse où le commerçant ne se réinstalle pas, il perd la possibilité de comptabiliser les frais de réinstallation dans ses charges d'exploitation, et l'indemnité qu'il a reçue compense alors uniquement la perte de son fonds. En conséquence, il lui demande si, dans cette hypothèse, le commerçant peut bénéficier du régime fiscal propre aux plus-values pour la totalité de l'indemnité qu'il a perçue, étant observé que ladite indemnité ne tient aucun compte d'un éventuel prélèvement fiscal.

Réponse. — La circonstance que le commerçant exproprié ou évincé ne se réinstalle pas ne saurait modifier a posteriori la nature de l'indemnité perçue par l'intéressé ni, par suite, changer son régime fiscal alors même qu'il aurait été tenu compte des dépenses inhérentes à la réinstallation pour la fixation contractuelle ou judiciaire du montant de l'indemnisation. A concurrence de la fraction couvrant l'estimation des frais et du préjudice devant résulter du transfert de l'entreprise, cette indemnité doit être comptabilisée parmi les gains divers de l'exercice de cessation d'activité et en conséquence comprise dans les éléments du bénéfice d'exploitation de cet exercice. Elle ne peut donc venir en augmentation de la plus-value dégagée sur les immobilisations.

Faillites, règlements judiciaires et liquidations de biens (dispense du versement annuel forfaitaire pour les entreprises en liquidation).

37234. — 16 avril 1977. — **M. Charles Bignon** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation des entreprises en liquidation auxquelles l'administration fiscale continue à réclamer le versement annuel forfaitaire de 1 000 francs, prévu par l'article 22 de la loi de finances n° 1150 du 27 décembre 1973. Par définition, ces affaires en liquidation perdent de l'argent, et cet impôt annuel est donc un prélèvement de plus sur les sommes dues aux créanciers chirographaires. Il lui demande de bien vouloir mettre fin à cette anomalie par une loi de finances, ou, s'il l'estime possible, par une circulaire à ses services.

Réponse. — L'assujettissement des sociétés en liquidation à l'imposition forfaitaire annuelle de 1 000 francs a pour objet, en incitant ces sociétés à se liquider dans les moindres délais, d'éviter la survie artificielle d'entreprises inactives. L'exonération souhaitée par l'honorable parlementaire irait à l'encontre de cet objectif d'assainissement de l'économie et ne peut, dès lors, être envisagée.

Impôt sur le revenu (conditions de limitation de la déductibilité des frais généraux des entreprises).

37304. — 20 avril 1977. — **M. Robert-André Vivien** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'en vertu de l'article 65 de la loi de finances pour 1977 (n° 76-1232 du 29 décembre 1976) pour les exercices clos en 1977, le montant déductible des frais généraux des catégories b à f énumérées à l'article 39-5 du CGI est limité à 125 p. 100 du montant moyen de ces frais pour les exercices clos en 1974 et 1975. La fraction exclue des charges déductibles est toutefois diminuée en proportion du chiffre d'affaires réalisé à l'exportation. Par contre, il n'est pas prévu de tenir compte de l'accroissement du chiffre d'affaires réalisé en France. Or, il apparaît dans ces conditions que des entreprises dynamiques vont se trouver pénalisées ou bien devront renoncer à développer leurs affaires. Tel est le cas par exemple d'une entreprise de travaux publics ayant des chantiers répartis sur toute la France qui, en 1974 et 1975, ne comptait parmi ses cinq personnes les mieux rémunérées qu'un cadre se déplaçant continuellement pour surveiller les chantiers et qui embauche au 1^{er} janvier 1977 un nouveau cadre afin de faire face à un important accroissement du chiffre d'affaires consécutif à la passation d'un marché conclu avec l'Etat, entraînant un quasi doublement des frais généraux visés par la limitation. En effet, l'application stricte de la loi conduirait dans ce cas à refuser la déductibilité de frais tout à fait justifiés. Il lui demande quelles dispositions le Gouvernement compte prendre pour éviter de tels excès, l'intention du législateur ayant été de réprimer les seuls abus.

Réponse. — Le plafonnement du montant déductible de certains frais généraux institué par l'article 65 de la loi de finances pour 1977 s'insère dans le programme de lutte contre l'inflation. Il trouve sa justification dans l'influence exercée par les modalités de gestion des entreprises industrielles et commerciales sur les mécanismes de formation des prix. Il est demandé à ces entreprises, pour les exercices clos en 1977, d'accomplir un effort exceptionnel de compression des dépenses qui, autres que les rémunérations élevées, réglementées, d'autre part, apparaissent comme les plus caractéristiques de leur train de vie. L'efficacité d'un tel dispositif oblige à lui conférer une autorité générale et absolue et, par suite, à faire abstraction des particularités propres à une entreprise déterminée. La seule dérogation apportée à l'application du plafond de 125 p. 100 a été consentie en faveur des entreprises exportatrices afin de ne pas compromettre l'équilibre du commerce extérieur. Mais le Parlement en écartant au cours des débats tous les autres amendements a entendu n'admettre que cette seule exception. Il n'est pas possible, dans ces conditions, d'envisager de nouveaux assouplissements.

TVA (modalités de reversement au Trésor de la TVA perçue par les entreprises).

37767. — 5 mai 1977. — **M. Julla** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que les entreprises industrielles ou commerciales qui jouent le rôle de collecteurs d'impôts en ce qui concerne la taxe sur la valeur ajoutée ont la charge de reverser au service du Trésor le montant total des taxes sur la valeur ajoutée perçues. Il est évident que ce rôle de collecteurs ne devrait entraîner aucune charge financière. Or, en ce qui concerne le reversement de la taxe sur la valeur ajoutée, le code général des impôts, en créant deux catégories de « collecteurs », introduit une grave inégalité parmi les entreprises, dont les conséquences sont très graves. En son article 269, le code général des impôts indique que le fait générateur de la taxe sur la valeur ajoutée est, selon la nature des entreprises, soit le paiement par le client de la facture qui comporte la taxe sur la valeur ajoutée, soit la livraison par le fournisseur de la marchandise. Ainsi, un prestataire de services est redevable du Trésor public dès lors que son client a acquitté le montant du prix ou de la rémunération, tandis que, par exemple, une entreprise de génie civil ou de travaux publics devient débitrice de l'Etat pour le montant de la taxe sur la valeur ajoutée dès la livraison du produit vendu. Cette situation ne serait pas alarmante si l'on n'enregistrait pas une grande détérioration des usages en matière de paiements. En effet, si le client acquitte à son entreprise immédiatement le montant de la facture, l'équilibre demeure maintenu ; mais il est de plus en plus constaté que la marchandise livrée est payée à soixante, quatre-vingt-dix ou même cent vingt jours du mois de livraison — et, dans le cas des collectivités locales, davantage — tandis que la taxe sur la valeur ajoutée due au titre de cette livraison a été payée dans des délais moyens de vingt, vingt-cinq jours au Trésor. Cela devient une avance de fonds au Trésor public, ce qui constitue une charge financière supplémentaire d'autant plus lourde lorsqu'il s'agit de petites entreprises. Sans doute les entreprises ont-elles la possibilité de faire appel au régime des obligations cautionnées mais celles-ci présentent deux inconvénients majeurs : 1° elles impliquent une demande de la part du chef d'entreprise auprès de l'administration, qui se réserve le droit d'en plafonner le montant ; 2° les obligations cautionnées constituent un crédit. Ce crédit peut être de deux,

trois ou quatre mois, mais il est assorti de conditions coûteuses : remise spéciale de 1 p. 100 l'an, intérêt relativement élevé, actuellement de plus de 10 p. 100 l'an. Ce prétendu remède des obligations cautionnées est aussi onéreux que le recours à un crédit classique. Un second argument est avancé pour maintenir le système actuel : les rentrées de l'impôt se trouveraient dans l'immédiat perturbées et globalement retardées. Cette justification ne tient pas ; la perturbation invoquée se traduirait par un simple décalage dans les encaissements par le Trésor de l'impôt TVA. Il ne faut pas oublier que les entreprises supportent déjà seules un décalage d'un mois au niveau de « la récupération des TVA payées à des fournisseurs », sauf pour les biens constituant des immobilisations. Il serait souhaitable sur le plan technique qu'une juste répartition des charges nées de la perception de la taxe sur la valeur ajoutée sur le consommateur soit effectuée entre les entreprises collecteurs et le Trésor. Pour cela, il faudrait : rendre chacune des entreprises égale devant les procédures de recouvrement et de reversement au Trésor public de la taxe sur la valeur ajoutée ; supprimer les charges financières des entreprises nées de l'actuel système de reversement au Trésor public et provenant, soit des avances de trésorerie, soit des intérêts des obligations cautionnées. Il lui demande, en conséquence, que soit modifié l'article 269 du code général des impôts en instituant comme fait générateur unique l'encaissement du prix ou de la rémunération, sauf pour les livraisons à soi-même et les mutations à titre onéreux. Cette modification permettrait aux entreprises d'assurer moins difficilement leur politique d'investissement, puisque leurs trésoreries ne seraient plus handicapées par les sommes qu'il faut avancer régulièrement au Trésor public.

Réponse. — Le fait générateur de la taxe sur la valeur ajoutée n'a pratiquement pas d'influence sur les versements au Trésor des petites et moyennes entreprises placées sous le régime du forfait. Dans celui-ci, les échéances d'une année déterminée ne sont pas directement liées aux dates auxquelles interviennent les livraisons de biens et les encaissements du prix des services effectués au cours de la même année. D'autre part, le fait que les vendeurs n'acquittent effectivement la taxe qu'après imputation de celle afférente à leurs achats quelles qu'en soient les modalités de paiement et sans considération de la vitesse de rotation des stocks, atténue les difficultés évoquées par l'honorable parlementaire. Une mesure législative qui substituerait l'encaissement du prix à la livraison des marchandises comme fait générateur ne comporterait d'ailleurs pas que des conséquences favorables pour les vendeurs. Ainsi elle entraînerait pour les nombreux commerçants qui réclament à leurs clients des acomptes ou même la totalité du prix avant la livraison de la marchandise l'obligation d'acquitter la taxe dès perception de ces sommes. Par ailleurs, elle irait à l'encontre des orientations en la matière de la sixième directive communautaire tendant à harmoniser les législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires.

Impôt sur le revenu (signes extérieurs de richesse).

37804. — 6 mai 1977. — **M. Valenet** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** si, dans la détermination du montant imposable à l'IRPP d'un salarié, peuvent être pris en compte, afin de taxer le contribuable au titre des signes extérieurs de richesse, des biens (maison, voiture...) dont l'achat a été rendu possible par une aide apportée par des parents ou amis, c'est-à-dire grâce à des sommes sur lesquelles l'IRPP a été payé par le donateur.

Réponse. — Les éléments dont il est fait état pour la détermination de la base d'imposition prévue à l'article 168 du CGI sont ceux dont le contribuable, ainsi que sa femme et les personnes considérées comme étant à sa charge, lorsqu'elles n'ont pas fait l'objet d'imposition distincte, ont disposé pendant l'année d'imposition. Le fait que ce contribuable ait disposé de ces éléments à titre de propriétaire, de locataire ou simplement à titre gratuit est sans influence sur l'application de l'article 168 du CGI. Il en va de même en ce qui concerne les conditions dans lesquelles le contribuable a pu les acquérir. La question posée par l'honorable parlementaire comporte donc une réponse affirmative, étant précisé que la mise en œuvre de l'article 168 du code général des impôts n'implique aucune présomption de fraude. Toutefois, s'agissant d'un cas particulier, il ne pourrait être répondu avec précision que si, par l'indication du nom et de l'adresse de la personne concernée, l'administration était mise en mesure d'effectuer une enquête.

Bénéfices industriels et commerciaux (affectation de la plus-value dégagée sur les éléments non amortissables lors d'un apport partiel).

37922. — 11 mai 1977. — **M. Chauvet** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que lorsqu'un apport partiel est placé sous le régime spécial prévu à l'article 210 B du code général des impôts, modifié par l'article 62-II de la loi n° 75-1278 du 30 décem-

bre 1975, la plus-value dégagée sur les éléments non amortissables reste en sursis d'imposition et n'entre pas en ligne de compte pour la détermination de la valeur fiscale des titres ayant rémunéré les apports susvisés. Cette plus-value apparaît ainsi de même nature que la plus-value de réévaluation prévue à l'article 61 de la loi de finances pour 1977 qui est également sans incidence sur la valeur fiscale des éléments non amortissables réévalués, puisque la plus-value ou la moins-value de cession de ces éléments doit être calculée, du point de vue fiscal, à partir de leur valeur non réévaluée. Dans ces conditions, il lui demande si la plus-value dégagée sur les éléments non amortissables, lors d'un apport partiel placé sous le régime de l'article 210 B du code général des impôts, modifié par l'article 62-II de la loi n° 75-1278 du 30 décembre 1975, peut être virée au compte de « Réserve de réévaluation » prévu à l'article 61 de la loi de finances pour 1977.

Réponse. — La plus-value dégagée par une société sur des éléments non amortissables à l'occasion d'un apport partiel d'actif constitue une plus-value de cession. Il en est ainsi que l'apport soit placé ou non sous le régime spécial prévu à l'article 210 B du code général des impôts, modifié par l'article 62-II de la loi n° 75-1278 du 30 décembre 1975. Cette plus-value est donc effectivement réalisée et ne peut, dans ces conditions, être assimilée à une plus-value de réévaluation au sens de l'article 61 de la loi de finances pour 1977, n° 76-1232 du 29 décembre 1976.

Taxe d'habitation (révision du mode de détermination de cet impôt local).

38110. — 14 mai 1977. — **M. Macquet** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les conditions de détermination de la taxe d'habitation et sur le caractère inéquitable que peut représenter, sur les bases actuellement en vigueur, cet impôt local. Il apparaît que les critères retenus ignorent les réalités car ils conduisent à ne pas tenir compte des faits suivants : certains contribuables occupent des logements d'une superficie plus grande que celle dont ils pourraient se contenter, en vue de conserver leur droit à l'allocation de logement ; d'autres habitent parfois des logements sociaux mais situés dans un quartier résidentiel, et subissent de ce fait la classification correspondante ; des ménages ayant élevé plusieurs enfants disposent, après le départ de ceux-ci, d'un logement devenu trop grand et doivent supporter une charge fiscale importante alors que leurs ressources diminuent du fait de la cessation d'activité ; les abattements sont identiques pour tous, ce qui pénalise les familles aux ressources modestes ; la taxe d'habitation est liée au budget des communes, ce qui entraîne sa diversité, selon les réalisations faites. Il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas de procéder à une révision du mode de détermination de cet impôt qui, dans sa forme actuelle, est contraire au principe de la progressivité de l'impôt et qui ne tient pas compte des revenus. Il souhaite que, dans un premier temps, des dispositions soient prises pour qu'intervienne une application automatique des dégrèvements pour certaines catégories de contribuables disposant de ressources modestes : chômeurs, personnes âgées, handicapés, femmes chefs de famille, etc. et pour que soit prévu un paiement échelonné de la taxe d'habitation, sans majoration de retard, comme pour l'impôt sur le revenu.

Réponse. — Le dégrèvement d'office de la taxe d'habitation est accordé aux titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité ainsi qu'aux personnes âgées de plus de soixante-quinze ans, non passibles de l'impôt sur le revenu, sous réserve que les intéressés vivent seuls, ou avec leur conjoint, ou avec d'autres personnes non imposables à l'impôt sur le revenu, ou bien encore avec des personnes à leur charge au sens de l'impôt sur le revenu. D'autre part, les contribuables atteints d'une infirmité ou d'une invalidité les empêchant de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence sont également dispensés du paiement de la taxe d'habitation, quel que soit leur âge, lorsqu'ils ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu. Quant aux personnes âgées de plus de soixante-cinq ans, qui ne bénéficient pas d'un dégrèvement total de la taxe d'habitation, elles peuvent obtenir un allègement si elles ne sont pas passibles de l'impôt sur le revenu et occupent un logement dont la base d'imposition n'excède pas de plus de 20 p. 100 la moyenne communale. Les personnes de condition modeste ou privées d'emploi qui se trouvent dans l'impossibilité de s'acquitter de leurs cotisations ont toujours la faculté d'adresser une demande en remise gracieuse aux services fiscaux de leur département. Ces demandes sont examinées avec une attention toute particulière. De même, l'hypothèse d'une modification du rythme de paiement de la taxe d'habitation fait actuellement l'objet d'études. En revanche, la suggestion de l'honorable parlementaire tendant à prendre en compte les revenus réels des contribuables pour l'imposition à la taxe d'habitation appelle de sérieuses réserves. Dès lors en effet que les préoccupations de l'Etat et des collectivités locales ne sont pas identiques, il serait difficile de maintenir au niveau

départemental ou communal les mêmes règles d'assiette que pour l'impôt d'Etat. Cette situation risquerait donc d'être préjudiciable aux contribuables.

Taxe professionnelle (prorogation de l'exonération de cinq ans au profit de certaines entreprises lorraines).

38123. — 14 mai 1977. — M. André Beauguille expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que les dispositions législatives codifiées sous l'article 1473 bis du code général des impôts autorisent les communautés urbaines et les collectivités locales à exonérer de la taxe professionnelle les entreprises concourant au développement économique en limitant toutefois cette exonération fiscale à une durée de cinq ans. Il lui demande, en raison de la situation économique actuelle, les mesures qu'il compte prendre — par exemple en ce qui concerne les dispositions appliquées à la sidérurgie lorraine — pour proroger d'une nouvelle durée de cinq ans le texte sur la taxe professionnelle dont il s'agit.

Réponse. — L'exonération temporaire de taxe professionnelle prévue à l'article 1473 bis du code général des impôts a pour but d'encourager la réalisation d'opérations susceptibles de concourir efficacement au développement économique régional. Cette mesure incitative s'applique aux entreprises qui procèdent soit à des transferts, extensions ou créations d'installations industrielles ou commerciales soit à une reconversion d'activité. La prorogation du délai d'exonération, en vue de soutenir plus longuement l'activité de certaines de ces entreprises, irait donc au-delà du but recherché. D'ailleurs les dispositions actuelles de l'article 1473 bis sont déjà très libérales et constituent une importante dérogation au principe de l'égalité des contribuables devant l'impôt. La réduction de taxe professionnelle accordée aux entreprises qui se développent est en effet compensée par un accroissement de la charge pesant sur tous les autres contribuables de la commune ou du département. De ce fait, même si elles en avaient la possibilité, ces collectivités ne seraient pas nécessairement disposées à proroger la durée actuelle de l'exonération. Quel qu'il en soit, la mesure suggérée relève du domaine législatif et les divers débats sur la fiscalité locale ont montré que le Parlement n'était pas favorable à une extension des exonérations actuelles.

Electricité de France (autorisation de réalisation de nouveaux programmes de production hydraulique et thermique).

38134. — 18 mai 1977. — M. Barthelot expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'EDF a envisagé, à la suite du retard prévisible du programme nucléaire, la réalisation de moyens de production hydrauliques et thermiques dont la mise en service pourrait être assurée avant 1980 si les travaux débutent en mai-juin 1977. Or, à ce jour, les pouvoirs publics n'ont pas donné leur accord. Cette situation, si elle se prolongeait, conduirait EDF à ne pas faire face à ses obligations pendant quelques semaines d'hiver et risque de conduire à des délestages aux heures de pointe. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que cet accord soit donné dans les meilleurs délais à EDF.

Réponse. — Lors de l'examen du programme d'investissement présenté par EDF à ses autorités de tutelle qui a eu lieu au cours du mois de juillet 1977, il a été décidé de réserver un crédit pour permettre l'engagement d'une centrale à charbon au Havre. De même, s'agissant du programme d'investissement des Charbonnages de France, l'engagement de la centrale de Carling VI a été autorisé. Cette dernière centrale qui brûlera des bas produits sera d'une puissance de 600 mégawatts. Sa mise en service devrait intervenir à l'automne de 1981. L'engagement de moyens complémentaires hydrauliques ou thermiques sera éventuellement décidé en fonction d'un examen approfondi des besoins d'énergie et de puissance des prochaines années.

Services fiscaux de Paris-Ouest (renovation de l'immeuble du 146, rue Malakoff).

38168. — 18 mai 1977. — M. Gantier attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur l'état lamentable de l'immeuble des services fiscaux, Paris-Ouest, 146, rue Malakoff. Il lui demande si les études en vue de la rénovation de cet immeuble sont à présent terminées et à quelle date les travaux doivent débuter. Il souhaiterait également savoir s'il sera ultérieurement possible de centraliser dans ce bâtiment les différents services fiscaux du 16^e arrondissement.

Réponse. — Les études relatives aux très importants travaux d'aménagement qui doivent être réalisés dans l'immeuble domaniale situé 146, avenue Malakoff, à Paris (16^e), pour le rénover et l'adapter aux besoins des futurs services utilisateurs sont actuellement achevées. Le dossier établi après consultation des entreprises a été soumis à la commission spécialisée des marchés qui, dans sa

séance du 19 juillet 1977, a émis un avis favorable. Dès lors, les travaux vont pouvoir commencer incessamment. Compte tenu des superficies offertes par cet immeuble et de sa localisation, il ne sera pas possible d'y regrouper la totalité des services fiscaux du 16^e arrondissement de Paris. Seul pourra y être installé un certain nombre des impôts comportant les deux centres des impôts compétents pour les quartiers « Chailot » et « Dauphine » et les recettes principales correspondantes. Un second hôtel des impôts ayant la charge des quartiers « Auteuil » et « La Muette » sera mis en place dans un immeuble dont la construction est projetée à court terme, 12, rue George-Sand, à Paris (16^e).

Exportations (encouragements fiscaux pour les entreprises exportatrices).

38217. — 18 mai 1977. — M. Cousté fait observer à M. le Premier ministre (Economie et finances) que les dispositions de l'article 11 de la loi de finances rectificative du 29 octobre 1976 sont de nature à freiner les efforts des entreprises qui vendent à l'étranger une large part de leur production et que dans cette mesure elles sont en contradiction avec les efforts faits par ailleurs par les pouvoirs publics pour encourager les exportations. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas possible de donner les instructions nécessaires pour que ces dispositions soient appliquées avec souplesse, chaque fois qu'elles concerneront des salariés employés par des firmes dont les performances sur les marchés extérieurs seront, en 1977, supérieures à la moyenne nationale.

Réponse. — Compte tenu de leur objet, les mesures intervenues afin de limiter la progression des hautes rémunérations en 1977 doivent s'appliquer de manière uniforme. Elles ne paraissent d'ailleurs pas susceptibles de produire les conséquences que craint l'honorable parlementaire, en raison de leur caractère temporaire, et du petit nombre de personnes concernées.

Industrie textile (importations de compresses en provenance de pays d'Extrême-Orient).

38573. — 2 juin 1977. — M. Cousté demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) s'il est à même de faire savoir, à la suite d'une enquête des services des douanes et pour 1975 et 1976, si des quantités importantes de gazes à pansements ont été introduites sur le territoire national en provenance de pays d'Extrême-Orient. En effet, différentes administrations publiques, dont notamment l'assistance publique de Paris, auraient passé en 1975 et 1976 des marchés importants à des sociétés étrangères. Il s'agirait de commandes de 110 millions de compresses représentant environ 10 p. 100 des besoins du marché, il en serait de même d'un certain nombre de centres hospitaliers de province, comme Lille et Marseille notamment.

Réponse. — Le tarif douanier et la nomenclature utilisée pour l'établissement des statistiques du commerce extérieur reprennent les gazes à pansements sous deux rubriques distinctes selon que celles-ci sont conditionnées ou non pour la vente au détail. Les gazes à pansements et articles analogues conditionnés pour la vente au détail sont repris avec les produits pharmaceutiques au chapitre 30 du tarif douanier commun et relèvent de la position tarifaire à 30-04. Leur classement sous cette rubrique tarifaire permet d'isoler ces articles dans les statistiques douanières et de connaître avec précision le volume de nos échanges avec l'étranger. Pour ces produits, il est, dès lors, possible de répondre à la question posée par l'honorable parlementaire. Les quantités totales importées au cours des années 1975 et 1976 s'établissent comme suit : 1975 : 1 807 tonnes, pour une valeur de 28,1 millions de francs ; 1976 : 2 587 tonnes, pour une valeur de 55,3 millions de francs. Sur ces importations globales, les quantités importées de la République populaire de Chine qui constitue, sur ce point, notre seul fournisseur important d'Extrême-Orient, s'élevaient à : 1975 : 153 tonnes, pour une valeur de 3,7 millions de francs ; 1976 : 203 tonnes, pour une valeur de 4 millions de francs. En revanche, les pièces de gazes conditionnées en rouleaux de 100 mètres, également achetées par les hôpitaux et les cliniques, relèvent du chapitre 55 du tarif douanier et sont repris avec les autres tissus de coton dans la position tarifaire 55-00. Ces articles n'étant pas isolés dans la nomenclature douanière, il n'est pas possible de connaître, pour ce qui les concerne, les quantités effectivement importées.

Impôt sur le revenu (immobilisations et amortissements dans le cas du passage du régime du forfait au nouveau régime simplifié).

39020. — 17 juin 1977. — M. Fouqueteau expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) le cas d'un contribuable placé sous le régime du forfait jusqu'au 31 décembre 1976 et qui a opté, à compter du 1^{er} janvier 1977, pour le nouveau régime simplifié

d'imposition. Il lui demande comment doit être complétée la colonne 4 du tableau des immobilisations et des amortissements figurant sur l'imprimé modèle 2033 NRS dans le cas où ledit contribuable, propriétaire de l'immeuble servant à l'exercice de sa profession commerciale, n'a jamais fait état dans ses charges professionnelles, lors de la discussion de ses précédents forfaits, des annuités d'amortissement correspondantes.

Réponse. — Il convient de porter à la colonne 4 du tableau des immobilisations et amortissements de l'imprimé modèle 2033 NRS le montant des amortissements antérieurs à ceux du dernier exercice. Dans l'hypothèse évoquée par l'honorable parlementaire, ce montant doit correspondre à la dépréciation effective des immobilisations.

Fiscalité immobilière (assimilation d'un apport à une association foncière urbaine à une vente au regard des droits de mutation et des droits complémentaires).

39023. — 7 juin 1977. — M. Joanne expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'un marchand de biens a acquis, en 1971, diverses parcelles de terrain et a pris, dans l'acte d'acquisition, l'engagement de les revendre dans un délai de cinq ans, conformément à l'article 1115 du code général des impôts. Ultérieurement, et avant l'expiration du délai de cinq ans, au cours de l'année 1975, les parcelles dont il s'agit ont été comprises dans une opération de remembrement effectuée par une association foncière urbaine (art. 4322-1 du code de l'urbanisme). Les parcelles attribuées au marchand de biens à l'issue des opérations de remembrement n'ont pu, en raison de ces opérations de remembrement urbain, être revendues dans le délai de cinq ans dudit acte d'acquisition susvisé. L'administration des impôts est-elle fondée à réclamer le droit de mutation et le droit complémentaire de 6 p. 100 sur les parcelles acquises, pour lesquelles l'engagement de vente dans les cinq ans n'a pas été respecté ou, au contraire, ne doit-on pas considérer que l'apport à l'association foncière urbaine est assimilable à une vente ou à un échange et qu'en conséquence cette opération met obstacle à toute réclamation du droit de mutation et du droit complémentaire de 6 p. 100 sur le premier acte d'acquisition, comme cela est, d'ailleurs, admis pour l'apport à un remembrement rural.

Réponse. — S'agissant d'une affaire particulière, il ne pourrait être pris parti que si, par l'indication du nom et du domicile du marchand de biens, ainsi que de la situation des immeubles apportés à l'association foncière urbaine, l'administration était mise à même de procéder à une enquête.

Bénéfices agricoles (déductibilité des intérêts des prêts calamités agricoles du bénéfice agricole forfaitaire).

39029. — 18 juin 1977. — M. Sallé rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que le bénéfice agricole forfaitaire est considéré comme un bénéfice net moyen qui tient compte de tous les profits et de toutes les charges de l'exploitation. En raison de cette définition, les intérêts des prêts calamités agricoles ne sont pas déductibles du bénéfice agricole forfaitaire. Au contraire, lorsqu'il s'agit d'agriculteurs imposés au bénéfice réel, les intéressés peuvent déduire, dans les conditions de droit commun, les intérêts des emprunts qu'ils ont contractés pour les besoins de leur exploitation. Les intérêts des prêts de calamités agricoles ayant été contractés pour les besoins de l'exploitation sont donc déductibles. Compte tenu de ces dispositions, il a été récemment constaté que des agriculteurs relevant du régime du forfait avaient opté pour le régime du bénéfice réel. Il est extrêmement regrettable que ce seul motif entraîne une telle conséquence. Il lui demande de bien vouloir faire étudier la possibilité de déduire du bénéfice agricole forfaitaire le montant des intérêts des prêts calamités agricoles.

Réponse. — Le forfait agricole tient compte de toutes les dépenses nécessitées par l'exploitation, et notamment des intérêts des emprunts contractés par les exploitants, qu'il s'agisse d'emprunts ordinaires ou d'emprunts destinés à faire face aux conséquences dommageables des calamités agricoles. Etabli d'après des moyennes départementales ou régionales, ce forfait collectif ne correspond évidemment pas toujours aux situations particulières. Mais dès lors que les exploitants qui s'estimeraient lésés peuvent demander à être imposés sur leur bénéfice réel, déterminé sous déduction du montant effectif de leurs diverses charges d'exploitation, la demande formulée par l'honorable parlementaire ne paraît pas pouvoir être retenue.

Rapatriés (liquidation des dossiers d'indemnisation).

39122. — 22 juin 1977. — M. Montagne expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) le cas des rapatriés dont le dossier d'indemnisation porte un numéro permettant d'affirmer qu'il aurait dû être réglé depuis longtemps. Que penser des délais sans cesse

allongés par l'Agence nationale pour l'indemnisation. Ces délais ne donnent-ils pas l'impression qu'on met la plus grande mauvaise volonté à procéder à la liquidation de ces dossiers. Plus de quinze ans après la fin de la guerre d'Algérie, comment peut-on continuer à régler les dossiers à une cadence qui serait courtoise si n'était pas en cause le drame vécu par les intéressés.

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que les cadences de liquidation des dossiers d'indemnisation ont été les suivantes: 1971: 1 060; 1972: 7 311; 1973: 16 092; 1974: 12 874; 1975: 19 520; 1976: 23 032. Cette progression et ces résultats permettent d'assurer que l'exécution de la loi de 1970 sera achevée en 1981, conformément aux engagements du Gouvernement. Les faits cités résultent donc sans doute de la communication à l'honorable parlementaire d'une liste départementale des priorités non actualisée. Les listes départementales sont, en effet, dressées au cours du quatrième trimestre de chaque année, à partir d'éléments recueillis pendant les mois précédents. Au cours même de l'année qu'elles concernent, un nombre très important de dossiers sont liquidés, de sorte que les indications fournies par les listes doivent constamment être actualisées et contrôlées. Pour le département de l'Eure, par exemple, les indications de la liste départementale laissaient supposer que six personnes nées avant le 1^{er} janvier 1907 n'avaient pas encore obtenu la liquidation de leur dossier. Or, ainsi que l'a précisé l'ANIFORM au préfet de ce département, par une lettre du 20 juin 1977, ces six dossiers ont bien fait l'objet d'une décision directement notifiée aux demandeurs ou à leurs ayants droit. Il est indiqué, d'autre part, à l'honorable parlementaire, qu'il lui est possible de demander directement à l'Agence de lui fournir, lorsqu'il désire obtenir des renseignements actualisés sur des dossiers auxquels il s'intéresse, les indications nécessaires.

Impôt sur le revenu (bénéfice d'une demi-part supplémentaire en faveur des grands invalides en situation de parents isolés).

39143. — 22 juin 1977. — M. Burckel rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) le préjudice évident que subissent les contribuables célibataires, divorcés et veufs, titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale et qui ne peuvent bénéficier de la demi-part supplémentaire prévue à l'article 195 du code général des impôts lorsqu'ils ont des enfants à charge. Si l'avantage particulier accordé aux grands invalides vivant seuls se justifie par des considérations humanitaires, la situation de ces mêmes contribuables ayant des enfants à charge apparaît pour le moins aussi digne d'intérêt. Il lui demande en conséquence et pour de simples raisons de logique et d'équité que le bénéfice de la demi-part supplémentaire consenti aux titulaires de la carte de grand invalide ne leur soit pas supprimé lorsqu'ils doivent assurer la charge d'un enfant.

Réponse. — La disposition accordant une demi-part supplémentaire aux invalides seuls déroge au principe selon lequel, à l'exclusion de tout autre élément, la situation et les charges de famille doivent être prises en considération pour la détermination du nombre de parts. Aussi cette exception doit-elle, en raison même de son caractère dérogatoire, conserver une portée strictement limitée; il n'est pas possible d'en étendre davantage la portée sans remettre en cause l'économie même du quotient familial. Il est rappelé, toutefois, que les personnes célibataires, veuves, divorcées ou séparées peuvent déduire de leur revenu imposable les dépenses nécessitées par la garde de leurs enfants en bas âge dans la limite de 1 800 francs par an et par enfant. D'autre part, les contribuables invalides bénéficient, quel que soit leur âge, d'une réduction de leur base imposable de 3 100 francs si leur revenu global, après tous abattements, n'excède pas 19 000 francs. Une déduction de 1 550 francs leur est accordée si leur revenu est compris entre 19 000 francs et 31 000 francs. Ces diverses mesures s'ajoutent à celles prises en matière sociale, telle celle relative à l'allocation de parent isolé créée par la loi n° 76-617 du 9 juillet 1976, qui est du reste exonérée d'impôt sur le revenu. L'effet conjugué de l'ensemble de ces dispositions conduit à améliorer sensiblement la condition des invalides les plus dignes d'intérêt dont la situation est évoquée dans la question.

Impôt sur le revenu (régime fiscal applicable à une gardienne d'enfants à domicile).

39153. — 22 juin 1977. — M. Jean Briane demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) quel est le régime fiscal applicable aux revenus perçus par une personne qui remplit, à domicile, les fonctions de gardienne d'enfants et s'il est conforme à la législation actuelle que ces revenus soient imposés, au titre de l'impôt sur les BIC sous le régime du forfait.

Réponse. — La loi n° 77-505 du 17 mai 1977 reconnaît la qualité de salarié aux assistantes maternelles et notamment aux gardiennes agréées qui accueillent des enfants à leur domicile pendant les heures de travail des parents. Cette nouvelle réglementation prend effet, sur le plan fiscal, à compter de l'imposition des revenus de 1977. Il n'est pas fait obstacle à son application pour l'apurement du contentieux sur les années antérieures.

Impôt sur le revenu (déductibilité des intérêts relatifs au financement d'une résidence destinée à devenir principale).

39153. — 22 juin 1977. — M. Henri Ferretti attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les dispositions tendant à autoriser les contribuables à déduire de leurs revenus les intérêts relatifs au financement d'une résidence destinée à devenir résidence principale dans les trois ans. Il lui demande s'il n'est pas possible, lorsque la résidence en question ne peut être occupée comme résidence principale pour cas de force majeure, de dispenser les contribuables de bonne foi de la réintégration du montant de ces intérêts dans la déclaration fiscale.

Réponse. — La possibilité de déduire du revenu global les dix premières annuités des intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition, la construction ou les grosses réparations des logements dont les propriétaires se réservent la jouissance constitue une mesure exceptionnelle particulièrement libérale. En effet, seules sont déductibles, en principe, les dépenses effectuées pour l'acquisition ou la conservation d'un revenu imposable. Or, les logements occupés par leurs propriétaires ne procurent aucun revenu imposable, de sorte qu'aucune dépense les concernant ne devrait être admise en déduction. Comme toute exception, celle-ci doit être appliquée de manière stricte. C'est pourquoi le législateur a réservé le bénéfice de cette mesure aux logements affectés à l'habitation principale des contribuables ou qui sont destinés à recevoir une telle affectation dans un avenir rapproché. Dans ce cas, les intérêts acquittés avant l'occupation de l'immeuble, sont, en effet, admis en déduction si le propriétaire prend l'engagement d'y transférer son habitation principale avant le 1^{er} janvier de la troisième année qui suit celle de la conclusion du contrat de prêt (CGI, art. 156-II, 1^o bis-b). Compte tenu de leur caractère dérogatoire et des assouplissements ainsi apportés, ces dispositions ne sauraient être encore élargies. Il n'est donc pas possible de répondre favorablement à la question posée par l'honorable parlementaire.

Bouilleurs de cru (rétablissement de l'allocation en franchise).

39171. — 23 juin 1977. — M. Gissinger demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) s'il n'envisage pas de rétablir l'allocation en franchise supprimée par l'ordonnance du 30 août 1960 et concernant les bouilleurs de cru. Ce rétablissement serait, pour les nombreux arboriculteurs amateurs, un encouragement dans l'action qu'ils mènent pour le développement de la production fruitière familiale.

Réponse. — Le rétablissement du privilège des bouilleurs de cru, tel que l'envisage l'honorable parlementaire, aurait pour effet d'augmenter la consommation globale de l'alcool et constituerait par conséquent une cause d'aggravation de l'alcoolisme. Indépendamment du problème ainsi posé au regard de la santé publique, la possibilité de produire dix litres d'alcool pur en franchise du droit de consommation entraînerait une diminution des recettes fiscales en provoquant, au moins partiellement, un transfert de la consommation taxée vers l'alcool exonéré. Dans ces conditions, il ne peut être envisagé de modifier le régime actuel des bouilleurs de cru.

Commerçants et artisans (régime fiscal applicable à un prêt non productif d'intérêts).

39193. — 23 juin 1977. — M. Fouqueteau demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) si un commerçant ayant obtenu, courant 1977, d'un tiers, un prêt d'un montant nominal supérieur à 5 000 francs, non productif d'intérêts, intégralement remboursé à la date du 31 décembre 1977, est tenu d'en faire la déclaration conformément aux dispositions de l'article 49 B, annexe III, du CGI.

Réponse. — Le prêt en cause signalé par l'honorable parlementaire doit normalement faire l'objet d'une déclaration à l'administration fiscale, sur un imprimé n° 2062, avant le 16 février 1978. Il n'en serait autrement au cas particulier que si le tiers prêteur exerçait également une activité industrielle ou commerciale et si

les sommes prêtées étaient inscrites, en application du plan comptable, dans sa comptabilité à un compte client, avancées et acomptées sur commandes d'immobilisations en cours ou sur commandes d'exploitation. Dans ce cas, en effet, les sommes avancées ne sont pas de véritables prêts devant faire l'objet de la déclaration prévue à l'article 242 ter-3 du code général des impôts.

Enseignants (déduction des frais de déplacement en matière d'impôt sur le revenu).

39213. — 24 juin 1977. — M. Maton expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) : un professeur d'anglais, affecté à 17 kilomètres de son domicile, se voit refuser par l'inspecteur des impôts de sa résidence, dans la déduction pour frais réels, la prise en considération de deux allers et retours journaliers. Un seul est accepté sans justification pour le refus du second. Cela semble anormal pour plusieurs raisons dont les deux principales sont : 1^o si un trajet est refusé, cela veut dire que ce fonctionnaire est dans l'obligation de prendre son repas de midi à l'extérieur. Le trajet non admis représente $17 \times 2 = 34$ km à 0,33 F (Ami 8), soit 11,22 F, ce qui est équivalent très modestement au repas considéré. Rien ne semble anormal à ce que ce professeur retourne chez lui le midi ; 2^o le Conseil d'Etat a admis pour un contribuable lyonnais un trajet total de 13 700 km annuel pour une distance de 14 km, ce qui correspond exactement à 490 trajets aller et retour, soit deux allers et retours par jour pendant quarante-neuf semaines. Y aurait-il donc une injustice selon que l'on soit à Lyon ou dans le Nord. D'autre part, il est bien connu que, pour la diction d'une langue étrangère, rien ne vaut le contact direct auprès du pays intéressé. Ce professeur d'anglais, qui séjourne plusieurs jours en Angleterre, lors d'échanges préconisés par le ministère de l'éducation nationale, se voit refuser une partie de ses frais occasionnés par ce déplacement sous l'argumentation : « Les frais de séjour à l'étranger ne présentent aucun lien direct (!!!) avec l'exercice de votre profession et ils constituent un emploi de vos revenus. » Cela peut paraître paradoxal. En conséquence, il lui demande des réponses à ces questions.

Réponse. — 1^o Les frais de transport supportés par les salariés pour se rendre à leur travail et en revenir ont le caractère de dépenses professionnelles, à moins que les intéressés n'aient choisi, pour des raisons de convenances personnelles, de résider dans une commune éloignée de celle de leur lieu de travail, ce qui ne paraît pas être le cas dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire. Mais il appartient aux personnes qui désirent faire état des dépenses de l'espèce de fournir au service des impôts tous éléments d'information relatifs à la fréquence et à la réalité des déplacements en produisant, par exemple, leurs horaires de travail et une attestation de l'employeur prouvant qu'ils ne fréquentent pas la cantine. 2^o Les frais de séjour à l'étranger sont admis en déduction lorsque ces déplacements sont imposés par l'employeur et présentent donc un caractère obligatoire pour le salarié.

Impôt sur le revenu (déductibilité des pensions alimentaires).

39219. — 24 juin 1977. — M. Métayer attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les anomalies des textes concernant la déductibilité du montant des revenus déclarables du chiffre de certaines pensions alimentaires et l'attribution ou non du bénéfice d'une demi-part dans l'imposition sur les revenus. Il lui demande s'il ne trouverait pas logique que tout contribuable soumis à l'obligation de verser une pension alimentaire à un enfant majeur et de moins de vingt et un ans, ou de moins de vingt-cinq ans s'il poursuit ses études, puisse bénéficier de ces mesures de dégrèvement.

Réponse. — L'article 3 de la loi de finances pour 1975 a posé en principe que la prise en compte des enfants majeurs âgés de moins de vingt et un ans, ou de vingt-cinq ans s'ils poursuivent des études, s'opère normalement par le rattachement, que celui-ci se traduise par une majoration de quotient familial ou, si l'enfant a fondé un foyer distinct, par un abattement sur le revenu imposable. Corrélativement, le texte légal a exclu toute déduction de pension alimentaire versée à ces enfants à moins qu'ils soient invalides. Cette règle a une portée générale et vaut pour tous les contribuables, quelle que soit leur situation de famille. Il convient de souligner, en outre, que les personnes vivant seules, qui n'ont pas de charges de famille à faire valoir, bénéficient, dès l'année au cours de laquelle l'enfant a atteint l'âge de dix-huit ans, de la demi-part supplémentaire de quotient familial prévue à l'article 193-1 a du code général des impôts. Il n'est pas envisagé, dans ces conditions, de modifier les règles légales en vigueur.

Impôt sur le revenu (conditions de déductibilité des frais de déplacement en voiture personnelle d'un policier nommé stagiaire à 110 kilomètres de sa résidence).

39230. — 24 juin 1977. — **M. Naveau** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** la situation d'un contribuable marié, employé dans le corps de la police nationale qui, après avoir subi des examens avec succès, est nommé stagiaire à 110 kilomètres de sa résidence. Son horaire de travail ne lui permet de retourner chez lui que deux fois par semaine ce qui, après déduction des congés légaux, lui a imposé un déplacement de 13 000 kilomètres pour l'année 1973. Ayant adopté la déduction pour frais réels, puisqu'il utilise sa voiture personnelle (horaire variable et rappels fréquents), il se voit refuser par l'inspecteur des impôts de son centre de déclaration ce mode de déduction sous prétexte que la distance entre son lieu de travail et son domicile présente un caractère anormal.

Impôt sur le revenu (conditions de déductibilité des frais de déplacement en voiture personnelle d'un policier nommé stagiaire à 110 kilomètres de sa résidence).

41927. — 4 novembre 1977. — **M. Naveau** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)**, sa question écrite n° 39230 publiée au *Journal officiel* du 24 juin 1977, demeurée sans réponse, dans laquelle il lui exposait la situation d'un contribuable marié, employé dans le corps de police nationale qui, après avoir subi des examens avec succès, est nommé stagiaire à 110 kilomètres de sa résidence. Son horaire de travail ne lui permet de retourner chez lui que deux fois par semaine ce qui, après déduction des congés légaux, lui a imposé un déplacement de 13 000 kilomètres pour l'année 1973. Ayant adopté la déduction pour frais réels, puisqu'il utilise sa voiture personnelle (horaire variable et rappels fréquents), il se voit refuser par l'inspecteur des impôts de son centre de déclaration ce mode de déduction sous prétexte que la distance entre son lieu de travail et son domicile présente un caractère anormal.

Réponse. — Les frais supportés par des stagiaires tenus de résider dans une commune éloignée de leur domicile ont le caractère de dépenses professionnelles lorsqu'ils sont nécessités directement par l'accomplissement du stage ou par des circonstances familiales. Sous cette réserve, les salariés qui optent pour le système des frais réels peuvent en faire état, s'ils sont en mesure d'apporter au service chargé du contrôle des justifications utiles ou des éléments d'information probants. Ces mêmes salariés doivent comprendre, dans leur revenu imposable, les indemnités de toute nature versées par l'employeur, et notamment celles destinées à couvrir les frais de stage. Dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire, le stagiaire peut donc déduire ses frais de déplacement s'ils sont motivés par des raisons familiales telles, par exemple, que la présence d'enfants à son foyer ou la poursuite d'une activité professionnelle par sa femme.

Impôt sur le revenu (exonération pour les rémunérations acquises par les élèves ou étudiants mineurs pendant leurs vacances).

39237. — 24 juin 1977. — **M. Gravelle** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation fiscale des familles dont un ou plusieurs enfants, notamment ceux poursuivant des études, travaillent pendant les vacances d'été pour avoir de l'argent de poche. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour ne pas pénaliser fiscalement ces familles pour la plupart modestes, dont les enfants passent leurs congés de manière estimable et utile.

Réponse. — Depuis le 1^{er} janvier 1976, les salaires perçus par les étudiants pendant leurs congés scolaires ouvrent droit à une déduction minimale pour frais professionnels; le montant de cette dernière est fixé à 1 500 francs. Ils font, en outre, l'objet d'un abattement de 20 p. 100. Ce dispositif permet d'alléger dans de notables proportions la charge fiscale qui se rapporte aux rémunérations de cette nature. Il répond donc, dans une large mesure, aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Electricité

(suppression de la TVA payée par les usagers des logements).

39240. — 28 juin 1977. — **M. Maisonnat** signale à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** le poids très lourd des dépenses d'électricité pour les usagers du tout-électrique. Les nombreuses familles qui ont adopté ce procédé de chauffage, à la suite d'une campagne publicitaire très importante de l'EDF insistant sur son caractère économique, constatent aujourd'hui que les taxes repré-

sentent une part très importante de la facture pouvant aller jusqu'à tiers dont 17,6 p. 100 de TVA. S'agissant d'une consommation de toute première nécessité, une telle imposition est tout à fait inadmissible. Aussi, il lui demande la suppression de la TVA payée sur l'électricité par les usagers des logements.

Réponse. — La taxe sur la valeur ajoutée, impôt général sur la dépense, s'applique à toutes les formes de consommation, sans qu'il soit possible de prendre en considération la qualité ou la situation des utilisateurs. Toute dérogation tendant, par exemple, à exonérer de la taxe l'électricité consommée par les usagers du « tout électrique », ne manquerait pas de susciter de multiples demandes d'extension en faveur d'autres consommations de produits énergétiques pouvant également être considérés comme de première nécessité (gaz, produits pétroliers, charbon, bois, etc.). De plus, l'octroi, à telle ou telle catégorie de consommateurs, d'une franchise de taxe sur la valeur ajoutée sur certaines de leurs acquisitions de biens ou services nécessiterait le recours à des critères juridiques ou sociaux générateurs à la fois d'une grande complexité dans l'administration de l'impôt et de contestations de la part des personnes écartées du bénéfice de cette franchise. Il n'est donc pas possible de réserver une suite favorable à la suggestion formulée par l'honorable parlementaire.

Impôt sur le revenu (déductibilité des intérêts d'emprunt contracté pour l'acquisition d'une résidence principale par les titulaires d'un logement de fonction).

39339. — 29 juin 1977. — **M. Schloesing** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'en application de l'article 156-II (1^o, bis) du code général des impôts, pour la détermination du revenu servant de base à l'impôt sur le revenu, un contribuable est autorisé à déduire de son revenu global, dans certaines limites, les intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition, la construction ou les grosses réparations du logement dont il est propriétaire et qui est affecté à son habitation principale. Dans le cas où l'immeuble n'est pas affecté immédiatement à l'habitation principale, le contribuable peut cependant pratiquer la déduction desdits intérêts à la condition de prendre l'engagement d'occuper, à titre d'habitation principale, le logement en cause avant le 1^{er} janvier de la troisième année suivant celle de la conclusion du contrat de prêt. Il attire son attention sur la situation particulière dans laquelle se trouvent, au regard des dispositions qui viennent d'être rappelées, les fonctionnaires tenus d'occuper un logement de fonction (certains membres de l'enseignement, les gendarmes, les sapeurs-pompiers professionnels). Ceux-ci sont souvent désireux de faire construire ou d'acquérir une maison qui deviendra leur habitation principale dès leur admission à la retraite. Mais alors, s'ils procèdent à cette construction ou à cette acquisition plus de trois ans avant leur cessation d'activité, ils sont privés des avantages fiscaux prévus par l'article 156-II (1^o, bis) du code général des impôts. Il lui demande si, pour ces catégories de fonctionnaires, logés par obligation de service, qui désirent accéder à la propriété le plus tôt possible, il ne serait pas possible de leur accorder une dérogation à la condition d'occupation du logement prévue à l'article 156-II (1^o, bis) du code général des impôts.

Réponse. — La possibilité de déduire du revenu global les dix premières annuités des intérêts d'emprunts contractés pour l'acquisition, la construction ou les grosses réparations des logements dont les propriétaires se réservent la jouissance constitue une mesure exceptionnelle extrêmement libérale. En effet, seules sont déductibles, en principe, les dépenses effectuées pour l'acquisition ou la conservation d'un revenu imposable. Or, les logements occupés par leurs propriétaires ne produisent pas de revenu, de sorte qu'aucune dépense les concernant ne devrait être admise en déduction. Comme toute exception, celle-ci doit être appliquée de manière stricte. Telle est la raison pour laquelle le législateur a réservé le bénéfice de cette mesure aux logements affectés à l'habitation principale des contribuables ou qui sont destinés à recevoir cette affectation dans un avenir rapproché. La disposition suggérée par l'honorable parlementaire conduirait, au contraire, à permettre, à une catégorie de contribuables, de déduire des intérêts d'emprunts contractés pour l'acquisition ou la construction d'immeubles qui, au cours d'une longue période, ne seraient utilisés que comme résidences secondaires. Elle ne peut donc pas être envisagée.

T. V. A. et taxe sur les salaires (régime applicable aux associations de vachers de remplacement).

39340. — 29 juin 1977. — **M. Bouvard** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que dans sa réponse à la question écrite n° 35938 (*Journal officiel*, Débats A. N., du 28 mai 1977, p. 3204) il est indiqué qu'une exonération de la taxe sur les salaires,

accordée aux associations de vachers de remplacement, ferait partiellement double emploi avec les aides publiques que ces associations sont susceptibles de recevoir et que, d'autre part, elle remettrait en cause le principe selon lequel toutes les entreprises et associations, qui ne sont pas redevables de la TVA pour 90 p. 100 au moins de leur chiffre d'affaires, entrent dans le champ d'application de la taxe sur les salaires. Il insiste sur le fait, qu'en l'état actuel des choses, le pourcentage de 90 p. 100 ne peut jamais être atteint en raison de l'importance des subventions accordées à ces associations et que, par conséquent, l'assujettissement volontaire à la TVA ne leur permettrait pas d'échapper au paiement de la taxe sur les salaires. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de considérer que les aides publiques accordées aux associations de vachers de remplacement — qui ne constituent pas la contre-partie d'une affaire — s'apparentent à des subventions ayant le caractère de libéralités et si, en conséquence, il ne serait pas possible de tolérer que ces aides ne soient pas retenues pour la détermination du pourcentage du chiffre d'affaires soumis à la TVA. Il s'agirait, en définitive, de faire bénéficier lesdites associations du même traitement que celui appliqué aux indemnités d'assurances et aux prix obtenus à l'occasion des concours ou des foires expositions. Une telle mesure aurait l'avantage de ne pas compromettre le choix fait par les pouvoirs publics, en 1968, dans le sens d'une insertion progressive des agriculteurs dans le régime de l'assujettissement à la TVA et, d'autre part, elle permettrait de ne pas réduire le montant des aides publiques accordées par le prélèvement de la taxe sur les salaires.

Réponse. — Les associations de vachers de remplacement, qui ont pour objet de mettre du personnel à la disposition des agriculteurs qui doivent quitter momentanément leur exploitation pour cause de maladie, de départ en vacances ou de stage de formation professionnelle, peuvent bénéficier de l'exonération de taxe sur la valeur ajoutée prévue en faveur des organismes sans but lucratif qui exercent de manière désintéressée une activité à caractère social ou philanthropique. Mais, corrélativement, elles ne peuvent prétendre à aucun droit à déduction de la taxe afférente à leurs investissements ou frais généraux et se trouvent assujetties à la taxe sur les salaires en vertu de l'article 231 du code général des impôts. En tout état de cause, de tels organismes ne peuvent opter pour le paiement volontaire de la taxe sur la valeur ajoutée, lorsqu'ils en sont légalement exonérés. En revanche, ils peuvent être obligatoirement soumis à cette taxe si, compte tenu de leurs modalités d'intervention, ils se comportent, en fait, comme de véritables entreprises de main-d'œuvre intérimaire mettant des personnels à la disposition des exploitants sans considération des raisons de leur demande. Dans cette dernière hypothèse, les aides publiques qui présenteraient le caractère d'un complément au prix versé en contrepartie du service rendu devraient être soumises à la taxe sur la valeur ajoutée et, sous réserve que les aides publiques et les autres recettes taxables qu'ils perçoivent représentent au moins 90 p. 100 du chiffre d'affaires total, l'organisme serait exonéré de la taxe sur les salaires. En revanche, si les aides publiques pouvaient être considérées comme des libéralités non passibles de la taxe sur la valeur ajoutée, leur montant devrait être inscrit au seul dénominateur du rapport utilisé pour le calcul du pourcentage de déduction dont le complément constitue le pourcentage d'assujettissement à la taxe sur les salaires. Si ce pourcentage était inférieur à 90 p. 100, l'organisme serait alors redevable de la taxe sur les salaires en proportion de ce dernier. A cet égard, il est précisé que, contrairement à ce que paraît penser l'honorable parlementaire, et conformément aux dispositions de l'instruction n° 3 D 5.74 publiée le 1^{er} juillet 1974 au *Bulletin officiel* de la direction générale des impôts, les subventions ayant le caractère de libéralités et non soumises à la taxe doivent être prises en considération pour le calcul du pourcentage de déduction. Enfin, les aides publiques en cause ne peuvent pas être assimilées aux indemnités d'assurance et aux prix obtenus à l'occasion des concours ou des foires et expositions. En tout état de cause, la mise en œuvre des principes ci-dessus exigerait une connaissance détaillée des données de fait relatives aux situations qui peuvent être à l'origine de la question.

Impôt sur le revenu (retenue à la source imposée à ce titre aux employeurs de travailleurs saisonniers).

39395. — 1^{er} juillet 1977. — M. Maurice Cornette expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que les articles 1^{er}, 12 et 14 de la loi n° 76-1234 du 29 décembre 1976 imposent aux employeurs de salariés étrangers de calculer et de verser sous peine d'amende une retenue à la source au titre de l'impôt sur les revenus correspondant aux salaires servis auxdits salariés. Le décret d'application de ces dispositions ayant été publié le 28 mars 1977, certains employeurs de salariés saisonniers étrangers, notamment en agriculture, qui ont souscrit des contrats de travail avant cette date risquent d'éprouver des difficultés à assumer ces obligations nou-

velles et d'être pénalisés. Il lui demande si les agriculteurs employant sous contrat des salariés saisonniers étrangers ne pourraient pas bénéficier de dispositions particulières pour 1977.

Impôt sur le revenu (retenue à la source imposée aux employeurs de travailleurs saisonniers).

39526. — 9 juillet 1977. — M. Huguet demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) s'il compte prendre des mesures pour éviter que les dispositions de la loi n° 76-1234 du 29 décembre 1976 complétées par le décret n° 77-357 du 28 mars 1977 ne laissent à la charge des employeurs ayant souscrit avant la parution de ce décret, des contrats saisonniers avec des personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France, la retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu dont ces dernières sont passibles.

Impôt sur le revenu (retenue à la source imposée à ce titre aux employeurs de travailleurs saisonniers).

39640. — 16 juillet 1977. — M. Naveau expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que certaines dispositions de la loi n° 76-1234 du 29 décembre 1976 et de la note de la direction générale des impôts en date du 13 janvier 1977 créent quelques difficultés d'ordre fiscal entre employeurs français et leurs employés domiciliés à l'étranger. C'est le cas des ouvriers betteraviers saisonniers étrangers. Il en résulte que les salaires de source française servis à des personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France donnent lieu à l'application d'une retenue à la source à la charge de l'employeur. Or, si la retenue n'a pas été opérée, ou si elle a été insuffisante, le débiteur (donc l'employeur) est passible d'une amende égale au montant des retenues non effectuées. Il apparaît ainsi que la publication du décret d'application (28 mars 1977) est postérieure à la souscription des contrats saisonniers betteraviers (23 mars 1977) ce qui, dans la pratique, risque cette année de faire supporter cet impôt par l'employeur — sans espoir de récupération sur l'employé. Aussi, il lui demande s'il ne juge pas possible de demander au Parlement de surseoir à l'application de cette loi en 1977.

Réponse. — En vue de lutter contre l'évasion fiscale, la loi du 29 décembre 1976 a institué un système de retenue à la source sur les salaires versés à des personnes domiciliées à l'étranger. Conformément au principe de l'égalité des citoyens devant l'impôt, ce système à une portée générale et il n'est pas possible d'envisager une dispense au profit des ouvriers saisonniers domiciliés à l'étranger employés par des producteurs de betteraves. Dans le souci d'éviter que la retenue ne soit prélevée sur des rémunérations perçues par des salariés de condition modeste, le législateur a toutefois prévu qu'aucune retenue ne serait effectuée lorsque la base d'imposition, c'est-à-dire le montant des sommes versées, déduction faite des frais professionnels forfaitaires de 10 p. 100 et de l'abattement de 20 p. 100, serait inférieure à 1 667 francs pour un mois ou 385 francs pour une semaine. Ces sommes correspondent à un traitement brut mensuel de 2 315 francs. Par suite, et compte tenu du niveau des salaires des saisonniers agricoles, la généralité d'entre eux ne supporteront pas effectivement la retenue ou ne la supporteront que pour des montants très faibles. D'autre part, dans le souci d'alléger au maximum les obligations des employeurs du secteur agricole, il a été décidé que les exploitants, qui emploient des travailleurs saisonniers domiciliés à l'étranger pourraient, comme en matière de cotisations de sécurité sociale, ne verser la retenue à la source que tous les trimestres; plus précisément, les intéressés pourront verser les retenues afférentes aux paiements effectués au cours d'un trimestre au plus tard le 10 du second mois du trimestre suivant. En ce qui concerne la situation des exploitants qui ont passé des contrats d'embauche avant la parution du décret du 28 mars 1977, l'article 17 de la loi du 29 décembre 1976 modifiant les règles de territorialité de l'impôt sur le revenu a fixé l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions et notamment celles relatives à la retenue à la source au 1^{er} janvier 1977. La retenue est donc applicable à tous les paiements effectués à compter du 1^{er} janvier 1977 comme il a été indiqué dans une note en date du 13 janvier 1977 publiée au *Bulletin officiel* de la direction générale des impôts. Cette note précisait les modalités de calcul de la retenue, le tarif applicable pour un trimestre, un mois, une semaine ou un jour ainsi que les obligations des débiteurs. Cela dit, pour tenir compte des hésitations qui ont pu se produire au moment de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions, il ne sera pas fait application des amendes et indemnités dues en cas de défaut, retard ou insuffisance de versement en ce qui concerne les retenues afférentes aux rémunérations payées au cours du premier semestre de l'année 1977, sous réserve que la régularisation soit effectuée au cours du second semestre et, au plus tard, le 15 janvier 1978.

Fiscalité immobilière (fiscalité applicable à la première mutation à titre gratuit de titres sociaux d'une société civile).

39432. — 9 juillet 1977. — **M. Chauvet** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'un particulier, souscripteur avant le 20 septembre 1973 de 95 p. 100 des parts d'une société civile non transparente ayant construit un immeuble affecté pour les trois quarts à l'habitation, a acquis le 30 octobre 1973 le solde des titres sociaux; par la réunion de toutes les parts entre ses mains, la société civile s'est trouvée dissoute. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer que, par identité de motifs avec la solution prise en matière de partage pur et simple (cf. réponse **M. Sauvalgo**, *Journal officiel*, Débats A. N., 19 novembre 1975, p. 8624, n° 22892), la première mutation à titre gratuit des immeubles ainsi acquis sera exonérée de droits, au moins à concurrence de 95 p. 100 de la valeur des biens transmis.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse affirmative si l'immeuble a été construit dans les délais prévus à l'article 793-2-1° du code général des impôts. L'exonération s'appliquera lors de la première mutation à titre gratuit réalisée du chef du souscripteur des parts et à concurrence de 95 p. 100 de la valeur de l'immeuble.

Economie et finances (report de la date d'expiration du décret relatif à la réévaluation des bilans).

39446. — 9 juillet 1977. — **M. Cousté** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** si pour tenir compte de la parution tardive, il y a quelques jours, au *Journal officiel* du décret précisant les conditions de réévaluation des bilans, il envisage de décider de reporter la date d'expiration du décret du 30 juin à une date postérieure par exemple au 30 octobre prochain. En effet, les petites et moyennes entreprises n'ont pas le temps matériel de procéder aux études et aux décisions relatives à la réévaluation volontaire de leurs bilans.

Réponse. — La date limite de dépôt des documents rectificatifs à soumettre par les entreprises procédant à la réévaluation de leurs immobilisations non amortissables, primitivement fixée au 30 juin, a été reportée au 1^{er} août 1977 par une décision ministérielle du 28 juin 1977. De plus, la même décision a autorisé les services départementaux des impôts à accorder les délais supplémentaires, à titre exceptionnel, aux entreprises qui rencontreraient des difficultés particulières.

Participation des travailleurs (interprétation des dispositions de l'article 11 de la loi de finances pour 1974).

39603. — 16 juillet 1977. — **M. Kasperik** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que l'article 8 de l'ordonnance du 17 août 1967 prévoyait la possibilité de constituer une provision pour investissement d'un montant égal à celui des sommes portées à la réserve spéciale de participation. L'article 11 de la loi de finances pour 1974 a réduit progressivement le montant de la provision jusqu'à 50 p. 100 de la réserve de participation pour les exercices clos à compter du 1^{er} octobre 1975. Il est cependant prévu, aux termes de l'article 11 de la loi de finances pour 1974, que la partie de la provision pour investissement qui résulte de l'application des accords dérogatoires signés avant le 1^{er} octobre 1973 ou de la reconduction de ces accords n'est pas atteinte par la limitation. Une société A a conclu en 1971 avec son personnel un contrat de participation (régime de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967) qui prévoit la distribution d'une réserve spéciale de participation calculée selon une formule dérogatoire. Ce contrat, régulièrement homologué par le ministre du travail et le ministre de l'économie et des finances, a fait l'objet d'un renouvellement en mars 1976. Pour des raisons purement économiques, cette société A procède en 1976 à l'apport à deux sociétés nouvelles B et C, constituées à cet effet, de ses deux secteurs d'activité nettement distincts. La société A subsiste sous forme de holding en détenant 99 p. 100 du capital des deux sociétés B et C. La presque totalité du personnel est reprise par chacune d'elles, seuls quelques administratifs restant employés par la société A. Les sociétés B et C désirent maintenir à leurs personnels respectifs les mêmes avantages que ceux qu'ils avaient précédemment dans la société A, et notamment le même contrat de participation. Il lui demande si, dans le cadre de cette opération d'apports partiels, la conclusion d'un nouveau contrat dérogatoire reprenant les mêmes dispositions et les mêmes modalités que celui qui existe chez la société A, par chacune des sociétés B et C, est assimilable à une reconduction pure et simple et si, par conséquent, la partie de provision pour investissement constituée par ces deux sociétés résultant de l'application des accords dérogatoires n'est pas atteinte par la limitation prévue par l'article 11 de la loi de finances pour 1974.

Réponse. — Dans le cas de transfert d'actifs, la conclusion d'un contrat de participation au sein de la société bénéficiaire est considérée comme la reconduction d'un accord antérieur au sens du dernier alinéa de l'article 11 de la loi n° 73-1150 du 27 décembre 1973 lorsque les conditions suivantes se trouvent réunies : 1° le transfert doit entrer dans les prévisions des articles 210 A ou 210 B du code général des impôts. Il doit donc s'agir d'une fusion ou d'une opération assimilée; 2° le régime de participation mis en place dans l'entreprise bénéficiaire du transfert doit être identique à celui qui existait dans l'entreprise apporteuse; 3° la société bénéficiaire et la société apporteuse doivent pouvoir être regardées comme ayant exploité successivement la même entreprise. Dans le cas visé par l'honorable parlementaire, il ne semble pas que cette troisième condition soit remplie, dès lors que l'actif de la société A est réparti entre trois sociétés, A, B, et C. Toutefois, il pourrait en être autrement dans l'hypothèse où la reconstitution de l'unité de l'entreprise au regard de la participation serait opérée par la conclusion, entre les sociétés concernées, d'un accord de groupe qui reconduirait le régime de participation en vigueur au sein de la société A avant le transfert. Il ne serait donc possible de prendre parti sur le point de savoir si cette dernière condition se trouve remplie dans l'espèce évoquée qu'après présentation à l'administration d'un dossier complet.

Droits d'enregistrement (exonération d'un immeuble neuf reconstruit après la guerre).

39609. — 16 juillet 1977. — **M. Richard** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)**, la question suivante, ayant trait à un problème de droits d'enregistrement après un décès (exonération d'un immeuble neuf reconstruit par faits de guerre). Depuis 1936, **M. Q...** était propriétaire en totalité d'un ensemble immobilier en plein centre de Nantes. Cet ensemble immobilier a été entièrement détruit en septembre 1943 par des bombardements aériens. En 1958 (quinze ans après seulement) il a été attribué par le ministère de la reconstruction à **M. Q...** non plus la totalité de l'immeuble, mais une fraction en copropriété dans un ensemble immobilier reconstruit par l'Etat. Cette copropriété a été imposée par l'administration à **M. Q...** Lors de cette attribution il a été précisé que tout l'ensemble immobilier était alors à concurrence de plus des trois quarts de sa superficie à usage d'habitation. **M. Q...** est décédé le 25 octobre 1976 laissant pour seule et unique héritière son épouse. Celle-ci désire bénéficier de l'article 793 du code général des impôts qui exonère la première mutation à titre gratuit pour les immeubles sinistrés, construits après le 31 décembre 1947 et entrés dans le patrimoine du défunt avant le 30 septembre 1973. Entre l'attribution et le décès, une partie de tout l'ensemble immobilier, dont font partie les portions attribuées à **M. Q...** a été transformée en locaux commerciaux et professionnels par d'autres copropriétaires, et la situation s'est trouvée ainsi modifiée par suite de faits totalement étrangers à **M. Q...** et indépendants de sa volonté. L'épouse héritière qui a déjà été privée avec son mari de la jouissance de l'immeuble pendant seize ans (délai de la reconstruction et de l'attribution) demande à bénéficier de l'exonération, malgré le fait que l'immeuble n'est plus actuellement aux trois quarts à usage d'habitation. Il paraîtrait en effet peu équitable de priver **Mme Q...** du bénéfice de l'exonération du fait des transformations des locaux effectuées par des tiers, car elle a suffisamment été victime de la guerre : 1° par une privation de jouissance pendant seize ans; 2° par une attribution en copropriété au lieu d'une jouissance privative; 3° et par une réduction d'au moins un tiers de la superficie en sol des locaux par suite de l'élargissement des rues, pour ne pas bénéficier de l'avantage que la législation avait réservé aux victimes de la guerre. Elle sollicite donc une interprétation favorable de l'article 793 à son cas particulier, car autrement, elle perdrait tous les avantages que le législateur avait accordés aux victimes des bombardements.

Réponse. — Dans la situation exposée par l'honorable parlementaire, l'exonération prévue à l'article 793-2-1° du code général des impôts est applicable si les locaux transmis sont des appartements. Elle bénéficie à chaque appartement, s'il est affecté pour les trois quarts au moins de sa superficie totale à l'habitation; sans qu'il y ait à rechercher si, dans son ensemble, l'immeuble remplit cette condition.

Impôt sur le revenu (réévaluation des sommes déductibles au titre de l'habitation principale).

39710. — 16 juillet 1977. — **M. Canacos** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur certaines charges déductibles de la déclaration sur ses revenus. En effet, il est prévu que le propriétaire ou le copropriétaire peut déduire les intérêts d'emprunts contractés pour la construction, l'acquisition ou les grosses réparations de la propriété constituant son habitation principale, ainsi que les dépenses de ravalement à concurrence de

7 000 francs et 1 000 francs par personne à charge. Or, ce montant déductible n'a pas été modifié depuis 1974. Il faut remarquer que sont incluses les dépenses effectuées pour économiser l'énergie en matière de chauffage domestique préconisées depuis par le Gouvernement. En conséquence, il lui demande, compte tenu de l'inflation, de la nécessité de développer l'isolation thermique des habitations pour économiser l'énergie, s'il entend soumettre au Parlement la réévaluation de cette somme afin de conserver à cette disposition toute sa valeur.

Réponse. — Compte tenu du caractère dérogatoire du droit à déduction prévu à l'article 156-II (1° bis) du code général des impôts et à l'article 8-II de la loi de finances pour 1975, ainsi que de nombreux aménagements apportés au barème de l'impôt sur le revenu pour compenser les effets de l'inflation, il n'est pas envisagé de relever à nouveau la limite de cette déduction.

Commerce extérieur (droits de douane applicables aux échanges de piles électriques entre la France et l'Espagne).

39722. — 23 juillet 1977. — M. Montagne attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la situation créée, au détriment de la France, par la disparité des droits de douane applicables aux mêmes marchandises (piles électriques) selon qu'elles vont de France en Espagne ou qu'elles vont d'Espagne en France. Il lui expose qu'actuellement les droits de douane et taxes du côté espagnol frappant les piles électriques sont de 51,2 p. 100 pour le cas général, abaissé au taux préférentiel de 42,7 p. 100 pour les pays de la C. E. E. Du côté français sont appliqués les droits d'entrée de la C. E. E. de 20,4 p. 100 pour le cas général (20 p. 100 de droits et 0,4 p. 100 de timbre douanier), abaissés à 8,16 p. 100 pour l'Espagne (40 p. 100 du cas général) qui bénéficie ainsi d'un régime préférentiel C. E. E. La T. V. A. s'appliquant sur la valeur — droits de douane compris — est récupérable. Il souligne que cette situation est évidemment fort dommageable pour les industriels français car un droit de 8,16 p. 100 sur des produits provenant d'un pays à main-d'œuvre relativement bon marché ne constitue pas un obstacle très efficace, alors qu'en sens inverse un droit de douane de 42,7 p. 100 représente une barrière beaucoup plus sérieuse. Il lui demande si, dans le cadre des négociations envisagées pour l'entrée de l'Espagne dans le Marché commun, il n'estime pas souhaitable que ce secteur industriel particulièrement lésé aujourd'hui dans les échanges avec l'Espagne soit dans les premiers à bénéficier des accords qui pourraient intervenir entre la France et ce pays lors de son entrée dans le Marché commun.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire a fait l'objet d'un examen attentif de la part des services intéressés. L'accord entre la Communauté économique européenne et l'Espagne signé le 29 juin 1970 prévoit, dans l'annexe I, que les marchandises, originaires d'Espagne, importées dans la Communauté bénéficient d'un régime préférentiel et sont soumises au droit inscrit au tarif extérieur commun (TEC) diminué de 60 p. 100. Au cas particulier, le taux inscrit au tarif extérieur commun pour les piles électriques relevant de la position tarifaire 85.03 est de 20 p. 100. Le droit effectivement appliqué est donc de 8 p. 100 *ad valorem*. L'annexe II de l'accord précité dispose que les produits originaires de la Communauté exportés vers l'Espagne sont soumis au droit inscrit au tarif douanier espagnol diminué d'un pourcentage variable selon les produits. Les produits en cause figurent sur la liste C reprise en annexe II, qui prévoit une réduction de 25 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1977. Le droit inscrit au tarif général espagnol étant de 29 p. 100, ces produits acquittent donc à leur importation en Espagne un droit de douane de 21,7 p. 100 *ad valorem*. Dans l'hypothèse d'une éventuelle adhésion de l'Espagne au Marché commun et dans la perspective de la réalisation d'une union douanière, les échanges entre la Communauté et l'Espagne se feraient sous le régime de la libre pratique, ce qui implique, du moins dans la phase finale, la suppression totale des droits de douane dans les deux sens. En tout état de cause, les négociateurs français ne manqueront pas de tenir compte de la situation particulière du secteur des piles électriques lors des futures négociations entre la Communauté économique européenne et l'Espagne.

T. V. A. (récupération sur le matériel publicitaire offert par certains fabricants à leurs clients).

39751. — 23 juillet 1977. — M. Dugoujon demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) si le matériel publicitaire offert par certains fabricants à leurs clients, lorsque ceux-ci leur remettent un ordre suffisamment important, et qui est indispensable à la présentation de leurs articles (tels sont, notamment, les présentoirs

métalliques sur pied pour cravates ou pour ceintures), peut donner lieu à la récupération de la TVA même si le prix de ce matériel, habituellement dénommé « matériel PLV » (publicité sur les lieux de vente), dépasse 100 francs, étant fait observer qu'il ne s'agit pas de l'occurrence d'un cadeau personnel offert au client et qui serait destiné à l'usage personnel du bénéficiaire, mais d'un matériel susceptible de faciliter la vente des articles ainsi présentés.

Réponse. — Aux termes de l'article 238 de l'annexe II au code général des impôts, sont exclus du droit à déduction les biens, objets ou denrées distribués sans rémunération ou moyennant une rémunération très inférieure à leur prix normal, notamment à titre de commissions, salaires, gratifications, rabais, cadeaux, quelle que soit, la qualité du bénéficiaire. Le même texte dispose que cette exclusion ne concerne pas les objets de faible valeur spécialement conçus pour la publicité. Le matériel décrit par l'honorable parlementaire paraît entrer dans cette catégorie. Dès lors, la régularité des déductions effectuées par un assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée au titre de tels biens remis gratuitement à ses clients doit être appréciée au regard des conditions prévues par le texte cité ci-dessus, notamment en ce qui concerne leur valeur unitaire, qui ne doit pas dépasser 100 F TTC.

Droits de mutation (l'exonération de droits pour des terres agricoles).

39807. — 23 juillet 1977. — M. Rohal appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les conditions dans lesquelles certains conservateurs des hypothèques appliquent l'article 705 du code général des impôts, qui prévoit l'exonération partielle, au taux de 0,60 p. 100, des droits de mutation pour des terres agricoles, lorsque l'acquéreur est un preneur en place, titulaire d'un bail enregistré ou déclaré depuis au moins deux ans. En effet, il a été constaté qu'un conservateur des hypothèques refuse le bénéfice de ces dispositions à un exploitant agricole ayant loué le 29 septembre 1971 une parcelle de terrain, par acte sous seing privé, qu'il a ensuite négligé de faire enregistrer. L'intéressé a cependant procédé à cette formalité le 7 février 1975, en acquittant rétroactivement les droits et pénalités afférents, pour la période du 29 septembre 1971 au 29 septembre 1974, et en obtenant en échange, de la recette des impôts, qu'elle lui décerne acte d'un titre de bail à son profit pour la période considérée. L'intéressé a ensuite acquitté normalement le droit au bail, les 25 novembre 1975 et 10 novembre 1976, pour le terrain en question. Par acte du 30 novembre 1976, il a alors acquis celui-ci, en toute propriété, et demandé le bénéfice de l'exonération fiscale prévue par l'article 705 du code général des impôts. Or, le conservateur des hypothèques a refusé l'application de cette disposition, pour le motif que le bail n'avait pas été enregistré pendant une période supérieure à deux ans, tout en reconnaissant l'entière bonne foi de l'intéressé. Il appelle donc son attention sur une pratique dont la sévérité lui semble exagérée, d'autant plus qu'elle ne semble absolument pas partagée par tous les conservateurs des hypothèques, notamment à l'intérieur d'un même département ou d'une même région.

Réponse. — L'article 705 du code général des impôts subordonne l'application du tarif réduit à 0,60 p. 100 de la taxe de publicité foncière prévu pour les acquisitions d'immeubles ruraux par les fermiers à la condition, notamment, qu'au jour de l'acquisition, les immeubles soient exploités en vertu d'un bail enregistré depuis au moins deux ans. Ce texte fait donc de l'enregistrement de l'acte le mode de preuve de la réalité du bail. Dès lors que, comme dans le cas exposé par l'honorable parlementaire, le bail n'a pas été enregistré depuis deux ans au moins, l'acquéreur ne peut bénéficier du régime de faveur prévu par l'article 705 du code général des impôts. La suppression de cette condition ne serait pas conforme à l'équité dès lors qu'elle aboutirait à traiter le contribuable qui n'a pas acquitté le droit de bail aussi favorablement que celui qui a régulièrement acquitté ce droit. Elle ne peut donc pas être envisagée.

EDF (tarification appliquée aux producteurs autonomes d'électricité).

39999. — 30 juillet 1977. — M. Boulocha expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que l'arrêté 77-37/P qu'il a signé le 31 mars 1977 relatif à la tarification appliquée aux producteurs autonomes d'électricité vient d'aggraver les charges d'E. D. F. vis-à-vis des plus importants de ces producteurs pour un montant qui peut être évalué à plus de vingt-cinq millions de francs. En effet, les prix d'achat aux autoproduteurs comportaient au bénéfice d'E. D. F. un rabais de 5 p. 100 au titre de frais commerciaux et généraux du concessionnaire. Ce rabais est amené par l'arrêté à 3 p. 100. La perte pour E. D. F. est supérieure à un million. Le coefficient de qualité de l'énergie achetée suivant la nature des fournitures

(programmées, diagrammées ou fugace) variaient entre 1 et 0,5. L'arrêté ramène ces coefficients à 1 en hiver et 0,8 en été, ce qui fait perdre à E.D.F. 6,5 millions de francs environ. Le fait que les autoproducteurs peuvent demander à bénéficier du tarif général, aux termes de l'article 2 de l'arrêté, au lieu du tarif d'appoint, comme c'était le cas jusqu'ici, pénalisera E.D.F. de 4 millions de francs. Enfin, l'application du 2^e alinéa de l'article 2 de l'arrêté impose à E.D.F. de facturer ses fournitures en substitution à la production d'énergie électrique momentanément défallante au tarif « courtes utilisations » alors que le tarif appliqué jusqu'ici était le tarif « secours ». La perte pour E.D.F. sera de 14 millions environ. Devant ce bilan, il lui demande s'il estime conforme à une saine politique économique de charger ainsi le compte d'exploitation d'E.D.F. de sommes dont plus de la moitié vont profiter aux souscripteurs de contrats de secours qui se prémunissent contre les défaillances de leur source. Il attire son attention sur le risque de voir une autoproduction coûteuse sur le plan du bilan énergétique national se développer à la suite de l'arrêté du 31 mars. Il lui demande s'il n'estime pas utile de revenir à la tarification antérieure qui tenait compte des charges réelles que les gros autoproducteurs font peser sur E.D.F.

Réponse. — L'arrêté visé par l'honorable parlementaire a pour objet de ne pas dissuader la production autonome dès lors qu'elle permet de valoriser un combustible fatal (déchets de bois, par exemple) ou de développer des installations de production combinée « chaleur-force ». Dans un cas, comme dans l'autre, cette production permet, en effet, de faire des économies de combustibles importés. Les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1977 ont au demeurant pour seul objet de modifier la tarification appliquée aux producteurs autonomes dans le sens d'une plus grande équité : s'agissant des tarifs d'achats par EDF, la fixation de la réduction forfaitaire au titre des frais commerciaux et généraux à 3 p. 100 correspond au souci de limiter cet abatement à un montant correspondant plus exactement aux frais réels de cette nature exposés par le concessionnaire au titre de l'achat et de la vente de l'énergie en cause, la suppression de l'abattement de prix qui affectait les fournitures programmées a pour objet de rapprocher le prix proportionnel payé à l'autoproduit, pour toute énergie livrée sur le réseau, du coût minimum de production (coût du combustible) qui aurait été à la charge d'EDF si l'entreprise avait dû produire une énergie équivalente; cette disposition ne conduit donc aucunement à l'octroi d'un avantage « indu » aux producteurs autonomes mais permet au contraire de rapprocher la tarification de la réalité des coûts; la possibilité ouverte aux autoproducteurs de choisir leur tarif relève de la simple équité, dès lors que cette possibilité est déjà accordée aux clients non-producteurs. L'arrêté précise, en effet, que les prix ne peuvent être différents selon la nature du consommateur dès lors que les caractéristiques des fournitures d'énergie sont analogues : cette disposition a pour seul effet de garantir l'égalité de traitement des consommateurs; le plafonnement des prix des fournitures effectuées dans le cadre du tarif « secours » au niveau des prix pratiqués dans le cadre du tarif « courte utilisation » a été décidé pour tenir compte des caractéristiques comparées des fournitures effectuées sous ces deux régimes tarifaires. Il est, en effet, apparu que l'appel au réseau des abonnés au tarif « secours » n'entraînait pas pour EDF des charges supérieures à celles résultant de l'appel d'une énergie équivalente effectuée par les abonnés au tarif « courte utilisation ». Les caractéristiques comparables de ces fournitures justifient donc que les prix pratiqués pour le « secours » ne soient pas supérieurs aux prix appliqués pour la « courte utilisation ». Si l'ensemble de ces dispositions peut conduire à une très légère diminution de recettes et à une augmentation des charges pour EDF, ce phénomène reste cependant d'une ampleur très limitée et trouve une compensation dans la diminution des besoins de production qui peut en résulter, à terme, pour l'entreprise nationale.

Droits d'enregistrement (exonération d'une donation d'un bien immobilier faisant l'objet d'une première mutation à titre gratuit).

40037. — 30 juillet 1977. — M. Hamel expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) la situation — au regard de l'enregistrement — de deux époux séparés de biens actuellement en cours de divorce. Il précise que l'époux est propriétaire d'un logement (copropriété) et désire procéder à une donation au profit de son conjoint en lui laissant, à titre compensatoire, le logement en question, logement construit après 1948 et acheté avant 1973. Il demande de confirmer que la donation, qui s'applique à un bien immobilier faisant l'objet d'une première mutation à titre gratuit, est bien dispensée de droits d'enregistrement.

Réponse. — Sous réserve que les conditions prévues à l'article 793-2-1^o du code général des impôts soient remplies, il est confirmé à l'honorable parlementaire que la transmission, à titre de prestation compensatoire, d'un immeuble provenant des biens propres de l'époux débiteur peut bénéficier de l'exonération des droits de mutation à titre gratuit.

Marques de fabrication et de commerce (label « made in France » apposé par « Ted Lapidus » sur des articles fabriqués en Algérie).

40612. — 10 septembre 1977. — M. Julia expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'un article de presse a fait récemment état de l'accord donné par les douanes françaises à Ted Lapidus d'apposer le sigle « made in France » sur les articles qu'il fait fabriquer en Algérie. Il est certain que cette autorisation ne peut que favoriser l'exportation des produits concernés, le « made in France » ayant indéniablement sur le marché International un impact nettement supérieur au « made in Algérie ». Il lui demande si cette information est exacte et dans l'affirmative, de lui faire connaître si cette mesure lui paraît conforme à la réglementation appliquée en la matière, le label qu'il implique lui paraissant être pour le moins usurpé.

Réponse. — L'information publiée par les hebdomadaires « Le Canard enchaîné » et « L'Expansion » concernant une autorisation qui aurait été délivrée par la direction générale des douanes à la société Ted Lapidus de faire apposer la mention « Made in France » sur des vêtements fabriqués à sa demande en Algérie est erronée. La réglementation relative à la protection de l'origine française a pour base légale l'article 39 du code des douanes. Celui-ci dispose que tout produit comportant une indication quelconque (telle qu'une marque de fabrication ou de commerce) de nature à faire croire qu'il a été fabriqué en France ou qu'il est d'origine française est prohibé à l'importation, exclu de l'entrepôt, du transit ou de la circulation, sauf à annihiler le caractère délictueux de l'indication par l'apposition d'une mention corrective d'origine consistant en l'indication du pays d'origine ou de fabrication. Dès lors la mention « Made in France » apposée sur de tels articles tomberait sous le coup de cette réglementation. Toutefois, cette même réglementation prévoit que des dérogations à l'obligation de la mention corrective d'origine peuvent être accordées pour des importations de l'espèce lorsque, dans le produit fini importé, la valeur de la production française est supérieure à celle de la production étrangère et pour autant que les importations soient réalisées directement par le propriétaire de la marque apposée ou par un tiers ayant obtenu son accord. C'est à ce titre que la société bénéficiant du contrat d'exclusivité pour la fabrication et la commercialisation des chemises et chemisiers conçus par Ted Lapidus a pu obtenir, pour une durée limitée et pour des articles confectionnés au Maroc (et non en Algérie) à partir de fournitures françaises, l'autorisation de ne pas faire apposer, sous la marque Ted Lapidus, une mention corrective du type « Fabriqué au Maroc » ou « Made in Morocco ». En aucun cas la direction générale des douanes et droits indirects, chargée de l'application de la réglementation rappelée ci-dessus, n'a accordé pour des opérations de l'espèce, l'autorisation d'apposer sur des produits fabriqués partiellement à l'étranger, la mention « Fabriqué en France » ou « Made in France ».

AFFAIRES ETRANGERES

Sahara occidental (débat au Parlement sur la politique française dans cette région).

41882. — 3 novembre 1977. — M. Odru expose à M. le ministre des affaires étrangères que, comme tous les parlementaires, il a appris par la presse la tenue, sous la présidence de M. le Président de la République, de la réunion exceptionnelle du 27 octobre écoulé, ayant pour objet les mesures à prendre, après la disparition — et sans doute l'enlèvement par le front Polisario — de deux cheminots français, près de Zouérate, en Mauritanie. La tenue d'une telle réunion provoque une vive émotion et de profondes inquiétudes dans l'opinion publique de notre pays d'autant que des collaborateurs immédiats du Président de la République ont évoqué la possibilité d'une initiative spectaculaire française au Maghreb et alors que l'action diplomatique pour obtenir la libération des otages français est au point mort, le Gouvernement français se refusant à tout dialogue avec le Polisario. De plus, le Gouvernement français n'est pas neutre dans la guerre qui se déroule dans cette partie du Maghreb; il a approuvé l'accord de Madrid qui a facilité la prise de possession du Sahara occidental par le Maroc et la Mauritanie et il appuie militairement et financièrement le Maroc. Partageant les inquiétudes du peuple français qui demande que tout soit mis en œuvre par la voie diplomatique et sans intervention armée pour obtenir la libération des Français détenus par le front Polisario, il lui demande s'il ne pense pas nécessaire de provoquer un débat devant le Parlement sur sa politique dans cette partie du Maghreb.

Réponse. — La position française sur le problème évoqué par l'honorable parlementaire est bien connue. Elle a été explicitée par M. le Président de la République à l'occasion de plusieurs déclarations, et a été exposée par M. le ministre des affaires étrangères devant l'Assemblée nationale, le 8 novembre, et devant le Sénat, le 1^{er} décembre. Cette position est fondée sur la distinc-

tion qu'il convient de faire entre un problème humanitaire — celui posé par la détention de ressortissants français, civils innocents qui n'ont rien à voir avec le conflit relatif à la dévolution de l'ancien Sahara espagnol — et un problème politique qui est celui posé par ce conflit auquel la France n'est pas partie. Traiter conjointement des deux problèmes, comme le fait l'honorable parlementaire, c'est-à-dire établir un lien entre la position française à l'égard du conflit et la détention de civils innocents, c'est justifier la prise d'otages et encourager le chantage politique qui en est le motif. Ce faisant, en effet, l'honorable parlementaire reprend l'argumentation du Polisario, et s'associe à une attitude qui constitue une violation du droit international en la matière et défie l'opinion publique internationale qui condamne unanimement la prise d'otages. Par ailleurs, contrairement à ce qu'affirme l'honorable parlementaire, le Gouvernement français ne s'est pas refusé à tout dialogue avec le Polisario. Le directeur des conventions administratives du ministère des affaires étrangères a eu plus de trente-deux heures d'entretiens avec des représentants de ce mouvement à des fins strictement humanitaires. Ces entretiens n'ont pu aboutir car les interlocuteurs de M. Chayet ont systématiquement lié la considération du problème posé par la disparition de nos compatriotes à la définition de positions politiques sur le conflit. De même, il est contraire à la vérité d'affirmer que le Gouvernement français a approuvé l'accord de Madrid. La France n'était pas partie à cet accord et n'a pas pris position à son sujet. En revanche, elle a voté les deux résolutions des Nations unies du 10 décembre 1975 qui réaffirment, l'une et l'autre, le droit inaliénable à l'autodétermination des populations sahraouies. Elle s'en tient à cette position. Enfin, les dispositions prises par le Gouvernement français, à la demande des Etats intéressés, en raison des menaces dont sont l'objet les ressortissants français qui se trouvent en Mauritanie, visent exclusivement la protection de ceux-ci et excluent, par conséquent, toute participation directe dans un conflit auquel la France n'est pas partie. Compte tenu de l'exposé des positions françaises qui a été effectué, au cours des dernières semaines, devant le Parlement, la demande de l'honorable parlementaire relative à l'ouverture d'un débat sur la politique de la France dans la région de l'ancien Sahara espagnol ne paraît plus se justifier.

ANCIENS COMBATTANTS

Invalides de guerre (cumul de l'indemnité de soins des tuberculeux de guerre avec le statut de grand mutilé de guerre)

40173. — 6 août 1977. — M. Jean-Pierre Cot demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants s'il est envisagé de modifier la législation afin de rendre possible le cumul de l'indemnité de soins des tuberculeux de guerre avec l'allocation du statut des grands mutilés de guerre. Deux arguments plaident en effet en faveur de cet assouplissement : d'une part il ne concerne qu'un petit nombre d'intéressés, d'autre part, le statut de grand mutilé suppose une mutilation permanente tandis que l'indemnité de soins ne couvre que les frais de maladie.

Réponse. — Les grands invalides pensionnés à 100 p. 100 pour tuberculose contractée dans les conditions prévues aux articles L. 36 et L. 37 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et qui ont droit à l'allocation de grand mutilé au titre de l'affectation tuberculeuse, ne peuvent cumuler cette allocation avec l'indemnité de soins (article L. 38 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre). Le paiement de l'allocation spéciale aux grands mutilés est suspendu pendant le paiement de l'indemnité de soins, mais il doit être rétabli par le comptable payeur dès que cette dernière est retirée. Le taux actuel de l'indemnité de soins ayant été déterminé en fonction du fait qu'elle n'est pas cumulable avec l'allocation de grand mutilé, toute mesure tendant à rendre ce cumul possible risquerait de remettre en cause l'équilibre très complexe de ces différentes allocations. Toutefois, ce problème n'a pas échappé à l'attention du secrétaire d'Etat aux anciens combattants qui se propose de l'examiner dans le cadre de la large concertation engagée avec les responsables du monde combattant, afin d'étudier sous leurs divers aspects les questions que pose une éventuelle actualisation du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, ainsi qu'une promotion des pensions.

CULTURE ET ENVIRONNEMENT

Emploi (maintien des activités de la Société des faïenceries de Longwy (Meurthe-et-Moselle) et rattachement à la manufacture nationale de Sèvres).

41750. — 27 octobre 1977. — M. Gilbert Schwartz rappelle à M. le ministre de la culture et de l'environnement la situation difficile dans laquelle se trouve la Société des faïenceries de Longwy (Meurthe-et-Moselle) qui, jusqu'en 1970, employait plusieurs centaines de personnes et dont l'effectif actuel est de 70 employés ;

qu'un groupement d'intérêt économique a été constitué et qu'il devait contribuer à la modernisation des circuits commerciaux, par conséquent à une meilleure marche de l'entreprise et au maintien de l'emploi des ouvriers et des ouvrières. La qualité et l'originalité de la production, notamment celle des émaux, justifient en effet très largement que l'Etat mette en œuvre les moyens appropriés pour préserver une création qui fait partie intégrante du patrimoine culturel et artistique de notre région, mais aussi de notre pays. Il lui rappelle : que le conseil général de Meurthe-et-Moselle a accepté de débiter un crédit de 400 000 francs pour éviter la dispersion des pièces de musée et leur maintien à Longwy ; la solution de survie serait le rattachement de la Société des faïenceries de Longwy à la manufacture nationale de Sèvres. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : pour que la Société des faïenceries de Longwy soit rattachée à la manufacture nationale de Sèvres ; le maintien de cette activité à Longwy, vu sa qualité et son originalité, d'une part, et, d'autre part, vu la situation de l'emploi en Lorraine, région particulièrement touchée par la récession de la sidérurgie et la fermeture des mines de fer.

Réponse. — Au cours des réunions qui se sont tenues au ministère de la culture et de l'environnement les 9 et 21 février 1977 avec les différents intéressés (direction de la société des faïenceries de Longwy et comité d'établissement), la solution du rattachement de l'entreprise à la manufacture nationale de Sèvres a été examinée mais n'a pu être retenue car la technique utilisée à Longwy quelle que soit sa valeur ne justifie pas la création d'un conservatoire national. En revanche, dès que des nouvelles instructions auront pu être définies sous l'égide du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, le ministère de la culture et de l'environnement apportera son soutien aux faïenceries de Longwy dans les trois domaines de la technologie, de la création et de la commercialisation. En particulier, le ministre de la culture et de l'environnement aidera au renouveau des formes et des décors des productions de la faïencerie de Longwy.

DEFENSE

Aéronautique (construction d'avions français Transall pour les besoins de la protection civile).

40902. — 1^{er} octobre 1977. — M. Montdargent fait part à M. le ministre de la défense de son étonnement. En effet, en lisant le n° 84, daté du 7 septembre 1977, du bulletin d'information du ministère de l'intérieur, il est prévu, éventuellement, d'acheter, pour les besoins de la sécurité civile, six DC 6 à la compagnie américaine Douglas. Cette décision interviendrait à la suite d'une visite effectuée au Bourget par M. le ministre de l'intérieur, où ce type d'appareil était exposé. Or, courant juillet, une expérimentation ayant le même objet a été effectuée avec l'avion Transall, en construction à l'Aérospatiale. La charge payante du Transall étant de 16 tonnes, il s'avère que les deux types d'appareils ont les mêmes caractéristiques, l'avion fabriqué en France a donc parfaitement la possibilité de rendre le service escompté à la sécurité civile et renforcer la flotte de douze Canadair déjà en service pour lutter contre les incendies. De plus, la construction du Transall servant de « bombardier à eau » peut fournir une charge de travail à 1 700 travailleurs de l'Aérospatiale pour un total d'un million d'heures et un plan de charge équivalent aux équipementiers comme Messier-Hispano et Ratier notamment, où les horaires de production viennent d'être réduits à trente-deux heures. Il en est de même à la SNECMA, qui produit en partie le moteur équipant le Transall. En conséquence, il lui demande de faire annuler toute décision d'achat de DC 6 auprès de la firme Douglas et de confier la production des appareils Transall équivalents à l'Aérospatiale — d'ailleurs, cette décision viendrait s'ajouter à la production des 25 Transall dont la relance a été décidée — ceci dans l'intérêt bien compris de nos productions et de notre pays.

Réponse. — Le ministère de l'intérieur, seul compétent en matière de sécurité civile et, en particulier, de lutte contre les incendies, étudie actuellement l'acquisition auprès de l'armée de l'air de quatre appareils DC 6 dont celle-ci n'a plus l'utilisation.

Armée de terre (abandon du projet d'extension du terrain de manœuvres à Couvron (Aisne)).

40905. — 1^{er} octobre 1977. — M. Renard attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le projet d'acquisition d'un terrain de manœuvres au profit des unités stationnées au quartier Mangin à Couvron. Depuis 1966, un projet envisage l'acquisition de 207 hectares de terre pour étendre le champ d'action des unités stationnées à Couvron. Ce projet a fait l'objet d'avis défavorables de la chambre d'agriculture de l'Aisne, des agriculteurs intéressés et des municipalités de Crépy-en-Laonnois et de Fourdrain. L'utilité de cette extension ne paraît plus justifiée aujourd'hui puisque dix ans après son dépôt le projet n'a toujours pas connu de suite, d'autant que

les unités actuellement stationnées au quartier Mangin ne nécessitent pas un champ de manœuvres aussi important. Il ajoute que, non seulement une telle volonté maintenue léserait grandement les propriétaires fonciers, mais également le maintien d'une telle décision ne pourrait que nuire à un environnement exceptionnel à cet endroit. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que ce projet soit définitivement abandonné.

Réponse. — Les besoins en terrains d'exercice pour l'entraînement des unités constituent une préoccupation constante du commandement. A ce titre, la décision d'acquiescer, à proximité de Laon-Couvron, une zone permettant aux unités non chenillées de procéder à des manœuvres hors du camp de Sissonne, saturé et plus spécialement réservé aux engins chenillés, demeure d'actualité. La volonté du ministre de la défense de maintenir la qualité de l'environnement l'a conduit, en accord avec le ministre de l'Agriculture, à confier la future gestion des bois faisant partie de l'emprise à l'office national des forêts.

Corps techniques de l'armement (application à ces personnels des dispositions relatives à l'amélioration de la condition militaire).

41177. — 6 octobre 1977. — M. Bonhomme expose à M. le ministre de la défense qu'un titulaire d'une pension de retraite militaire au titre d'ingénieur principal des études et techniques d'armement a demandé à bénéficier des améliorations indiciaires prévues par la loi n° 75-1000 du 31 octobre 1975 modifiant la loi du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires et édictant des dispositions concernant les militaires de carrière ou servant en vertu d'un contrat. Le service des pensions des armées lui a répondu que les dispositions de ladite loi n'étaient pas applicables aux ingénieurs des anciens corps intégrés dans le corps des ingénieurs des études et techniques d'armement. Ces ingénieurs constituent un corps à statut militaire régi par la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers et par les dispositions de la loi n° 67-1115 du 21 décembre 1967. Ce corps a été constitué au 1^{er} janvier 1968 par l'intégration des ingénieurs de divers services : constructions navales, travaux de l'air, chimistes des poudres, travaux de poudrerie, travaux d'armement, travaux de télécommunications. L'auteur de la demande avait servi pendant plus de trente-cinq ans sous statut militaire (service des poudres) avec toutes les obligations que cela comporte. Il est incompréhensible que l'amélioration de la condition militaire ne s'applique pas à toutes les catégories de personnel. Il semble d'ailleurs que cette discrimination n'apparaisse nulle part explicitement dans les textes des décrets d'application. Il lui demande s'il est prévu, comme il paraîtrait logique, un décret d'application de la loi du 30 octobre 1975, décret concernant les corps techniques de l'armement, et ceci pour remédier à une situation actuellement inexplicable.

Réponse. — Les ingénieurs des études et techniques d'armement (IETA) ont été les premiers à bénéficier, en 1968, d'une réforme statutaire qui, en établissant une parité avec le corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat (TPE), s'est traduite par une importante amélioration de la pyramide statutaire des grades et du régime indemnitaire préexistant ainsi que par l'ouverture d'un débouché appréciable dans le corps des ingénieurs de l'armement. En outre, les mesures générales de la réforme de la condition militaire de 1972 et de 1975 sont applicables aux IETA comme aux autres militaires, notamment celles concernant les bonifications d'annuités pour la retraite, la réévaluation annuelle automatique de l'indemnité pour charges militaires complétée éventuellement par les suppléments ou les compléments liés aux mutations, ainsi que par les majorations d'aide au logement. Enfin, s'agissant d'un corps à statut militaire, les travaux en cours ont pour objet de donner à ces ingénieurs, qui constituent l'encadrement indispensable du personnel civil et militaire des établissements de la défense, une place au sein de la collectivité militaire en rapport avec l'importance des responsabilités qui leur sont confiées.

Gendarmerie (conditions d'attribution de la carte du combattant aux gendarmes ayant participé aux opérations de maintien de l'ordre en Algérie).

41437. — 14 octobre 1977. — M. Glissinger rappelle à M. le ministre de la défense qu'en réponse à la question écrite n° 29302 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 7 août 1976, p. 5610) relative à l'attribution de la carte du combattant aux gendarmes ayant servi en Algérie, il disait que : « Les journaux des marches et opérations de la gendarmerie nationale et des états-majors des légions de gendarmerie qui étaient implantées en Afrique du Nord sont détenus par le service historique. Ils ne comportent pas le détail des activités des brigades de gendarmerie. Cependant, l'exploitation actuelle des journaux des marches des autres unités des armées, s'ajoutant aux renseignements contenus dans les archives du centre administratif et technique de la gendarmerie, permettront d'établir les listes des

périodes combattantes pour toutes les unités de la gendarmerie ». Sans doute, en ce qui concerne la gendarmerie mobile qui possède ses journaux des marches, il n'y aura pas de problème pour établir cette participation aux opérations et donc pour arrêter la liste des escadrons dont les personnels pourront se voir attribuer la carte du combattant. Il risque de ne pas en être de même pour les unités de la gendarmerie départementale. En effet, l'exploitation des journaux des marches des autres unités de l'armée s'ajoutant aux renseignements contenus dans les archives du centre administratif et technique de la gendarmerie ne permettront sans doute pas d'établir ces listes combattantes pour toutes les brigades territoriales de la gendarmerie. Sans doute, lors de toutes les opérations effectuées par des unités constituées, sa participation de la brigade du lieu était effective et les journaux des marches de l'unité engagée mentionnaient la présence des gendarmes qui n'étaient pas désignés nominativement. De même les cahiers de service des brigades faisaient état de cette participation. Mais l'exploitation de ces cahiers de service portant sur la période du 1^{er} janvier 1952 au 2 juillet 1962 est pratiquement impossible à réaliser sinon dans un délai excessif. Pour remédier à ces difficultés, M. Glissinger demande à M. le ministre de la défense si les critères suivants ne pourraient être retenus en faveur des gendarmes pour l'attribution de la carte du combattant : séjour en Afrique du Nord pendant deux ans durant l'époque considérée avec priorité aux blessés, pensionnés par suite de maladie, titulaires de la croix de la valeur militaire avec citation.

Réponse. — L'exploitation des journaux des marches et opérations des unités des armées et de gendarmerie nationale, et celle des archives du centre administratif et technique de la gendarmerie, se poursuit activement. Il s'agit d'une opération de grande ampleur, qui est effectuée avec toute la diligence souhaitable. Les conditions d'attribution de la carte du combattant aux personnes ayant participé aux opérations d'Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962 sont fixées par la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 qui prévoit des possibilités de dérogation sur proposition d'une commission d'experts comprenant, entre autres, des représentants des associations d'anciens d'Afrique du Nord. Un arrêté du 14 décembre 1976 du secrétaire d'Etat aux anciens combattants a fixé les modalités de ces dérogations en instituant un barème d'équivalence pour actions personnelles. Les blessés par faits de guerre obtiennent de droit le titre de combattant; la citation homologuée est comptée pour une action de combat.

Retraités militaires (amélioration de leur situation).

41783. — 27 octobre 1977. — M. Cornu-Gentille demande à M. le ministre de la défense quelles suites il entend donner aux propositions d'amélioration de la situation des retraités militaires présentées par le comité d'action des anciens militaires et marins de carrière au cours de sa réunion du 23 septembre 1977 et faisant suite à l'étude conduite par le groupe de travail qui a fonctionné auprès de son cabinet de mars à juin 1976.

Réponse. — L'honorable parlementaire est invité à se reporter aux déclarations faites, au cours du débat budgétaire devant l'Assemblée nationale, par le ministre de la défense (*Journal officiel*, Débats parlementaires de l'Assemblée nationale, 10 novembre 1977, pages 7215 et suivantes).

Pensions de retraite civiles et militaires (calcul de la pension des officiers mis à la retraite avant le 1^{er} octobre 1976 avec le grade de commandant.)

42047. — 8 novembre 1977. — M. Duraffour demande à M. le ministre de la défense pour quelles raisons les officiers mis à la retraite avant le 1^{er} janvier 1976 avec le grade de commandant n'ont pas eu droit comme dans les autres grades à une pension calculée sur l'indice du 2^e échelon du grade supérieur et qu'au contraire la leur est au même indice que le dernier échelon du grade de capitaine. Quelles mesures le ministre de la défense compte-t-il prendre pour remédier à cette situation paradoxale d'autant que récemment les pensions de certains colonels viennent d'être révisées dans ce sens. Le décret d'application du nouveau statut des officiers prévoyant que le ministre de la défense se réservait de pouvoir procéder à la révision des pensions de ceux pour lesquels le nouveau statut ne tenait pas compte de leurs cas particuliers, ne pourrait-il pas être créé par décret un échelon spécial à l'indice de 2^e échelle du grade de lieutenant-colonel à leur intention.

Réponse. — La réforme statutaire des corps d'officiers, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1976, a modifié profondément la structure des grandes d'officiers supérieurs; dans ces trois grades et, notamment, dans celui de commandant, le passage de l'échelon de début aux suivants est uniquement déterminé, suivant la règle

en usage dans la fonction publique, par le temps passé dans l'échelon précédent. La progression indiciaire, qui ne comporte aucun chevauchement de grade à grade, se déroule de façon régulière et uniforme pour tous. La création d'un échelon spécial dans le grade de commandant romprait l'équilibre réalisé dans la situation indiciaire des trois grades d'officiers supérieurs. Les commandants retraités bénéficieraient d'une amélioration sensible de leur situation matérielle puisque leur reclassement a entraîné un gain indiciaire allant de 50 à 150 points d'indice brut selon l'échelon.

EDUCATION

Enseignants (concours d'accès des professeurs techniques adjoints au corps des professeurs certifiés).

41350. — 12 octobre 1977. — **M. Kédinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les modalités de certains concours d'accès des professeurs techniques adjoints de lycée technique au corps des certifiés et des professeurs techniques. Pour les spécialités qui ne correspondent pas à la liste de l'arrêté du 6 mai 1952 modifié, et notamment pour la soudure, froid et climatisation, couverture, miroiterie, les professeurs techniques adjoints de ces spécialités sont autorisés à s'inscrire dans d'autres groupes. Ainsi le professeur technique adjoint soudeur a le choix entre « construction métallique » ou « métaux en feuilles ». Pour ces concours, le jury est constitué de membres de la spécialité choisie et non de sa spécialité propre. Ainsi le professeur technique adjoint soudeur ne conserve aucune chance par rapport à ses collègues des spécialités « métaux en feuilles » et « construction métallique ». De ce fait, des collègues très compétents et enseignant des spécialités recherchées se trouvent éliminés par des interrogations sur des questions portant sur des programmes étrangers à leur enseignement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cette anomalie.

Réponse. — Le décret n° 75-1162 du 16 décembre 1975 institue un recrutement exceptionnel de professeurs techniques de lycées techniques par la voie de concours spéciaux réservés aux PTA de lycées techniques. L'arrêté interministériel du 12 février 1976, qui fixe les modalités de ces concours, prévoit deux séries d'épreuves. Les épreuves écrites comportent, d'une part, une épreuve fondamentale (étude d'un projet relatif à une réalisation technique) et, d'autre part, une épreuve de sciences appliquées à la profession. L'épreuve pédagogique consiste en une leçon devant un jury ; les candidats la subissent dans leur propre classe et leur auditoire est constitué de leurs propres élèves. Ils choisissent eux-mêmes le thème de la leçon dans le cadre du cours qu'ils dispensent. Lors des épreuves écrites de la session de 1977, qui se sont déroulées les 18 et 19 octobre dernier, les candidats spécialisés en soudure ont eu la possibilité de traiter à leur choix, après en avoir pris connaissance, l'un des deux sujets proposés pour l'épreuve fondamentale. Ils ont pu ainsi, en fonction de leur formation et de leur origine professionnelle, opter en connaissance de cause pour le sujet de métaux en feuilles ou pour celui de constructions métalliques. Quant à la seconde épreuve écrite de sciences appliquées à la profession, elle comportait un sujet spécifique pour les soudeurs. On peut donc affirmer que les PTA de lycée technique candidats au concours spécial subissent l'ensemble des épreuves dans des conditions parfaitement adaptées à leurs diverses spécialisations. Il convient de rappeler par ailleurs que, l'an dernier, deux PTA de lycée technique s'étaient inscrits au concours spécial dans la spécialité soudure. Une place était offerte dans cette spécialité, et un candidat a été déclaré admis. Le précédent de la session de 1976 ne justifie donc pas les craintes des candidats inscrits en soudure pour la session en cours.

Education spécialisée : participation financière directe de l'Etat aux dépenses de fonctionnement du C.E.G. de Bertrande à Cuxac-Cabardès (Aude).

41495. — 19 octobre 1977. — **M. Capdeville** expose à **M. le ministre de l'éducation** la situation particulière du C. E. G. nationalisé à Cuxac-Cabardès, dont le conseil général de l'Aude a décidé, au cours de sa séance du 13 janvier 1976, d'accepter le transfert dans le patrimoine départemental. Cet établissement qui accueille des élèves internes consultant des cas médicaux ou des cas sociaux, dont le recrutement s'effectue sur l'ensemble du département, supporte actuellement des charges plus élevées et sensiblement différentes de celles habituellement rencontrées dans les établissements traditionnels du même type. Un nouveau projet de convention de nationalisation tenant compte du changement de propriétaire a été soumis au département par le recteur de l'académie de Montpellier. Or, ce document prévoit, outre la participation du département aux dépenses annuelles de fonctionnement de l'externat, à raison de 40 p. 100 de la subvention qui couvre ce type de dépenses, la prise en charge des dépenses supplémentaires d'internat résultant de la

situation exceptionnelle de ce C. E. G. Le recteur de l'académie estime en effet que le C. E. G. de Cuxac-Cabardès est un établissement particulier, dont l'internat ne ressemble pas à ceux des autres établissements de l'académie, et qu'à ce titre on ne peut se référer à la convention de nationalisation type qui, effectivement, ne prévoit pas pour les collectivités locales de participation aux dépenses d'internat. Il lui demande si les conditions de fonctionnement exceptionnelles de cet établissement, consécutives à son caractère médical et social et à l'absence de demi-pension et d'externat, ne devraient pas comporter, de la part de l'Etat, l'octroi d'une participation financière supérieure à celle dont peuvent bénéficier les établissements normaux, et s'il n'envisage pas de mettre en place des mesures spéciales en faveur du C. E. G. de Bertrande tendant à une majoration exceptionnelle de la participation de son département ministériel.

Réponse. — Le collège de Cuxac-Cabardès n'est pas, du point de vue juridique, un établissement de type médical et social qui relèverait d'un statut particulier, mais un établissement d'enseignement public de premier cycle. Ne peut donc lui être appliquée que la réglementation en vigueur pour ce type d'établissement. C'est à ce titre que, créé comme CEG à dater de la rentrée scolaire 1970, il a été nationalisé à la rentrée scolaire 1973. Comme il est de règle, cette nationalisation ne pouvait entraîner que la prise en charge par l'Etat d'une partie des dépenses de fonctionnement de l'externat. En l'occurrence, conformément aux propositions de la commune, cette prise en charge s'est élevée à 60 p. 100, la collectivité locale en conservant un pourcentage de 40 p. 100. En aucune façon, l'Etat ne pouvait financer tout ou partie du fonctionnement de l'internat, service annexe de l'établissement dont les dépenses doivent être couvertes par les frais de pension versés par les familles ou par les bourses allouées aux élèves. La subvention complémentaire qui était accordée par la commune, aidée par le département, pour tenir compte du recrutement particulier de l'internat, ne pouvait donc être prise en compte par l'Etat lors de la nationalisation. Elle a donc continué à être versée volontairement par la collectivité locale. La substitution du département à la commune comme interlocuteur de l'Etat pour la gestion de l'établissement n'est pas susceptible de modifier les principes de répartition des charges rappelés ci-dessus. En ce qui concerne l'internat, il appartient au département de décider s'il entend prendre en charge ou non la subvention versée jusqu'ici par la commune, en complément des frais de pension. L'effort de l'Etat, compte tenu de la situation particulière de l'établissement, ne peut porter que sur sa participation aux dépenses de fonctionnement de l'externat qui pourrait éventuellement être accrue, sur demande du conseil général.

Parents d'élèves (bénéfice de la franchise postale pour les élections des représentants des parents d'élèves).

41522. — 19 octobre 1977. — **M. Dupuy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème du vote par correspondance lors des élections des représentants des parents d'élèves. Si ce vote est admis (depuis 1969 dans le second degré et depuis cette année dans le premier) aucune franchise postale, par contre, n'est prévue, contrairement à d'autres élections légales. L'aspect financier du problème n'est pas négligeable mais, surtout, la franchise postale marquerait l'importance qu'il faut accorder à ces élections. Un très grand nombre de familles est concerné par ce problème. Aussi, il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin que, dès les prochaines élections, cette franchise postale soit accordée.

Réponse. — Le ministre de l'éducation est loin de méconnaître l'importance des élections des représentants des parents d'élèves et, par suite, celle du vote par correspondance de ces derniers. Toutefois, le champ de la franchise postale est très strictement déterminé par l'article D. 53 du code des postes et télécommunications. En outre, l'administration compétente se préoccupe de la remise en ordre du régime des franchises postales et des mesures limitatives ont été prises depuis plusieurs années dans le domaine des régimes spéciaux : suppression de la franchise ORTF depuis le 1^{er} janvier 1972 et de la franchise militaire depuis le 1^{er} juillet 1972. Ces mesures restrictives ne permettent pas d'envisager l'extension du champ de la franchise postale au vote par correspondance des parents d'élèves pour l'élection de leurs représentants aux comités de parents.

Instituteurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie (prorogation d'un an des dispositions relatives à leur intégration).

41534. — 20 octobre 1977. — **M. Frèche** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des anciens instituteurs du plan d'éducation en Algérie souhaitant être intégrés dans les cadres de l'éducation nationale. Selon les dispositions de l'article 10 bis du décret n° 67-54 du 12 janvier 1967, complété par le décret n° 72-293 du 17 avril 1972, il était possible d'obtenir une nomination comme instituteur stagiaire si l'on détenait certains

titres. Ces dispositions sont devenues caduques à compter du 1^{er} avril 1977. Un petit nombre d'enseignants détenant ces titres mais mal informés sont atteints par la forclusion. En conséquence, il lui demande si, compte tenu du petit nombre des personnes concernées, il ne pourrait être envisagé de prolonger d'un an les dispositions des décrets précités.

Réponse. — Ainsi qu'il l'a indiqué dans de très nombreuses réponses aux questions posées à ce sujet, le ministre de l'éducation accorde une extrême attention à la situation des instituteurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie et il a demandé à ses services d'entreprendre l'étude des moyens permettant de résoudre les problèmes propres à ces personnels. Toutefois, compte tenu des caractéristiques de ce corps (forte concentration géographique, taux de féminisation élevé, grande variété des fonctions exercées) certains délais sont indispensables pour mener à leur terme les travaux en cours. D'autre part, les mesures susceptibles d'intervenir devront répondre aux aspirations et à l'expérience des intéressés et satisfaire aux exigences du système éducatif sans interférer avec les procédures normales de recrutement d'autres corps et sans méconnaître les garanties statutaires dont bénéficient leurs membres.

Enseignants (modalités de règlement des frais de déplacement en stage).

41863. — 29 octobre 1977. — **M. Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le décret n° 77-356 du 28 mars 1977 modifiant le décret n° 66-619 du 10 août 1966 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des enseignants, notamment pour se rendre en stage. L'application de ce décret entraîne pour les intéressés habitant Paris, une agglomération urbaine multicomcommunale délimitée lors du recensement de population le plus récent et les départements des Hauts-de-Seine, du Val-de-Marne et de la Seine-Saint-Denis une perte des indemnités auxquelles ils avaient droit jusqu'à ce jour. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour remédier à cette situation.

Réponse. — L'arrêté du 2 octobre 1972, qui fixe le régime des indemnités de stage allouées aux personnels de l'éducation, est pris en application du décret n° 66-619 du 10 août 1966 relatif aux frais de déplacement des agents de l'Etat. Ce texte interministériel s'applique à l'ensemble des personnels de la fonction publique. La modification apportée au décret précité par le décret du 28 mars 1977 — quant à la notion de résidence administrative — concerne donc tous les bénéficiaires des indemnités de stage et le ministre de l'éducation ne peut déroger à ce régime pour ses seuls agents.

Bourses et allocations d'études (conditions d'attribution à un enfant de veuve salariée mère de famille nombreuse).

42093. — 10 novembre 1977. — **Mme Choneval** expose à **M. le ministre de l'éducation** la situation familiale d'une de ses administrés dont voici les faits: « Veuve depuis septembre 1970 avec deux enfants à charge et deux qui ont été soumis l'année suivante au service militaire obligatoire; son dernier enfant a obtenu deux parts de bourse à partir de la sixième et n'a pas redoublé son cycle. En juin dernier, il a passé avec succès l'épreuve du BEPC et son admission en seconde en école du génie civil. La mère est agent d'exploitation aux PTT et perçoit un salaire de moins de 2 500 francs par mois auquel s'ajoute la pension de réversion, soit 4 000 francs environ par trimestre. Lors de la présente rentrée scolaire l'académie de Créteil l'informe que les ressources dont elle dispose étant trop élevées, elle ne peut prétendre à l'attribution de bourse dans le cycle secondaire. » En conséquence, elle lui demande si il ne pense pas profondément injuste la suppression d'une bourse annuelle, de plus modique, de 342 francs à une mère qui a élevé toute seule ses cinq enfants; et si il n'envisage pas de faire précéder au relèvement des barèmes ministériels actuellement en vigueur.

Réponse. — Les bourses nationales d'études du second degré, réservées aux familles les moins favorisées qui ne peuvent assurer seules les frais entraînés par la scolarisation de leurs enfants, sont attribuées sur critères sociaux, après comparaison des charges et des ressources de la famille du candidat boursier, appréciées en fonction d'un barème national. Les charges, évaluées en points, tiennent compte d'éléments divers relatifs à la situation scolaire et familiale de l'élève, comme, par exemple, le cycle d'études, le nombre d'enfants à charge, la maladie de l'un des parents du candidat boursier, la présence au foyer d'un ascendant atteint d'une infirmité ou d'une maladie grave, etc. Il convient de noter, par ailleurs, que les ressources prises en considération sont celles de l'avant-dernière année qui précède l'année scolaire au titre de laquelle la demande de bourse est présentée, telles qu'elles ont

été déclarées aux services fiscaux en vue de la détermination de l'impôt sur le revenu. Il n'est donc pas possible, sans connaître avec précision la situation du candidat boursier auquel il est fait référence, de se prononcer, dans le cadre d'une question écrite, sur son éventuelle vocation à bourse. S'agissant du cas concret d'une famille que connaît l'honorable parlementaire, celui-ci pourrait saisir le ministre de l'éducation par une autre voie et en apportant toutes précisions utiles sur l'identité de la famille concernée.

EQUIPEMENT ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Logement

(bénéfice des crédits H. L. M. pour les donateurs occupants).

38026. — 12 mai 1977. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** que, lorsqu'une personne âgée fait « donation en avance d'hoirie » à ses enfants du logement qu'elle habite, à condition qu'elle en conserve la jouissance, il serait heureux que ses enfants puissent bénéficier de prêts bonifiés des sociétés de crédit immobilier pour l'amélioration du logement. Aujourd'hui, pour obtenir ces prêts, il faut que l'occupant soit propriétaire. Par ailleurs, le logement n'étant pas loué ne peut bénéficier des subventions de l'ANAH. Il lui demande s'il n'estimerait pas juste que, dans ce cas particulier, il puisse y avoir attribution aux donateurs occupants de crédits H.L.M. comme s'ils étaient propriétaires et dans les mêmes conditions.

Réponse. — La réglementation concernant les prêts accordés par les sociétés de crédit immobilier en vue de l'acquisition, l'aménagement, l'assainissement et la réparation d'habitations a été récemment assouplie par un arrêté en date du 2 juin 1977 (*Journal officiel* du 21 juin) complété par un arrêté du 26 juillet 1977 (*Journal officiel* du 28 juillet). En application de l'arrêté du 2 juin 1977, les personnes physiques peuvent, sous certaines conditions de ressources, bénéficier de prêts pour l'amélioration, l'aménagement, l'assainissement et l'agrandissement d'habitations dont elles sont propriétaires et qui constituent leur résidence principale ou dont leurs ascendants ou ceux de leur conjoint sont propriétaires et qui constituent la résidence principale de ceux-ci. Cette mesure permet que des prêts soient accordés pour des logements occupés par des ascendants âgés. Le problème évoqué par l'honorable parlementaire revêt un aspect particulier, l'ascendant qui occupe le logement n'étant plus propriétaire de celui-ci puisqu'il en a fait don à un descendant en avance d'hoirie. En droit strict, les nouvelles dispositions ne lui sont donc pas applicables. L'administration, conscience de cette difficulté, examine les moyens de remédier à cette lacune du texte touchant les cas où il y a démembrement de la propriété. Les situations de ce genre peuvent être signalées, aux fins d'examen particulière, au ministère de l'équipement (direction de la construction, sous-direction de l'amélioration de l'habitat). Le dossier devra comporter toutes justifications utiles et notamment l'acte de donation.

Commis du ministère de l'équipement (déroulement de carrière et indemnité).

40768. — 17 septembre 1977. — **M. André Labarrère** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** sur la situation du corps des commis de son ministère. Il lui fait remarquer que les commis ayant atteint le 6^e échelon de leur carrière ne peuvent prétendre accéder au grade d'agent d'administration principal que dans la limite de 25 p. 100 de l'ensemble du corps, ce qui entraîne de sérieuses disparités d'un département à l'autre. Il lui demande donc si cette promotion ne pourrait pas être automatique. D'autre part, il lui expose que les indemnités perçues par ces agents varient dans des proportions très importantes selon qu'ils ont été nommés avant ou après le 1^{er} janvier 1970. En conséquence, il lui demande quelles sont les raisons de ces disparités, s'il compte les maintenir et si l'on ne pourrait pas envisager de les intégrer dans le salaire de base.

Réponse. — Conformément aux dispositions du statut du corps interministériel des commis, les promotions au grade d'agent d'administration principal, réservées aux agents ayant atteint le sixième échelon du grade de commis ou le grade d'agent administratif, ne peuvent intervenir que dans la limite des 25 p. 100 de l'effectif global du corps. Elles ne sont donc pas automatiques et doivent, comme dans les autres corps comportant plusieurs niveaux de grade, faire l'objet d'une sélection effectuée sur propositions des chefs de service et après consultation de la commission administrative paritaire compétente. Au ministère de l'équipement et de l'aménagement du territoire, il n'existe pas de disparités d'un département à l'autre, les possibilités de promotion étant calculées globalement au plan national et chaque service bénéficiant d'un pourcentage de postes d'avant-

cement rigoureusement égal et déterminé à partir du nombre des agents remplissant les conditions requises pour une nomination au grade supérieur. En matière indemnitaire, les personnels administratifs titulaires des catégories C et D sont rémunérés des travaux supplémentaires et des sujétions diverses par l'allocation d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires dans les conditions prévues par le décret du 6 octobre 1950. Cependant les personnels en cause sont effectivement tributaires de deux régimes différents selon leur date d'entrée en fonction dans l'administration. Ceci résulte des mesures prises à l'égard des agents qui appartenaient, à la date du 31 décembre 1969, aux anciens corps des ponts et chaussées, et qui ont obtenu le maintien, à titre personnel, sous la forme de suppléments d'indemnités horaires, des avantages résultant de leur régime antérieur. Leur nombre décroît de façon sensible au fur et à mesure des promotions dans la catégorie supérieure et des départs en retraite. Par ailleurs, le plan d'harmonisation mis au point à l'époque avec le département de l'économie et des finances a permis de définir le niveau indemnitaire des personnels des anciens corps de la construction et des agents de catégories C et D recrutés à partir du 1^{er} janvier 1970. Il convient de noter que les dispositions prises par l'administration dès l'entrée en vigueur du nouveau système ont eu pour conséquence d'atténuer très sensiblement les disparités et d'augmenter de façon non négligeable les sommes allouées aux personnels recrutés après le 1^{er} janvier 1970. Enfin, la question de savoir s'il ne serait pas préférable d'intégrer les primes et indemnités dans la rémunération principale des fonctionnaires concernés ne relève pas de la seule compétence du département de l'équipement et de l'aménagement du territoire. Elle ne peut, en conséquence, recevoir de solution que sur un plan général, en raison notamment de la portée que revêtirait cette mesure et de ses répercussions inéluctables sur d'autres administrations où les conditions de travail et les modalités des indemnités en cause posent des problèmes de gestion analogues.

Permis de construire (définition des extensions mesurées).

41159. — 5 octobre 1977. — M. Fouchier interroge M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur la portée de la première phrase de l'article 13 de la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976. Il semble que, dans la pratique, l'administration estime que cet article permet de refuser tout permis de construire dans les zones classées NA ou ND des P. O. S. approuvés ou de surseoir à statuer quand il s'agit des mêmes zones des P. O. S. prescrits. Il lui demande si l'esprit de la loi n'implique pas que les propriétaires de logements construits avant la prescription de P. O. S. aient un droit acquis d'obtenir un permis pour une extension mesurée desdits bâtiments pour leur usage familial. Dans l'affirmative, il lui demande si, par exemple, la construction d'un garage pour une voiture, contigu à un logement, ou le rehaussement de 1,50 mètre des murs d'un logement (sans accroissement de la surface de plancher) et en vue de le mettre aux normes d'habitabilité lui paraissent ou non entrer dans le cadre des extensions mesurées.

Réponse. — La première phrase de l'article 13 de la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme est venue abroger des dispositions transitoires relatives aux coefficients provisoires d'occupation du sol, lesquelles, frappées de caducité, ne trouvaient plus leur application. Les refus de permis de construire dans les zones dites NA et ND des plans d'occupation des sols (POS) rendus publics ou approuvés et les sursis à statuer portant sur des constructions projetées dans les mêmes zones de POS en cours d'établissement, ne trouvent donc pas leur motivation dans ces dispositions; ce sont celles du règlement joint au POS qui interdisent toute construction nouvelle dans ces zones. Les extensions ou surélévations des bâtiments existants dans ces zones posent un problème particulier. En pratique, l'extension mesurée des bâtiments existants doit être admise et il en est de même des surélévations de faible importance. En effet, les interdictions de construire édictées dans les zones dites NA et ND n'ont pas pour objet d'empêcher l'adaptation courante des bâtiments existants et les règlements des POS doivent, par conséquent, le prévoir. Une difficulté peut tenir, lorsqu'un coefficient d'occupation du sol est fixé, à l'exiguïté du terrain qui pourrait faire obstacle à cette extension mesurée. Afin d'y parer, le décret n° 77-739 du 7 juillet 1977 (article 13) a prévu une marge de 5 mètres carrés destinée à faciliter les travaux tendant à l'amélioration de l'hygiène des locaux. Il convient cependant que les travaux respectent les autres règles d'urbanisme (implantations du bâtiment par rapport aux limites de propriété, hauteur, aspect extérieur) édictées par le plan, ce qui dans les zones naturelles ne soulève généralement pas de difficulté en raison même de la dimension des terrains et de la faible importance relative des travaux. Par ailleurs, si le règlement du POS des zones naturelles ne prévoyait pas cette possibilité d'extension mesurée des bâtiments existants, on pourrait néanmoins considérer qu'il s'agit d'une dérogation entrant dans la catégorie des adaptations mineures que l'administration peut légalement accorder.

Littoral (représentation des DOM
au conseil d'administration du « Conservatoire de l'espace littoral »).

41208. — 6 octobre 1977. — M. Fontaine demande à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire de lui faire connaître s'il envisage de faire participer les représentants des départements d'outre-mer au conseil d'administration de l'établissement public nommé « Conservatoire de l'espace littoral » et s'il sera créé dans son département un conseil de rivage.

Réponse. — Un décret n° 77-1022 du 1^{er} septembre 1977, paru au Journal officiel du 11 septembre 1977, a institué des conseils de rivage pour les départements d'outre-mer et modifié la composition du conseil d'administration du Conservatoire, pour tenir compte de cette compétence élargie de l'établissement public. Il existe désormais, le conseil de rivage français d'Amérique, qui comprend : deux conseillers régionaux de la Martinique et deux conseillers généraux de ce département; deux conseillers régionaux de la Guadeloupe et deux conseillers généraux de ce département; deux conseillers régionaux de la Guyane et deux conseillers généraux de ce département. Il existe également un conseil de rivage français de l'océan indien, qui comporte : quatre conseillers régionaux de la Réunion et quatre conseillers généraux de ce département, soit, au total, huit membres. Les présidents de ces deux conseils de rivages siègeront au conseil d'administration du Conservatoire. Ce décret a introduit également dans le conseil, un représentant du secrétaire d'Etat chargé des départements d'outre-mer.

INDUSTRIE, COMMERCE ET ARTISANAT

Emploi (situation des entreprises françaises de fabrication de casques pour utilisateurs de véhicules à deux roues).

39793. — 23 juillet 1977. — M. Guéna expose à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat que depuis quelques mois les entreprises françaises de fabrication de casques pour utilisateurs de véhicules à deux roues connaissent d'importantes difficultés. Cette situation résulte des disparités de concurrence que ces entreprises subissent à la suite de la mise en application des nouvelles normes qui a entraîné un coût de fabrication plus important alors que, dans le même temps, les importations de casques étrangers continuaient à arriver sur le marché français sans que ces nouvelles normes soient respectées et, par conséquent, à des prix inférieurs. De plus, cette situation est encore aggravée par les importations massives et à bas prix en provenance, notamment, des pays d'Extrême-Orient. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre à ce sujet pour empêcher que les entreprises concernées ne soient conduites à procéder à des licenciements.

Réponse. — L'arrêté du 1^{er} juin 1977 du ministre de l'équipement a rendu la norme NF S 72-302 d'application obligatoire pour les casques de protection pour usagers de motocycles et de cyclomoteurs. S'agissant d'une réglementation du code de la route, cette qui doit être portée sur la voie publique et de plus, hors agglomération de conformité à la norme ne concerne que les casques mération pour les cyclomoteurs. Le port du casque en dehors de la voie publique (circuit de compétition) et pour les usagers de cyclomoteurs dans les agglomérations, n'est pas réglementé. Dans ces derniers cas, il est donc possible de mettre ou de ne pas mettre de casque, ceux qui en portent ne sont pas astreints à porter des casques conformes. L'obligation fixée par l'arrêté ne concerne pas le produit. Des contrôles effectués sur le marché par le service de la répression des fraudes et par les inspecteurs de la marque NF ont révélé certains abus. En particulier, des commerçants continuent à vendre des casques non estampillés à des usagers susceptibles de les utiliser en toutes circonstances sans aucune indication quant aux limitations d'emploi découlant de l'arrêté du 1^{er} juin 1977. Les syndicats professionnels concernés ont été avertis que les prochains contrôles donneraient lieu, en cas d'infraction, à établissement de procès-verbaux avec transmission au procureur de la République. Une sanction de retrait de licences d'apposition de la marque NF a été décidée dernièrement contre un fabricant par le comité de la marque. Des contacts ont été pris avec la direction générale des douanes et des contrôles sont actuellement mis en place aux frontières. Il a été également demandé à l'AFNOR de faire effectuer un contrôle par lots pour les fabrications qui ne donnent pas lieu à autocontrôle sérieux. Parallèlement au renforcement des contrôles, une amélioration de la réglementation doit entrer en vigueur prochainement : il s'agit de rendre obligatoire la norme NF S 72-302 pour tous les casques de protection pour usagers de deux roues à moteur au niveau de l'importation, de la fabrication et du négoce, sans rien modifier aux dispositions relatives au port du casque : de telle sorte, la norme deviendrait obligatoire pour le produit indépendamment de l'usage qui en est fait. Ces mesures doivent cepen-

dant tenir compte de la nécessité d'écouler les stocks de casques conformes à l'ancienne norme (NF S 72-301), le délai prévu par l'arrêté du 1^{er} juin 1977 va jusqu'au 1^{er} janvier 1978. Actuellement ces stocks sont encore importants car une mauvaise estimation du marché supplémentaire qui devait résulter de l'extension de l'obligation du port du casque aux cyclomoteurs hors agglomération (octobre 1976) avait conduit à une surproduction. Il est certain que les négociants pensent d'abord à écouler dans toute la mesure du possible, des casques qui seront invendables en 1978. Il en résulte une concurrence exacerbée sur les prix et un ralentissement de la production faute d'acquéreurs; la situation devrait être très nettement corrigée dès le 1^{er} janvier 1978.

Pensions de retraite civiles et militaires (prise en compte de la période pendant laquelle au gendarme avait travaillé comme mineur réquisitionné).

40107. — 6 août 1977. — M. Philibert appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat sur la situation d'un ancien mineur employé aux houillères du Nord du 18 février 1941 au 15 janvier 1948. Il lui fait observer que l'intéressé fait partie depuis 1952 de la gendarmerie nationale, mais qu'il est privé du droit de cumuler les années de service accomplies dans les houillères avec celles accomplies dans la gendarmerie. Or, si aucune réclamation ne peut être faite pour une période normale, en revanche il paraît inadmissible que l'intéressé ne puisse pas réclamer ses droits au titre des années 1944-1948, période pendant laquelle il a été réquisitionné comme mineur. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour résoudre le problème précité dans un sens favorable aux intérêts du demandeur.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

INTERIEUR

Aéronautique (construction d'avions français Transall pour les besoins de la protection civile).

40901. — 1^{er} octobre 1977. — M. Montdargent fait part à M. le ministre de l'Intérieur de son étonnement. En effet, en lisant le n° 84 daté du 7 septembre 1977 du bulletin d'information du ministère de l'Intérieur, il est prévu, éventuellement, d'acheter pour les besoins de la sécurité civile six DC 6 à la compagnie américaine Douglas. Cette décision interviendrait à la suite d'une visite effectuée au Bourget par le ministre, où ce type d'appareil était exposé. Or, courant juillet, une expérimentation ayant le même objet a été effectuée avec l'avion Transall en construction à l'Aérospatiale. La charge payante du Transall étant de 16 tonnes, il s'avère que les deux types d'appareils ont les mêmes caractéristiques, l'avion fabriqué en France a donc parfaitement la possibilité de rendre le service escompté à la sécurité civile et renforcer la flotte des douze Canadairs déjà en service pour lutter contre les incendies. De plus, la construction du Transall servant de « bombardier à eau » peut fournir une charge de travail à mille sept cents travailleurs de l'Aérospatiale pour un total d'un million d'heures et un plan de charge équivalent aux équipementiers comme Messier-Hispano et Ratier notamment, où les horaires de production viennent d'être réduits à trente-deux heures. Il en est de même à la SNECMA qui produit en partie le moteur équipant le Transall. En conséquence, il lui demande de faire annuler toute décision d'achat de DC 6 auprès de la firme Douglas et de confier la production des appareils Transall équivalents à l'Aérospatiale — d'ailleurs cette décision viendrait s'ajouter à la production des vingt-cinq Transall dont la relance a été décidée — ceci dans l'intérêt bien compris de nos productions et de notre pays.

Réponse. — Une étude est effectivement en cours sur l'utilisation qui pourrait être faite dans la lutte contre les feux de forêts de DC 6 équipés en bombardiers d'eau. A aucun moment cependant, il n'a été question d'acquiescer ces avions auprès d'une firme étrangère. Si les études en cours permettent de conclure à l'achat de DC 6, c'est auprès du ministère de la Défense, qui en possède actuellement quelques exemplaires dont il n'a plus l'usage, que cette acquisition sera faite. Cet appareil présente l'avantage d'être très bien adapté à la lutte contre les feux de forêts, notamment par la mise en œuvre de produits retardants, et de pouvoir être acquis à un coût particulièrement réduit, sans commune mesure avec celui d'appareils neufs, et notamment de Transall dont le prix unitaire est de l'ordre de 100 millions de francs.

Collectivités locales (conditions de liquidation de la retraite d'office d'un agent).

42236. — 16 novembre 1977. — M. Aiduy attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la situation d'un agent des collectivités locales qui, tout en remplissant les conditions d'ancienneté requises pour bénéficier d'une pension d'ancienneté avec trente ans 7 mois quinze jours de services, portés à trente-trois ans, sept mois, quinze jours par application de la bonification de 10 p. 100 pour ses trois enfants, ne peut bénéficier que d'une retraite proportionnelle, du fait qu'elle a été mise à la retraite d'office par mesure disciplinaire et non révoquée de ses fonctions. Etant donné que la révocation constitue la sanction la plus grave, il paraît anormal, sinon injuste, que la mise à la retraite d'office, qui constitue une sanction moins sévère, puisse donner lieu à la liquidation d'une retraite nettement inférieure. C'est pourquoi il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait nécessaire d'envisager une modification des dispositions en vigueur.

Réponse. — L'article 68 du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 relatif au régime de retraite des tributaires de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales dispose que « l'agent rayé des cadres par mesure disciplinaire sans suspension des droits à pension peut obtenir une pension s'il réunit quinze ans de services civils et militaires effectifs ». Si l'agent en cause remplit cette condition, il pourra donc obtenir une pension à jouissance immédiate s'il est âgé de soixante ans au moins ou à jouissance différée jusqu'à l'âge de soixante ans s'il n'a pas atteint cet âge à la date de sa radiation des cadres. Sa pension sera liquidée en prenant en compte la totalité de ses services civils et militaires effectifs valables pour la retraite ainsi que les bonifications auxquelles il pourrait prétendre. Si cet agent ne réunit pas ces quinze années de services, il perdra tout droit à la retraite au regard du régime de la caisse nationale de retraites et il devra être rétabli dans la situation qu'il aurait eue, en ce qui concerne l'assurance vieillesse, si pendant la période d'affiliation au régime spécial de retraites des agents des collectivités locales il avait cotisé, non pas à ce régime, mais au régime général de la sécurité sociale. Il pourra, de plus, demander à l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (IRCANTEC) la validation desdits services en vue d'obtenir une allocation de retraite complémentaire. La situation de cet agent, dans l'un ou l'autre cas, n'est pas plus défavorable que celle de l'agent révoqué avec suspension des droits à pension puisque celui-ci, quelle que soit son ancienneté de services, perd tout droit à une pension de retraite au regard du régime de la caisse nationale et est, comme précédemment, affilié rétroactivement au régime vieillesse de la sécurité sociale et à l'IRCANTEC, sauf s'il a une femme ou des enfants de moins de vingt et un ans et s'il réunit quinze années accomplies de services civils et militaires effectifs; dans ce dernier cas, sa femme et ses enfants de moins de vingt et un ans recevront pendant la durée de la suspension une pension fixée à 50 p. 100 de la pension dont aurait bénéficié effectivement le mari. Il n'apparaît donc pas nécessaire d'envisager une modification des dispositions en vigueur actuellement dans le régime de retraites de la caisse nationale qui, au demeurant, sont strictement conformes à celles du code des pensions civiles et militaires de retraites applicable aux fonctionnaires de l'Etat.

JUSTICE

Cadres (tribunaux compétents en matière de litiges du travail).

41643. — 22 octobre 1977. — M. Buron expose à M. le ministre de la Justice que la loi du 18 décembre 1956 dont les termes ont été repris par l'article 81 (§ 1^{er}) du décret du 22 décembre 1958 donne aux cadres salariés, quel que soit le montant de leur demande, la possibilité de porter leurs litiges du travail soit devant les conseils de prud'hommes compétents, soit « devant les tribunaux qui, en l'absence de conseils de prud'hommes, auraient qualité pour en connaître ». Il demande quels sont alors pour les cadres, en dehors des conseils de prud'hommes, les tribunaux ainsi visés par cette possibilité d'option, les seuls tribunaux de commerce comme le laissent supposer certains juristes ou également le tribunal d'instance et même, à défaut de tribunal de commerce, le tribunal de grande instance comme certains autres le pensent.

Réponse. — Aux termes de l'article L. 517-1 in fine du code du travail, « ... les différends entre les cadres et leurs employeurs peuvent être portés par les cadres devant les tribunaux qui, en l'absence des conseils de prud'hommes, auraient qualité pour en connaître ». Les juridictions pouvant se prononcer sur de tels litiges en l'absence de conseil de prud'hommes sont les tribunaux d'instance et les tribunaux de commerce. En ce qui concerne les tribunaux d'instance, l'article 4-1 du décret n° 58-1284 du 22 décembre 1958 prévoit, en effet, la compétence du tribunal d'instance

« lorsqu'il n'existe pas de conseil de prud'hommes dans le ressort ou que le conseil ne comporte pas de section compétente pour la profession intéressée ». Pour ce qui est des tribunaux de commerce, la jurisprudence de la Cour de cassation déduit de la combinaison des articles 634-1 du code de commerce et 81 du décret du 22 décembre 1958 relatif aux conseils de prud'hommes, dont les dispositions ont été reprises sous l'article L. 517-1 du code du travail, que « les conseils de prud'hommes sont seuls compétents, à l'exception des tribunaux de commerce, pour connaître en premier ressort des différends qui peuvent s'élever à l'occasion du contrat de travail, dans le commerce, entre les patrons et leurs employés, la seule exception prévue par la loi concernant l'action intentée par les cadres contre leurs employeurs ». (Cass., com., 19 avril 1967, Bull. civ. III, n° 153, p. 151.) En conséquence, sous réserve de l'appréciation souveraine des cours et tribunaux, on doit admettre que les cadres peuvent porter indifféremment leur demande devant le conseil de prud'hommes, le tribunal d'instance ou le tribunal de commerce. En revanche, le tribunal de grande instance, juridiction de droit commun, ne saurait connaître en cette qualité de tels litiges, aucune disposition ne lui permettant de statuer en l'absence des conseils de prud'hommes. Il en irait toutefois autrement dans le cas où, en l'absence de juridiction commerciale, le tribunal de grande instance ferait office de tribunal de commerce.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Téléphone augmentation des effectifs de personnel d'entretien pour la région Provence-Côte d'Azur-Corse.

41006. — 3 novembre 1977. — M. François Billoux expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications que, pour la région Provence-Côte d'Azur-Corse, le nombre des abonnements au téléphone a augmenté de 19,8 p. 100 alors que les agents affectés au téléphone ont diminué de 12 p. 100 (chiffres tirés d'une revue éditée par la direction régionale des télécommunications); dans ces conditions, il arrive que : malgré les efforts déployés par les agents de tout grade, l'entretien du matériel et des installations laisse à désirer; 2° le service public continue à déperir et la sous-traitance s'accroît, c'est-à-dire que la crise des effectifs aboutit à confier de plus en plus les travaux à des entreprises privées qui ont pour principes d'exploiter au maximum leur personnel et de facturer au prix fort les travaux et le matériel fournis. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour créer les emplois de titulaires nécessaires au bon fonctionnement du service tout en améliorant les conditions de travail du personnel.

Réponse. — Il est parfaitement exact que l'augmentation de 125 516 au cours de l'année 1976 du nombre des abonnés de la région Provence-Côte d'Azur-Corse représente un accroissement de 19,8 p. 100 en un an. Ce développement quantitatif considérable, accompagné d'une amélioration de la qualité du service, en matière par exemple d'automatisation, de réduction des délais d'attente, de tonalité et de rapidité de relève des dérangements, peut difficilement être considéré comme un témoignage du dépérissement du service public. Il est exact également que les effectifs ne croissent pas dans les mêmes proportions, bien que la diminution évoquée ne puisse apparaître qu'en comparant, en 1975 et en 1976, deux classifications différentes d'une partie seulement du personnel. Si l'on tient compte, comme il est normal, du personnel de l'exploitation, des services commerciaux et du CRIT (Centre régional d'informatique des télécommunications), les effectifs totaux n'ont subi aucune diminution d'une année à l'autre. Ce résultat, qui témoigne de gains importants de productivité est dû tout d'abord à l'effort, auquel je tiens à rendre hommage, d'un personnel dévoué, compétent et fier de participer à un programme d'investissement sans précédent. Il est également dû à une quasi-généralisation de l'automatisation, au perfectionnement des méthodes, du matériel et de l'outillage mis à disposition de nos agents en vue d'améliorer leurs conditions de travail. Au plan quantitatif, il n'a pu être acquis que grâce à un recours accru à des entreprises de sous-traitance, ce qui, je le rappelle, avait toujours été le cas pour les opérations de bâtiments, ainsi que pour la fabrication et le montage du matériel équipant les centraux téléphoniques. L'expansion très rapide des activités dans le domaine de la construction des lignes individuelles d'abonnés a conduit à étendre le champ d'action traditionnel de ces entreprises qui, du reste, interviennent seulement comme prestataires de main-d'œuvre, mes services conservant les tâches de conception, de gestion, de contrôle et d'exploitation. Cette solution évite d'accroître inconsidérément les effectifs, ce qui conduirait à terme, lors du retour à une croissance normale, à des licenciements, à des reclassements difficiles, ou au sous-emploi du personnel en surnombre. Je précise enfin que, d'une manière très générale, mon administration utilise pour la passation de marchés avec les entreprises privées la procédure de l'appel d'offres, le service du contrôle des prix effectuant, par ailleurs, des vérifications systématiques des prix pratiqués.

Téléphone (réduction du montant de l'abonnement téléphonique en faveur des personnes âgées allocataires du fonds national de solidarité).

41924. — 3 novembre 1977. — M. Barberot demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications si, pour donner plus d'efficacité aux mesures qui viennent d'être prises en vue de faciliter l'installation du téléphone chez les personnes du troisième âge titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, il ne serait pas possible de prévoir en faveur de ces personnes une réduction du montant de l'abonnement téléphonique.

Réponse. — Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans, vivant seules ou en couples et attributaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, viennent d'être exonérées des frais forfaitaires d'accès au réseau. Cette mesure a été prise dans le cadre de la politique menée par le Gouvernement en faveur du troisième âge. Elle va entraîner une diminution notable des recettes des télécommunications et donc de leurs ressources d'autofinancement : cette perte de recettes est évaluée à 160 millions de francs pour 1978. Dans ces conditions il n'est pas possible d'aller plus loin et de prévoir en faveur de ces personnes une réduction du montant de l'abonnement téléphonique dans une période où l'effort de rattrapage entrepris dans le domaine du téléphone entraîne des besoins de financement particulièrement élevés. Une telle mesure ne pourrait s'envisager que si la perte de recettes supplémentaire qui en résulterait était prise en charge, sous une forme à déterminer, par des organismes ou des entités extérieures aux services des télécommunications.

Bureaux de poste (réalisation du bureau de la place des Fêtes, à Paris (19°)).

42072. — 9 novembre 1977. — M. Paul Laurent attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur le retard invraisemblable pris pour la construction du nouveau bureau de poste du quartier de la place des Fêtes dans le XIX^e arrondissement. Les locaux actuels, vétustes et exigus, situés 28, rue des Fêtes, ne correspondent plus aux besoins de ce secteur en pleine rénovation. La situation actuelle est insupportable pour les usagers dont l'attente est interminable aux guichets. Alors qu'un équipement aussi essentiel fait toujours défaut, la population concernée peut constater par contre que la plupart des banques ont déjà installé leurs succursales. En conséquence, il souhaite obtenir de sa part les informations concernant les mesures concrètes qu'il compte prendre pour que la nouvelle poste, prévue depuis tant d'années, soit rapidement terminée et mise à la disposition du public.

Réponse. — L'étude de transfert du bureau de poste de Paris-121 dans de nouveaux locaux a été conduite avec le souci de satisfaire au mieux les intérêts du public et du personnel. Au cours de la mise au point du projet technique, quelques difficultés sont apparues, qui ont entraîné des délais supplémentaires dans la réalisation de l'opération. Ces difficultés sont aujourd'hui surmontées et le bureau de poste de Paris-121, après son transfert dans des locaux neufs situés au rez-de-chaussée de la Tour D2 bis, à l'angle de la rue Campans et de la place des Fêtes, sera mis à la disposition du public à la fin du premier semestre de 1978.

Poste (extension du tarif postal international réduit de la C. E. E. au Danemark, à l'Irlande et à la Grande-Bretagne).

42235. — 16 novembre 1977. — M. Mesmin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur le fait que le tarif postal du régime international accordé, au départ de la France, un tarif réduit vers cinq pays de la C. E. E., à savoir : l'Allemagne fédérale, la Belgique, l'Italie, le Luxembourg et les Pays-Bas, et demande la raison pour laquelle la même facilité n'est pas prévue pour les trois derniers adhérents à la C. E. E., c'est-à-dire le Danemark, l'Irlande et la Grande-Bretagne.

Réponse. — Les dispositions tarifaires relatives à l'application des taxes internes aux lettres jusqu'à 20 grammes et aux cartes postales adoptées par la France à l'égard de ses cinq partenaires fondateurs du Marché commun, à titre de réciprocité, n'ont pas dans le cadre du traité de Rome mais résultent d'accords bilatéraux conclus entre l'administration postale française et celle des pays intéressés. L'application de ces dispositions dans les relations avec la Grande-Bretagne, le Danemark et l'Irlande ne peut donc être effective qu'après entente entre les administrations postales concernées et après approbation des autorités gouvernementales. Depuis le 1^{er} janvier 1973, date d'entrée des trois nouveaux partenaires au sein de la Communauté économique européenne, ce problème

a été fréquemment posé mais aucun d'entre eux n'a demandé l'ouverture de négociations. Il convient d'observer, d'autre part, qu'à l'occasion d'une récente étude conduite par mes services sur la tarification postale dans les relations entre pays européens, la Grande-Bretagne a fait savoir que sa politique est fondée sur des critères semblables à ceux des entreprises commerciales ce qui exclut la possibilité d'instaurer des taxes préférentielles dans le cadre du Marché commun. Il faut noter d'ailleurs qu'à l'exception du cas particulier de l'Irlande, l'administration postale britannique ne consent aucune réduction de tarifs pour les envois postaux à destination des autres pays d'Europe et hors d'Europe, Commonwealth notamment. Le Danemark et l'Irlande également consultés sur ce point ont précisé que leur situation budgétaire ne leur permet pas, pour le moment, de concéder des réductions de tarifs. Dans ces conditions, il ne semble pas qu'une solution dans ce domaine puisse intervenir dans les circonstances présentes.

*Receveurs des P. T. T. de 2^e classe
(alignement indiciaire des retraités sur leurs collègues en activité).*

42341. — 18 novembre 1977. — M. Chauvel appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur l'indice des receveurs des P. T. T. de 2^e classe qui doit être porté à 685. Les retraités de cette catégorie ayant moins de trois ans six mois dans ce grade seront privés de cette amélioration. Certains ont été incités à prendre leur retraite plus tôt que prévu afin de faire place à des collègues plus jeunes. Il lui demande s'il n'estime pas que, dans un souci d'équité, l'indice terminal des receveurs des P. T. T. de 2^e classe devrait être identique pour les actifs et les retraités.

Réponse. — Dans le cadre de la réforme en cours de leur statut, les receveurs et chefs de centre de 2^e classe vont bénéficier d'un reclassement indiciaire; leur échelon maximum sera relevé de l'indice 625 brut à l'indice 685. Cette revalorisation donnera lieu à la création d'un échelon supplémentaire au sommet de l'échelle indiciaire actuelle. Conformément aux règles en vigueur en matière de péréquation des pensions, le reclassement dans cet échelon des fonctionnaires retraités avant la date d'effet de cette réforme, s'effectuera dans des conditions identiques à celles qui seront appliquées au personnel en activité à cette date. Ces conditions ne sont pas encore définitivement arrêtées. En l'état actuel de mise au point du dossier, il est envisagé de reclasser à l'indice brut 685 les receveurs et chefs de centre de 2^e classe qui, au moment de leur départ à la retraite, comptaient au moins deux ans d'ancienneté à l'échelon maximum de leur grade.

SANTE ET SECURITE SOCIALE

*La Réunion (création d'un centre
de réadaptation fonctionnelle à Saint-Paul).*

40275. — 27 août 1977. — M. Fontaine signale à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'une fin de non-recevoir a été opposée par son département ministériel à une demande tendant à la création d'un centre de réadaptation fonctionnelle, sur la commune de Saint-Paul, au lieu-dit Saint-Gilles-les-Hauts, au motif que l'alimentation en eau du centre projeté ne permettrait pas de maintenir en service, de manière permanente, les installations d'hydrothérapie indispensables au fonctionnement de l'établissement. A l'évidence il s'agit là ou d'un prétexte ou d'une méconnaissance totale du problème de l'alimentation en eau dans le secteur concerné, car il semble être ignoré les importants investissements consentis dans cette commune avec le concours des aides nationales et communautaires. Une consultation, même rapide, des études parues sur l'alimentation en eau dans le département de la Réunion, et singulièrement à Saint-Paul, aurait fait apparaître l'inanité du motif invoqué. C'est pourquoi M. Fontaine demande à Mme le ministre de lui faire connaître les mesures qu'elle compte prendre pour rétablir la vérité et faire droit à la demande dont il s'agit, qui recueille l'approbation unanime des responsables du département.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale est à même d'apporter les précisions suivantes sur les motifs qui ont justifié le refus opposé à la délivrance d'une autorisation en vue de la création d'un centre de réadaptation fonctionnelle au lieu-dit Saint-Paul. La commune de Saint-Gilles-les-Hauts est alimentée par la Source des Orangers qui dessert toute la zone haute de la commune de Saint-Paul. Compte tenu de l'importance de la population, cette source ne peut plus faire face aux besoins: les services d'exploitation de la commune sont donc dans l'obligation de procéder à des coupures afin de répartir le débit disponible. Il est exact qu'un projet est en cours de réalisation qui a pour but d'alimenter Saint-Gilles-les-Hauts et toute la zone en dessous (Fleurimont-Plateau Calloux), à partir d'un pompage dans un puits

drainant creusé dans des bassins de la Ravine Saint-Gilles (bassin Malheur). Toutefois, la première tranche de cette réalisation était prévu pour fin octobre 1977. La seconde tranche qui intéresse Saint-Gilles-les-Hauts n'est pas encore mise en adjudication. Ce n'est donc au mieux que vers le milieu de 1979 que Saint-Gilles-les-Hauts et Fleurimont seront alimentés d'une manière normale. Il apparaît d'autre part que l'éventualité d'une alimentation en eau du centre de réadaptation fonctionnelle de Saint-Paul à partir de la zone irriguée par les Sucrieries Bourbon qui avait été envisagée, ne peut être retenue; la zone d'irrigation est en effet située en contrebas de Saint-Gilles-les-Hauts, ce qui nécessiterait la réalisation d'une station de refoulement. L'utilisation de cette eau pour des soins d'hydrothérapie ne saurait d'autre part être autorisée qu'après un traitement préalable. Dans ces conditions, la demande de création d'un centre de réadaptation fonctionnelle à Saint-Gilles-les-Hauts est apparue prématurée et ne pouvait être acceptée.

*Laboratoires d'analyses (qualification requise des directeurs
des laboratoires d'anatomo-pathologie médicale).*

41366 — 12 octobre 1977. — M. de Kerveguen expose à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que jusqu'en novembre 1976, seul était applicable aux laboratoires d'analyses médicales pratiquant les analyses anatomo-pathologiques l'article 1^{er} du décret du 18 mai 1946 qui leur imposait de disposer des services permanents d'un docteur en médecine. Le secrétaire général du conseil supérieur des laboratoires au ministère de la santé, M. Jean Desbordes, indiquait en 1948 dans *La Législation du laboratoire d'analyses médicales*, page 18 que « en l'état actuel de la législation, le grade de docteur en médecine est nécessaire et suffisant pour exercer la discipline anatomo-pathologique. Cependant, le conseil supérieur des laboratoires a émis le vœu qu'un diplôme social d'anatomo-pathologiste soit exigé en plus ». En 1956, dans la deuxième édition de cette législation, page 17, le secrétaire général du conseil supérieur des laboratoires indiquait: « A l'heure actuelle un autre titre universitaire. Signalons cependant, dans un but pratique pour les directeurs ou futurs directeurs de LAM que des certificats d'études spéciales ont été institués récemment: certificat d'études spéciales d'anatomie pathologique humaine (arrêté du 9 avril 1954, *Journal officiel* du 21 avril 1954) délivré par les facultés de médecine ». Ainsi, jusqu'à la promulgation de la loi du 9 juillet 1975 relative aux laboratoires de biologie médicale et à leurs directeurs, tout médecin inscrit à l'ordre des médecins pouvait pratiquer en toute légalité des actes d'anatomie pathologie. De plus, avant avril 1954, certains médecins suivaient l'enseignement complémentaire d'anatomie pathologie dispensé par les facultés de médecine et se présentaient au concours qui le sanctionnait. L'arrêté du 9 avril 1954 en son article 9 indiquait que le certificat spécial d'anatomie pathologie institué par le présent arrêté est substitué au diplôme analogue actuellement délivré par les facultés de médecine et reconnaissait ainsi la valeur du diplôme délivré antérieurement. Des médecins, qui pratiquaient dans des conditions légales les actes d'anatomie pathologique antérieurement à la loi du 11 juillet 1975 et en particulier, antérieurement à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté du 9 avril 1954, soit depuis plus de vingt-trois ans, sont privés du droit de pratiquer ces examens par l'arrêté du 4 novembre 1976. Il lui demande donc si cette interdiction d'exercer ne constitue pas un grave préjudice moral et matériel pour ces médecins, pour de nombreuses raisons, entre autres, l'application rétro-active de textes législatifs et en particulier d'un arrêté ministériel et la contradiction avec les paroles de Mme le ministre lors de la discussion du projet de loi sur les laboratoires. En effet, dans les comptes rendus de la séance du 15 avril 1975, *Journal officiel*, p. 1641, elle disait: « en revanche, on ce qui concerne la qualification des directeurs et directeurs adjoints actuellement en fonction, je suis tout à fait d'accord avec la commission pour dispenser ceux d'entre eux qui exercent depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1958 de toute exigence de formation spécialisée »; et dans la 2^e séance du 15 avril 1975, *Journal officiel*, p. 1969, elle disait: « en effet, les personnes ayant exploité un laboratoire au 1^{er} janvier 1968 bénéficieront d'un régime très favorable. L'amendement n° 61 que je suis disposée à accepter prévoit la dispense de toutes études spécialisées pour les médecins... qui exerçaient avant le 1^{er} janvier 1968 ». En outre, certains de ces médecins exercent la même activité à l'hôpital où comme le disait Mme le ministre de la santé (compte rendu de la 2^e séance du 15 avril 1975, p. 1665): « le recrutement des biologistes est soumis à des conditions plus exigeantes que pour les laboratoires privés ». En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour mettre fin à cette mesure discriminatoire et préjudiciable à ces médecins car l'article 2, alinéas 1 et 5 de la loi du 11 juillet 1975 précise en outre que les « directeurs de laboratoire en exercice à la date de publication de la présente loi peuvent poursuivre leur activité sans être tenus de justifier de la formation spécialisée prévue par l'article L. 761 (1) du code de la santé publique ».

Réponse. — L'arrêté du 4 novembre 1976 déterminant les personnes et les laboratoires d'analyses de biologie médicale auxquels est réservée l'exécution des actes d'anatomie et de cytologie pathologiques a été pris en application de l'article L. 759 du code de la santé publique qui permet au ministre de la santé et de la sécurité sociale, après avis de la commission nationale permanente de biologie médicale, de réserver à certains laboratoires et à certaines catégories de personnes l'exécution des actes de biologie nécessitant une qualification spéciale ou le recours à des produits dangereux ou à des techniques délicates ou d'appareil récente. S'il est vrai que l'article 2 de la loi du 11 juillet 1975 permet aux directeurs et directeurs adjoints en fonction au moment de sa publication de poursuivre leur activité sans avoir à justifier de la formation spécialisée prévue par l'article L. 761-1 du code de la santé publique et précisées par le décret n° 75-1344 du 30 décembre 1975, ces dispositions ne font pas obstacle à la possibilité donnée au ministre de fixer dans l'intérêt de la santé publique des règles particulières en ce qui concerne l'exécution des actes réservés en application de l'article L. 759 précité. En ce qui concerne les actes d'anatomie pathologique, ces règles ont été établies de manière à s'assurer de façon irrécusable de la compétence des directeurs de laboratoires désireux de pratiquer cette discipline. C'est pourquoi il est exigé des intéressés soit la possession du certificat d'études spéciales d'anatomie pathologique humaine, soit la justification de qualification obtenue du conseil national de l'ordre. Toutefois, le ministre de la santé et de la sécurité sociale, conscient des difficultés rencontrées par certains médecins qui ont acquis une expérience dans la discipline considérée sans avoir sollicité en temps utile la reconnaissance de leur qualification, a mis à l'étude ce problème dans le souci de trouver des solutions permettant de régler ces cas particuliers.

Sécurité routière (conséquences de la suppression de l'aide apportée aux centres de secours routier par les médecins aspirants du contingent).

41544. — 20 octobre 1977. — **M. Pouissou** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les conséquences de la circulaire de la direction générale de la santé du 4 juillet 1977, qui supprime l'attribution de médecins aspirants du contingent au secours routier. Les aspirants étaient garants d'une sécurité et d'une efficacité indiscutables dans toutes les opérations à caractère d'urgence, qu'il s'agisse d'accidents de la route ou de soins médicaux. De plus, leur présence assurait une sécurité morale à la fois pour les victimes et pour les sauveteurs. Il lui demande ce qui est proposé pour compenser le retrait des médecins aspirants.

Réponse. — La situation qui préoccupe l'honorable parlementaire résulte de l'application de la loi n° 76-617 du 9 juillet 1976 et notamment de son article L. 32 qui reconnaît aux jeunes gens pères d'un enfant, la qualité de soutien de famille, entraînant leur exemption du service national. Il en résulte que les effectifs accordés par le ministère de la défense au titre du secours médical routier ne sont plus que la moitié des effectifs de 1976. Il semble que cette situation sera améliorée à partir du 1^{er} janvier 1979 car la loi du 9 juillet 1976 n'est applicable qu'aux étudiants ayant commencé leurs études médicales avant le 1^{er} janvier 1972 et les effectifs à partir de 1979 seront certainement accrus. D'autre part, les établissements auxquels sont affectés des médecins du contingent sont tous assujettis au décret du 2 décembre 1965 relatif aux moyens mobiles de secours et de soins d'urgence. Ils sont donc tenus de remplacer le personnel militaire par du personnel civil, dont les qualifications sont conformes aux dispositions de l'arrêté du 2 décembre 1965 fixant la nature et les conditions d'utilisation des moyens précités.

Santé scolaire (création d'un poste de médecin scolaire à Péronne).

41828. — 28 octobre 1977. — **M. Audinot** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que, à la suite d'un accident mortel survenu au cours d'un exercice sportif le 24 novembre 1976 à un élève du lycée d'Etat de Péronne, il souligna la nécessité de dégager un poste de médecin scolaire dans le secteur de Péronne. Il n'y eut pas en 1976 de candidature pour ce poste et celui-ci fut transféré ailleurs. Pour 1977, il y eut, par contre, plusieurs demandes. La direction de l'action sanitaire et sociale s'est retranchée derrière le manque de moyens budgétaires pour refuser le poste, dont chacun s'accorde à penser qu'il est prioritaire, compte tenu de l'importance des effectifs scolaires intéressés. Il demande quand le ministre pourra garantir un médecin scolaire à Péronne pour la sécurité des enfants, les finances des parents et l'intérêt général bien compris de la collectivité.

Réponse. — Les dispositions nécessaires ont été prises pour renforcer l'effectif des médecins de santé scolaire de la Somme. Deux médecins contractuels, dont l'un sera affecté au secteur de Péronne, vont être recrutés et ils prendront leurs fonctions au mois de janvier 1978.

QUESTIONS ECRITES

pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 42138 posée le 15 novembre 1977 par **M. Balmigère**.

M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 42152 posée le 15 novembre 1977 par **M. Frédéric Dupont**.

M. le ministre de la justice fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 42169 posée le 15 novembre 1977 par **M. Fouqueteau**.

M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 42179 posée le 15 novembre 1977 par **M. Maujous du Gasset**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 42181 posée le 15 novembre 1977 par **M. Bégaud**.

M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 42209 posée le 16 novembre 1977 par **M. Jans**.

M. le ministre de l'éducation fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 42211 posée le 16 novembre 1977 par **M. Barbet**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 42212 posée le 16 novembre 1977 par **M. Millet**.

M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 42239 posée le 16 novembre 1977 par **M. Franceschi**.

M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 42268 posée le 17 novembre 1977 par **M. Sénès**.

M. le ministre de l'intérieur fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 42284 posée le 18 novembre 1977 par **M. Villa**.

Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 42304 posée le 18 novembre 1977 par **M. Claude Lebba**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 42326 posée le 18 novembre 1977 par M. Delehedde.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 42342 posée le 18 novembre 1977 par M. Duraffour.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 42343 posée le 18 novembre 1977 par M. Duraffour.

M. le Premier ministre fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 42385 posée le 23 novembre 1977 par M. Xavier Hamelin.

M. le ministre de l'éducation fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 42400 posée le 23 novembre 1977 par M. Houël.

Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 42481 posée le 25 novembre 1977 par Mme Moreau.

M. le ministre de l'éducation fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 42638 posée le 30 novembre 1977 par M. Mexandeau.

Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 42711 posée le 1^{er} décembre 1977 par M. Josse.

ABONNEMENTS			VENTE au numéro.
	FRANCE et Outre-Mer.	ÉTRANGER	FRANCE et Outre-Mer.
	Francs.	Francs.	Francs.
Assemblée nationale :			
Débats	22	40	0,50
Documents	30	40	0,50
Sénat :			
Débats	16	24	0,50
Documents	30	40	0,50

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone } Renseignements : 579-01-95.
Administration : 578-61-39.